

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2020/02

Second semestre 2020

TOME 1/3

Recueil des actes administratifs

N°2020/02

Second semestre 2020

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 16 juillet 2020
2. Délibérations du 23 juillet 2020

TOME 2

3. Délibérations du 24 septembre
4. Délibérations du 05 novembre
5. Délibérations du 10 décembre

TOME 3

6. Décisions du bureau communautaire
7. Décisions du président
8. Arrêtés du président
9. Certificats administratifs

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
16/07/2020	DL2020_033	Affaires générales et juridiques	Election du président	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_034	Affaires générales et juridiques	Détermination du nombre de vice-président.es et composition du bureau communautaire	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_035	Affaires générales et juridiques	Election des vice-présidentes et vice-présidents et autres membres du bureau communautaire	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_036	Affaires générales et juridiques	Pôle métropolitain CAP AZUR - Désignation des délégué.es de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_037	Affaires générales et juridiques	Désignation des délégué.es au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes)	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_038	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant.es au Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et les territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_039	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED)	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_040	Affaires générales et juridiques	Désignation des délégué.es au syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_041	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant.es au sein du Syndicat Intercommunal des eaux du BARLET	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_042	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant.es au sein du Syndicat Intercommunal des 3 VALLEES	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_043	Affaires générales et juridiques	REPORTEE AU CONSEIL DU 23 Juillet 2020 SOUS LE n°077	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_044	Affaires générales et juridiques	Désignation des délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal des Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L)	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_045	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE)	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_046	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant.es au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR)	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_047	Affaires générales et juridiques	Désignation des délégué.es de la CAPG au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_048	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA)	23/07/2020	23/07/2020
16/07/2020	DL2020_049	Affaires générales et juridiques	Délégation de pouvoir du conseil communautaire au président de la communauté	23/07/2020	23/07/2020
23/07/2020	DL2020_050	Finances	Budget principal - Affectation des résultats 2019	04/08/2020	04/08/2020

23/07/2020	DL2020_051	Finances	Budget Annexe – Sainte Marguerite II - Affectation des résultats 2019	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_052	Finances	Budget Annexe – Régie transports Sillages - Affectation des résultats 2019	05/08/2020	05/08/2020
23/07/2020	DL2020_053	Finances	Transfert des résultats « assainissement collectif » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_054	Finances	Transfert des résultats « assainissement non collectif » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_055	Finances	Transfert des résultats « eau » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_056	Finances	Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune d'Auribeau et mise à disposition de l'actif et du passif.	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_057	Finances	Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune de la Roquette-sur-Siagne et mise à disposition de l'actif et du passif.	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_058	Finances	Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune de Pégomas et mise à disposition de l'actif et du passif.	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_059	Finances	Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2020	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_060	Finances	Budget principal - Vote du budget primitif 2020	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_061	Finances	Budget annexe Sainte-Marguerite II - Vote du budget primitif 2020	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_062	Finances	Budget annexe EAU - Vote du budget primitif 2020	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_063	Finances	Budget annexe Assainissement - Vote du budget primitif 2020	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_064	Finances	Budget de la Régie Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Grasse - Vote du budget primitif 2020	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_065	Finances	Adoption du budget primitif 2020 de la régie autonome des transports Sillages	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_066	Finances	Versement de la couverture 2020 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_067	Finances	Budget principal 2020 - Reprise d'une provision pour Risques et Charges	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_068	Finances	Clôture AP_CP 2016 Hôtel d'entreprises – Budget principal	04/08/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_069	affaires générales et juridiques	Délégations du conseil de communauté au bureau communautaire	04/08/2020	30/07/2020

23/07/2020	DL2020_070	Finances	Indemnités de fonction des élu.es	04/08/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_071	RH	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Saint-Auban	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_072	RH	Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_073	RH	Autorisation de signature d'une convention de rupture conventionnelle pour Monsieur Nicolas RAYNAUD	30/07/2020	04/08/2020
23/07/2020	DL2020_074	RH	Recrutement d'un chef de projet contrat de transition écologique - Contrat à durée déterminée de 2 ans	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_075	RH	Recrutement d'un directeur adjoint pour une structure multi accueil petite enfance - Contrat à durée déterminée de 3 ans	04/08/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_076	RH	Tableau des effectifs n°30 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_077	Eau et assainissement	Désignation des délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_078	Affaires générales et juridiques	Désignation des représentant.es au conseil d'exploitation de la régie des transports SILLAGES	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_079	Affaires générales et juridiques	Composition de la commission permanente d'appel d'offres (CAO)	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_080	Affaires générales et juridiques	Désignation des représentant.es au sein du Comité Technique	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_081	RH	Désignation des représentant.es au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_082	Affaires générales et juridiques	Désignation des représentant.es au conseil d'exploitation de la régie du service publique de l'assainissement non collectif (SPANC)	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_083	Aménagement et foncier	Société publique locale Pays Grasse Développement - Désignation de représentant.es	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_084	RH	Désignation des représentant.es à la Mission Locale	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_085	Eau et assainissement	Délégation de la compétence eau et assainissement à la commune de MOUANS-SARTOUX	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_086	Affaires générales et juridiques	Désignation d'un.e représentant.e à la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne (SAGE)	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_087	Services techniques	Maîtrise d'ouvrage unique pour la requalification et la modernisation de la gare routière du cœur de ville de Grasse	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_088	Marchés publics	Constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de Grasse pour la réalisation de travaux d'entretien des voiries et des espaces publics	30/07/2020	30/07/2020

23/07/2020	DL2020_089	Environnement	Compétence GEMAPI - Avenant n°2 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_090	RH	Attribution d'une subvention 2020 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec le Comité de Œuvres Sociales LES CAPGÉNIAUX	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_091	Habitat et renouvellement urbain	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du pays de Grasse - Subventions aux propriétaires occupants	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_092	Habitat	Opération de construction neuve de 60 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI "Le Pin de Scarabin" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - Contrat de Prêt N°106960	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_093	Habitat et renouvellement urbain	Réitération de garantie d'emprunts accordée à 3F SUD - Réaménagement de dette Caisse des Dépôts et Consignations	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_094	Habitat	Opération d'acquisition-amélioration de 4 logements locatifs sociaux financés en PLUS « Mougins-Roquefort » à Grasse (06 130) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - Contrat de Prêt N° 110822	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_095	Habitat	Opération de construction neuve de 31 logements dont 7 logements locatifs sociaux financés en PLS "Jean Giraud" à Peymeinade (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - Contrat de Prêt N° 106774	30/07/2020	30/07/2020
23/07/2020	DL2020_096	Habitat	Opération de construction neuve de 31 logements dont 24 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI "Jean Giraud" à Peymeinade (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - Contrat de Prêt N° 106775	30/07/2020	03/08/2020
23/07/2020	DL2020_097	Action économique et agriculture	Programmation Développement Economique et Agriculture - Attribution de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement	30/07/2020	03/08/2020
23/07/2020	DL2020_098	Tourisme	Attribution d'une subvention 2020 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse	03/08/2020	03/08/2020
23/07/2020	DL2020_099	Emploi et insertion	Programmation emploi et insertion - Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement	03/08/2020	03/08/2020
23/07/2020	DL2020_100	Economie sociale et solidaire	Programmation Economie sociale et solidaire 2020 - Attribution de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement	03/08/2020	03/08/2020
23/07/2020	DL2020_101	Emploi et insertion	Manifestations pour l'emploi en Pays de Grasse en 2020 Demande de subvention	03/08/2020	03/08/2020
23/07/2020	DL2020_102	Culture	Programmation artistique et culturelle 2020 - Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement	03/08/2020	03/08/2020
23/07/2020	DL2020_103	Collecte	Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets - Rue de la Fontette, commune de Grasse	03/08/2020	03/08/2020
23/07/2020	DL2020_104	Aménagement	Promesse de bail commercial et promesse d'achat pour un local situé dans la copropriété St Marc quartier de la Paoute à Grasse	04/08/2020	04/08/2020
24/09/2020	DL2020_105	Affaires générales et juridiques	Désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)		
24/09/2020	DL2020_106	Affaires générales et juridiques	Désignation des représentant(es) du conseil de communauté pour siéger au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme communautaire.	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_107	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentants.es au sein des conseils d'administration des collèges et lycées	05/10/2020	05/10/2020

24/09/2020	DL2020_108	Affaires générales et juridiques	Désignation d'un.e référent.e pour le plan climat énergie territorial (PCAET)	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_109	Affaires générales et juridiques	Désignation des représentant(e)s de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Piste d'Azur	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_110	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant.es de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de l'association « Centre de développement culturel du Pays de Grasse » (Théâtre de Grasse)	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_111	Affaires générales et juridiques	Désignation de représentant(e)s au sein de la société coopérative d'intérêt collectif « Transition écologique territoriale par la recherche et l'innovation sociale » (SCIC TETRIS)	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_112	Affaires générales et juridiques	Election des membres de la - Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_113	Affaires générales et juridiques	Composition de la commission permanente d'ouverture des plis pour les délégations de service public (CDSP)	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_114	Affaires générales et juridiques	Désignation des membres de la commission d'entente la gestion du Canal du Béal	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_115	Développement numérique	Approbation du procès-verbal de mise à disposition de l'équipement de télécommunications « NRA ZO Les Roches Grises » situé à Grasse	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_116	Développement numérique	Attributions de subventions et signature d'une convention d'objectifs et de financement	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_117	Tourisme	Attribution d'une subvention au Comité Régional du Tourisme	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_118	RH	Recrutement d'un assistant d'études planification urbaine / aménagement - Contrat à durée déterminée de 3 ans	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_119	RH	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Saint-Auban à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_120	RH	Tableau des effectifs n°31 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_121	Solidarités et politique de la ville	Programmation 2020 du Contrat de ruralité du Pays de Grasse. Attribution d'une subvention et signature de la convention d'objectifs et de financement avec l'association Harpèges – les accords solidaires.	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_122	Solidarités et politique de la ville	Programmation prévention de droit commun 2020 : attribution de subventions / signature des conventions d'objectifs et de financement	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_123	Conseil de développement	Modalités de consultation du conseil de développement de la communauté d'agglomération du pays de grasse	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_124	Sports	Programmation sports 2020 – Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement 2020	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_125	Emploi	Attribution d'une subvention et signature d'une convention avec la SCIC TETRIS (formation Web)	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_126	Prévention des risques	Instauration de la taxe GEMAPI au 1 ^{er} janvier 2021	05/10/2020	05/10/2020

24/09/2020	DL2020_127	Finances	Budget primitif 2020 - Versement d'une subvention du budget principal au budget annexe Sainte-Marguerite II	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_128	Environnement	Attributions de subventions/signatures des conventions d'objectifs et de financement.	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_129	Eau et assainissement	Avenant n°5 au contrat de Délégation du service public de l'Eau Potable sur la commune de Grasse.	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_130	Eau et assainissement	Avenant n° 8 au contrat de délégation du service public de l'Assainissement	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_131	Eau et assainissement	Application de la loi Oudin-Santini – Association rencontres Africaines	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_132	Eau et assainissement	Approbation du projet de modification des statuts du SIEF	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_133	Eau et assainissement	Convention pour le versement de la participation financière du SIEF à la CAPG au titre de la cryptosporidiose	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_134	Déplacements transports	Avenant n°5 : Indemnisation des transporteurs dans le cadre du Marché Public n°2015/29 portant sur la réalisation des services des transports urbains dont services scolaires dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_135	Déplacements transports	Avenant n°3 à la Convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_136	Habitat	Opération de construction neuve de 28 logements locatifs sociaux financés en PLUS-PLAI, résidence « Damiano Humbert Ancel », 280-300 chemin des Gourettes à Mouans-Sartoux (03370) – Garantie d'emprunts CDC accordée à Logis Familial - Contrat de prêt n° 108339	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_137	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux dont 7 financés en PLUS-PLAI, Résidence « Rosalie Park », 34 route de Cannes à Grasse (06130) – Garantie d'emprunts CDC accordée à Vilogia	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_138	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 10 logements locatifs sociaux dont 10 financés en PLS, Résidence « Rosalie Park », 34 route de Cannes à Grasse (06130) – Garantie d'emprunts CDC accordée à Vilogia	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_139	Habitat	Garantie d'emprunts banque des Territoires (CDC) accordée à Logirem – Avenant de réaménagement n°102970 – Ligne de prêt réaménagée n°1229832	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_140	Habitat	Opération d'acquisition-amélioration de 20 logements locatifs sociaux dont 3 financés en PLS par la CDC, "Ilot Nègre", a Grasse (06130) - garantie d'emprunts CDC accordée à Vilogia - contrat de prêt n°108197	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_141	Habitat	Opération d'acquisition-amélioration de 20 logements locatifs sociaux dont 17 financés en PLS par Arkea, "Ilot Nègre" à Grasse (06130) - garantie d'emprunts Arkea accordée à Vilogia – signature des contrats de prêts n°16386134, n°16386069 et n°16385775	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_142	Habitat	Projet de rénovation urbaine de la ville de Grasse – subvention de la communauté d'agglomération du pays de Grasse à la SA d'habitations à loyer modéré 3f sud pour l'opération de production de 9 logements locatifs sociaux financés en plus-cd, "Ilot Mougins-roquefort" à Grasse – signature d'une convention de financement	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_143	Habitat	Opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Grasse 2017-2019 – signature d'un avenant n°1 à la convention.	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_144	Habitat	Attribution d'une subvention à l'agence départementale d'information sur le logement des Alpes-Maritimes (Adil 06) pour l'année 2020 et désignation représentants CAPG.	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_145	Habitat	Permis de louer : instauration du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et délégation à la ville de Grasse de la mise en œuvre et du suivi des autorisations sur son territoire.	05/10/2020	05/10/2020

24/09/2020	DL2020_146	Collecte des déchets	Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets, place Georges Maurel, commune de Grasse	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_147	Collecte des déchets	Charte zéro déchets plastiques	05/10/2020	05/10/2020
24/09/2020	DL2020_148	Développement économique	Convention cadre de coopération entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la CCI Nice Côte d'Azur 2020	05/10/2020	05/10/2020
05/11/2020	DL2020_149	Service à la population	Signature de la Charte Territoriale "Avec les familles"	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_150	Affaires générales et juridiques	Modification de la liste des représentant.es à la Mission Locale	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_151	Affaires générales et juridiques	Droit à la formation des élus communautaires	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_152	Affaires générales et juridiques	Adoption du règlement intérieur des assemblées	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_153	Affaires générales et juridiques	Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_154	Gestion des eaux	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations -Avenant n°3 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_155	Déplacement transport	Désignation des représentant.es au conseil d'exploitation de la régie des transports SILLAGES	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_156	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux (13 PLUS, 10 PLAI et 10 PLS), intitulée « Place Saint Georges » située 330 boulevard du 8 mai à La Roquette-sur-Siagne (06550)- garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins - Contrat de prêt n°106904	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_157	Habitat	Elaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_158	Collecte	Désignation des représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de la Commission Consultative des Déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_159	Finances	Tarifs 2021 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_160	Finances	Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000 €	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_161	Finances	Budget principal 2020 - Décision modificative n°1	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_162	Finances	Budget annexe « eau » 2020 - Décision modificative n°1	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_163	Finances	Budget annexe « assainissement » 2020 - Décision modificative n°1	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_164	Finances	Budget régie des transports sillages décision modificative n°1	16/11/2020	16/11/2020

05/11/2020	DL2020_165	Finances	Budget principal – Crise sanitaire - Exonération de loyer des entreprises de la Pépinière et de l'hôtel d'entreprises	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_166	Emploi	Subvention exceptionnelle de fonctionnement à Montagn'habit	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_167	Emploi	Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays de Grasse (PLIE) Protocole d'accord 2021-2024	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_168	RH	Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eau de Mouans	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_169	RH	Régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Généralisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des éducateurs de jeunes enfants, des conseillers des APS, des puéricultrices,	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_170	Affaires juridiques	Convention de remboursement relative à l'entretien et la maintenance de la chaufferie du site Altitude 500	16/11/2020	16/11/2020
05/11/2020	DL2020_171	Affaires juridiques	Attribution d'une subvention d'investissement a l'association centre de développement culturel du pays de grasse pour renouvellement d'équipements scéniques et signature d'une convention	16/11/2020	16/11/2020
10/12/2020	DL2020_172	Affaires générales et juridiques	Création des commissions thématiques et Désignation de leurs membres	17/12/2020	17/12/2020
10/12/2020	DL2020_173	Affaires générales et juridiques	Gestion de l'Espace culturel et sportif du Haut Pays	17/12/2021	17/12/2020
10/12/2020	DL2020_174	Developpement économique	Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales des commerces	17/12/2022	17/12/2021
10/12/2020	DL2020_175	Rapport d'activité	Rapports d'activités 2019 du PNR des Préalpes d'Azur et du SCoT'Ouest	17/12/2023	17/12/2022
10/12/2020	DL2020_176	RH	Plan d'actions annuel 2021 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	17/12/2024	17/12/2023
10/12/2020	DL2020_177	Solidarités et politique de la ville	Approbation du Rapport Annuel 2019 sur la mise en œuvre de la politique de la ville	17/12/2025	17/12/2024
10/12/2020	DL2020_178	Commande publique	Convention de mise à disposition de cuves à carburant entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Département des Alpes-Maritimes.	17/12/2026	17/12/2025
10/12/2020	DL2020_179	Eau et assainissement	Modification des statuts de la Régie dotée de la simple autonomie financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Grasse.	17/12/2027	17/12/2026
10/12/2020	DL2020_180	Eau et assainissement	Régie du Service Public de l'Assainissement Non Collectif - Tarifs, règlement et nomination de la directrice	17/12/2028	17/12/2027
10/12/2020	DL2020_181	Eau et assainissement	Mise en place et modalités de calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur les communes de grasse, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne	21/12/2020	21/12/2020
10/12/2020	DL2020_182	Habitat	Opération d'acquisition-amélioration de 11 logements locatifs sociaux financés en PLUS, située « Îlot Goby », 12 place Georges Maurel à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD -Contrat de prêt n°115029	21/12/2020	21/12/2021
10/12/2020	DL2020_183	Habitat	Opération de construction de 51 logements locatifs sociaux (PLS),Résidence « Le Château / Coeur de Ville », située Allée Lucie Aubrac – Rue de la Gare à Mouans Sartoux (06370)- Garantie d'emprunt CDC accordée à la Société d'HLM LOGIS FAMILIAL- Contrat de prêt n°114491	21/12/2020	21/12/2022

10/12/2020	DL2020_184	Habitat	Délégation des aides à la pierre - Approbation des conventions de délégation de compétence 2021-2026 et de gestion des aides à l'habitat privé - Autorisation de signature	21/12/2020	21/12/2023
10/12/2020	DL2020_185	Dechets	Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers du SMED	21/12/2020	21/12/2024
10/12/2020	DL2020_186	Dechets	Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	21/12/2020	21/12/2025
10/12/2020	DL2020_187	Aménagement	SPL Pays de Grasse Développement - Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2019	21/12/2020	21/12/2026
10/12/2020	DL2020_188	Finances	Autorisation de mandatement en section d'investissement	21/12/2020	21/12/2027
10/12/2020	DL2020_189	Finances	BP 2021 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	21/12/2020	21/12/2028
10/12/2020	DL2020_190	Finances	BP 2021 : Autorisation de mandatement en section d'investissement	21/12/2020	21/12/2029
10/12/2020	DL2020_191	Finances	BP 2021 SPANC : Autorisation de mandatement en section d'investissement	21/12/2020	21/12/2030
10/12/2020	DL2020_192	Finances	Approbation du recueil des tarifs 2021	21/12/2020	21/12/2031
10/12/2020	DL2020_193	Finances	BP 2021 : Avances sur subventions aux associations	21/12/2020	21/12/2032
10/12/2020	DL2020_194	Finances	Reversement au Comité des œuvres sociales des titres restaurant	21/12/2020	21/12/2033
10/12/2020	DL2020_195	Finances	Budget principal 2020 - Décision modificative n°2	21/12/2020	21/12/2034
10/12/2020	DL2020_196	Finances	Budget annexe « eau » 2020 - Décision modificative n°2	21/12/2020	21/12/2035
10/12/2020	DL2020_197	Finances	Budget principal - Crise sanitaire - Exonération de loyer des restaurants	21/12/2020	21/12/2036
10/12/2020	DL2020_198	Culture	Fonctionnement de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne - Gestion des deux salles de sport et du bureau des associations	21/12/2020	21/12/2037
10/12/2020	DL2020_199	Tourisme	Présentation du rapport financier 2019 de l'office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse	21/12/2020	21/12/2038
10/12/2021	MO2020_001	Affaires générales et juridiques	MOTION en faveur d'un report de la date de vote d'un dégrèvement de cotisation foncière des entreprises touchées par la crise sanitaire	21/12/2020	21/12/2039
10/12/2020	MO2020_002	Environnement	Motion Aéroport de Cannes Mandelieu : opposition au projet de trajectoire Nord-Ouest	21/12/2020	21/12/2040

1

**Délibérations
du 16 juillet 2020**

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Ordre du jour

Installation du conseil communautaire

PROJETS DE DELIBERATIONS

AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES

N°033 : Election de la présidente ou du président

RAPPORTEUR : La doyenne ou le doyen d'âge

N°034 : Détermination du nombre de vice-président.es et composition du bureau communautaire

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N° 035 : Election des vice-présidentes et vice-présidents et autres membres du bureau communautaire

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°036 : Pôle métropolitain CAP AZUR - Désignation des délégué.es de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°037 : Désignation des délégué.es au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes)

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°038 : Désignation de représentant.es au Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et les territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°039 : Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED)

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°040 : Désignation des délégué.es au syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°041 : Désignation des délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal des eaux du BARLET

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°042 : Désignation des délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal des 3 VALLEES

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°043 : Désignation des délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°044 : Désignation des délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal des Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L)

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°045 : Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE)

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°046 Désignation de représentant.es au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR)

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°047 : Désignation des délégué.es de la CAPG au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°048 : Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA)

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

N°049 : Délégation de pouvoir du conseil communautaire à la présidente ou au président de la communauté

RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou monsieur le Président

QUESTIONS DIVERSES

Communication des décisions prises par le président pendant la crise sanitaire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_033 : Election du président

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_033
AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES	
Election du président	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général des conseillères et conseillers communautaires, il convient de procéder à l'élection de la présidente ou du président de la CAPG par un scrutin à bulletins secrets. Si après 2 tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, la plus âgée ou le plus âgé des membres à égalité est déclaré.e élu.e.</p>	

Sous la présidence de Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls, doyen d'âge conformément aux articles L.2122-8 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 ; 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L.5211-9

Vu l'arrêté préfectoral AP6-2019-828, en date du 08 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les résultats du scrutin à bulletin secrets tels que repris dans le procès-verbal d'élection ;

Considérant que la convocation adressée aux conseillères et conseillers communautaires portait la mention spéciale de l'élection du président ;

Suite aux opérations de vote, le doyen d'âge proclame le conseiller communautaire suivant élu Président :

– **Jérôme VIAUD**

Et le déclare installé dans ses fonctions.

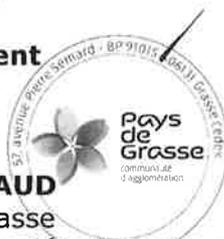
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_034 : Détermination du nombre de vice-président.es
et composition du bureau communautaire**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_034
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES	
Détermination du nombre de vice-président.es et composition du bureau communautaire	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général des conseillères et conseillers communautaires et afin d'assurer le bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient de fixer le nombre de vice-président.es et de définir la composition du bureau communautaire.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral AP6-2019-828, en date du 08 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le nombre de vice-présidents.es est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant arrondi à l'entier supérieur ni qu'il puisse excéder quinze vice-président.es ;

Considérant que l'effectif total du conseil de communauté s'établit à 71 sièges et que de ce fait le nombre de vice-présidents.es peut être fixé à 15 maximum, à la majorité simple du conseil ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers.es soient membres du bureau, en sus des vice-présidences ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE – Abstention : Patrick ISNARD)

DECIDE :

- **DE DEFINIR** la composition du bureau comme suit :

- Président
- 15 Vice-président.es, dont 1 Premier.e vice-président.e
- 10 autres membres du bureau

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_034-DE
Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_035 : Election des vice-présidentes et vice-présidents
et autres membres du bureau communautaire**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_035
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES	
Election des vice-présidentes et vice-présidents et autres membres du bureau communautaire	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général des conseillères et des conseillers communautaires, il convient de désigner les vice-présidentes et vice- présidents et autres membres du bureau communautaire par un scrutin uninominal à bulletins secrets.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral AP6-2019-828, en date du 08 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les résultats du scrutin tels que repris dans le procès-verbal d'élection ;

Considérant que la convocation adressée aux conseillères et conseillers communautaires portait la mention spéciale de l'élection des vice-présidentes et vice-présidents et autres membres du bureau ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidentes et vice-présidents et autres membres du bureau communautaire doivent être élu.es successivement au scrutin uninominal à bulletins secrets ;

Suite aux opérations de vote, le Président proclame les conseillères et conseillers communautaires suivant.es élu.es vice-président.es :

- Premier vice-président :
 - **Jean Marc DELIA**
- Vice-président.es :
 - **Pierre ASCHIERI**
 - **Florence SIMON**
 - **Christian ORTEGA**
 - **Michèle PAGANIN**

AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_035-DE
Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_036 : Pôle métropolitain CAP AZUR - Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	DL2020_036
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES	
Pôle métropolitain CAP AZUR - Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté de communes Alpes d'Azur ont souhaité travailler ensemble afin de dynamiser l'ouest des Alpes-Maritimes, de renforcer la qualité des services publics et de rationaliser les moyens, en vue de réaliser des économies d'échelle pour une meilleure performance publique. Ce pôle est chargé de la mise en place de stratégies communes, de mener des actions pertinentes et cohérentes autour d'actions déléguées définies d'intérêt métropolitain.</p> <p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il est proposé de désigner les quatre représentants titulaires et les quatre représentants suppléants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein de ce syndicat mixte, en précisant le mode de remplacement des titulaires absents.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain CAP AZUR ;

Considérant, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout.e conseiller.e municipal.e d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentant.es au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Considérant qu'il convient procéder à la désignation de quatre délégué(e)s titulaires et de quatre délégué.es suppléant.es de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour siéger au sein du conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR ;

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es et propose que les suppléant.es ne soient pas rattaché.es à un titulaire :

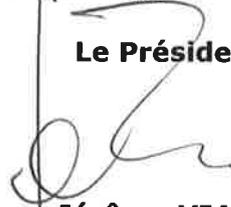
Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE DESIGNER** comme délégué.es titulaires et suppléant.es de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour siéger au sein du conseil métropolitain du Pôle métropolitain CAP AZUR (CÔTE - ALPES PROVENCE), étant précisé que les suppléant.es ne seront pas rattaché.es à 1 titulaire ;
- Délégué.es titulaires
 - **Jérôme VIAUD**
 - **Jean-Marc DELIA**
 - **Michèle PAGANIN**
 - **Pierre ASCHIERI**
- Délégué.es suppléants
 - **Florence SIMON**
 - **David VARRONE**
 - **Christian ORTEGA**
 - **Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_036-DE

Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_037 : Désignation des délégués au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes)

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	DL2020_037
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Désignation des délégué.es au syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de 28 délégué.es titulaires et 28 délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil syndical du SCoT'Ouest. Les délégué.es peuvent être choisi.es parmi les conseillers municipaux.</p> <p>Les missions de ce syndicat sont : l'élaboration, l'approbation et la révision du schéma de cohérence territoriale pour les territoires de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les statuts du SCoT'Ouest ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de délégué.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes) ;

Considérant conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégué.es des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

C'est pourquoi, il convient de procéder à la désignation de 28 délégué.es titulaires et de 28 délégué.es suppléant.es, pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes).

Monsieur le Président propose une liste de délégué.es comprenant 1 délégué.e titulaire et 1 délégué.e suppléant.e par commune, sauf pour les communes de Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade et la Roquette-sur-Siagne qui comptent de 2 délégué.es titulaires et 2 délégué.es suppléant.es chacune.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Gérald DELHOMEZ) **DECIDE :**

- **DE DESIGNER** les délégué.es ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes ;

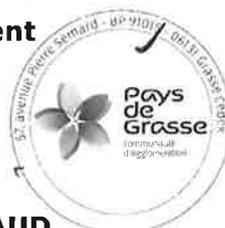
	Titulaires	Suppléant.es
AMIRAT	Jean-Louis CONIL	Patrick TOSELLO
ANDON	David VARRONE	Rémi PELLESCI
AURIBEAU -SUR-SIAGNE	Michèle PAGANIN	Gisèle TRENTIN
BRIANÇONNET	Ismaël OGEZ	Raymond CARLIN
CABRIS	Pierre BORNET	Gérard DEVAUX
CAILLE	Stéphane BERGEON	Yves FUNEL
COLLONGUES	Raoul CASTEL	Marie-Thérèse DAROIT
ESCRAGNOLLES	Henri CHRIS	Geneviève PISCITELLI
GARS	Marino CASSEZ	Francis SPAENS
GRASSE	Jérôme VIAUD	Philippe BONELLI
	Christophe MOREL	Catherine BUTTY
LA ROQUETTE -SUR-SIAGNE	Christian ORTEGA	Robert NOVELLI

	Jean-Pierre PETITHUGUENIN	Marie-Danièle LEROY
LE MAS	Ludovic SANCHEZ	Fabrice RUF
LE TIGNET	Claude SERRA	Gérard MOLINES
LES MUJOULS	Jean GHIBAUDO	Mireille BOULE
MOUANS-SARTOUX	Pierre ASCHIERI	Marie-Louise GOURDON
	Isabelle DOURLENS	Daniel LE BLAY
PEGOMAS	Marc COMBE	Dominique VOGEL
	Serge BERNARDI	Yves KARALIC
PEYMEINADE	Philippe STE ROSE FANCHINE	Catherine SEGUIN
	Jean-Luc FRANCOIS	Michel DISSAUX
SAINT-AUBAN	Claude CEPPI	François CHOLLET
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	Christian ZEDET	Jacques-Edouard DELOBETTE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Jean-Marc DELIA	Pierre DEOUS
SERANON	Claude BOMPAR	Michel CHARABOT
SPERACEDES	Jean-Marc MACARIO	Michel PIERRET
VALDEROURE	Jean-Paul HENRY	Bernard ROUX

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de l'ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_038 : Désignation de représentant.es au Syndicat mixte
d'ingénierie pour les collectivités et les territoires Innovants des Alpes et de la
Méditerranée (SICTIAM)**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage :

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

23 JUIL. 2020

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_038
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Désignation de représentant.es au Syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et les territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de délégué.es titulaires et de délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil syndical du SICTIAM.</p> <p>Les missions de ce syndicat sont :</p> <p>La mutualisation de moyens nécessaires pour permettre d'assurer leurs missions de service public dans tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation des agents et élus locaux, jusqu'au management des données.</p> <p>L'aménagement numérique du territoire, avec notamment l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications (déploiement de la fibre).</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégué.es des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 3 délégué.es titulaires et de 3 délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le collège « compétences générales » et de 1 délégué.e titulaire et de 1 délégué.e suppléant.e pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le collège « aménagement numérique » au sein du syndicat mixte SICTIAM ;

Monsieur le Président propose 1 liste de délégués.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE DESIGNER : Claude SERRA, Claude BOMPAR, Alexandre KAABI** en qualité de délégués titulaires et **Henri CHIRIS, Raoul CASTEL, Ludovic SANCHEZ** en qualité de délégués suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le collège "compétences générales" au sein du comité syndical du SICTIAM ;
- **DE DESIGNER : Claude BOMPAR** en qualité de délégué titulaire et **Ludovic SANCHEZ** en qualité de délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour le collège « aménagement numérique » au sein du comité syndical du SICTIAM ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat mixte SICTIAM.

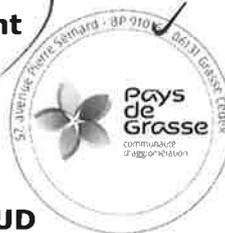
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_038-DE

Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_039 : Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte
d'Elimination des Déchets (SMED)**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	DL2020_039
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Désignation de représentants au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de deux délégué.es titulaires et de deux délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil syndical du SMED.</p> <p>Les missions du SMED sont :</p> <p>Le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent, la création et la gestion des quais de transfert et, la création et la gestion des déchetteries.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les statuts du SMGA ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 2 délégué.es titulaires et de 2 délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte SMED.

Considérant conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégué.es des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégué.es titulaires et de deux délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du moyen pays des Alpes-Maritimes (SMED) ;

Monsieur le Président propose 1 liste de délégués :

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **DE DESIGNER** les délégués ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat SMED :
 - Délégués titulaires : **Jérôme VIAUD et Jean-Marc DELIA**
 - Délégués suppléants : **Jean-Paul HENRY et Christian ORTEGA**
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat mixte SMED.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_039-DE
Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_040 : Désignation des délégué.es au syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	DL2020_040
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Désignation des délégué.es au syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de deux délégué.es titulaires et de deux délégué.es suppléant.es pour le territoire de Commune de Mouans-Sartoux pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte UNIVALOM.</p> <p>Les missions d'UNILOM sont :</p> <p>- le traitement et la valorisation des déchets ménagers</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les statuts d'UNIVALOM ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de nouveaux délégué(e)s pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte UNIVALOM ;

Considérant conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégué.es des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Considérant qu'il convient de désigner pour le comité syndical : deux délégué.es titulaires et deux délégué.es suppléant.es, et pour la commission syndicale : deux délégué.es titulaires et deux délégué.es suppléant.es, pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du au syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM ;

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE DESIGNER** les délégué.es ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat UNIVALOM :

Comité syndical :

- Délégués titulaires : **Jean-Marc DELIA et Roland RAIBAUDI**
- Délégués suppléants : **Pierre ASCHIERI et Daniel LEBLAY**

Commission syndicale :

- Délégué.es titulaires : **Marie-Louise GOURDON et Roland RAIBAUDI**
- Délégués suppléants : **Pierre ASCHIERI et Daniel LEBLAY**

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat UNIVALOM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_040-DE

Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_041 : Désignation de représentant.es au sein du Syndicat
Intercommunal des eaux du BARLET**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	DL2020_041
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal des eaux du BARLET	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal du BARLET.</p> <p>Les missions du syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable, le captage, le traitement et la distribution d'eau sur les communes de Collongues, les Mujouls et Sallagriffon. 	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal du BARLET, compétent pour la production et distribution d'eau potable dont les communes de Collongues, Les Mujouls et Sallagriffon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la CAPG ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est substituée aux communes de Collongues et des Mujouls au sein du syndicat Intercommunal du BARLET au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégué.es des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Il convient de désigner 4 délégué.es titulaires et des suppléant.es pour représenter la CAPG, étant précisé qu'au sein de ce syndicat étaient élus 2 délégués de Collongues et 2 délégués des Mujouls.

Monsieur le Président propose 1 liste de délégués.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégués ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Syndicat intercommunal du BARLET :

Candidats titulaires :

- **Joseph GARELLO**
- **Raoul CASTEL**
- **Gérard BOUCHARD**
- **Jean GHIBAUDO**

Candidats suppléants :

- **Pierre FRAISSE**
- **Christian CAIETTA**

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président du Syndicat intercommunal du BARLET.

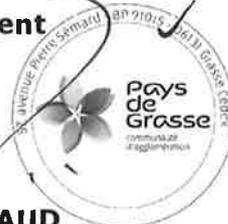
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_041-DE

Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_042 : Désignation de représentant.es au sein du Syndicat
Intercommunal des 3 VALLEES**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE**DELIBERATION****DU 16 juillet 2020****N°DL2020_042****RAPPORTEUR : Monsieur Le Président****EAU ET ASSAINISSEMENT****Désignation des délégués au sein
du Syndicat Intercommunal des 3 VALLEES****SYNTHESE**

Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de délégués au sein du Syndicat Intercommunal des 3 VALLEES.

Les missions du syndicat sont :

-l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable, le captage, le traitement et la distribution d'eau pour les communes d'Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon, Valderoure et Gréolières.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des 3 VALLEES, compétent pour la production et distribution d'eau potable pour les communes d'Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon, Valderoure et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la CAPG ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que La CAPG s'est substituée aux communes d'Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon et Valderoure au sein du syndicat des 3 VALLEES au du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Il convient de désigner 10 délégué.es titulaires et 10 délégué.es suppléant.es pour représenter la CAPG au sein de ce syndicat, étant précisé que les communes membres disposaient chacune de 2 délégué.es titulaires et 2 délégué.es suppléant.es au sein de ce syndicat (Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon, Valderoure).

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégué.es ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Syndicat intercommunal des 3 VALLEES :

Candidat.es titulaires	Candidat.es suppléant.es
<ul style="list-style-type: none"> ▪ David VARRONE ▪ Danielle SONDAZ ▪ Yves FUNEL ▪ Patrice ORBAN ▪ Claude CEPPI ▪ Jean-Victor CAILLEUX ▪ Claude BOMPAR ▪ Michel CHARABOT ▪ Jean-Paul HENRY ▪ Bernard ROUX 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Caroline SCHEMBRI-CINTRÉ ▪ Rémy PELLESCI ▪ Stéphane BERGEON ▪ Bernard CESSOU ▪ Yves PASCAL ▪ Françoise PASCAL ▪ Michel SALADIN ▪ Alain BUSELLI ▪ Alain MARINO ▪ Maxime PELTIER

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président du Syndicat intercommunal des 3 VALLEES.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_042-DE

Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_044 : Désignation des délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal des Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L)

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_044
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Désignation des délégué.es au sein du Syndicat Intercommunal des Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de 3 délégué.es titulaires et de 3 délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil syndical au sein du Syndicat Intercommunal des Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L).</p> <p>La mission de ce syndicat à laquelle la CAPG adhère :</p> <p>- alimentation en eau potable</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts du S.I.C.A.S.I.L;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la CAPG ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'est substituée aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne, au titre de la compétence obligatoire « eau potable » au sein du S.I.C.A.C.I.L, au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégués.es des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe

délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candida.et n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Il convient de désigner 3 délégué.es titulaires et 3 délégué.es suppléant.es, étant précisé qu'au sein de ce syndicat étaient élus 1 titulaire et 1 suppléant.e par commune suivante : Auribeau, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne.

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégué.es suivants pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) du Syndicat Intercommunal des Canaux de la Siagne et du Loup (S.I.C.A.S.I.L.) :

Candidat.es titulaires	Candidats suppléants
Michèle PAGANIN	Guy ROUSSEL
Robert NOVELLI	Alain LACQUEMENT
Florence SIMON	Marc COMBE

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président du S.I.C.A.S.I.L.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_044-DE

Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_045 : Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte
pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE)**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_045
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de deux délégué.es titulaires et de deux délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil syndical du SMIAGE.</p> <p>Les missions de ce syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI par transfert ou délégation : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ; - La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ; - La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP. 	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu les statuts du SMIAGE ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégué.es titulaires et de deux délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégué.es ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil du syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) :

Délégués titulaires : **Jérôme VIAUD et Florence SIMON**

Délégués suppléants : **Jean-Marc DELIA et Christian ORTEGA**

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat du SMIAGE.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_045-DE
Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_046 : Désignation de représentant.es au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR)

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_046
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Désignation de représentant.es au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR)	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de 2 délégué.es titulaires et de 2 délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil syndical du PNR des Préalpes d'Azur.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les statuts du PNR Préalpes d'Azur ;

Considérant conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégué.es des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 2 délégué.es titulaires et de 2 délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération au sein du syndicat du PNR ;

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégués ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur :

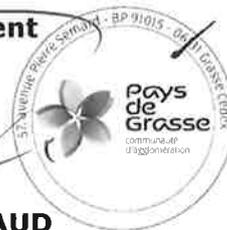
Délégués titulaires : **Claude CEPPI** et **David VARRONE**

Délégués suppléants : **Jean-Marc MACARIO** et **Christian ZEDET**

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat du PNR des Préalpes d'Azur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_046-DE
Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_047 : Désignation des délégué.es de la CAPG au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 juillet 2020	N°DL2020_047
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT	
Désignation des délégué.es de la CAPG au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de deux représentant.es titulaires et de deux représentant.es suppléant.e de la CAPG pour siéger aux trois formations : gestion du grand cycle de l'Eau, GEMAPI et Plénière.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ;

Considérant, conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégué.es des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de délégué.es pour représenter la Communauté d'agglomération au sein du syndicat du PNR ; Ces délégué.es seront donc les mêmes pour toutes les formations.

La CAPG doit donc désigner deux délégué.es titulaires et de deux délégué.es suppléant.es, qui auront un mandat pour les 3 formations auxquelles nous siégeons : gestion du grand cycle de l'Eau, GEMAPI et Plénière.

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégué.es ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aux trois formations ; gestion du grand cycle de l'Eau, GEMAPI et Plénière, au syndicat mixte du PNR Verdon.

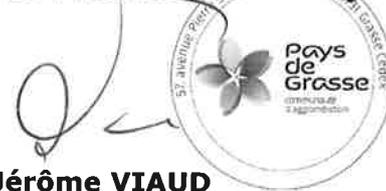
Délégué titulaire : **David VARRONE**

Délégué suppléant : **Jean-Paul HENRY**

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_047-DE

Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_048 : Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte
des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA)**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage :

23 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_048
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Désignation de représentant.es au Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA)	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation d'un/une délégué.e titulaire et d'un/une délégué.e suppléant.e pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du conseil syndical du SMGA.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu les statuts du SMGA ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un/une délégué.e titulaire et d'un/une délégué.e suppléant.e pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat mixte SMGA ;

Considérant conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun.e candidat.e n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégué.es titulaires et de deux délégué.es suppléant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA) ;

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es.

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégué.es suivant.es pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du SMGA :

Délégué titulaire : **Yves FUNEL**

Délégué suppléant : **David VARRONE**

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat mixte SMGA.

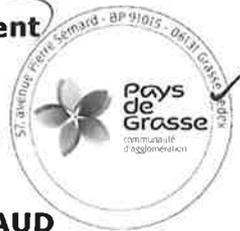
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200716-DL2020_048-DE

Regu le 23/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_049 : Délégation de pouvoir du conseil communautaire
au président de la communauté**

Date de la convocation : 07/07/2020

Date d'affichage : 23 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le seize du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence du doyen d'âge puis de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Aline BOURDAIRE, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Christophe MOREL, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Marie AMMIRATI après la délibération n° 036, Ali AMRANE après la délibération n°036, Philippe BONELLI après la délibération n°036, Murièle CHABERT à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS après la délibération n°036, Brigitte LUCAS après la délibération n°035, Claude SERRA après la délibération n°035.

ONT DONNE POUVOIR : Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Marie AMMIRATI à Christian ZEDET à partir de la délibération n° 037, Ali AMRANE à Jérôme VIAUD à partir de la délibération n°037, Philippe BONELLI à Nicolas DOYEN à partir de la délibération n°037, Murièle CHABERT à Valérie COPIN à la délibération n°035 après l'élection de Claude BOMPAR, Henri CHIRIS à Marino CASSEZ à partir de la délibération n°037, Brigitte LUCAS à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO à partir de la délibération n°036,

ETAIT ABSENT : Stéphane CASSARINI.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 16 JUILLET 2020	N°DL2020_049
RAPPORTEUR : Madame la Présidente ou Monsieur le Président	
Affaires juridiques et générales	
Délégation de pouvoir du conseil communautaire ou au président de la communauté	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général des conseiller.es communautaires, il est proposé que le conseil de communauté délègue une partie de ses attributions au président afin d'assurer le fonctionnement quotidien de la collectivité en attendant les décisions de délégations définitives au président et au bureau qui seront soumises au vote d'un prochain conseil communautaire. Il convient d'assurer la continuité du service public pendant la période estivale et dans un contexte de crise sanitaire.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 ; L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'élection, en date du 16 juillet 2020, de la présidente ou du président de la communauté ;

Considérant que la présidente ou le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité de service public ;

Considérant que la crise sanitaire et le report du second tour des élections municipales ont bouleversé le calendrier d'installation de l'exécutif et qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement de la collectivité, y compris pendant la période estivale ;

Etant rappelé que le conseil de communauté peut ultérieurement décider de modifier ces délégations ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DELEGUER** au président les attributions suivantes :

1. Procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces opérations pourront comprendre : le passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la modification une ou plusieurs fois de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, le recours à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, l'allongement de la durée du prêt, la réalisation d'un différé d'amortissement, la modification de la périodicité et le profil de remboursement, la possibilité de rembourser par anticipation les prêts sous réserve de l'absence d'indemnité de remboursement ou de l'existence d'une indemnité dont le montant peut être déterminé à la seule lecture du contrat (indemnité en pourcentage du capital restant dû ou indemnité actuarielle dont le taux de réemploi est fixé en référence à un index publié), toute opération dans le cadre de la renégociation du prêt, la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
6. Prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine à titre gratuit ou onéreux n'excédant pas un montant de 10 000 euros ;
7. Passer des conventions ou appels à projets conclus sans effet financier ou dont l'engagement financier n'excède pas 5 000 euros TTC par an ;

8. Passer des avenants aux conventions et appels à projets conclus sans effets financiers ou dont les engagements ont pour objet de modifier une durée ou dont le montant des modifications ne dépasse pas 5% du montant initial ;
 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 13. Fixer les tarifs non fiscaux des services et objets mis en vente, à l'exception des tarifs de la redevance spéciale des ordures ménagères ;
 14. Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'Agglomération dans les actions intentées contre elle. La délégation s'applique aux dépôts de plainte, en défense et en demande devant toute juridiction ou instances de régulation ou de conciliation y compris en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou ceux de ses agents l'exige. Cette délégation est étendue dans le cadre des contrats d'assurance souscrits par la communauté d'agglomération aux cas où il est nécessaire de mandater l'assureur pour exercer des recours en lieu et place de la communauté d'agglomération. Il est ici précisé que la signature d'éventuels accords transactionnels n'est pas déléguée ;
 15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, quel que soit le montant.
- **DE DELEGUER** au président élu les attributions définies susmentionnées afin de permettre le bon fonctionnement de la communauté et la continuité du service public ;
 - **D'AUTORISER** le président élu à exécuter les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions et actes sus- mentionnés.
 - **D'AUTORISER** le président à les subdéléguer,
 - **DE PRENDRE ACTE** que le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT.

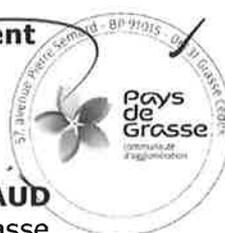
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



2

**Délibérations
du 23 juillet 2020**

CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Ordre du jour

IMPORTANT : L'approbation du procès-verbal de la séance du 16 juillet 2020 est reportée à la prochaine séance du conseil.

PROJETS DE DELIBERATIONS

RAPPORTEUR : Monsieur le 1^{er} Vice-président

N°050 : Budget principal - Affectation des résultats 2019

N°051 : Budget Annexe – Sainte Marguerite II - Affectation des résultats 2019

N°052 : Budget Annexe – Régie transports Sillages - Affectation des résultats 2019

N°053 : Transfert des résultats « assainissement collectif » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.

N°054 : Transfert des résultats « assainissement non collectif » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.

N°055 : Transfert des résultats « eau » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.

N°056 : Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune d'Auribeau et mise à disposition de l'actif et du passif.

N°057 : Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune de la Roquette-sur-Siagne et mise à disposition de l'actif et du passif.

N°058 : Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune de Pégomas et mise à disposition de l'actif et du passif.

N°059 : Répartition dérogatoire du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

N°060 : Budget principal - Vote du budget primitif 2020

N°061 : Budget annexe Sainte-Marguerite II - Vote du budget primitif 2020

N°062 : Budget annexe EAU - Vote du budget primitif 2020

N°063 : Budget annexe Assainissement - Vote du budget primitif 2020

N°064 : Budget de la Régie Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Grasse - Vote du budget primitif 2020

N°065 : Adoption du budget primitif 2020 de la régie autonome des transports

Sillages

N°066 : Versement de la couverture 2020 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages

N°067 : Budget principal 2020 - Reprise d'une provision pour Risques et Charges

N°068 : Clôture AP_CP 2016 Hôtel d'entreprises – BUDGET PRINCIPAL

N°069 : Délégations du conseil de communauté au bureau communautaire

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°070 : Indemnités élus

N°071 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Saint-Auban

N°072 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement

N°073 : Rupture conventionnelle agent en CDI

N°074 : Recrutement d'un chef de projet contrat de transition écologique - Contrat à durée déterminée de 2 ans

N°075 : Recrutement d'un directeur adjoint pour une structure multi accueil petite enfance - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°076 : Tableau des effectifs n°30

**N°077 : Désignation des représentants de la CAPG au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)
(*délibération inscrite au conseil du 16 juillet 2020 et reportée*)**

N°078 : Désignation des représentant(e)s au conseil d'exploitation de la régie des transports SILLAGES

N°079 : Composition de la commission d'appel d'offres (CAO)

N°080 : Désignation des représentants au sein du Comité Technique

N°081 : Désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

N°082 : Désignation des représentant(e)s au conseil d'exploitation de la régie du service publique de l'assainissement non collectif (SPANC)

N°083 : Société publique locale Pays Grasse Développement - Désignation de représentants

N°084 : Désignation des représentant(e)s à la Mission Locale

N°085 : Délégation de la compétence eau et assainissement à la commune de MOUANS-SARTOUX

N°086 : Désignation d'un représentant(e) à la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne (SAGE)

N°087 : Maîtrise d'ouvrage unique pour la requalification et la modernisation de la gare routière du cœur de ville de Grasse

N°088 : Constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de Grasse pour la réalisation de travaux d'entretien des voiries et des espaces publics

N°089 : Compétence GEMAPI Avenant n°2 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG

N°090 : Attribution d'une subvention 2020 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec le Comité de Œuvres Sociales LES CAPGÉNIAUX

N°091 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du pays de Grasse - Subventions aux propriétaires occupants

**N°092 : Opération de construction neuve de 60 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI "Le Pin de Scarabin" à Peymeinade (06 530)
Garantie d'emprunts CDC accordée à 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - Contrat de Prêt N° 106960**

N°093 : Réitération de garantie d'emprunts accordée à 3F SUD - Réaménagement de dette Caisse des Dépôts et Consignations

**N°094 : Opération d'acquisition-amélioration de 4 logements locatifs sociaux financés en PLUS « Mougins-Roquefort » à Grasse (06 130)
Garantie d'emprunts CDC accordée à 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE Contrat de Prêt N° 110822**

**N°095 : Opération de construction neuve de 31 logements dont 7 logements locatifs sociaux financés en PLS "Jean Giraud" à Peymeinade (06 530)
Garantie d'emprunts CDC accordée à 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE Contrat de Prêt N° 106774**

**N°096 : Opération de construction neuve de 31 logements dont 24 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI "Jean Giraud" à Peymeinade (06 530)
Garantie d'emprunts CDC accordée à 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE Contrat de Prêt N° 106775**

N°097 : Programmation Développement Economique et Agriculture – Attribution de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement

N°098 : Attribution d'une subvention 2020 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse

N°099 : Programmation emploi et insertion - Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement

N°100 : Programmation Economie sociale et solidaire - Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement

N°101 : Manifestations pour l'emploi en Pays de Grasse en 2020 - Demande de subvention

N°102 : Programmation culture - Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement

N°103 : Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets rue de la Fontette, commune de Grasse

N°104 : Promesse de bail commercial et promesse de vente pour un local situé dans la copropriété St Marc quartier de la Paoute à Grasse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_050 : Budget principal - Affectation des résultats 2019

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_050
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal - Affectation des résultats 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté de porter au vote la reprise des résultats de l'exercice 2019 au budget principal 2020 tels qu'ils figurent au compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 871 193,50 € en recette de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté. • 1 385 999,16 € en dépenses d'investissement au chapitre D001, solde d'exécution reporté. • 1 385 999,16 € en recettes d'investissement au chapitre R1068 – excédent de fonctionnement capitalisé • Les restes à réaliser en investissement au 31 décembre 2019 seront inscrits au budget primitif 2020 à hauteur de 5 136 680,64 € en dépenses et 6 709 536,12 € en recettes. 	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2020_024 en date du 28 février 2020 adoptant le compte de gestion 2019 ;

Vu la délibération n° DL2020_025 en date du 28 février 2020 adoptant le compte administratif 2019 ;

Considérant la clôture de l'exercice 2019 retracé par le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public ;

Considérant qu'il convient de reporter les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant la fiche de calcul du résultat 2019 suivante :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2019	92 288 587,93	93 536 417,13	1 247 829,20
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2019)		6 009 363,46	6 009 363,46
	Résultat à affecter			7 257 192,66
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2019	14 455 979,54	12 608 030,95	- 1 847 948,59
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2019)		461 949,43	461 949,43
	Solde global d'exécution			- 1 385 999,16
Restes à réaliser au 31 décembre 2019	Fonctionnement	-	-	
	Investissement	5 136 680,64	6 709 536,12	1 572 855,48
Résultats cumulés 2019 (y compris RAR en Ft et Inv)				7 444 048,98
Affectation du Résultat 2019 au BP 2020	Affectation en réserve R1068			1 385 999,16
	Report en fonctionnement en Recettes R002			5 871 193,50
	Report en investissement en Dépense D001			- 1 385 999,16

Considérant que les crédits portés au budget primitif 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse seront les suivants :

- Les restes à réaliser en investissement au 31 décembre 2019 seront inscrits au budget primitif 2020 à hauteur de 5 136 680,64 € en dépenses et 6 709 536,12 € en recettes.
- Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2020 à hauteur de - 1 385 999,16€ en dépenses d'investissement au chapitre D001, solde d'exécution reporté.
- Le résultat reporté en section de fonctionnement sera inscrit au budget primitif 2020 à hauteur de 5 871 193,50 € en recette de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté.
- Le solde est affecté au compte 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés pour la somme 1 385 999,16 € afin de couvrir le déficit d'investissement reporté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magalie CONESA - abstention : Patrick ISNARD) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2019 au budget 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme suit :
 - Les restes à réaliser en investissement au 31 décembre 2019 seront inscrits au budget primitif 2020 à hauteur de 5 136 680,64 € en dépenses et 6 709 536,12 € en recettes.
 - Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget primitif 2020 à hauteur de - 1 385 999,16€ en dépenses d'investissement au chapitre D001, solde d'exécution reporté.
 - Le résultat reporté en section de fonctionnement sera inscrit au budget primitif 2020 à hauteur de 5 871 193,50 € en recette de fonctionnement au chapitre R002, excédent reporté.
 - Le solde est affecté au compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés pour la somme 1 385 999,16 € afin de couvrir le déficit d'investissement reporté.

- **D'AFPECTER** les résultats de l'exercice 2019 au budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2019	92 288 587,93	93 536 417,13	1 247 829,20
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2019)		6 009 363,46	6 009 363,46
	Résultat à affecter			7 257 192,66
Section d'investissement				
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2019	14 455 979,54	12 608 030,95	- 1 847 948,59
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2019)		461 949,43	461 949,43
	Solde global d'exécution			- 1 385 999,16
Restes à réaliser au 31 décembre 2019				
Restes à réaliser au 31 décembre 2019	Fonctionnement	-	-	
	Investissement	5 136 680,64	6 709 536,12	1 572 855,48
Résultats cumulés 2019 (y compris RAR en Ft et Inv)				
				7 444 048,98
Affectation du Résultat 2019 au BP 2020				
Affectation du Résultat 2019 au BP 2020	Affectation en réserve R1068			1 385 999,16
	Report en fonctionnement en Recettes R002			5 871 193,50
	Report en investissement en Dépense D001			- 1 385 999,16

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable public de Grasse et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_050-DE

Regu le 04/08/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_051 : Budget Annexe – Sainte Marguerite II - Affectation des résultats 2019

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_051
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Annexe – Sainte Marguerite II - Affectation des résultats 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de porter au vote la reprise des résultats de l'exercice 2019 au budget annexe – Sainte Marguerite II 2020 tels qu'ils figurent au compte administratif et compte de gestion de l'exercice 2019 comme suit :	
<ul style="list-style-type: none">• + 120.667,84 € en recettes d'investissement au chapitre R001, solde d'exécution reporté.	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des impôts et notamment l'article 201 octies modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL2020_028 adoptant le compte de gestion 2019 en date du 28 février 2020 ;

Vu la délibération n° DL2020_029 adoptant le compte administratif 2019 en date du 28 février 2020 ;

Considérant la clôture de l'exercice 2019 du budget annexe Sainte Marguerite II retracé par le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public ;

Considérant qu'il convient de reporter les résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement au budget annexe – Sainte Marguerite II de l'exercice 2020 ;

Considérant la fiche de calcul du résultat 2019 suivante :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2019	2 423 682,86	2 423 682,86	-
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2019)		-	-
	Résultat à affecter			-
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2019	2 334 332,16	2 324 981,46	- 9 350,70
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2019)		130 018,54	130 018,54
	Solde global d'exécution			120 667,84
Restes à réaliser au 31 décembre 2019	Fonctionnement			
	Investissement			-
Résultats cumulés 2019 (y compris RAR en Ft et Inv)				120 667,84
Affectation du Résultat 2019 au BP 2020	Affectation en réserve R1068			
	Report en fonctionnement en Recettes R002			-
	Report en investissement en Recettes R001			120 667,84

Considérant que les crédits portés au budget annexe Sainte-Marguerite II 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse seront les suivants :

- Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget annexe 2020 à hauteur de + 120.667,84 € en recettes d'investissement au chapitre R001, solde d'exécution reporté.
- Le résultat reporté en section de fonctionnement est égal à zéro et ne fait donc pas l'objet d'un report,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE et Magalie CONESA - abstention : Patrick ISNARD) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2019 au budget annexe « Sainte-Marguerite II » 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme suit :
 - Le résultat de la section d'investissement sera porté au budget annexe 2020 à hauteur de + 120.667,84 € en recettes d'investissement au chapitre R001, solde d'exécution reporté.
 - Le résultat reporté en section de fonctionnement est égal à zéro et ne fait donc pas l'objet d'un report,
- **D'AFFECTER** les résultats de l'exercice 2019 au budget annexe « Sainte-Marguerite II » 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse comme suit :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2019	2 423 682,86	2 423 682,86	-
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2019)		-	-
	Résultat à affecter			-
Section d'investissement				
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2019	2 334 332,16	2 324 981,46	- 9 350,70
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2019)		130 018,54	130 018,54
	Solde global d'exécution			120 667,84
Restes à réaliser au 31 décembre 2019				
Restes à réaliser au 31 décembre 2019	Fonctionnement			
	Investissement			-
Résultats cumulés 2019 (y compris RAR en Ft et Inv)				
				120 667,84
Affectation du Résultat 2019 au BP 2020				
Affectation du Résultat 2019 au BP 2020	Affectation en réserve R1068			
	Report en fonctionnement en Recettes R002			-
	Report en investissement en Recettes R001			120 667,84

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable public de Grasse et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jv.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_051_1-DE
Regu le 04/08/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_052 : Budget Annexe – Régie transports Sillages -
Affectation des résultats 2019**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 05 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_052
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget Annexe – Régie transports Sillages - Affectation des résultats 2019	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au conseil de communauté d'approuver l'affectation du résultat 2019 de la régie autonome des transports Sillages et d'affecter l'excédent global de 897 399,95 € 2019 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 876 482,74€ en report au chapitre R002 de la section de fonctionnement du budget principal 2020. • 20 917,21€ en report au chapitre R001 de la section d'investissement du budget principal 2020. 	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales article R2221-90 ;

Vu le vote du compte administratif et du compte de gestion 2019 en date du 28 février 2020 ;

Les résultats se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2019 :	106 645,87 €
Résultat antérieur reporté :	769 836,87€
Résultat de clôture 2019 :	876 482,74 €

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice 2019 :	-38 618,49 €
Résultat antérieur reporté :	59 535,70€
Résultat de clôture 2019 :	20 917,21 €

Solde des restes à réaliser au 31 décembre 2019 : 00,00€

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'AFFECTER** la somme de **876 482,74 €** en report au chapitre R002 de la section de fonctionnement du budget principal 2020.

- **D'AFFECTER** la somme de **20 917,21 €** en report au chapitre R001 de la section d'investissement du budget principal 2020.
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public de Grasse et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_052-DE

Regu le 05/08/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_053 : Transfert des résultats « assainissement collectif »
de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_053
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Transfert des résultats « assainissement collectif » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à procéder au transfert des résultats du Budget principal de la Commune Grasse dans le budget M49 de la CAPG et à la mise à disposition des actifs et passifs à la CAPG.	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-4, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n° DL2019_133 en date du 4 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui autorise la création de deux budgets annexe M4 « eau », « assainissement collectif et non collectif » ;

Vu la Décision du Président n° DP2020_047 de la CAPG décidant la création de la régie non personnalisée à autonomie financière « Service public de l'assainissement non collectif – SPANC » de Grasse et le budget M4 de la régie SPANC ;

Vu la délibération de la commune de Grasse n°2020-69 en date du 7 juillet 2020 de la commune autorisant la clôture et la reprise des comptes du budget annexe « assainissement collectif » au sein du budget principal de la commune et transfert des résultats à la CAPG ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « assainissement collectif » arrêté par délibération n°2020-67 de la commune en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que la Ville de Grasse exploite les services de l'assainissement collectif en délégation de service public ;

Considérant que chacun des services de l'eau et assainissement collectif est géré au sein d'un budget annexe « eau », « assainissement collectif » selon l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Considérant qu'il convient d'organiser en date du 1er janvier 2020 le transfert des services publics industriels et commerciaux (SPIC) directement de la commune aux budgets annexes M4 correspondant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que, conformément aux préconisations de la Direction des Finances Publiques, le transfert des Services publics industriels et commerciaux (SPIC) en matière de gestion des services de l'eau, de l'assainissement de la commune à l'Etablissement public de coopération se déroule en trois étapes :

- Une première étape consiste à clôturer chacun des budgets annexes M4 et l'intégrer dans le budget principal M14 de la commune ;
- Une seconde étape correspond à la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens et des restes à réaliser au budget M4 dédié de l'EPCI,
- Enfin les excédents et/ou déficits issus du budget annexe M4 communal peuvent être transférés, de la commune directement au budget annexe M4 dédié correspondant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse selon des décisions arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

Considérant que la Commune a clôturé et dissous en date du 31 décembre 2019 son budget annexe M49 assainissement collectif de la commune et repris l'ensemble des comptes au sein du budget principal ;

Considérant que les états de l'actif nécessaire à l'exploitation du service et les états du passifs, dettes et subventions qui concernent le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service, ainsi que les restes à réaliser, doivent être mis à disposition de la CAPG dans un procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant les résultats ci-après concernant le service « assainissement collectif » arrêtés au 31/12/2019 au compte administratif du budget annexe « assainissement collectif » tels que repris dans le budget principal :

Résultat de fonctionnement (hors restes à réaliser) : 1 110 508,75 €

Résultat d'investissement (hors restes à réaliser) : - 167 171,70 €

Considérant que les excédents et/ou déficits peuvent être transférés en tout ou partie de la commune au Budget de la CAPG selon des décisions concordantes de la Commune et de la CAPG, il convient de transférer à la CAPG les résultats (hors restes à réaliser) suivants :

Résultat de fonctionnement pour : + 1 110 508,75 €

Résultat d'investissement pour : - 167 171,70 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** au 1^{er} janvier 2020, à l'appui d'une balance comptable arrêtée au 31 décembre 2019 du budget « assainissement collectif », le transfert des comptes liés à l'activité « assainissement collectif » du budget principal de la commune de Grasse au budget M49 « assainissement » de la CAPG ;
- **D'INTEGRER** les excédents et/ou déficits issus des budgets annexes M49 « assainissement », de la commune au budget M49 correspondant de la CAPG soit :

Résultat de fonctionnement pour : + 1 110 508,75 €

Résultat d'investissement pour : - 167 171,70 €

- **D'AUTORISER** M. Le Comptable public à procéder aux écritures de transferts des comptes de la commune selon la balance comptable arrêtée au 31/12/2019,
- **D'AUTORISER** M. Le Comptable Public à passer les écritures nécessaires au transfert de ce résultat,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget annexe « assainissement » 2020 de la CAPG,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles, y compris les emprunts, subventions et restes à réaliser, entre la Commune et la CAPG ci-joint annexées, ainsi qu'à signer tout acte en lien avec le transfert de la compétence.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

04.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT »
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La « **Commune de Grasse** », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12069 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par XXX, XXXX, habilité par délibération du Conseil Municipal n°xxx en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Maire.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE Cedex et représentée par son Président en exercice, xxxx, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'autre part,

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2020, la CAPG exercera en application de la loi NOTRe, les compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

L'ensemble des dispositions de cette loi, induit un transfert intégral desdites compétences des collectivités territoriales concernées vers l'EPCI, sans possibilité d'en moduler l'exercice via la définition d'un intérêt communautaire. Elle induit également, outre le transfert des contrats, des marchés, des services et du personnel, la mise à disposition des biens rattachés à ces compétences au profit de l'EPCI.



Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.2221-4, L.1412-1, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la délibération de la CAPG n°2019-207 du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Grasse n°2020-xxx du 7 juillet 2020 ;

Considérant que la gestion de l'assainissement constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que pour les communautés d'agglomération, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences, l'ensemble des contrats en cours, notamment les contrats d'emprunts relatifs aux biens mis à disposition, les subventions ayant servi à financer l'ensemble des biens et le transfert des restes à réaliser est obligatoire ;

Considérant que la mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété, ni de transfert du pouvoir d'aliénation ;

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Est constaté par le présent procès-verbal la mise à disposition par la Commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de :

- L'ensemble des biens nécessaires à la l'exercice de la compétence assainissement, transférés et consignés dans l'état d'inventaire (*annexe 1*) ;
- La liste des engagements et des restes à réaliser à transférer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (*annexe 2*) ;
- La liste des emprunts transférés (*annexe 3*) ;
- La liste des subventions transférées (*annexe 4*).

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent procès-verbal entrera en vigueur à la date de signature des deux parties.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET SITUATION JURIDIQUE DU BIEN

Les biens mis à disposition sont constitués des locaux et équipements propriétés de la commune détaillés dans les états d'inventaire annexés aux présentes (annexes 1).

ARTICLE 4 : PRIX DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DUREE

La mise à disposition prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la compétence « assainissement ». Ces biens désaffectés retourneront dans le patrimoine de la commune qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition prend également fin en cas de :

- restitution de la compétence assainissement à la Commune,
- retrait de la Commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- dissolution de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les biens sont restitués à la Commune à leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET RESPONSABILITE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, de par sa qualité d'affectataire des biens mis à disposition, assume sur ces derniers l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dispose ainsi sur ces locaux et équipement de tous pouvoirs de gestion.

Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

Sur les Stations d'Épurations et les équipements connexes, les réseaux notamment, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut procéder à des travaux structurants de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres dont les objectifs sont d'optimiser leur fonctionnement.

A l'intérieur des locaux occupés par le service assainissement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut procéder à des travaux liés à leur entretien autres que ceux prévus dans la convention de remboursement qui définit les modalités d'intervention de la Commune.



La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date de signature du présent procès-verbal.

ARTICLE 7 : CONSTATATION COMPTABLE

La présente mise à disposition sera constatée, de façon comptable, par opération non budgétaire.

La valeur nette comptable des biens mis à disposition est définie dans le tableau joint en annexe 1 du présent procès-verbal.

Fait à GRASSE, en trois exemplaires,

Le xxxx 2020

**Pour la commune de Grasse,
Le Maire ou son représentant,**

**Pour la communauté d'agglomération du Pays de
Grasse**

Le Président

Annexe 1 : état de l'actif

Annexe 2 : état des restes à réaliser budget assainissement collectif

Annexe 3 : liste des emprunts transférés

Annexe 4 : liste des subventions

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2031 FRAIS D'ETUDES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
102	EA217	ETUDES RESEAUX EAUX USEES (EA217)	FRAIS D'ETUDES	3 170,00	19/07/2013	5	634,00	1 268,00	1 902,00	1 268,00
106	EA221	ETUDES RESEAUX EAUX USEES (EA221)	FRAIS D'ETUDES	4 537,07	25/09/2014	5	907,41	1 814,82	2 722,25	1 814,84
108	EA223	ETUDES RESEAUX EAUX USEES (EA223)	FRAIS D'ETUDES	5 940,00	24/11/2015	5	1 188,00	2 376,00	3 564,00	2 376,00
110	EA225	ETUDES RESEAUX EAUX USEES (EA225)	FRAIS D'ETUDES	11 100,00	22/08/2016	5	2 220,00	4 440,00	6 660,00	4 440,00
116	EA231	ETUDES RESEAUX EAUX USEES (EA231)	FRAIS D'ETUDES	7 500,00	30/06/2017	5	1 500,00	1 500,00	6 000,00	4 500,00
201905-0009	201905-0009	MO POUR LE SUIVI DE L EXECUTION DU SCH	FRAIS D'ETUDES	4 500,00	11/04/2019	0	0,00	0,00	0,00	4 500,00
Total				36 747,07			6 449,41	11 398,82	20 848,25	18 898,84

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2051 CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
103	EA218	LOGICIEL TRAITEMENT DICT (EA218)	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	6 219,20	31/01/2013	5	0,00	6 219,20	0,00	0,00
117	EA232	LICENCE INTELLIPLUS 2017 (EA232)	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	718,80	30/10/2017	5	143,76	143,76	575,04	431,28
99	EA214	DIVERS LOGICIELS (EA214)	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	5 857,86	01/01/1995	5	0,00	5 857,86	0,00	0,00
Total				12 795,86			143,76	12 220,82	575,04	431,28

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2111 TERRAINS NUS

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
1	EA122	ACQUISITION TERRAIN MANE&FILS (EA122)	TERRAINS NUS	10 956,38	01/01/1995	0	0,00	0,00	10 956,38	10 956,38
2	EA123	ACQUISITION TERRAIN POUR INSTA (EA123)	TERRAINS NUS	3 048,98	01/01/1967	0	0,00	0,00	3 048,98	3 048,98
3	EA124	ACQUISITION TERRAIN (EA124)	TERRAINS NUS	8 142,13	01/01/1969	0	0,00	0,00	8 142,13	8 142,13
4	EA125	ACQUIS.TERRAIN POUR EXTENSION (EA125)	TERRAINS NUS	2 306,89	01/01/1976	0	0,00	0,00	2 306,89	2 306,89
5	EA126	ACQUISITION TERRAIN LA MARIGAR (EA126)	TERRAINS NUS	14 218,61	01/01/1988	0	0,00	0,00	14 218,61	14 218,61
6	EA127	TERR.ROUMIGUIERES EO0133 EO007 (EA127)	TERRAINS NUS	46 707,25	01/01/2001	0	0,00	0,00	46 707,25	46 707,25
Total				85 380,24			0,00	0,00	85 380,24	85 380,24

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2121 TERRAINS NUS

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
10	EA131	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES P170 (EA131)	AMENAGEMENTS TERRAINS NUS	10 298,26	01/01/2002	60	171,64	2 746,24	7 552,02	7 380,38
11	EA132	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES P170 (EA132)	AMENAGEMENTS TERRAINS NUS	1 458,63	01/01/2003	60	24,31	364,65	1 093,98	1 069,67
12	EA133	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA133)	AMENAGEMENTS TERRAINS NUS	9 310,40	01/01/2001	60	155,17	2 637,89	6 672,51	6 517,34
7	EA128	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES P170 (EA128)	AMENAGEMENTS TERRAINS NUS	254 758,37	01/01/1999	60	4 245,97	80 673,43	174 084,94	169 838,97
8	EA129	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES P170 (EA129)	AMENAGEMENTS TERRAINS NUS	15 538,67	01/01/2000	60	258,98	4 661,64	10 877,03	10 618,05
9	EA130	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES P170 (EA130)	AMENAGEMENTS TERRAINS NUS	179 196,83	01/01/2001	60	2 986,61	50 772,37	128 424,46	125 437,85
Total				470 561,16			7 842,68	141 856,22	328 704,94	320 862,26

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 21311 BATIMENTS D'EXPLOITATION

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
13	EA134	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA134)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	2 835 113,91	01/01/1986	60	47 251,90	1 302 163,30	1 532 950,61	1 485 698,71
14	EA135	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA135)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	102 547,69	01/01/1993	30	3 418,26	88 874,72	13 672,97	10 254,71
15	EA136	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA136)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	103 391,07	01/01/1993	30	3 446,37	86 159,23	17 231,84	13 785,47
16	EA137	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA137)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	24 349,26	01/01/1995	30	811,64	18 717,12	5 632,14	4 820,50
17	EA138	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA138)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	7 867 183,44	01/01/1997	60	131 119,72	2 792 616,12	5 074 567,32	4 943 447,60
18	EA139	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA139)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	188 002,51	01/01/1999	60	3 133,38	59 534,05	128 468,46	125 335,08
19	EA140	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA140)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	56 702,23	01/01/2000	60	945,04	17 010,72	39 691,51	38 746,47
20	EA141	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA141)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	10 602,09	01/01/2001	60	176,70	3 003,90	7 598,19	7 421,49
201806-00009	201806-00009	TRAVAUX STATION EPURATION DE LA PAOUTE	BATIMENTS D'EXPLOITATION	913 400,00	28/12/2018	60	15 223,00	0,00	913 400,00	898 177,00
21	EA142	STATION D'EPURATION LA PAOUTE (EA142)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	21 560,09	01/01/2002	60	359,33	5 749,28	15 810,81	15 451,48
22	EA143	STATION D'EPURATION PLASCASSIE (EA143)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	31 701,21	01/01/1974	60	528,35	21 979,43	9 721,78	9 193,43
23	EA144	STATION D'EPURATION PLASCASSIE (EA144)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	32 383,26	01/01/1995	30	1 079,44	6 901,29	6 901,29	5 821,85
24	EA145	STATION D'EPURATION PLASCASSIE (EA145)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	533 932,33	01/01/1998	60	8 898,87	186 832,93	347 099,40	338 200,53
25	EA146	STATION D'EPURATION PLASCASSIE (EA146)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	55 188,89	01/01/2000	60	919,81	17 370,83	37 818,06	36 898,25
26	EA147	STATION D'EPURATION LA MARIGAR (EA147)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	383 977,13	01/01/1982	60	6 399,62	257 453,98	126 523,15	120 123,53
27	EA148	STATION D'EPURATION LA MARIGAR (EA148)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	28 147,39	01/01/1992	30	938,25	24 394,46	3 752,93	2 814,68
28	EA149	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA149)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	342 744,99	01/01/1986	60	5 712,42	179 317,08	163 427,91	157 715,49
29	EA150	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA150)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	127 741,14	01/01/1993	30	4 258,04	107 849,89	19 891,25	15 633,21
30	EA151	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA151)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	31 418,50	01/01/2000	60	523,64	9 949,16	21 469,34	20 945,70
31	EA152	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA152)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	71 480,98	01/01/2000	60	1 191,35	21 444,30	50 036,68	48 845,33
32	EA153	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA153)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	422 605,16	01/01/2001	60	7 043,42	119 738,14	302 867,02	295 823,60
33	EA154	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA154)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	136 921,21	01/01/2002	60	2 282,02	36 512,32	100 408,89	98 126,87
34	EA155	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA155)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	66 626,78	01/01/2003	60	1 110,45	16 656,75	49 970,03	48 859,58
35	EA156	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA156)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	3 510 144,67	01/01/2004	60	58 502,41	819 033,74	2 691 110,93	2 632 608,52
36	EA157	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA157)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	2 901 537,80	01/01/2005	60	48 358,96	628 666,48	2 272 871,32	2 224 512,36
37	EA158	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA158)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	842 952,65	01/01/2006	60	14 049,21	168 590,52	674 362,13	660 312,92
38	EA159	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA159)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	54 177,22	01/01/2007	60	902,95	9 932,45	44 244,77	43 341,82
39	EA160	STATION D'EPURATION LES ROUMIG (EA160)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	27 579,25	01/01/2008	60	459,65	4 596,50	22 982,75	22 523,10

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_053-DE

Regu le 04/08/2020

no	EA161	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (EA161)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	30 856,29	01/01/1999	60	514,27	9 771,13	21 085,16	20 570,89
41	EA162	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (EA162)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	94 843,57	01/01/2000	60	1 580,73	28 453,14	66 390,43	64 809,70
42	EA163	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (EA163)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	2 656,37	01/01/2001	60	44,27	752,59	1 903,78	1 859,51
43	EA164	BATIMENT CAREMIL (EA164)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	36 653,66	01/01/1980	60	610,89	21 014,69	15 638,97	15 028,08
44	EA165	BATIMENT CAREMIL (EA165)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	85 968,54	01/01/1992	60	1 432,81	37 253,05	48 715,49	47 282,68
45	EA166	BATIMENT PARC MACHINES (EA166)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	337,94	31/12/1978	60	5,63	130,24	130,70	125,07
Total				21 975 429,22			373 232,80	7 127 081,21	14 848 348,01	14 475 115,21

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 21315 BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
120	201606-00001	SERVICE EAU ASSAINISSEMENT DE (201606-00001)	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	7 511,09	13/09/2016	60	125,00	0,00	7 511,09	7 386,09
120	201806-00001	LOCAUX SERVICE ASSAINISSEMENT DE CROISSET (201806-00001)	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	55 746,00	25/09/2018	60	929,00	0,00	55 746,00	54 817,00
120	201806-00008	STORES ENROULEURS BUREA (201806-00008)	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	1 142,21	17/10/2018	60	19,00	0,00	1 142,21	1 123,21
Total				64 399,30			1 073,00	0,00	64 399,30	63 326,30

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2151 INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
46	EA167	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA167)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	80 477,12	01/01/1992	60	1 341,29	34 873,50	45 603,62	44 262,33
47	EA168	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA168)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	196 267,43	01/01/1993	60	3 271,12	81 778,05	114 489,38	111 218,26
48	EA169	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA169)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	1 984 128,40	01/01/1994	60	33 068,81	793 651,41	1 190 476,99	1 157 408,18
49	EA170	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA170)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	18 480,90	01/01/1995	60	308,02	7 084,43	11 396,47	11 088,45
50	EA171	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA171)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	256 673,60	01/01/1998	60	4 277,89	87 750,70	168 922,90	164 645,01
51	EA172	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA172)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	54 993,92	01/01/1999	60	916,57	17 414,72	37 579,20	36 662,63
52	EA173	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA173)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	13 007,74	01/01/2000	60	216,80	3 902,40	9 105,34	8 888,54
53	EA174	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA174)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	153 322,48	01/01/1994	60	2 555,37	61 328,91	91 393,57	89 438,20
54	EA175	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (EA175)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIAL	1 686 262,73	01/01/1995	60	28 104,38	646 400,73	1 039 862,00	1 011 757,62
Total				4 443 614,32			74 060,25	1 734 184,85	2 709 429,47	2 635 369,22

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 21531 RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
55	EA176	AMENAGEMENT RESEAUX EAUX PLUVI (EA176)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	113 449,12	01/01/1993	60	1 890,82	47 270,49	66 178,63	64 287,81
56	EA177	AMENAGEMENT RESEAUX EAUX PLUVI (EA177)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	286 490,23	01/01/1994	40	7 162,26	171 894,21	114 596,02	107 433,76
57	EA178	AMENAGEMENT RESEAUX EAUX PLUVI (EA178)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	591 700,87	01/01/1995	60	9 861,68	226 818,65	364 882,22	355 020,54
Total				991 640,22			18 914,76	445 983,35	545 656,87	526 742,11

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
100	EA215	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA215)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	502 273,58	25-12-1900	60	8 371,23	50 227,38	452 046,20	443 674,97
101	EA216	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA216)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	561 350,17	25-12-1900	60	9 355,84	46 779,20	514 570,97	505 215,13
105	EA220	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA220)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	771 452,27	25/09/2014	60	12 857,54	51 430,16	720 022,11	707 164,57
107	EA222	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA222)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	382 595,08	08/12/2015	60	6 376,58	19 129,74	363 465,34	357 088,76
109	EA224	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA224)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 205 493,92	30/12/2016	60	20 091,00	41 043,14	1 164 450,78	1 144 359,78
115	EA230	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA230)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 297 894,19	06/12/2017	60	21 631,57	21 631,57	1 276 262,62	1 254 631,05
201806-00004	201806-00004	RESEAUX D'EAU USEES P21	Installations réseaux d'assainissement	567 631,38	15/02/2018	60	9 460,00	0,00	567 631,38	558 171,38
201806-00005	201806-00005	RUE MIRABEAU RENOUVT RESEAU EU SOLDE+RE	Installations réseaux d'assainissement	659,58	08/08/2018	60	10,00	0,00	659,58	649,58
201906-00001	201906-00001	RESEAU EAU USEES P21	Installations réseaux d'assainissement	951 730,18	05/02/2019	60	0,00	0,00	0,00	951 730,18
201906-00003	201906-00003	TX DEMOLITION CLOISON PORTES+SEPARA DE CROISSET	Installations réseaux d'assainissement	7 773,99	14/03/2019	60	0,00	0,00	0,00	7 773,99
201906-0004	201906-0004	BD CROUET/REFECTION CHAUSSEE SUITE TRAVAUX EU	Installations réseaux d'assainissement	4 941,00	23/08/2019	60	0,00	0,00	0,00	4 941,00
58	EA179	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DIVER (EA179)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	3 593 441,62	01/01/1985	60	59 890,69	1 957 797,45	1 635 644,17	1 575 753,48
59	EA180	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DIVER (EA180)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	2 852 802,44	31/12/1992	60	47 546,71	1 236 214,44	1 616 588,00	1 569 041,29
60	EA181	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA181)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	246 198,22	01/01/1993	60	4 103,30	102 582,72	143 615,50	139 512,20
61	EA182	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA182)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	499 290,61	01/01/1994	60	8 321,51	199 716,24	299 574,37	291 252,86
62	EA183	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA183)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	115 796,95	01/01/1994	60	1 929,95	44 388,85	71 408,10	69 478,15
63	EA184	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA184)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	496 705,00	01/01/1996	60	8 278,42	173 828,03	322 876,97	314 598,55
64	EA185	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA185)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	146 188,74	01/01/1999	60	2 436,48	46 293,12	99 895,62	97 459,14
65	EA186	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA186)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	372 023,88	01/01/2000	60	6 200,40	111 607,20	260 416,68	254 216,28
66	EA187	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA187)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	578 243,12	01/01/2001	60	9 637,38	163 835,46	414 407,66	404 770,28
67	EA188	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA188)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	315 876,41	01/01/2002	60	5 264,61	84 233,76	231 642,65	226 378,04
68	EA189	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA189)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	734 993,87	01/01/2003	60	12 249,90	183 748,50	551 245,37	538 995,47
69	EA190	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA190)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	480 350,92	01/01/2004	60	8 005,85	112 081,90	368 269,02	360 263,17
70	EA191	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA191)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	445 556,45	01/01/2005	60	7 425,94	96 537,22	349 019,23	341 593,29
71	EA192	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA192)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	505 345,93	01/01/2006	60	8 422,43	101 069,16	404 276,77	395 854,34
72	EA193	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA193)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	333 900,06	01/01/2007	60	5 565,00	61 215,00	272 685,06	267 120,06
73	EA194	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA194)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	471 510,13	01/01/2008	60	7 858,50	78 585,00	392 925,13	385 066,63
74	EA195	RESEAUX D'EAUX USEES P21 (EA195)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	352 325,41	01/01/2009	60	5 872,09	52 848,81	299 476,60	293 604,51
75	EA196	RESEAUX D'EAUX USEES P40 (EA196)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	84 378,71	01/01/1993	60	1 406,31	35 157,75	49 220,96	47 814,65
76	EA197	RESEAUX D'EAUX USEES P40 (EA197)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	121 454,64	01/01/1994	60	2 024,24	48 581,79	72 872,85	70 848,61
77	EA198	RESEAUX D'EAUX USEES P40 (EA198)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	646,81	01/01/1995	60	10,78	247,94	398,87	388,09
78	EA199	RESEAUX D'EAUX USEES P40 (EA199)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	61 278,06	01/01/1997	60	1 021,30	21 283,46	39 994,61	38 994,31
79	EA200	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES P170 (EA200)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	900 923,52	01/01/1997	60	15 015,39	315 455,74	585 467,78	570 452,39
80	EA201	RESEAUX D'EAUX PLUVIALES P170 (EA201)	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	67 305,21	01/01/1999	60	1 121,75	21 313,26	45 991,95	44 870,20

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_053-DE

Regu le 04/08/2020

EA	EA202	RESEAU D'EAUX PLUVIALES P170 (EA202)	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	211 385,18	01/01/2002	60	3 523,09	56 369,44	155 015,74	151 492,65
82	EA203	COLLECTEUR PERDIGON ROUMIGUIER (EA203)	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	710 391,91	01/01/2007	60	11 839,87	130 238,57	580 153,34	568 313,47
83	EA204	COLLECTEUR PERDIGON ROUMIGUIER (EA204)	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	555 924,24	01/01/2008	60	9 265,40	92 654,00	463 270,24	454 004,84
84	EA205	COLLECTEUR PERDIGON ROUMIGUIER (EA205)	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	27 649,73	01/01/2009	60	460,83	4 147,47	23 502,26	23 041,43
85	EA206	RESEAU D'EAUX USEES P21 (EA206)	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	362 218,52	31/12/2010	60	6 036,98	48 295,84	313 922,68	307 885,70
86	EA207	RESEAU D'EAUX USEES P21 (EA207)	RESEAU D'ASSAINISSEMENT	647 384,28	31/12/2011	60	10 789,40	75 525,80	571 838,48	561 049,08
SCHEMA DIRECTEUR 2019	SCHEMA DIRECTEUR 2019	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT EAUX USEES	Installations réseaux d'assainissement	4 072,50	30/07/2019	60	0,00	0,00	0,00	4 072,50
Total				22 549 338,41			359 678,26	5 886 095,10	15 694 725,64	16 303 565,05

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 21562 SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
104	EA219	APPAREIL MESURE CONDUCTIMETRE (EA219)	SERVICE D'ASSAINISSEMENT	1 136,14	03/06/2013	10	113,61	568,05	568,09	454,48
Total				1 136,14			113,61	568,05	568,09	454,48

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2182 MATERIEL DE TRANSPORT

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201806-00002	201806-00002	ZOE LIFE 88CH- IMMATICULEE ER-091-PH	MATERIEL DE TRANSPORT	15 883,00	12/02/2018	8	1 985,00	0,00	15 883,00	13 898,00
87	EA208	RENAULT CLIO 5P 196BCP06 (EA208)	MATERIEL DE TRANSPORT	9 036,01	01/01/2003	8	0,00	9 036,01	0,00	0,00
Total				24 919,01			1 985,00	9 036,01	15 883,00	13 898,00

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
111	EA226	IMPRIMANTE HP LASERJET PRO M40 (EA226)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL I	3 682,80	06/10/2016	5	736,56	1 473,12	2 209,68	1 473,12
112	EA227	11 ORDI DELL OPTIME 3020 + MON (EA227)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL I	10 560,00	06/10/2016	5	2 112,00	4 224,00	6 336,00	4 224,00
113	EA228	TELEPHONIE MITEL 6735 SIP SANS (EA228)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL I	1 129,19	10/11/2016	5	225,84	451,68	677,51	451,67
118	EA233	TELEPHONIE - MITEL (EA233)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL I	1 898,78	20/07/2017	5	379,76	379,76	1 519,02	1 139,26
88	EA209	DIVERS MATERIEL INFORMATIQUE (EA209)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL I	34 983,03	01/01/1995	5	0,00	34 983,03	0,00	0,00
89	EA210	DIVERS MATERIEL DE BUREAU (EA210)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL I	30 406,99	01/01/1995	10	0,00	30 406,99	0,00	0,00
90	EA211	IMPRIMANTE HP DESIGNJET510 DAO (EA211)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL I	4 325,29	30/09/2010	5	0,00	4 325,29	0,00	0,00
91	EA212	SCANNER CONTEX SD44XX DAO (EA212)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL I	8 437,78	02/12/2010	5	0,00	8 437,78	0,00	0,00
Total				95 423,86			3 454,16	84 681,65	10 742,21	7 288,05

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2184 MOBILIER

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
119	EA234	SIEGE DREAM GOLF-BUR CAISS ARM (EA234)	MOBILIER	1 105,72	30/06/2017	15	73,71	73,71	1 032,01	958,30
201806-00006	201806-00006	BUREAU STAR PLAN COMPACT 90 ASYMETRIQUE	MOBILIER	1 616,30	23/10/2018	15	107,00	0,00	1 616,30	1 509,30
201906-00002	201906-00002	ARMOIRE RIDEAUX HAUTE GRIS ALU	MOBILIER	344,09	14/03/2019	15	0,00	0,00	0,00	344,09
201906-00005	201906-00005	2 CHAISES DE CONFERENCE ISO CLASSIQUE GRIS ANTHRA	MOBILIER	80,21	23/09/2019	0	0,00	0,00	0,00	80,21
Total				3 146,32			180,71	73,71	2 648,31	2 891,90

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201806-00003	201806-00003	HEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	Installations réseaux d'assainissement	11 997,00	14/02/2018	60	199,00	0,00	11 997,00	11 798,00
Total				11 997,00			199,00	0,00	11 997,00	11 798,00

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 238 AVANCES ET ACOMPTE VERSES / CDE IMMO. CORP.

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
92	EA213	BAT.TRAITEM.EAUX INDUSTRIELLS (EA213)	AVANCES ET ACOMPTE VERSES / CE	0,00	01/01/2018	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00			0,00	0,00	0,00	0,00

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE L ASSAINISSEMENT Nature : 2762 CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201806-00007	201806-00007	TRANSFERT TVA TRIM 01/2018	Sans classe	0,00	14/05/2018	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00			0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL				50 766 528,13			847 327,40	15 453 179,79	34 339 906,37	34 466 020,94

RESTES A REALISER RECETTES - BUDGET ASSAINISSEMENT

Nature	Libellé	Budget Primitif	B.S+DM. +A.S.	Report de Crédit	Total Budget	E.n.S. + Solde des réservations (1)	Titres (2)	Total Ens + Titres (3)	Dispo. Ens + Titres (4)
		47 205,07 €	0,00 €	0,00 €	47 205,07 €	0,00 €	47 205,07 €	47 205,07 €	0,00 €
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	47 205,07 €	0,00 €	0,00 €	47 205,07 €	0,00 €	47 205,07 €	47 205,07 €	0,00 €
Total Chapitre		47 205,07 €	0,00 €	0,00 €	47 205,07 €	0,00 €	47 205,07 €	47 205,07 €	0,00 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 111 479,88 €	-25 000,00 €	0,00 €	1 086 479,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 086 479,88 €
Total Chapitre		1 111 479,88 €	-25 000,00 €	0,00 €	1 086 479,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 086 479,88 €
28031	FRAIS D'ETUDES	6 449,41 €	0,00 €	0,00 €	6 449,41 €	0,00 €	6 449,41 €	6 449,41 €	0,00 €
2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...	143,76 €	0,00 €	0,00 €	143,76 €	0,00 €	143,76 €	143,76 €	0,00 €
28121	TERRAINS NUS	7 842,68 €	0,00 €	0,00 €	7 842,68 €	0,00 €	7 842,68 €	7 842,68 €	0,00 €
281311	BATIMENTS D'EXPLOITATION	358 009,80 €	0,00 €	0,00 €	358 009,80 €	0,00 €	373 232,80 €	373 232,80 €	-15 223,00 €
281315	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	1 073,00 €	0,00 €	0,00 €	1 073,00 €	0,00 €	1 073,00 €	1 073,00 €	0,00 €
28151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	74 060,25 €	0,00 €	0,00 €	74 060,25 €	0,00 €	74 060,25 €	74 060,25 €	0,00 €
281531	RESEAUX D'ADDITION D'EAU	18 914,76 €	0,00 €	0,00 €	18 914,76 €	0,00 €	18 914,76 €	18 914,76 €	0,00 €
281532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	352 870,86 €	25 000,00 €	0,00 €	377 870,86 €	0,00 €	359 877,26 €	359 877,26 €	17 993,60 €
281562	SERVICE D'ASSAINISSEMENT	113,61 €	0,00 €	0,00 €	113,61 €	0,00 €	113,61 €	113,61 €	0,00 €
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	1 994,00 €	0,00 €	0,00 €	1 994,00 €	0,00 €	1 985,00 €	1 985,00 €	9,00 €
28183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	3 454,16 €	0,00 €	0,00 €	3 454,16 €	0,00 €	3 454,16 €	3 454,16 €	0,00 €
28184	MOBILIER	73,71 €	0,00 €	0,00 €	73,71 €	0,00 €	180,71 €	180,71 €	-107,00 €
Total Chapitre		825 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	850 000,00 €	0,00 €	847 327,40 €	847 327,40 €	2 672,60 €
10222	FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 464,00 €	1 464,00 €	-1 464,00 €
Total Chapitre		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 464,00 €	1 464,00 €	-1 464,00 €
1318	AUTRES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 913,60 €	11 913,60 €	-11 913,60 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 913,60 €	11 913,60 €	-11 913,60 €
Total Chapitre		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 913,60 €	11 913,60 €	-11 913,60 €
1641	EMPRUNTS EN EURO	356 348,34 €	0,00 €	0,00 €	356 348,34 €	0,00 €	314 000,00 €	314 000,00 €	42 348,34 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	356 348,34 €	0,00 €	0,00 €	356 348,34 €	0,00 €	314 000,00 €	314 000,00 €	42 348,34 €
Total Chapitre		356 348,34 €	0,00 €	0,00 €	356 348,34 €	0,00 €	314 000,00 €	314 000,00 €	42 348,34 €
TOTAL	GENERAL	2 340 033,29 €	0,00 €	0,00 €	2 340 033,29 €	0,00 €	1 221 910,07 €	1 221 910,07 €	1 118 123,22 €

TOTAL RESTES A REALISER RECETTES 0,00 €



Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
des Alpes-Maritimes

ETAT DES RESTES A REALISER 2019 - BUDGET ASSAINISSEMENT

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_053-DE
Regu le 04/08/2020

ENGAGEMENT	LIBELLE ENG.	NATURE	TIERS	SOLDE ENG.
CHAPITRE 21				
DT18050801P	STORE ENROULEUR+MO SYSTEME PREMIUM 1630X1620 BLUE	2188	ACTION MENUISERIES GLASS AMG	1 142,21
SOUS TOTAL CHAPITRE 21				1 142,21
CHAPITRE 23				
DT19136001P	STATION EPURATION PAOUTE/MISE EN PLACE SSI CAT.A VEC DETECTION INCENDIE	2315	BRIAN ELECTROTECHNIQUE	21 863,10
DT19159501P	RUE ANCIEN PALAIS DE JUSTICE/MO RENOUVELLEMENT RES EAU EU	2315	CTH INGENIERIE	400,00
DT19232301P	BD KENNEDY/ETUDES ET MO DEVOIEMENT RESEAU EU S/900 ML	2315	CTH INGENIERIE	20 500,00
DT19232401P	RUE DU MIEL (CENTRE HISTORIQUE)/ETUDES ET MO RENOUVELLEMENT DU RESEAU EU S/50ML	2315	CTH INGENIERIE	4 300,00
DT19232701P	RUE DE L'ORATOIRE/ETUDES ET MO RENOUVELLEMENT DU R ESEAU EU S/130ML	2315	CTH INGENIERIE	8 100,00
DT19265901P	AV.TASSIGNY ET POMPIDOU/TX REGARDS S/CHAUSSEE	2315	EUROVIA PACA	15 853,00
DT19309801P	RUES GRILLONS/POUIRAQUE TX MISE COTE REGARDS EU	2315	EUROVIA PACA	4 377,00
1660250301P	STATION EPURATION DE PLASCASSIER(REPORT)	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	10 744,04
1880270601P	ACTUALISATION DU TAUX DE REVISION EU INV	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	844,19
DT18-01768P	RUE DE L'ESTEREL:RENOUVELLEMENT DU RESEAU EU-COMPLEMENT 2018	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	28 804,84
DT18058201P	ST MATHIEU RACCORDEMENT HABITATIONS AU RESEAU EU	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	9 167,64
DT18152001P	CHEMIN DE LA CORNICHE:EXTENSION DU RESEAU EU	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	17 983,50
DT19067801P	188 RTE DE PEGOMAS:TRAVAUX COMPLEMENTAIRES RENOUVE LLEMENT RESEAU EU	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	5 989,50
DT19167101P	RUE ANCIEN PALAIS JUSTICE/RENOUVELLEMENT RESEAU EU	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	16 597,50
DT19254601P	ECOLE SAINT-MATHIEU/TX RACCORDEMENT MAISON RESEAU PUBLIC	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	5 578,96
DT19293801P	RTE DE SAINT MATHIEU/BRICONAUTES/REALISATION RESEA U EUVARIANTE FONTE ROSIER	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	45 586,53
DT19058501P	STATION TRAITEMENT DES EAUX PAOUTE/MISSION SSI	2315	NAMIXIS	1 000,00
DT19266301P	AV.TASSIGNY ET POMPIDOU/TX REGARDS S/TROTTOIRS	2315	NARDELLI TP	5 760,00
1880271301P	STATION EPURATION ROUMIGUIERES MARIGARDE	2315	SUEZ EAU FRANCE	2 760,00
SOUS TOTAL CHAPITRE 23				226 209,80
TOTAL				227 352,01



Le Maire,
Jérôme VIAUD

AMICE-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

ANNEXE - LISTE EMPRUNTS TRANSFERES
COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Référence banque	Prêteur	Capital restant dû au 31/12/2019	Taux	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux	CBC
2004-023	CAISSE EPARGNE	72 411,27 €	Euribor 12M-Floor -0.12 sur Euribor 12M + 0.12	2003	2 068 191,57 €	Variable	1A
2005.029	CAISSE EPARGNE	173 704,31 €	Taux fixe 3.74% à barrière 7% sur Libor USD 12M(Postfixé)	2004	500 000,00 €	Barrière hors zone EUR	4B
MIS205881EUR/0209779/001	SFIL	82 870,09 €	Taux fixe à 4.92 %	2002	350 000,00 €	Fixe	1A
MON273001EUR	SFIL	959 494,11 €	Taux fixe à 3.55 %	2005	1 500 000,00 €	Fixe	1A
		1 288 479,78 €			4 418 191,57 €		

VILLE DE GRASSE

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT

	ANNEE	DUREA	VALEURHIST	ACTNET2019	AMONET2020	AMOTOT2020	ACTNET2020
AMENAGEMENT RESEAU EAUX PLUVIALES (Programme 170)							
1312	2000	60	76 371,16	52 187,01	1 272,85	25 457,00	50 914,16
1312	2002	60	55 770,57	39 968,90	929,51	16 731,18	39 039,39
1312	2003	60	4 300,13	3 153,41	71,67	1 218,39	3 081,74
1313	2001	60	15 244,90	10 671,46	254,08	4 827,52	10 417,38
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (Programme 410)							
13111	1998	60	93 298,80	60 644,22	1 554,98	34 209,56	59 089,24
13111	2001	60	139 033,50	97 323,36	2 317,23	44 027,37	95 006,13
1312	1998	60	19 842,00	12 897,30	330,70	7 275,40	12 566,60
1312	1999	60	5 825,38	3 883,58	97,09	2 038,89	3 786,49
1312	2000	60	8 585,01	5 866,30	143,09	2 861,80	5 723,21
1313	1998	60	30 782,81	20 008,76	513,05	11 287,10	19 495,71
1313	2000	60	11 885,54	8 121,83	198,09	3 961,80	7 923,74
1313	2001	60	11 840,56	8 288,44	197,34	3 749,46	8 091,10
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (DIRECT.)							
1312	2006	60	3 164,83	2 479,08	52,75	738,50	2 426,33
1312	2007	60	5 377,41	4 301,97	89,62	1 165,06	4 212,35
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT (ZONASS)							
13111	2005	60	9 440,09	7 237,47	157,33	2 359,95	7 080,14
13111	2007	60	4 046,91	3 237,51	67,45	876,85	3 170,06
STATION DES ROUMIGUIERES - ETUDES PRELIMINAIRES (Programme 411PRE)							
13111	2003	60	25 001,64	18 334,60	416,69	7 083,73	17 917,91
STATION DES ROUMIGUIERES (Programme 411)							
13111	2003	60	876 750,00	642 950,00	14 612,50	248 412,50	628 337,50
13111	2005	60	175 350,00	134 435,00	2 922,50	43 837,50	131 512,50
13111	2006	60	701 400,00	549 430,00	11 690,00	163 660,00	537 740,00
1313	2003	60	80 475,00	59 015,00	1 341,25	22 801,25	57 673,75
1313	2004	60	316 298,00	237 223,55	5 271,63	84 346,08	231 951,92
1313	2005	60	331 325,00	254 015,88	5 522,08	82 831,20	248 493,80
1313	2006	60	173 320,00	135 767,29	2 888,67	40 441,38	132 878,62
1313	2007	60	39 678,00	31 742,40	661,30	8 596,90	31 081,10
1313	2009	60	2 314,68	1 928,88	38,58	424,38	1 890,30
1312	2004	60	382 837,25	287 127,95	6 380,62	102 089,92	280 747,33
1312	2005	60	757 480,78	580 735,26	12 624,68	189 370,20	568 110,58
STATION D'EPURATION LA PAOUTE (Programme 412)							
13111	1996	60	1 341 551,35	827 289,98	22 359,19	536 620,56	804 930,79
13111	1997	60	572 903,41	362 838,83	9 548,39	219 612,97	353 290,44
13111	1998	60	28 660,42	18 629,35	477,67	10 508,74	18 151,68
1312	1996	60	958 985,88	591 374,58	15 983,10	383 594,40	575 391,48
1313	1997	60	87 732,73	55 564,11	1 462,21	33 630,83	54 101,90

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_053-DE
Regu le 04/08/2020

ANNEXE 4

VILLE DE GRASSE

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT

	ANNEE	DUREA	VALEURHIST	ACTNET2019	AMONET2020	AMOTOT2020	ACTNET2020
1313	2009	60	158 192,61	131 827,21	2 636,54	29 001,94	129 190,67

VILLE DE GRASSE

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT

ANNEE	DUREA	VALEURHIST	ACTNET2019	AMONET2020	AMOTOT2020	ACTNET2020	
STATION D'EPURATION LA PAOUTE (Programme 422)							
13111	1997	60	1 217 152,95	770 863,59	20 285,88	466 575,24	750 577,71
13111	1998	60	267 700,47	174 005,40	4 461,67	98 156,74	169 543,73
1312	1997	60	568 575,23	360 097,73	9 476,25	217 953,75	350 621,48
1312	1998	60	175 784,54	114 260,00	2 929,74	64 454,28	111 330,26
1312	1999	60	17 885,32	11 923,52	298,09	6 259,89	11 625,43
1313	1997	60	357 002,36	226 101,48	5 950,04	136 850,92	220 151,44
1313	1998	60	39 569,82	25 720,32	659,50	14 509,00	25 060,82
1313	2009	60	99 768,57	83 140,47	1 662,81	18 290,91	81 477,66
STATION D'EPURATION PLASCASSIER (Programme 413)							
13111	1997	60	78 206,35	49 530,67	1 303,44	29 979,12	48 227,23
13111	1998	60	46 954,30	30 520,33	782,57	17 216,54	29 737,76
1312	1997	60	51 363,89	32 530,57	856,06	19 689,38	31 674,51
1312	1998	60	9 615,72	6 250,26	160,26	3 525,72	6 090,00
1313	1996	60	20 694,50	12 761,57	344,91	8 277,84	12 416,66
1313	1998	60	10 277,96	6 680,66	171,30	3 768,60	6 509,36
1313	2000	60	6 187,60	4 228,13	103,13	2 062,60	4 125,00
1313	2009	60	26 855,98	22 379,98	447,60	4 923,60	21 932,38
STATION D'EPURATION LA MARIGARDE (MARIGARD)							
13111	2006	60	12 782,00	10 012,61	213,03	2 982,42	9 799,58
13111	2009	60	5 478,00	4 565,00	91,30	1 004,30	4 473,70
SDA DIAGNOSTIC DE LA BRAGUE (Programme 414)							
13111	2001	60	7 912,10	5 538,44	131,87	2 505,53	5 406,57
1312	1999	60	3 499,16	2 332,76	58,32	1 224,72	2 274,44
1312	2001	60	5 686,50	5 591,73	94,77	1 800,63	3 885,87
1313	2000	60	1 641,72	1 121,88	27,36	547,20	1 094,52
1313	2001	60	1 624,04	1 136,78	27,07	514,33	1 109,71
SDA SUIVI QUALITE (Programme 415)							
13111	2000	60	6 707,76	4 583,56	111,80	2 236,00	4 471,76
1312	1999	60	1 591,42	1 061,02	26,52	556,92	1 034,50
1312	2002	60	2 252,89	1 614,54	37,55	675,90	1 576,99
1313	2000	60	993,66	679,02	16,56	331,20	662,46
VALLON SAINT ANTOINE (Programme 501)							
13111	2000	60	19 208,58	13 125,92	320,14	6 402,80	12 805,78
13111	2001	60	4 725,92	3 308,06	78,77	1 496,63	3 229,29
1313	2000	60	221,81	151,51	3,70	74,00	147,81
1313	2001	60	3 831,81	2 682,33	63,86	1 213,34	2 618,47
DELIMITATION ZONE D'ASSAINISSEMENT (Programme 021DELIM)							
13111	2001	60	10 564,72	7 395,28	176,08	3 345,52	7 219,20

VILLE DE GRASSE

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT

	ANNEE	DUREA	VALEURHIST	ACTNET2019	AMONET2020	AMOTOT2020	ACTNET2020
13111	2003	60	4 375,28	3 208,56	72,92	1 239,64	3 135,64

VILLE DE GRASSE

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS - COMPETENCE ASSAINISSEMENT

	ANNEE	DUREA	VALEURHIST	ACTNET2019	AMONET2020	AMOTOT2020	ACTNET2020
RESEAU EAUX USEES HAMEAU DE LA LAUVE (Programme 021LAUVE)							
13111	2001	60	9 299,39	6 509,57	154,99	2 944,81	6 354,58
13111	2003	60	3 963,67	2 906,71	66,06	1 123,02	2 840,65
RESEAU EAUX USEES LA MOURACHONNE (Programme 021MOURA)							
13111	2003	60	47 800,00	35 053,28	796,67	13 543,39	34 256,61
COLLECTEUR EAUX USEES BOULEVARD VICTOR HUGO (Programme VHUGO)							
13111	2003	60	25 800,00	18 920,00	430,00	7 310,00	18 490,00
COLLECTEUR PERDIGON-ROUMIGUIERES (COLLECT.)							
13111	2007	60	196 908,00	157 526,40	3 281,80	42 663,40	154 244,60
13111	2008	60	95 059,40	77 631,88	1 584,32	19 011,84	76 047,56
13111	2010	60	47 529,60	40 400,16	792,16	7 921,60	39 608,00
1312	2007	60	31 416,52	25 133,20	523,61	6 806,93	24 609,59
1312	2008	60	68 583,48	56 009,82	1 143,06	13 716,72	54 866,76
1313	2009	60	151 487,14	126 239,24	2 524,79	27 772,69	123 714,45
ETUDE DIAGNOSTIC RESEAUX ASSAINISSEMENT PERIMETRE PROTECTION SOURCE LA FOUX (DIAG_ASS)							
13111	2011	60	7 935,00	7 009,25	132,25	1 190,25	6 744,75
				TOTAL	187 959,01		
				13911	101 391,65		
				13912	53 579,91		
				13913	32 987,45		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_054 : Transfert des résultats « assainissement non collectif » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_054
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Transfert des résultats « assainissement non collectif » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à procéder au transfert des résultats du Budget principal de la Commune Grasse dans le budget M49 de la régie SPANC de la CAPG et à la mise à disposition des actifs et passifs à la CAPG	

Monsieur le Premier vice-Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-4, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n° DL2019_0133 en date du 4 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui autorise la création de deux budgets annexe M4 « eau », « assainissement collectif et non collectif » ;

Vu la délibération n° 2020-73 en date du 7 juillet 2020 de la commune de Grasse autorisant la clôture et la reprise des comptes du budget annexe « assainissement non collectif » au sein du budget principal de la commune ;

Vu la Décision du Président n° DP2020_047 de la CAPG décidant la création de la régie non personnalisée à autonomie financière « Service public de l'assainissement non collectif – SPANC » de Grasse et le budget M4 de la régie SPANC ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « assainissement non collectif » arrêté par délibération n° 2020-71 de la commune de Grasse en date du 7 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-73 du 7 juillet 2020 de la commune de Grasse décidant du transfert des résultats concernant le service SPANC de la Commune à la CAPG ;

Considérant que la Ville de Grasse exploite les services de l'assainissement non collectif en régie directe ;

Considérant que le service assainissement non collectif est géré au sein d'un budget annexe « assainissement non collectif » selon l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Considérant qu'il convient d'organiser en date du 1er janvier 2020 le transfert des services publics industriels et commerciaux (SPIC) directement de la commune aux budgets annexes M4 correspondant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que, conformément aux préconisations de la Direction des Finances Publiques, le transfert des Services publics industriels et commerciaux (SPIC) en matière de gestion des services de l'eau, de l'assainissement de la commune à l'Etablissement public de coopération se déroule en trois étapes :

- Une première étape consiste à clôturer chacun des budgets annexes M4 et l'intégrer dans le budget principal M14 de la commune ;
- Une seconde étape correspond à la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens et des restes à réaliser au budget M4 dédié de l'EPCI,
- Enfin les excédents et/ou déficits issus du budget annexe M4 communal peuvent être transférés, de la commune directement au budget annexe M4 dédié correspondant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse selon des décisions arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

Considérant que la Commune a clôturé et dissous en date du 31 décembre 2019 son budget annexe M49 assainissement non collectif de la commune et repris l'ensemble des comptes au sein du budget principal ;

Considérant que les états de l'actif nécessaire à l'exploitation du service et les états du passifs, dettes et subventions qui concernent le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service, ainsi que les restes à réaliser, doivent être mis à disposition de la CAPG dans un procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant les résultats ci-après concernant le service « assainissement non collectif » arrêtés au 31/12/2019 au compte administratif du budget annexe « assainissement non collectif » tels que repris dans le budget principal :

Résultat de fonctionnement (hors restes à réaliser) : + 40 740,74 €

Résultat d'investissement (hors restes à réaliser) : + 5 580,00 €

Considérant que les excédents et/ou déficits peuvent être transférés en tout ou partie de la commune au Budget de la CAPG selon des décisions concordantes de la Commune et de la CAPG, il convient de transférer à la CAPG les résultats (hors restes à réaliser) suivants :

Résultat de fonctionnement pour : + 40 740,74 €

Résultat d'investissement pour : + 5 580,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** au 1^{er} janvier 2020, à l'appui d'une balance comptable arrêtée au 31 décembre 2019 du budget « assainissement non collectif », le transfert des comptes liés à l'activité « assainissement non collectif » du budget principal de la commune au budget M49 « assainissement non collectif » de la régie SPANC de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération, sous réserve d'une délibération concordante de la CAPG et de la Commune, à intégrer les excédents et/ou déficits issus des budgets annexes M49 « assainissement », de la commune au budget M49 correspondant de la Régie autonome de la CAPG soit :

Résultat de fonctionnement pour : + 40 740,74 €

Résultat d'investissement pour : + 5 580,00 €

- **D'AUTORISER** M. Le Comptable public à procéder aux écritures de transferts des comptes de la commune selon la balance comptable arrêtée au 31/12/2019,
- **D'AUTORISER** M. Le Comptable Public à passer les écritures nécessaires au transfert de ce résultat,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget « assainissement non collectif » 2020 de la Régie SPANC annexe au budget de la CAPG,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles, y compris les emprunts, subventions et restes à réaliser, entre la Commune et la CAPG ci-joint annexées, ainsi qu'à signer tout acte en lien avec le transfert de la compétence.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La « **Commune de Grasse** », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par XXX, XXXX, habilité par délibération du Conseil Municipal n°xxx en date du xxx xxx 2020, reçue en sous-préfecture de GRASSE le xxx, donnant délégation au Maire.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Séward 06131 GRASSE Cedex et représentée par son Président en exercice, xxxx, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'autre part,

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2020, la CAPG exercera en application de la loi NOTRe, les compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

L'ensemble des dispositions de cette loi induit un transfert intégral desdites compétences des collectivités territoriales concernées vers l'EPCI, sans possibilité d'en moduler l'exercice via la définition d'un intérêt communautaire. Elle induit également, outre le transfert des contrats, des marchés, des services et du personnel, la mise à disposition des biens rattachés à ces compétences au profit de l'EPCI.



Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.2221-4, L.1412-1, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la délibération de la CAPG n°2019-206 du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Grasse n°2020-xxx du 7 juillet 2020 ;

Considérant que la gestion de l'assainissement non collectif constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que pour les communautés d'agglomération, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences, l'ensemble des contrats en cours, notamment les contrats d'emprunts relatifs aux biens mis à disposition, les subventions ayant servi à financer l'ensemble des biens et le transfert des restes à réaliser est obligatoire ;

Considérant que la mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété, ni de transfert du pouvoir d'aliénation ;

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Est constaté par le présent procès-verbal la mise à disposition par la Commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de :

- L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement non collectif transférées et consignés dans l'état d'inventaire (*annexe 1*) ;
- La liste des engagements et des restes à réaliser à transférer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (*annexe 2*).

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent procès-verbal entrera en vigueur à la date de signature des deux parties.

**ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET SITUATION JURIDIQUE DU BIEN**

Les biens mis à disposition sont constitués des biens du domaine public de la commune indiqués dans les états d'inventaire des biens annexés aux présentes (annexes 1).

ARTICLE 4 : PRIX DE LA MISE A DISPOSITION

Les biens sont mis à disposition gratuitement par la Commune.

ARTICLE 5 : DUREE

La mise à disposition prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la compétence « assainissement non collectif ». Ces biens désaffectés retourneront dans le patrimoine de la commune qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 6 : CONSTATATION COMPTABLE

Les présentes mises à disposition sont constatées dans les comptes des deux collectivités tel que décrits dans les états d'inventaires joints en annexes du présent procès-verbal de mise à disposition.

Fait à GRASSE, en trois exemplaires,

Le xxxx 2020

**Pour la commune de Grasse,
Le Maire ou son représentant,**

**Pour la communauté d'agglomération du Pays de
Grasse**

Le Président

Annexe 1 : état de l'actif

Annexe 2 : état des restes à réaliser budget assainissement non collectif

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_054-DE
Regu le 04/08/2020

SPANC GRASSE

ACTIF AU 31/12/2019

Exercice : 2019 Budget: SERV.PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Nature : 2051 CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
10	EA253	ARCHIVAGE DONNEES+DOCUM.CARTOG (EA253)	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	9 900,00	19/04/2011	5	0,00	9 900,00	0,00	0,00
11	EA254	LICENCE ASSAI - ASSAINISS NON (EA254)	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	2 740,00	03/09/2013	3	0,00	2 740,00	0,00	0,00
12	EA255	LOGICIEL ANC (EA255)	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	13 950,00	09/06/2017	5	2 790,00	2 790,00	11 160,00	8 370,00
8	EA256	LOGICIEL DESSIN PACK OPTIMUM D (EA256)	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	796,00	03/07/2008	3	0,00	796,00	0,00	0,00
Total				27 386,00			2 790,00	16 226,00	11 160,00	8 370,00

Exercice : 2019 Budget: SERV.PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Nature : 2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
1	EA257	FAX SAMSUNG SF560 (EA257)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL	290,00	12/10/2006	5	0,00	290,00	0,00	0,00
2	EA258	1 BM-OPEN MEDIA OFFICE 2003 WI (EA258)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL	40,00	13/10/2006	5	0,00	40,00	0,00	0,00
3	EA259	2 BM-OPEN GOVT OFFICE 2003 WIN (EA259)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL	550,00	13/10/2006	5	0,00	550,00	0,00	0,00
4	EA260	2 ORDINATEURS DELL (EA260)	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL	1 040,00	13/10/2006	5	0,00	1 040,00	0,00	0,00
Total				1 920,00			0,00	1 920,00	0,00	0,00

Exercice : 2019 Budget: SERV.PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Nature : 2184 MOBILIER

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
5	EA261	2 CAISSONS MOBILES, 6 CHAISES, (EA261)	MOBILIER	952,56	13/10/2006	10	0,00	952,56	0,00	0,00
7	EA262	2 ETAGERES, 1 BUREAU, 2 ARMOIR (EA262)	MOBILIER	717,75	24/04/2007	10	0,00	717,75	0,00	0,00
Total				1 670,31			0,00	1 670,31	0,00	0,00

Exercice : 2019 Budget: SERV.PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Nature : 2188 AUTRES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
6	EA263	APPAREIL PHOTO SONY DSCS600 (EA263)	AUTRES	209,03	13/10/2006	5	0,00	209,03	0,00	0,00
9	EA264	APPAREIL PHOTO SONY 12.1M (EA264)	AUTRES	162,21	19/04/2010	5	0,00	162,21	0,00	0,00
Total				371,24			0,00	371,24	0,00	0,00
TOTAL GENERAL				31 347,55			2 790,00	20 187,55	11 160,00	8 370,00

RESTES A REALISER RECETTES - BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Nature	Libellé	Budget Primitif	B.S+DM. +A.S.	Report de Crédit	Total Budget	E.n.S. + Solde des réservations (1)	Titres (2)	Total Ens + Titres (3)	Dispo. Ens + Titres (4)
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	2 790,00 €	0,00 €	0,00 €	2 790,00 €	0,00 €	2 790,00 €	2 790,00 €	0,00 €
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	2 790,00 €	0,00 €	0,00 €	2 790,00 €	0,00 €	2 790,00 €	2 790,00 €	0,00 €
2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, ...	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	2 790,00 €	2 790,00 €	10,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €	2 800,00 €	0,00 €	2 790,00 €	2 790,00 €	10,00 €
GENERAL		5 590,00 €	0,00 €	0,00 €	5 590,00 €	0,00 €	5 580,00 €	5 580,00 €	10,00 €
TOTAL									

TOTAL RESTES A REALISER RECETTES 0,00 €



Le Maire,

Jérôme VIAUD

 Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

ETAT DES RESTES A REALISER 2019 - BUDGET ASSINISSEMENT NON COLLECTIF

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_054-DE

Regu le 04/08/2020

ENGAGEMENT	LIBELLE ENG.	NATURE	TIERS	SOLDE ENG.
	CHAPITRE 21			
DT19268801P	SPANC/2 TELEPHONES MITEL 6869 SIP PHONE	2183	AGENT COMPTABLE DE UGAP	272,50
			TOTAL	272,50



Le Maire,

Jerôme WAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_055 : Transfert des résultats « eau » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_055
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Transfert des résultats « eau » de la commune de Grasse et mise à disposition de l'actif et du passif.	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à procéder au transfert des résultats du Budget principal de la Commune de Grasse dans le budget M49 de la CAPG et à la mise à disposition des actifs et passifs à la CAPG.	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-4, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n° DL2019_0133 en date du 4 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui autorise la création de deux budgets annexe M4 « eau », « assainissement collectif et non collectif » ;

Vu la Décision du Président n° DP2020_047 de la CAPG décidant la création de la régie non personnalisée à autonomie financière « Service public de l'assainissement non collectif – SPANC » de Grasse et le budget M4 de la régie SPANC ;

Vu la délibération n°2020-65 en date du 7 juillet 2020 de la commune de Grasse autorisant la clôture et la reprise des comptes du budget annexe « eau » au sein du budget principal de la commune et transfert des résultats à la CAPG ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « eau » arrêté par délibération n° 2020-63 de la commune en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que la Ville de Grasse exploite les services de l'eau en délégation de service public ;

Considérant que chacun des services de l'eau et assainissement collectif est géré au sein d'un budget annexe « eau », « assainissement collectif » selon l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Considérant qu'il convient d'organiser en date du 1er janvier 2020 le transfert des services publics industriels et commerciaux (SPIC) directement de la commune aux budgets annexes M4 correspondant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que, conformément aux préconisations de la Direction des Finances Publiques, le transfert des Services publics industriels et commerciaux (SPIC) en matière de gestion des services de l'eau, de l'assainissement de la commune à l'Etablissement public de coopération se déroule en trois étapes :

- Une première étape consiste à clôturer chacun des budgets annexes M4 et l'intégrer dans le budget principal M14 de la commune ;
- Une seconde étape correspond à la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens et des restes à réaliser au budget M4 dédié de l'EPCI,
- Enfin les excédents et/ou déficits issus du budget annexe M4 communal peuvent être transférés, de la commune directement au budget annexe M4 dédié correspondant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse selon des décisions arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

Considérant que la Commune a clôturé et dissous en date du 31 décembre 2019 son budget annexe M49 eau de la commune et repris l'ensemble des comptes au sein du budget principal ;

Considérant que les états de l'actif nécessaire à l'exploitation du service et les états du passifs, dettes et subventions qui concernent le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service, ainsi que les restes à réaliser, doivent être mis à disposition de la CAPG dans un procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant les résultats ci-après concernant le service « eau » arrêtés au 31/12/2019 au compte administratif du budget annexe « eau » tels que repris dans le budget principal :

Résultat de fonctionnement (hors restes à réaliser) : +2 213 734,89 €

Résultat d'investissement (hors restes à réaliser) : - 885 570,56 €

Considérant que les excédents et/ou déficits peuvent être transférés en tout ou partie de la commune au Budget de la CAPG selon des décisions concordantes de la Commune et de la CAPG, il convient de transférer à la CAPG les résultats (hors restes à réaliser) suivants :

Résultat de fonctionnement pour : +2 213 734,89 €

Résultat d'investissement pour : - 885 570,56 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** au 1^{er} janvier 2020, à l'appui d'une balance comptable arrêtée au 31 décembre 2019 du budget « eau », le transfert des comptes liés à l'activité « eau » du budget principal de la commune au budget M49 « eau » de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération, sous réserve d'une délibération concordante de la CAPG et de la Commune, à intégrer les excédents et/ou déficits issus des budgets annexes M49 « assainissement », de la commune au budget M49 correspondant de la CAPG soit :

Résultat de fonctionnement pour : +2 213 734.89 €

Résultat d'investissement pour : - 885 570,56 €

- **D'AUTORISER** M. Le Comptable public à procéder aux écritures de transferts des comptes de la commune selon la balance comptable arrêtée au 31/12/2019,
- **D'AUTORISER** M. Le Comptable Public à passer les écritures nécessaires au transfert de ce résultat,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget annexe « eau » 2020 de la CAPG
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles, y compris les emprunts, subventions et restes à réaliser, entre la Commune et la CAPG ci-joint annexées, ainsi qu'à signer tout acte en lien avec le transfert de la compétence.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « EAU »
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La « **Commune de Grasse** », identifiée sous le numéro SIREN N° 210 600 698 000 18, dont le siège est sis Place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, représentée par XXX, XXXX, habilité par délibération du Conseil Municipal n°xxx en date du xxx xxx 2020, donnant délégation au Maire.

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, xxxx, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n° prise en date du,

Dénommée ci-après « **CAPG** »

D'autre part,

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2020, la CAPG exercera en application de la loi NOTRe, les compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

L'ensemble des dispositions de cette loi, induit un transfert intégral desdites compétences des collectivités territoriales concernées vers l'EPCI, sans possibilité d'en moduler l'exercice via la définition d'un intérêt communautaire. Elle induit également, outre le transfert des contrats, des marchés, des services et du personnel, la mise à disposition des biens rattachés à ces compétences au profit de l'EPCI.



Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1321-1, L.2221-4, L.1412-1, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la délibération de la CAPG n°2019-206 du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Grasse n°2020-xxx du 7 juillet 2020 ;

Considérant que la gestion de l'eau potable constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que pour les communautés d'agglomération, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences, l'ensemble des contrats en cours, notamment les contrats d'emprunts relatifs aux biens mis à disposition, les subventions ayant servi à financer l'ensemble des biens et le transfert des restes à réaliser est obligatoire ;

Considérant que la mise à disposition n'entraîne pas de transfert de propriété, ni de transfert du pouvoir d'aliénation ;

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Est constaté par le présent procès-verbal la mise à disposition par la Commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de :

- L'ensemble des biens nécessaires à la l'exercice de la compétence eau potable transférées et consignés dans l'état d'inventaire (*annexe 1*)
- La liste des engagements et des restes à réaliser à transférer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (*annexe 2*)
- La liste des emprunts transférés (*annexe 3*)
- La liste des subventions transférées (*annexe 4*)

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent procès-verbal entrera en vigueur à la date de signature des deux parties.



ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET SITUATION JURIDIQUE DU BIEN

Les biens mis à disposition sont constitués des locaux et équipements propriétés de la commune détaillés dans les états d'inventaire annexés aux présentes (annexes 1)

ARTICLE 4 : PRIX DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence eau a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DUREE

La mise à disposition prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la compétence « eau ». Ces biens désaffectés retourneront dans le patrimoine de la commune qui recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition prend également fin en cas de :

- restitution de la compétence eau à la Commune,
- du retrait de la Commune de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- dissolution de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les biens sont restitués à la Commune à leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET RESPONSABILITE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, de par sa qualité d'affectataire des biens mis à disposition, assume sur ces derniers l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dispose ainsi sur ces locaux et équipement de tous pouvoirs de gestion.

Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

Sur les réseaux et les équipements connexes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut procéder à des travaux structurants de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres dont les objectifs sont d'optimiser leur fonctionnement.

A l'intérieur des locaux occupés par le service eau, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut procéder à des travaux liés à leur entretien autres que ceux prévus dans la convention de remboursement qui définit les modalités d'intervention de la Commune.



La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date de signature du présent procès-verbal.

ARTICLE 7 : CONSTATATION COMPTABLE

La présente mise à disposition sera constatée, de façon comptable, par opération non budgétaire.
La valeur nette comptable des biens mis à disposition est définie dans le tableau joint en annexe 1 du présent procès-verbal

Fait à GRASSE, en trois exemplaires,

Le xxxx 2020

**Pour la commune de Grasse,
Le Maire ou son représentant,**

**Pour la communauté d'agglomération du Pays de
Grasse**

Le Président

Annexe 1 : état de l'actif
Annexe 2 : état des restes à réaliser budget eau potable
Annexe 3 : liste des emprunts transférés
Annexe 4 : liste des subventions

EAU POTABLE - GRASSE **ACTIF AU 31/12/2019****Exercice : 2019** **Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** **Nature : 2033 FRAIS D'INSERTION**

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
557	EA557	ANNONCE ENTRETIEN FOULON (EA557)	FRAIS D'INSERTION	996,00	22/02/2017	5	199,20	199,20	796,80	597,60
Total				996,00			199,20	199,20	796,80	597,60

Exercice : 2019 **Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** **Nature : 2111 TERRAINS NUS**

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
134	EA558	TERRAIN GRASSE LE CARRE (EA558)	TERRAINS NUS	53 446,16	01/01/1968	0	0,00	0,00	53 446,16	53 446,16
23	EA23	TERRAIN CHATEAUNEUF D 572.573 (EA23)	TERRAINS NUS	597,32	01/01/1972	0	0,00	0,00	597,32	597,32
Total				54 043,48			0,00	0,00	54 043,48	54 043,48

Exercice : 2019 **Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** **Nature : 2121 TERRAINS NUS**

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
29	EA29	AMENAGEMENT ROUTE DE PEGOMAS (EA29)	AMENAGEMENTS TERRAINS NUS	779,01	01/01/1975	40	0,00	779,01	0,00	0,00
Total				779,01			0,00	779,01	0,00	0,00

Exercice : 2019 **Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** **Nature : 21311 BATIMENTS D'EXPLOITATION**

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
31	EA31	RESERVOIR SAINT JAMES (EA31)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	909,90	01/01/1974	60	15,17	630,95	278,95	263,78
32	EA32	RESERVOIR QUARTIER DES ABATTOI (EA32)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	496 336,29	01/01/1986	60	8 272,27	225 005,75	271 330,54	263 058,27
34	EA34	AUTRES BÂTIMENTS LA PAOUTE (EA34)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	278 936,76	01/01/1984	100	2 789,00	89 259,80	189 676,96	186 887,96
37	EA37	LOCAL DE PROTECTION LA FOUX (EA37)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	61 926,54	01/01/1993	15	0,00	61 926,54	0,00	0,00
38	EA38	RESERVOIR DES ADRETS (EA38)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	23 298,17	01/01/1992	20	0,00	23 298,17	0,00	0,00
39	EA39	HANGARD LA MARIGARDE (EA39)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	61 762,88	01/01/1992	60	1 029,38	26 763,89	34 998,99	33 969,61
40	EA40	BÂTIMENT SERVICE DE L'EAU (EA40)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	31 349,99	01/01/1992	60	522,50	13 584,99	17 765,00	17 242,50
41	EA41	RESERVOIR DES ADRETS (EA41)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	633 000,11	01/01/1994	60	10 550,00	253 200,02	379 800,09	369 250,09
42	EA42	ANCIENNE PARFUMERIE PAYAN (EA42)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	370 423,32	01/01/1967	60	6 173,72	235 362,96	135 060,36	128 886,64
44	EA44	ENTREPOT ANCIENNE PROPRIETE PA (EA44)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	31 219,45	01/01/1974	60	520,32	21 645,40	9 574,05	9 053,73
45	EA45	MAISON A GREOLIERES (EA45)	BATIMENTS D'EXPLOITATION	17 408,21	01/01/1974	60	290,14	12 069,73	5 338,48	5 048,34
Total				2 006 571,62			30 162,50	962 748,20	1 043 823,42	1 013 660,92

Exercice : 2019 **Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** **Nature : 21315 BATIMENTS ADMINISTRATIFS**

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
558	201805-00001	LOCAUX DE CROISSET SERVICE EAU POTABLE (201805-00001)	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	55 746,00	25/09/2018	60	1 024,00	0,00	55 746,00	54 722,00
558	201805-00009	DT18130101 INSTALLATION CLIM TRI SPLIT BUREAUX (201805-00009)	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	5 732,53	15/11/2018	60	0,00	0,00	5 732,53	5 732,53
Total				61 478,53			1 024,00	0,00	61 478,53	60 454,53

Exercice : 2019 **Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** **Nature : 21355 BATIMENTS ADMINISTRATIFS**

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
553	EA553	CLIMATISATION SEA DE CROISSET (EA553)	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	15 838,20	28/07/2016	20	791,91	1 583,82	14 254,38	13 462,47
554	EA554	INSTALLATION SEA DE CROISSET (EA554)	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	35 373,29	02/08/2016	20	1 768,66	3 537,32	31 835,97	30 067,31
Total				51 211,49			2 560,57	5 121,14	46 090,35	43 529,78

Exercice : 2019 **Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE** **Nature : 2151 INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES**

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
136	EA560	RESEAU D'EAU POTABLE (EA560)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	179 634,46	01/01/1999	40	4 490,86	85 326,34	94 308,12	89 817,26
149	EA563	RESEAU D'EAU POTABLE (EA563)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	371 914,72	01/01/2000	40	9 297,87	167 361,66	204 553,06	195 255,19
70	EA70	DÉSINFECTION SOURCE FOUX (EA70)	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	27 164,89	01/01/1996	40	679,12	14 940,65	12 224,24	11 545,12
Total				578 714,07			14 467,85	267 628,65	311 085,42	296 617,57

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 21531 RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
100	EA100	RESEAU D'ADDUCTION D'EAU DE GR (EA100)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	12 668,68	01/01/1982	40	316,72	9 290,42	3 378,26	3 061,54
101	EA101	RESEAU D'ADDUCTION D'EAU DE GR (EA101)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	20 889,20	01/01/1985	40	522,23	14 274,28	6 614,92	6 092,69
102	EA102	RESEAU D'ADDUCTION D'EAU DE GR (EA102)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	55 276,52	01/01/1987	40	1 381,91	35 929,85	19 346,67	17 964,76
145	EA561	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA561)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	18 885,91	01/01/1999	40	472,15	8 970,85	9 915,06	9 442,91
201805-00006	EA90005014510831	RUE DE LA LIBERATION REFECTION ENROBES (EA90005014510831)	Installations spécifique réseaux adduction eau	56 012,27	13/04/2018	40	1 400,00	0,00	56 012,27	54 612,27
201805-00008	201805-00008	RESEAU EAU POTABLE P51 - 2018	Installations spécifique réseaux adduction eau	515 810,14	15/02/2018	40	12 895,00	0,00	515 810,14	502 915,14
201905-00001	201905-00001	RESEAU EAU POTABLE P51	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	1 315 918,88	05/02/2019	40	0,00	0,00	0,00	1 315 918,88
201905-00004	201905-00004	BD CROUJET/REFECTION CHAUSSEE SUITE TX RENOUVELLMT	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	58 250,00	30/07/2019	40	0,00	0,00	0,00	58 250,00
201905-00005	201905-00005	4 CH.DES CAPUCINS/REFECTION DEF. REVETEMENT CHAUSS	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	14 145,32	08/10/2019	40	0,00	0,00	0,00	14 145,32
403	EA403	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA403)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	310 600,55	01/01/2001	40	7 765,01	132 005,18	178 595,37	170 830,36
411	EA411	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA411)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	316 894,22	01/01/2002	40	7 922,36	126 757,76	190 136,46	182 214,10
419	EA419	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA419)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	430 982,94	01/01/2003	40	10 774,57	161 618,55	269 364,39	258 589,82
430	EA430	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA430)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	465 467,98	01/01/2004	40	11 636,70	162 913,80	302 554,18	290 917,48
432	EA432	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA432)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	148 935,13	01/01/2005	40	3 723,38	48 403,94	100 531,19	96 807,81
436	EA436	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA436)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	375 839,45	01/01/2006	40	9 395,99	112 751,88	263 087,57	253 691,58
439	EA439	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA439)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	343 061,23	01/01/2007	40	8 576,54	94 341,94	248 719,29	240 142,75
440	EA440	RESEAU D'EAU POTABLE COLLECTEU (EA440)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	111 638,75	01/01/2007	40	2 790,97	30 700,67	80 938,08	78 147,11
444	EA444	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA444)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	295 203,80	01/01/2008	40	7 380,10	73 801,00	221 402,80	214 022,70
445	EA445	RESEAU D'EAU POTABLE COLLECTEU (EA445)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	94 661,51	01/01/2008	40	2 366,54	23 665,40	70 996,11	68 629,57
449	EA449	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA449)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	458 949,59	01/01/2009	40	11 473,14	103 258,26	355 691,33	344 218,19
450	EA450	RESEAU D'EAU POTABLE COLLECTEU (EA450)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	39 075,37	01/01/2009	40	976,88	8 791,92	30 283,45	29 306,57
455	EA455	EXTENSION RESEAU EAU POTABLE P51 2010 (EA455)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	286 962,56	31/12/2010	40	7 174,06	57 392,48	229 570,08	222 396,02
456	EA456	EXTENSION RESEAU EAU POTABLE COLLECT 2010 (EA456)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	5 091,71	31/12/2010	40	127,29	1 018,32	4 073,39	3 946,10
457	EA457	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA457)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	666 558,54	31/12/2011	40	16 663,96	116 647,72	549 910,82	533 246,86
500	EA500	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA500)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	539 009,19	25-12-1900	40	13 475,23	80 851,38	458 157,81	444 682,58
501	EA501	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA501)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	518 499,45	22/11/2013	40	12 962,49	64 812,45	453 687,00	440 724,51
502	EA502	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA502)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	314 828,37	08/08/2014	40	7 870,71	31 482,84	283 345,53	275 474,82
503	EA503	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA503)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	459 911,76	08/12/2015	40	12 223,00	38 847,39	421 064,37	408 841,37
504	EA504	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA504)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	1 025 412,56	09/12/2016	40	25 635,31	51 270,62	974 141,94	948 506,63
505	EA505	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (EA505)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	622 960,10	06/12/2017	40	15 574,00	15 574,00	607 386,10	591 812,10
74	EA74	RESEAU QUARTIERS ET HAMEAUX (EA74)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	75 784,10	01/01/1969	40	1 894,60	71 994,87	3 789,23	1 894,63
75	EA75	RESEAU QUARTIERS ET HAMEAUX (EA75)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	17 290,45	01/01/1970	40	432,26	16 137,74	1 152,71	720,45
76	EA76	RESEAU QUARTIERS ET HAMEAUX (EA76)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	142 117,49	01/01/1973	40	3 552,94	125 536,99	16 580,50	13 027,56
78	EA78	RESEAU QUARTIERS ET HAMEAUX (EA78)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	501 319,92	01/01/1978	40	0,00	501 319,92	0,00	0,00
79	EA79	RESEAU QUARTIERS ET HAMEAUX (EA79)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	81 468,91	01/01/1981	40	2 036,72	61 101,60	20 367,31	18 330,59
80	EA80	AMENAGEMENT RESEAUX (EA80)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	224 153,05	01/01/1994	40	5 603,83	134 491,89	89 661,16	84 057,33
81	EA81	RESEAU QUARTIERS ET HAMEAUX (EA81)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	83 111,97	01/01/1985	40	2 077,80	56 793,19	26 318,78	24 240,98
82	EA82	RESEAU QUARTIERS ET HAMEAUX (EA82)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	295 554,13	01/01/1984	40	7 388,85	207 543,29	88 010,84	80 621,99
84	EA84	RESEAU D'ADDUCTION D'EAU DE GR (EA84)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	346 866,10	01/01/1992	40	8 671,65	225 462,92	121 403,18	112 731,53
87	EA87	AMENAGEMENT RESEAUX (EA87)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	225 803,92	01/01/1993	40	5 645,10	107 256,68	118 547,24	112 902,14
88	EA88	AMENAGEMENT RESEAUX (EA88)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	317 577,63	01/01/1994	40	7 939,44	190 546,57	127 031,06	119 091,62
89	EA89	AMENAGEMENT RESEAUX (EA89)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	129 381,19	01/01/1995	40	3 234,53	74 394,19	54 987,00	51 752,47
90	EA90	RESEAU D'EAU POTABLE P123 (EA90)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	63 618,81	01/01/1995	40	1 590,47	36 580,81	27 038,00	25 447,53
91	EA91	RESEAU D'EAU POTABLE P125 (EA91)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	24 641,91	01/01/1995	40	616,05	14 169,14	10 472,77	9 856,72
92	EA92	AMENAGEMENT RESEAUX (EA92)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	189 979,19	01/01/1995	40	4 749,48	84 289,61	105 689,58	100 940,10
93	EA93	AMENAGEMENT RESEAUX (EA93)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	906 347,79	01/01/1997	40	22 658,69	471 051,30	435 296,49	412 637,80
94	EA94	RESEAU D'EAU POTABLE (EA94)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	3 418 570,07	01/01/1992	40	85 464,25	2 222 070,51	1 196 499,56	1 111 035,31
96	EA96	RESEAU ADDUCTION FOUX/FOULON (EA96)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	697 162,69	01/01/1968	40	17 429,07	589 692,47	107 470,22	90 041,15
97	EA97	RESEAU QUARTIERS ET HAMEAUX (EA97)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	40 696,42	01/01/1983	40	1 017,41	29 165,75	11 530,67	10 513,26
98	EA98	RESEAU D'ADDUCTION D'EAU DE GR (EA98)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	3 037,70	01/01/1980	40	75,94	2 295,43	742,27	666,33
99	EA99	RESEAU D'ADDUCTION D'EAU DE GR (EA99)	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	7 189,27	01/01/1981	40	179,73	5 391,92	1 797,35	1 617,62
Total				17 690 074,39			395 735,05	6 832 659,69	9 469 100,50	10 461 679,65

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 2182 MATERIEL DE TRANSPORT

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201805-00005	201805-00005	ER-094-JD - ZOE LIFE 88CH	MATERIEL DE TRANSPORT	15 955,96	12/02/2018	8	1 985,00	0,00	15 955,96	13 970,96
201905-00006	201905-00006	FG-360-WT VEHICULE NEUF SUZUKI IGNIS 1.2 DUALJET A	MATERIEL DE TRANSPORT	14 697,24	18/07/2019	0	0,00	0,00	0,00	14 697,24
555	EA555	RENAULT TWINGO ZEN 70CH EF659W (EA555)	MATERIEL DE TRANSPORT	9 260,15	03/04/2017	8	1 157,52	1 157,52	8 102,63	6 945,11
Total				39 913,35			3 142,52	1 157,52	24 058,59	35 613,31

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 2183 MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201805-00003	201805-00003	DT18064701 1 PC DE BUREAU DELL OPTIPLEX 3050	Matériel de bureau	1 177,20	24/09/2018	5	235,00	0,00	1 177,20	942,20
Total				1 177,20			235,00	0,00	1 177,20	942,20

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 2184 MOBILIER

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
480	EA480	ARMOIRE BLINDEE ARMY PROTECT 4 (EA480)	MOBILIER	2 440,18	04/10/2012	15	162,68	976,08	1 464,10	1 301,42
550	EA550	3 BUREAUX 2 RETOURS 1 CAISSON (EA550)	MOBILIER	9 221,86	22/11/2016	15	614,79	1 229,58	7 992,28	7 377,49
551	EA551	2 ARMOIRES METAL 1 ARMOIRE BOI (EA551)	MOBILIER	1 261,81	22/11/2016	15	84,12	168,24	1 093,57	1 009,45
Total				12 923,85			861,59	2 373,90	10 549,95	9 688,36

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 2188 AUTRES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201905-00007	201905-00007	DT19163301 DETECTEUR DE METAUX XP ORX 22 HF	AUTRES	711,00	30/07/2019	0	0,00	0,00	0,00	711,00
201905-00010	201905-00010	STORES ENROULEURS	Autres immobilisations corporelles	2 745,07	31/12/2019	10	0,00	0,00	0,00	2 745,07
552	EA552	6 STORES A BANDES VERTICALES (EA552)	AUTRES	3 618,00	22/08/2016	10	361,80	723,60	2 894,40	2 532,60
556	EA556	APP.PHOTO CANON IXUS182 NUMER. (EA556)	AUTRES	229,00	21/06/2017	10	22,90	22,90	206,10	183,20
Total				7 303,07			384,70	746,50	3 100,50	6 171,87

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
503	201805-00002	RESEAU D'EAU POTABLE P51 (201805-00002)	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES		10/10/2018		0,00	0,00	0,00	0,00
Total							0,00	0,00	0,00	0,00

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 2318 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201905-00003	201905-00003	STORES ENROULEURS BENDALUX PREMIUM 1600X1595 BL	Autres immobilisations corporelles	541,15	09/05/2019	10	0,00	0,00	0,00	541,15
Total				541,15			0,00	0,00	0,00	541,15

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 2762 CREANCE/TRANSFERT DE DROITS A DEDUCTION DE TVA

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201805-00007	201805-00007	TRANSFERT DROIT DEDUCTION TVA - 2018	CREANCES SUR LES PARTICULIERS	0,00	14/05/2018	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00			0,00	0,00	0,00	0,00

Exercice : 2019 Budget: SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE Nature : 2764 CREANCES SUR LES PARTICULIERS

Numéro inventaire	Numéro immobilisation	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
201905-00008	201905-00008	CREANCE FDS SPECIAL FOULON AU 31/12/2016	CREANCES SUR LES PARTICULIERS	777 631,05	02/04/2019	0	0,00	0,00	0,00	-124 640,32
452	EA452	CREANCE SUR FONDS SPECIAL FOUL (EA452)	CREANCES SUR LES PARTICULIERS	124 640,32	31/12/2017	0	0,00	0,00	124 640,32	124 640,32
Total				902 271,37			0,00	0,00	124 640,32	0,00
TOTAL GENERAL				21 407 998,58			448 772,98	8 073 413,81	11 149 945,06	11 983 540,42

RESTES A REALISER RECETTES - BUDGET EAU POTABLE

Nature	Libellé	Budget Primitif	B.S+DM. +A.S.	Report de Crédit	Total Budget	E.n.S. + Solde des réservations (1)	Titres (2)	Total Ens + Titres (3)	Dispo. Ens + Titres (4)
001	EXCEDANT ANTERIEUR REPORTE	186 633,30 €	0,00 €	0,00 €	186 633,30 €	0,00 €	186 633,30 €	186 633,30 €	0,00
Total Chapitre	001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	186 633,30 €	0,00 €	0,00 €	186 633,30 €	0,00 €	186 633,30 €	186 633,30 €	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 377 226,88 €	2 178,00 €	0,00 €	1 379 404,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 379 404,88
Total Chapitre	021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 377 226,88 €	2 178,00 €	0,00 €	1 379 404,88 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 379 404,88
28033	FRAIS D'INSERTION	199,20 €	0,00 €	0,00 €	199,20 €	0,00 €	199,20 €	199,20 €	0,00
281311	BATIMENTS D'EXPLOITATION	30 162,86 €	0,00 €	0,00 €	30 162,86 €	0,00 €	30 162,50 €	30 162,50 €	0,36
281315	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 024,00 €	1 024,00 €	-1 024,00
281355	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	2 560,57 €	0,00 €	0,00 €	2 560,57 €	0,00 €	2 560,57 €	2 560,57 €	0,00
28151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	14 467,85 €	0,00 €	0,00 €	14 467,85 €	0,00 €	14 467,85 €	14 467,85 €	0,00
281531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU	432 472,38 €	0,00 €	0,00 €	432 472,38 €	0,00 €	395 735,05 €	395 735,05 €	36 737,33
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	1 157,52 €	0,00 €	0,00 €	1 157,52 €	0,00 €	3 142,52 €	3 142,52 €	-1 985,00
28183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	235,00 €	235,00 €	-235,00
28184	MOBILIER	861,59 €	0,00 €	0,00 €	861,59 €	0,00 €	861,59 €	861,59 €	0,00
28188	AUTRES	384,70 €	0,00 €	0,00 €	384,70 €	0,00 €	384,70 €	384,70 €	0,00
Total Chapitre	040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	482 266,67 €	0,00 €	0,00 €	482 266,67 €	0,00 €	448 772,98 €	448 772,98 €	33 493,69 €
10222	FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 556,00 €	1 556,00 €	-1 556,00 €
Total Chapitre	10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 556,00 €	1 556,00 €	-1 556,00 €
1318	AUTRES	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	11 913,61 €	11 913,61 €	-2 913,61 €
Total Chapitre	13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	11 913,61 €	11 913,61 €	-2 913,61 €
1641	EMPRUNTS EN EURO	686 028,43 €	0,00 €	0,00 €	686 028,43 €	0,00 €	686 000,00 €	686 000,00 €	28,43 €
Total Chapitre	16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	686 028,43 €	0,00 €	0,00 €	686 028,43 €	0,00 €	686 000,00 €	686 000,00 €	28,43 €
2764	CREANCES SUR LES PARTICULIERS	902 271,37 €	0,00 €	0,00 €	902 271,37 €	0,00 €	902 271,37 €	902 271,37 €	0,00 €
Total Chapitre	27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	902 271,37 €	0,00 €	0,00 €	902 271,37 €	0,00 €	902 271,37 €	902 271,37 €	0,00 €
TOTAL	GENERAL	3 643 426,65 €	2 178,00 €	0,00 €	3 645 604,65 €	0,00 €	2 237 147,26 €	2 237 147,26 €	1 408 457,39 €

TOTAL RESTES A REALISER RECETTES 0,00 €



Le Maire,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

ETAT DES RESTES A REALISER 2019 - BUDGET EAU POTABLE

ENGAGEMENT	LIBELLE ENG.	NATURE	TIERS	SOLDE ENG.
CHAPITRE 21				
DT18051001P	1 STORE ENROULEUR+MO SYSTEME PREMIUM 1700X2070 BLU E	2188	ACTION MENUISERIES GLASS AMG	978,62
SOUS TOTAL CHAPITRE 21				978,62
CHAPITRE 23				
DT19317601P	CHEMIN DE ST JOSEPH/REFECTION REVETEMENT SUITE TX EAU	2315	COLAS MIDI MEDITERRANEE-SATEC	37 586,20
DT19159601P	RUE ANCIEN PALAIS DE JUSTICE/MO RENOUVELLEMENT RES EAU AEP	2315	CTH INGENIERIE	400,00
DT19232001P	RTE DE VALBONNE/ETUDES ET MO CREATION RESEAU AEP	2315	CTH INGENIERIE	4 146,67
DT19232901P	BD BELLETRUD/ETUDES ET MO EXTENSION DU RESEAU AEP S/230ML	2315	CTH INGENIERIE	8 400,00
DT19233001P	RUE DU MIEL/ETUDES ET MO RENOUVELLEMENT DU RESEAU AEP S/50ML	2315	CTH INGENIERIE	4 300,00
DT19317301P	CHEMIN DE ST JOSEPH/REPRISE DE MISSION DET/AOR	2315	CTH INGENIERIE	3 200,00
DT19266001P	AV.TASSIGNY ET POMPIDOU/TX REGARDS S/CHAUSSEE	2315	EUROVIA PACA	8 627,00
DT19309701P	RUES GRILLONS/POUIRAQUE TX MISE COTE BOUCHES REGAR DS AEP	2315	EUROVIA PACA	3 707,00
DT19244401P	SCHEMA DIRECTEUR AEP ASSISTANCE A MO	2315	EUYECE SARL	19 075,00
DT19136301P	AV.PIERRE SEMARD/SONDAGES ET RENOUVELLEMENT RESEAU AEP	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	587,29
DT19167201P	RUE ANCIEN PALAIS JUSTICE/RENOUVELLEMENT RESEAU AE P	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	4 998,20
DT19248501P	CHEMIN ST JOSEPH/RENOUVELLEMENT RESEAU AEP	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	113 414,31
DT19254501P	ECOLE SAINT-MATHIEU/EXTENSION RESEAU AEP PE50	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	1 678,37
DT19293401P	ROUTE DE VALBONNE/TRAVAUX DIVERS RESEAU AEP	2315	GROUPEMENT SEETP GAGNERAUD EMGC	76 361,26
1600004001P	RUE DU FOUR ORATOIRE SONDAGE ARC(REPORT)	2315	HADES	995,00
DT192666401P	AV.TASSIGNY ET POMPIDOU/TX REGARDS S/TROTTOIRS	2315	NARDELLI TP	7 940,00
DT18093501P	SOURCE DE LA FOUX:CREAT° PIQUETAGE S/CONDUITE EAU BRUTE	2315	SUEZ EAU FRANCE	2 883,66
DT19053001P	CH.ROURE DE LA GACHE ET J.AICARD/CREATION PURGE RE SEAU	2315	SUEZ EAU FRANCE	11 780,07
DT19092701P	REGUL 2017/RUE DE LA POUOSTI/CREATION BRANCHEMENT B OUCHE ARROSAC	2315	SUEZ EAU FRANCE	4 388,87
DT19271701P	AV DU FOULON/RESERVOIR-POMPAGE COURADE	2315	SUEZ EAU FRANCE	6 698,00
DT19271801P	RTE NAPOLEON ET PISTE/RESERVOIR-POMPAGE DE MARBRIE RE	2315	SUEZ EAU FRANCE	3 960,00
DT19308101P	RUE GAZAN/RACCORDEMENT DE CANALISATION AEP	2315	SUEZ EAU FRANCE	5 357,51
DT19308201P	118 RTE ST MATHIEU/RACCORDEMENT CANALISATION AEP	2315	SUEZ EAU FRANCE	270,88
DT19308501P	RUE ANCIEN PALAIS DE JUSTICE/RACCORDEMENT AEP	2315	SUEZ EAU FRANCE	5 514,31
DT19308601P	AVENUE PIERRE SEMARD/RACCORDEMENT CANALISATION AEP	2315	SUEZ EAU FRANCE	12 165,66
SOUS TOTAL CHAPITRE 23				348 435,26
TOTAL				349 413,88



Le Maire,
Jérôme VIAUD
 Président du Conseil départemental
 des Alpes-Maritimes
 Président de la Communauté d'Agglomération
 du Pays de Grasse

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_055-DE
Regu le 04/08/2020

LISTE EMPRUNTS TRANSFERES
COMPETENCE EAU POTABLE

Référence banque	Prêteur	Capital restant dû au 31/12/2019	Taux	Année de réalisation	Montant initial	Risque de taux	CBC
2004-024	CAISSE EPARGNE	52 382,42 €	(Euribor 12M-Floor -0.12 sur Euribor 12M) + 0.12	2004	580 451,03 €	Variable	1A
		52 382,42 €			580 451,03 €		

VILLE DE GRASSE

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS - COMPETENCE EAU POTABLE

	DUREA	VALEURHIST (euros)	ACTNET2019 (euros)	AMONET2020	AMOTOT2020	ACTNET2020
PERIMETRES PROTECTION SOURCE DE LA FOUX (Programme 051FOUX)						
13111- 2001	40	29 300,00	16 115,00	732,50	13 917,50	15 382,50
13111- 2004	40	8 330,00	5 206,25	208,25	3 332,00	4 998,00
13111- 2005	40	3 570,00	2 320,50	89,25	1 338,75	2 231,25
13111- 2006	40	1 676,94	1 131,98	41,92	586,88	1 090,06
SOURCE DE LA FOUX (Programme 165)						
13111- 1999	40	18 141,43	9 070,63	453,54	9 524,34	8 617,09
RESERVOIR DES ADRETS (Programme 302)						
1313- 1996	40	8 796,00	3 738,30	219,90	5 277,60	3 518,40
SOURCE DES FONTANIERS (Programme 308)						
13111- 2001	40	9 146,94	5 030,88	228,67	4 344,73	4 802,21
13111- 2007	40	3 201,43	2 240,95	80,04	1 040,52	2 160,91
SOURCE DU FOULON (Programme 309)						
13111- 2001	40	6 555,31	3 605,47	163,88	3 113,72	3 441,59
AMELIORATION RESEAU EAU POTABLE (Programme 311)						
13111- 2002	40	20 733,06	11 921,45	518,33	9 329,94	11 403,12
SUBVENTION/RESEAU EAU POTABLE - INTEMPERIES 2002						
1313- 2004	40	21 306,69	13 316,64	532,67	8 522,72	12 783,97
				3 268,95		
Total 13913		752,57				
Total 139111		2 516,38				

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_056 : Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune d'Auribeau et mise à disposition de l'actif et du passif.

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREAM, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_056
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune d'Auribeau et mise à disposition de l'actif et du passif.	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à procéder au transfert des résultats du Budget principal de la Commune de Auribeau-sur-Siagne-sur-Siagne dans le budget M49 de la CAPG et à la mise à disposition des actifs et passifs à la CAPG.	

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil :

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1^{er} janvier 2020

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-4, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n° DL2019_0133 en date du 4 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui autorise la création de deux budgets annexe M4 « eau », « assainissement collectif et non collectif » ;

Vu la Décision du Président n° DP2020_047 de la CAPG décidant la création de la régie non personnalisée à autonomie financière « Service public de l'assainissement non collectif – SPANC » de Grasse et le budget M4 de la régie SPANC ;

Vu la délibération de la commune d'Auribeau-sur-Siagne autorisant la clôture et la reprise des comptes du budget annexe « assainissement » au sein du budget principal de la commune ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « assainissement » arrêté par délibération de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ;

Considérant que la Ville d'Auribeau-sur-Siagne-sur-Siagne exploite les services de l'assainissement en délégation de service public ;

Considérant que chacun des services de l'eau et assainissement collectif est géré au sein d'un budget annexe « eau », « assainissement » selon l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Considérant qu'il convient d'organiser en date du 1er janvier 2020 le transfert des services publics industriels et commerciaux (SPIC) directement de la commune aux budgets annexes M4 correspondant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que, conformément aux préconisations de la Direction des Finances Publiques, le transfert des Services publics industriels et commerciaux (SPIC) en matière de gestion des services de l'eau, de l'assainissement de la commune à l'Etablissement public de coopération se déroule en trois étapes :

- Une première étape consiste à clôturer chacun des budgets annexes M4 et l'intégrer dans le budget principal M14 de la commune ;
- Une seconde étape correspond à la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens et des restes à réaliser au budget M4 dédié de l'EPCI,
- Enfin les excédents et/ou déficits issus du budget annexe M4 communal peuvent être transférés, de la commune directement au budget annexe M4 dédié correspondant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse selon des décisions arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

Considérant que la Commune a clôturé et dissous en date du 31 décembre 2019 son budget annexe M49 assainissement et repris l'ensemble des comptes au sein du budget principal ;

Considérant que les états de l'actif nécessaire à l'exploitation du service et les états du passifs, dettes et subventions qui concernent le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service, ainsi que les restes à réaliser, doivent être mis à disposition de la CAPG dans un procès-verbal de mise à disposition,

Considérant les résultats ci-après concernant le service « assainissement » arrêtés au 31/12/2019 au compte administratif du budget annexe « assainissement » tels que repris dans le budget principal :

Résultat de fonctionnement (hors restes à réaliser) : + 129 237,92 €

Résultat d'investissement (hors restes à réaliser) : + 68 233,45 €

Considérant que les excédents et/ou déficits peuvent être transférés en tout ou partie de la commune au Budget de la CAPG selon des décisions concordantes de la Commune et de la CAPG, il convient de transférer à la CAPG les résultats (hors restes à réaliser) suivants :

Résultat de fonctionnement : + 129 237,92 €

Résultat d'investissement : + 68 233,45 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** au 1^{er} janvier 2020, à l'appui d'une balance comptable arrêtée au 31 décembre 2019 du budget « assainissement », le transfert des comptes liés à l'activité « assainissement » du budget principal de la commune au budget M49 « assainissement » de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération, sous réserve d'une délibération concordante de la CAPG et de la Commune, à intégrer les excédents et/ou déficits issus des budgets annexes M49 « assainissement », de la commune au budget M49 correspondant de la CAPG soit :

Résultat de fonctionnement : + 129 237,92 €

Résultat d'investissement : + 68 233,45 €

- **D'AUTORISER** M. Le Comptable public à procéder aux écritures de transferts des comptes de la commune selon la balance comptable arrêtée au 31/12/2019 ;
- **D'AUTORISER** M. Le Comptable Public à passer les écritures nécessaires au transfert de ce résultat ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget annexe « assainissement » 2020 de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles, y compris les emprunts, subventions et restes à réaliser, entre la Commune et la CAPG ci-joint annexées, ainsi qu'à signer tout acte en lien avec le transfert de la compétence.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE
DU TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xxxxxx du Conseil de la Communauté en date du XX/XX/XX

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** » ou la « **CAPG** »
D'une part

Et :

La Commune d'Auribeau sur Siagne
Représentée par son Maire, Monsieur XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX

Ci après dénommée « **la Commune** »
D'autre part

Il a été préalablement exposé

Depuis le 1er janvier 2020, date de la prise de la compétence Assainissement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont la Commune d'Auribeau sur Siagne fait partie, est compétente pour la gestion du service assainissement pour l'ensemble des 5 communes en délégation de service public qui composent son territoire.

Or, le transfert d'une compétence communale à un établissement de coopération intercommunal doit donner lieu au transfert de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Néanmoins, concernant le régime des biens et d'équipement nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée et en application de l'article L. 2511-5 renvoyant aux dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable.

Il convient donc, à ce jour, conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, [], pour l'exercice de cette compétence » de constater formellement dans un procès-verbal, établi de façon contradictoire, la mise à disposition par la Commune d'Auribeau sur Siagne à la CAPG des biens affectés au service assainissement.



Ainsi à la date de signature du présent procès-verbal, la CAPG devient affectataire des biens mentionnés ci-après et se substitue à l'ensemble des droits et des obligations de la commune exception faites des prérogatives de désaffectation, de déclassement et d'aliénation des biens.

Il a été constaté ce qui suit :

DISPOSITIONS PATRIMONIALES

ARTICLE 1ER : OBJET

Par le présent procès-verbal, il est constaté la mise à disposition par la Commune d'Auribeau sur Siagne à la CAPG, des biens meubles et immeubles de la commune qui sont attachés à l'exercice de la compétence assainissement défini ainsi par :

- *L'ensemble des biens nécessaires à la l'exercice de la compétence assainissement transférées et consignés dans l'état d'inventaire (annexe 1)*
- *La liste des engagements et des restes à réaliser à transférer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (annexe 2)*
- *La liste des emprunts transférés (annexe 3)*
- *La liste des subventions transférées (annexe 4)*

ARTICLE 2 : CONSISTANCE, ETAT GENERAL ETAT ET EVALUATION DE LA REMISE EN ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

La liste et la description des biens mis à disposition de la CAPG figurent sous forme de tableau en annexe 1 du présent PV.

La Communauté d'agglomération prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la CAPG déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 3 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin si les biens mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement.

Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition prend également fin en cas de :

- Restitution de la compétence assainissement à la Commune,
- Du retrait de la Commune de la CAPG



- Dissolution de la Communauté d'agglomération.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les biens sont restitués à la Commune à leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté d'Agglomération.

CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BATIMENTS ET RESPONSABILITE

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération, de par sa qualité d'affectataire des biens mis à disposition, assume sur ces derniers l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La CAPG dispose ainsi sur ces bâtiments et équipement de tous pouvoirs de gestion.

Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La CAPG peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence de production et de gestion des services assainissement.

La CAPG reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date de signature du présent procès-verbal.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : LE CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DU TRANSFERT ET VALEUR COMPTABLE

La présente mise à disposition sera constatée, de façon comptable, par opération non budgétaire.

La valeur nette comptable des biens mis à disposition est définie dans le tableau joint en annexe 1 du présent procès-verbal.

Fait le **XXXX** à **XXXX** en deux exemplaires originaux,

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la Commune d'Auribeau sur Siagne
Le Maire,



Annexe 1 : Consistance, état et valorisation comptable des biens

L'annexe 1 a pour objet de lister les informations suivantes relatives aux biens mis à disposition :

Voir état de l'actif au 31/12/2019 en pièce jointe

Annexe 2 : Etat des Restes à réaliser au 31/12/2019

Voir Etat des restes à réaliser en pièce jointe

Annexe 3 : Etat des contrats de dette transférés et arrêtés au 31/12/2019

Voir Etat des contrats transférés en pièce jointe.

Annexe 4 : Etat des subventions ayant financés les biens transférés

Néant

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_056-DE

Regu le 04/08/2020

006109

SGC GRASSE

Etat de l'actif

14303 ASST AURIBEAU SIAGNE

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 006109

Exercice : 2019

Budget collectivité : 14303

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_056-DE
Regu le 04/08/2020

006109

SGC GRASSE

Etat de l'actif

14303 ASST AURIBEAU SIAGNE

Nombre de pages : 1

FIN DE DOCUMENT

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_056-DE

Regu le 04/08/2020

EMPRUNTS TRANSFERES DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE à la CAPG

Commune	Budget	Preteur	Budget de la CAPG	Référence	Année	nominal	encours au 31/12/2019	Taux	Charte
Auribeau	Assainissement collectif	Crédit Agricole	Budget Assainissement	CP0354	2019	145 589,61 €	129 412,99 €	fixe 4,6425%	1A
	Assainissement collectif	CDC/Banque des territoires	Budget Assainissement	1340121	2019	8 042,77 €	7 501,37 €	Livret A 1,75%	1A
	Assainissement collectif	CDC/Banque des territoires	Budget Assainissement	1340124	2019	40 395,73 €	38 053,93 €	Livret A 1,75%	1A
	Assainissement collectif	CDC/Banque des territoires	Budget Assainissement	1340127	2019	60 872,65 €	58 285,81 €	Livret A 1,50%	1A
Total Assainissement Collectif							233 254,10 €		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_057 : Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune de la Roquette-sur-Siagne et mise à disposition de l'actif et du passif.

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_057
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune de la Roquette-sur-Siagne et mise à disposition de l'actif et du passif.	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à procéder à l'intégration des résultats du Budget principal de la Commune de la Roquette sur Siagne dans le budget M49 « Assainissement » de la CAPG et à la mise à disposition des actifs et passifs à la CAPG	

Monsieur le Premier vice-Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1^{er} janvier 2020

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-4, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n°DL2019_0133 en date du 4 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui autorise la création de deux budgets annexe M4 « eau », « assainissement collectif et non collectif » ;

Vu la Décision du Président n° DP2020_047 de la CAPG décidant la création de la régie non personnalisée à autonomie financière « Service public de l'assainissement non collectif – SPANC » de Grasse et le budget M4 de la régie SPANC ;

Vu la délibération n°7.1.2019/101 du 28 novembre 2019 de la commune autorisant la clôture et la reprise des comptes du budget annexe « assainissement » au sein du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n°5.7.2020/56 en date du 11 juin 2020 de la commune autorisant le transfert des résultats du budget principal au sein du budget annexe « assainissement » la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « assainissement » arrêté par délibération de la commune en date du 11 juin 2020 ;

Considérant que la Ville de La Roquette sur Siagne exploite les services de l'assainissement en délégation de service public ;

Considérant que chacun des services de l'eau et assainissement collectif est géré au sein d'un budget annexe « eau », « assainissement » selon l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Considérant qu'il convient d'organiser en date du 1er janvier 2020 le transfert des services publics industriels et commerciaux (SPIC) directement de la commune aux budgets annexes M4 correspondant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que, conformément aux préconisations de la Direction des Finances Publiques, le transfert des Services publics industriels et commerciaux (SPIC) en matière de gestion des services de l'eau, de l'assainissement de la commune à l'Etablissement public de coopération se déroule en trois étapes :

- Une première étape consiste à clôturer chacun des budgets annexes M4 et l'intégrer dans le budget principal M14 de la commune ;
- Une seconde étape correspond à la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens et des restes à réaliser au budget M4 dédié de l'EPCI,
- Enfin les excédents et/ou déficits issus du budget annexe M4 communal peuvent être transférés, de la commune directement au budget annexe M4 dédié correspondant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse selon des décisions arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

Considérant que la Commune a clôturé et dissous en date du 31 décembre 2019 son budget annexe M49 assainissement de la commune et repris l'ensemble des comptes au sein du budget principal ;

Considérant que les états de l'actif nécessaire à l'exploitation du service et les états du passifs, dettes et subventions qui concernent le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service, ainsi que les restes à réaliser, doivent être mis à disposition de la CAPG dans un procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant les résultats ci-après concernant le service « assainissement » arrêtés au 31/12/2019 au compte administratif du budget annexe « assainissement » tels que repris dans le budget principal :

Résultat de fonctionnement (hors restes à réaliser) : + 340 126,82 €

Résultat d'investissement (hors restes à réaliser) : + 8 228,00 €

Considérant que les excédents et/ou déficits peuvent être transférés en tout ou partie de la commune au Budget de la CAPG selon des décisions concordantes de la Commune et de la CAPG, il convient de transférer à la CAPG les résultats (hors restes à réaliser) suivants :

Résultat de fonctionnement pour : + 340 126,82 €

Résultat d'investissement pour : + 8 228,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** au 1^{er} janvier 2020, à l'appui d'une balance comptable arrêtée au 31 décembre 2019 du budget « assainissement », le transfert des comptes liés à l'activité « assainissement » du budget principal de la commune au budget M49 « assainissement » de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération, sous réserve d'une délibération concordante de la CAPG et de la Commune, à transférer les excédents et/ou déficits issus des budgets annexes M49 « assainissement », de la commune au budget M49 correspondant de la CAPG soit :

Résultat de fonctionnement pour : + 340 126,82 €

Résultat d'investissement pour : + 8 228,00 €

- **D'AUTORISER** M. Le Comptable public à procéder aux écritures de transferts des comptes de la commune selon la balance comptable arrêtée au 31/12/2019,
- **D'AUTORISER** M. Le Comptable Public à passer les écritures nécessaires au transfert de ce résultat,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget annexe « assainissement » 2020 de la CAPG
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles, y compris les emprunts, subventions et restes à réaliser, entre la Commune et la CAPG ci-joint annexées, ainsi qu'à signer tout acte en lien avec le transfert de la compétence.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE
DU TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xxxxx du Conseil de la Communauté en date du XX/XX/XX

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** » ou la « **CAPG** »
D'une part

Et :

La Commune de la Roquette sur Siagne

Représentée par son Maire, Monsieur XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX

Ci après dénommée « **la Commune** »
D'autre part

Il a été préalablement exposé

Depuis le 1er janvier 2020, date de la prise de la compétence Assainissement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont la Commune de la Roquette sur Siagne fait partie, est compétente pour la gestion du service assainissement pour l'ensemble des 5 communes en délégation de service public qui composent son territoire.

Or, le transfert d'une compétence communale à un établissement de coopération intercommunal doit donner lieu au transfert de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Néanmoins, concernant le régime des biens et d'équipement nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée et en application de l'article L. 2511-5 renvoyant aux dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable.

Il convient donc, à ce jour, conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, [], pour l'exercice de cette compétence » de constater formellement dans un procès-verbal, établi de façon contradictoire, la mise à disposition par la Commune de la Roquette sur Siagne à la CAPG des biens affectés au service assainissement.



Ainsi à la date de signature du présent procès-verbal, la CAPG devient affectataire des biens mentionnés ci-après et se substitue à l'ensemble des droits et des obligations de la commune exception faites des prérogatives de désaffectation, de déclassement et d'aliénation des biens.

Il a été constaté ce qui suit :

DISPOSITIONS PATRIMONIALES

ARTICLE 1ER : OBJET

Par le présent procès-verbal, il est constaté la mise à disposition par la Commune de la Roquette sur Siagne à la CAPG, des biens meubles et immeubles de la commune qui sont attachés à l'exercice de la compétence assainissement défini ainsi par :

- *L'ensemble des biens nécessaires à la l'exercice de la compétence assainissement transférées et consignés dans l'état d'inventaire (annexe 1)*
- *La liste des engagements et des restes à réaliser à transférer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (annexe 2)*
- *La liste des emprunts transférés (annexe 3)*
- *La liste des subventions transférées (annexe 4)*

ARTICLE 2 : CONSISTANCE, ETAT GENERAL ETAT ET EVALUATION DE LA REMISE EN ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

La liste et la description des biens mis à disposition de la CAPG figurent sous forme de tableau en annexe 1 du présent PV.

La Communauté d'agglomération prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la CAPG déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 3 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin si les biens mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement.

Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition prend également fin en cas de :

- Restitution de la compétence assainissement à la Commune,
- Du retrait de la Commune de la CAPG



- Dissolution de la Communauté d'agglomération.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les biens sont restitués à la Commune à leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté d'Agglomération.

CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BATIMENTS ET RESPONSABILITE

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération, de par sa qualité d'affectataire des biens mis à disposition, assume sur ces derniers l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La CAPG dispose ainsi sur ces bâtiments et équipement de tous pouvoirs de gestion.

Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La CAPG peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence de production et de gestion des services assainissement.

La CAPG reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date de signature du présent procès-verbal.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : LE CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DU TRANSFERT ET VALEUR COMPTABLE

La présente mise à disposition sera constatée, de façon comptable, par opération non budgétaire.

La valeur nette comptable des biens mis à disposition est définie dans le tableau joint en annexe 1 du présent procès-verbal.

Fait le XXXX à XXXX en deux exemplaires originaux,

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la Commune de la Roquette sur Siagne
Le Maire,

**Annexe 1 : Consistance, état et valorisation comptable des biens**

L'annexe 1 a pour objet de lister les informations suivantes relatives aux biens mis à disposition :

Voir état de l'actif au 31/12/2019 en pièce jointe

Annexe 2 : Etat des Restes à réaliser au 31/12/2019

Néant

Annexe 3 : Etat des contrats de dette transférés et arrêtés au 31/12/2019

Voir Etat des contrats transférés en pièce jointe

Annexe 4 : Etat des subventions ayant financés les biens transférés

Néant

20 mars 2020

09:36:25

ETAT DE L'ACTIF 2019

Mairie de LA ROQUETTE SUR SIAGNE

ASST - BUDGET ASSAINISSEMENT

Compte: 2315 - Installations, matériel et outillage techniques

N° inventaire	Désignation Service / Localisation (3)	Acquisition		Amortissement			Total sorties exercices antérieurs	Valeur Nette Comptable au 31/12/2019	Total sorties exercice en cours		Plus / moins value	
		Date	Valeur origine	Durée	Total antérieur	Exercice en cours			Total fin Exercice	Type (1)		Date (2)
1	REPRISE D UN REGARD PLUVIAL CHEMIN DE L'E	15/05/2017	17 777,40		0,00	0,00	0,00	17 777,40			0,00	
1-18	TRAVX CH DES ROQUES C2315/1-18 MAIRIE / VOIRIE	01/02/2018	40 944,40		0,00	0,00	0,00	40 944,40			0,00	
3-19	TRAVX CH CORPORANDY MAIRIE / VOIRIE	12/06/2019	71 862,90		0,00	0,00	0,00	71 862,90			0,00	
Total du compte : 2315			130 584,70		0,00	0,00	0,00	130 584,70			0,00	0,00

Fiche d'un bien

Mairie de LA ROQUETTE SUR SIAGNE

ASST - BUDGET ASSAINISSEMENT

Bien

Code et désignation: 1 - REPRISE D UN REGARD PLUVIAL CHEMIN DE L ECOLE VIEILLEC/2315-1-17
 N° d'inventaire : 1
 Montant du bien : 17 777,40

Caractéristiques

Date d'entrée : 15/05/2017 Date de mise en service : 15/05/2017
 Famille d'immobilisation : 23* Immobilisations en cours
 Type de bien : Travaux en cours
 Fournisseur : SATEC - Société SATEC

Détail des imputations**Comptes**

Acquisition du bien : 2315 - Installations, matériel et outillage techniques
 Imputation définitive : 2158 - Autres

Historique des évènements

Exercice	Date	Opérations	Tiers	N° bord.	N° pièce	Montant
2017	15/05/2017	Acquisition	SATEC - Société SATEC	1	1	1 180,80
2017	22/11/2017	Adjonction de valeur	FERRES - Société DAMIANI FRE	2	2	11 625,00
2017	11/12/2017	Adjonction de valeur	SATEC - Société SATEC	3	3	4 971,60

Fiche d'un bien

Mairie de LA ROQUETTE SUR SIAGNE

ASST - BUDGET ASSAINISSEMENT

Bien

Code et désignation: 1-18 - TRAVX CH DES ROQUES C2315/1-18

N° d'inventaire : 1-18

Montant du bien : 40 944,40

Caractéristiques

Date d'entrée : 01/02/2018 Date de mise en service : 01/02/2018

Famille d'immobilisation : 23* Immobilisations en cours

Type de bien : Travaux en cours

Fournisseur : DAMIANI FRERES - Société DAMIANI FRERES SAS

Détail des imputations**Comptes**

Acquisition du bien : 2315 - Installations, matériel et outillage techniques

Imputation définitive : 2158 - Autres

Historique des évènements

Exercice	Date	Opérations	Tiers	N° bord.	N° pièce	Montant
2018	01/02/2018	Acquisition	FRERES - Société DAMIANI FRE	2	2	2 400,00
2018	12/02/2018	Adjonction de valeur	FRERES - Société DAMIANI FRE	1	1	19 565,00
2018	15/03/2018	Adjonction de valeur	FRERES - Société DAMIANI FRE	1	1	-1 765,00
2018	16/07/2018	Adjonction de valeur	IO JEAN - Société BROSIO JEA	3	3	17 880,00
2018	18/10/2018	Adjonction de valeur	E - Société GRASSE PROVENC	4	4	2 864,40

Fiche d'un bien

Mairie de LA ROQUETTE SUR SIAGNE

ASST - BUDGET ASSAINISSEMENT**Bien**

Code et désignation: 3-19 - TRAVX CH CORPORANDY

N° d'inventaire : 3-19

Montant du bien : 71 862,90

Caractéristiques

Date d'entrée : 12/06/2019 Date de mise en service : 12/06/2019

Famille d'immobilisation : 23* Immobilisations en cours

Type de bien : Travaux en cours

Fournisseur : GME JEAN BROSIO - Société GME JEAN BROSIO/RAMPA TP

Détail des imputationsComptes

Acquisition du bien : 2315 - Installations, matériel et outillage techniques

Imputation définitive : 2158 - Autres

Historique des évènements

Exercice	Date	Opérations	Tiers	N° bord.	N° pièce	Montant
2019	12/06/2019	Acquisition	OSIO - Société GME JEAN BRO	3	3	34 188,60
2019	13/06/2019	Adjonction de valeur	EAN BR - Société GMESCTP/JE	1	1	35 770,80
2019	08/08/2019	Adjonction de valeur	EAN BR - Société GMESCTP/JE	5	8	1 903,50

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_057-DE
Regu le 04/08/2020



REPUBLIQUE FRANCAISE

LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Communauté d'Agglomération
DU PAYS DE GRASSE

Département des Alpes-Maritimes

Tél. 04 92 19 45 10 - Fax 04 92 19 45 01
630 Chemin de la Commune
06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
finances@laroquettesursiagne.com

La roquette sur siagne le 26 novembre 2019

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, JACQUES POUPLLOT, maire de la commune de la Roquette sur siagne, certifie que suite au transfert des amortissements des subventions ainsi que des travaux du SIAUBC sur le budget annexe assainissement de la commune, il est nécessaire d'effectuer les opérations suivantes :

-Emission d'un mandat n°15/19 au compte 1391 et un titre au compte 777 n°13/19
Amortissement des subventions : $315\,051.08\text{€}/50\text{ ans} = 6301.02\text{€} \times 3\text{ ans} = 18\,903.60\text{€}$

-Emission d'un mandat n°16/19 au compte 6811 et un titre au compte 28156 n°12/19
Amortissement des travaux : $1\,512\,215.12\text{€}/50\text{ ans} = 30\,244.30\text{€} \times 3\text{ ans} = 90\,732.90\text{€}$

Ce certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

LE MAIRE

JACQUES POUPLLOT



006-200039857-20200723-DL2020_057-DE
 Regu le 04/08/2020

BUDGET ASSAINISSEMENT . 2019 .



Contrôle INDIGO INVENTAIRE (version B)

Collectivité : 322 - Budget : 05 - Exercice : 2019

Pièce						Imputations			Bien			Amortissement			Imputations Def.		
Type	Bord.	Pièce	Ordre	Date	Montant	Nature	Fonct.	Operation	N°	Type	Libellé	Amort.	Prorata	Durée	Nature	Fonct.	Operation
5	1	1	0	13062019	35 770,80	2315	-	-	3-19	05	TRAVX CH CORPORANDY	-	N	0	2158	-	-
5	5	8	0	08082019	1 903,50	2315	-	-	3-19	05	TRAVX CH CORPORANDY	-	N	0	2158	-	-
5	3	3	0	15072019	34 188,60	2315	-	-	3-19	05	TRAVX CH CORPORANDY	-	N	0	2158	-	-

BORDEREAU en lbi N° 13
 le 02/01/2020.
 φ supprimé le 06/01/20.

0.0

35 770,80
 1 903,50
 34 188,60

003

71 862,90

0.0

EMPRUNTS TRANSFERES DU BUDGET ASSAINISSEMENT à CAPG - DELIBERATION N° 7.1.2019/101 du 28 NOVEMBRE 2019

BANQUE	N° CONTRAT	DATE ECHEANCE TRANSFEREE	MONTANT TRANSFERT	OBSERVATIONS
CREDIT AGRICOLE	513603	10.03.2020	131 366.75 €	diff 0.001 cts sur tableau amortissement ech 10.09.2019
CDC	1340122	01.01.2020	591.51 €	
CDC	1340125	01.01.2020	9 758.35 €	
CDC	1340128	01.01.2020	13 494.37 €	
		TOTAL	155 210.98 €	

Intérêts sur emprunt

c/16884

436.83 €



32205 - Assainissement Roquette Siagne

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêtée à la date du 31/12/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 13			154 521,62 315 051,08		18 903,66		173 425,28 315 051,08			141 625,80
1641	Emprunts en euros				208 865,32	53 654,42	0,08	53 654,42 208 865,40			155 210,98
	Sous Total compte 164				208 865,32	53 654,42	0,08	53 654,42 208 865,40			155 210,98
16884	Int sur empts étab crédit				436,83				436,83		436,83
	Sous Total compte 1688				436,83				436,83		436,83
	Sous Total compte 168				436,83				436,83		436,83
	Sous Total compte 16				209 302,15	53 654,42	0,08	53 654,42 209 302,23			155 647,81
181	Cpte liaison : affectation			1 944 983,65 4 335 378,05				1 944 983,65 4 335 378,05			2 390 394,40
	Sous Total compte 18			1 944 983,65 4 335 378,05				1 944 983,65 4 335 378,05			2 390 394,40
	Total classe 1		346 044,52	2 296 776,26 5 039 002,27		72 558,08 20 916,08		2 369 334,34 5 405 962,87		173 425,28 3 210 053,81	
2156	Mat spécif exploit			4 180 856,43				4 180 856,43			4 180 856,43
	Sous Total compte 215			4 180 856,43				4 180 856,43			4 180 856,43
	Sous Total compte 21			4 180 856,43				4 180 856,43			4 180 856,43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_058 : Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune de Pégomas et mise à disposition de l'actif et du passif.

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_058
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Transfert des résultats « assainissement collectif et non collectif » de la commune de Pégomas et mise à disposition de l'actif et du passif.	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre du transfert au 1er janvier 2020 des compétences eau et assainissement des communes aux EPCI, il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à procéder au transfert des résultats du Budget principal de la Commune de Pégomas dans le budget M49 de la CAPG et à la mise à disposition des actifs et passifs à la CAPG	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui organise le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération le 1^{er} janvier 2020

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-4, L.5211-18 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n°DL2019_0133 en date du 4 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui autorise la création de deux budgets annexe M4 « eau », « assainissement collectif et non collectif » ;

Vu la Décision du Président n° DP2020_047 de la CAPG décidant la création de la régie non personnalisée à autonomie financière « Service public de l'assainissement non collectif – SPANC » de Grasse et le budget M4 de la régie SPANC ;

Vu la délibération n° 2020-04 en date du 18 février 2020 de la commune de Pégomas autorisant la clôture et la reprise des comptes du budget annexe « assainissement » au sein du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n° 2020-04 en date du 18 février 2020 de la commune de Pégomas autorisant le transfert des résultats du budget principal au sein du budget annexe « assainissement » la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « assainissement » arrêté par délibération de la commune en date du 18 février 2020 ;

Considérant que la Ville de Pégomas exploite les services de l'assainissement en délégation de service public ;

Considérant que chacun des services de l'eau et assainissement collectif est géré au sein d'un budget annexe « eau », « assainissement » selon l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

Considérant qu'il convient d'organiser en date du 1er janvier 2020 le transfert des services publics industriels et commerciaux (SPIC) directement de la commune aux budgets annexes M4 correspondant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Considérant que, conformément aux préconisations de la Direction des Finances Publiques, le transfert des Services publics industriels et commerciaux (SPIC) en matière de gestion des services de l'eau, de l'assainissement de la commune à l'Etablissement public de coopération se déroule en trois étapes :

- Une première étape consiste à clôturer chacun des budgets annexes M4 et l'intégrer dans le budget principal M14 de la commune ;
- Une seconde étape correspond à la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert, ainsi que le transfert des emprunts, des subventions transférables ayant financé ces biens et des restes à réaliser au budget M4 dédié de l'EPCI,
- Enfin les excédents et/ou déficits issus du budget annexe M4 communal peuvent être transférés, de la commune directement au budget annexe M4 dédié correspondant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse selon des décisions arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI.

Considérant que la Commune a clôturé et dissous en date du 31 décembre 2019 son budget annexe M49 assainissement de la commune et repris l'ensemble des comptes au sein du budget principal ;

Considérant que les états de l'actif nécessaire à l'exploitation du service et les états du passifs, dettes et subventions qui concernent le financement des biens nécessaires à l'exploitation du service, ainsi que les restes à réaliser, doivent être mis à disposition de la CAPG dans un procès-verbal de mise à disposition ;

Considérant les résultats ci-après concernant le service « assainissement » arrêtés au 31/12/2019 au compte administratif du budget annexe « assainissement » tels que repris dans le budget principal :

Résultat de fonctionnement (hors restes à réaliser) : + 312 914,98 €

Résultat d'investissement (hors restes à réaliser) : + 741 588,79 €

Considérant que les excédents et/ou déficits peuvent être transférés en tout ou partie de la commune au Budget de la CAPG selon des décisions concordantes de la Commune et de la CAPG, il convient de transférer à la CAPG les résultats (hors restes à réaliser) suivants :

Résultat de fonctionnement pour : +62 914,98 €

Résultat d'investissement pour : + 481 588,79 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** au 1^{er} janvier 2020, à l'appui d'une balance comptable arrêtée au 31 décembre 2019 du budget « assainissement », le transfert des comptes liés à l'activité « assainissement » du budget principal de la commune au budget M49 « assainissement » de la CAPG ;
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération, sous réserve d'une délibération concordante de la CAPG et de la Commune, à intégrer les excédents et/ou déficits issus des budgets annexes M49 « assainissement », de la commune au budget M49 correspondant de la CAPG soit :

Résultat de fonctionnement pour : +62 914,98 €

Résultat d'investissement pour : + 481 588,79 €

- **D'AUTORISER** M. Le Comptable public à procéder aux écritures de transferts des comptes de la commune selon la balance comptable arrêtée au 31/12/2019,
- **D'AUTORISER** M. Le Comptable Public à passer les écritures nécessaires au transfert de ce résultat,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget annexe « assainissement » 2020 de la CAPG,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles, y compris les emprunts, subventions et restes à réaliser, entre la Commune et la CAPG ci-joint annexées, ainsi qu'à signer tout acte en lien avec le transfert de la compétence ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DANS LE CADRE
DU TRANSFERT DE COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° xxxxxx du Conseil de la Communauté en date du XX/XX/XX

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** » ou la « **CAPG** »
D'une part

Et :

La Commune de Pégomas

Représentée par son Maire, Monsieur XXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX

Ci après dénommée « **la Commune** »
D'autre part

Il a été préalablement exposé

Depuis le 1er janvier 2020, date de la prise de la compétence Assainissement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont la Commune de Pégomas fait partie, est compétente pour la gestion du service assainissement pour l'ensemble des 5 communes en délégation de service public qui composent son territoire.

Or, le transfert d'une compétence communale à un établissement de coopération intercommunal doit donner lieu au transfert de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Néanmoins, concernant le régime des biens et d'équipement nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée et en application de l'article L. 2511-5 renvoyant aux dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable.

Il convient donc, à ce jour, conformément à l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, [], pour l'exercice de cette compétence » de constater formellement dans un procès-verbal, établi de façon contradictoire, la mise à disposition par la Commune de Pégomas à la CAPG des biens affectés au service assainissement.



Ainsi à la date de signature du présent procès-verbal, la CAPG devient affectataire des biens mentionnés ci-après et se substitue à l'ensemble des droits et des obligations de la commune exception faites des prérogatives de désaffectation, de déclassement et d'aliénation des biens.

Il a été constaté ce qui suit :

DISPOSITIONS PATRIMONIALES

ARTICLE 1ER : OBJET

Par le présent procès-verbal, il est constaté la mise à disposition par la Commune de Pégomas à la CAPG, des biens meubles et immeubles de la commune qui sont attachés à l'exercice de la compétence assainissement défini ainsi par :

- *L'ensemble des biens nécessaires à la l'exercice de la compétence assainissement transférées et consignés dans l'état d'inventaire (annexe 1)*
- *La liste des engagements et des restes à réaliser à transférer à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (annexe 2)*
- *La liste des emprunts transférés (annexe 3)*
- *La liste des subventions transférées (annexe 4)*

ARTICLE 2 : CONSISTANCE, ETAT GENERAL ETAT ET EVALUATION DE LA REMISE EN ETAT DES BIENS MIS A DISPOSITION

La liste et la description des biens mis à disposition de la CAPG figurent sous forme de tableau en annexe 1 du présent PV.

La Communauté d'agglomération prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la CAPG déclarant connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

ARTICLE 3 : LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend fin si les biens mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement.

Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition prend également fin en cas de :

- Restitution de la compétence assainissement à la Commune,
- Du retrait de la Commune de la CAPG



- Dissolution de la Communauté d'agglomération.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les biens sont restitués à la Commune à leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté d'Agglomération.

CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DES BATIMENTS ET RESPONSABILITE

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération, de par sa qualité d'affectataire des biens mis à disposition, assume sur ces derniers l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La CAPG dispose ainsi sur ces bâtiments et équipement de tous pouvoirs de gestion.

Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

La CAPG peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments à la mise en œuvre de la compétence de production et de gestion des services assainissement.

La CAPG reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date de signature du présent procès-verbal.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : LE CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens affectés à la compétence assainissement a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 6 – COMPTABILISATION DU TRANSFERT ET VALEUR COMPTABLE

La présente mise à disposition sera constatée, de façon comptable, par opération non budgétaire.

La valeur nette comptable des biens mis à disposition est définie dans le tableau joint en annexe 1 du présent procès-verbal.

Fait le XXXX à XXXX en deux exemplaires originaux,

Pour la CAPG
Le Président,

Pour la Commune de Pégomas
Le Maire,

**Annexe 1 : Consistance, état et valorisation comptable des biens**

L'annexe 1 a pour objet de lister les informations suivantes relatives aux biens mis à disposition :

Voir état de l'actif au 31/12/2019 en pièce jointe

Annexe 2 : Etat des Restes à réaliser au 31/12/2019

Néant

Annexe 3 : Etat des contrats de dette transférés et arrêtés au 31/12/2019

Néant

Annexe 4 : Etat des subventions ayant financés les biens transférés

Néant

Etat de l'actifs Assainissement de PEGOMAS à transférer au 31-12-2019

_006114 TRES. LE CANNET
_14602 ASSAINISSEMENT DE PEGOMAS

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2019
22/01/2020

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE	durée	VALEUR BRUTE	Amortissement	VALEUR NETTE
2151		1 RESEAUX ASSAINISSEMENT	31/12/1997	60	1 535 191,14	603 483,88	931 707,26
2151		instal complexes spécial			1 535 191,14	603 483,88	931 707,26
						,00	
21532 RESEAU		CREATION REGARD CH DES BOUFS	15/12/2017	60	12 375,00	494,00	11 881,00
21532		3 RESEAU EAUX USEES	01/04/1994	60	1 140 999,40	112 927,00	1 028 072,40
21532	90006543090011	RESILIATION TR.CONDITIONNELLE ASS 2019MAPA01	04/04/2019		69 930,30	,00	69 930,30
21532	90006569223411	AC1 - TR FERME - RESEAU ASSAIN 2019 MAPA 1	26/04/2019		65 508,00	,00	65 508,00
21532	90006569223511	AC2 - TR FERME - RESEAU ASSAIN	26/04/2019		59 124,00	,00	59 124,00
21532	90006604974611	AC3 - TR FERME - RESEAU ASSAIN 2019MAPA01	04/06/2019		104 512,95	,00	104 512,95
21532		réseaux assainissement			1 452 449,65	113 421,00	1 339 028,65
						,00	
21561 RESEAUASS		SUPPLT RACCOR EAUX USEES ECLUS	23/07/2018	60	55 883,50	1 117,00	54 766,50
21561		serv distribution eau			55 883,50	1 117,00	54 766,50

SUBVENTIONS A TRANSFERER

compte	à transférer brut	amortissement compte	à transférer
13111	20995,76	139111	5265,00
13118	10284,65	139118	6292,99
1312	107253,97	13912	20277,67
1313	60413,26	13913	10637,00
1318	24086,94	13918	4411,00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_059 : Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2020

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 4 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_059
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2020	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le FPIC est un mécanisme de solidarité financière entre les collectivités au niveau national créé en 2012. Le territoire du Pays de Grasse (communes et CAPG) est contributeur de ce fonds à hauteur de 2.240.332 € en 2020 contre 2.136.241 € en 2019.</p> <p>Le régime de droit commun prévoit une répartition du prélèvement comme suit : 785.377 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 1.454.955 € pour les communes.</p> <p>Une répartition libre de ce fonds peut cependant être adoptée, soit à l'unanimité par délibération de la CAPG prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par M. le Préfet, soit à la majorité des 2/3 par délibération de la CAPG prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.</p> <p>Il est proposé une répartition de ce fonds basée sur une solidarité renforcée de la CAPG en direction des communes avec une prise en charge de cette dépense par la CAPG à hauteur de 1 407 561 € contre 785 377 €, soit un effort de 622 184 € en faveur des communes.</p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2336-1 à L2336-7 qui instaure et définit le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées fiscalement et financièrement. Il a été mis en place pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle. L'échelon de référence est l'intercommunalité à fiscalité propre, donc la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le prélèvement et le reversement sont donc calculés à l'échelle de l'ensemble intercommunal : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes

membres. Le prélèvement est calculé à l'échelle du territoire, ressources fiscales communales et intercommunales confondues, en fonction du potentiel financier agrégé et du revenu moyen par habitant.

Le territoire du Pays de Grasse est soumis à un prélèvement en 2020 de **2.240.332 €**, contre **2.136.241 €** en 2019, soit une hausse de 104.091 €.

La répartition de droit commun, calculée par les services de l'Etat, s'établit comme suit :

Régime de droit commun : La part de l'établissement public de coopération intercommunale est fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le prélèvement et le reversement restant sont répartis ensuite entre les communes selon leur potentiel financier/habitant et leur population DGF, ce qui aboutit à :

Tableau n°1 : Répartition de droit commun

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En %
CAPG	785.377 €	35 %
Communes	1.454.955 €	65 %
Total	2.240.332 €	100 %

- Ventilation part des communes

	Prélèvement de droit commun
AMIRAT	700 €
ANDON	10 765 €
AURIBEAU – SUR - SIAGNE	33 174 €
BRIANCONNET	2 910 €
CABRIS	23 662 €
CAILLE	6 065 €
COLLONGUES	937 €
ESCRAGNOLLES	5 275 €
GARS	- €
GRASSE	759 092 €
LE MAS	2 105 €
MOUANS-SARTOUX	182 767 €
MUJOULS	561 €
PEGOMAS	85 297 €
PEYMEINADE	108 781 €
LA ROQUETTE – SUR - SIAGNE	64 414 €
SAINT AUBAN	3 746 €
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	50 423 €
SAINT VALLIER DE THIEY	40 569 €
SERANON	7 019 €
SPERACEDES	20 208 €
LE TIGNET	40 257 €
VALDEROURE	6 228 €
TOTAUX	1 454 955 €

Tableau n°2 : répartition libre dérogatoire proposée

– Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En %
CAPG	1 407 561 €	63 %
Communes	832 771 €	37 %
Total	2 240 332 €	100 %

	Prélèvement
AMIRAT	415 €
ANDON	5 938 €
AURIBEAU – SUR – SIAGNE	18 190 €
BRIANCONNET	1 633 €
CABRIS	13 311 €
CAILLE	3 470 €
COLLONGUES	562 €
ESCRAGNOLLES	3 024 €
GARS	0 €
GRASSE	437 025 €
LE MAS	1 181 €
MOUANS-SARTOUX	104 621 €
MUJOULS	319 €
PEGOMAS	48 420 €
PEYMEINADE	61 883 €
LA ROQUETTE – SUR – SIAGNE	37 120 €
SAINT-AUBAN	2 146 €
SAINT-CEZAIRE – SUR – SIAGNE	28 546 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	22 950 €
SERANON	3 990 €
SPERACEDES	11 682 €
LE TIGNET	22 825 €
VALDEROURE	3 520 €
TOTAUX	832 771 €

Cette proposition de répartition traduit une solidarité financière renforcée de la CAPG en direction des communes. Si cette répartition est adoptée, la CAPG acquitterait en effet, en lieu et place des communes, 622 184 € supplémentaires.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la répartition de droit commun reprise dans le tableau n°1 ci-dessus ;
- **DE REPARTIR** pour 2020 le prélèvement selon le tableau n°2 repris ci-dessus ;
- **D'ADRESSER ET NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Grasse et à Monsieur le Comptable public de Grasse, et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_059-DE

Regu le 04/08/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_060 : Budget principal - Vote du budget primitif 2020**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_060
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal - Vote du budget primitif 2020	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de voter le budget primitif 2020 du budget principal dont l'examen et l'adoption sont retardés du fait de la crise sanitaire.	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid19, dont l'article 4 prévoit la possibilité de repousser l'adoption du budget 2020 au plus tard le 31 juillet 2020 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire a été tenu lors de la séance du 28 février 2020 du conseil de communauté ;

Considérant qu'en application de l'article 107 de la loi NOTRe, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au budget ;

Le budget principal pour l'exercice 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se présente comme ci-joint avec reprise définitive des résultats dégagés par l'exercice 2019. La maquette budgétaire complète de ce budget a été adressée aux conseillers communautaires en pièce jointe des convocations de ce conseil de communauté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magalie CONESA, Patrick ISNARD, Gérard DELHOMEZ) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le budget 2020 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2020 et de l'arrêter comme détaillé ci-joint, ainsi que la note de présentation brève et synthétique prévue par l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillés ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable public de Grasse et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_060-BF

Regu le 04/08/2020

SIGNATURES

Prinab

E. Nagels Covert.

P. Despe

Rog

Budget primitif 2020 - Note explicative de synthèse

(Vue pour être jointe au budget principal 2020)

Dans un contexte inédit de crise sanitaire et de bouleversement du calendrier d'installation de notre assemblée, le conseil est appelé à examiner et voter les budgets ce 23 juillet et ce dans un contexte de fortes incertitudes pour nos ressources.

Ces budgets pourront être modifiés avant la fin de l'exercice pour permettre à la collectivité de s'adapter à ce contexte et après consultation des nouveaux conseillers communautaires.

Le budget de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est composé du budget principal, d'un budget annexe d'aménagement « sainte marguerite II », d'un budget de transport « Sillage », et depuis le 1^{er} janvier 2020, de deux budgets annexes supplémentaires, un budget annexe « eau », un budget annexe « assainissement », et d'un budget de la régie « SPANC Ville de Grasse ».

Le budget de fonctionnement

Le budget de fonctionnement de la CAPG est composé principalement des charges à caractère général, des frais de personnel, des charges de reversement de fiscalité, des charges de gestion courantes et des charges financières.

Le principal poste de dépense de la CAPG concerne les charges de reversement de fiscalité (environ 30%) qui sont composées des attributions de compensations, c'est-à-dire les charges nettes concernant l'ancien produit de Taxe professionnelle transféré à la CAPG, et le reversement du produit de versement mobilité à la régie Sillages.

Le reste des charges se répartit entre les charges à caractère général dont près de 60% concernent le marché de collecte des déchets de la CAPG, les charges de gestion courante qui retracent surtout les contributions aux syndicats et subventions aux associations et enfin les charges financières de la dette de la CAPG

L'objectif de cette année 2020 est de continuer de contenir et de stabiliser les charges réelles de fonctionnement par rapport au BP 2019.

Des recettes de fonctionnement sous contraintes

La CAPG doit faire face cette année à une année très particulière marquée par une crise sanitaire et économique sans précédent. Les recettes de fonctionnement sont impactées, et devront être ajustées au cours du 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 en fonction des modalités de compensation par l'état des pertes de recettes.

Malgré ce contexte, le projet de budget 2020 est équilibré sans augmentation des taux de fiscalité grâce à l'effort continu de modération des dépenses de fonctionnement et aussi grâce au report des excédents de fonctionnement cumulés depuis 2014. Il est essentiel dans ce contexte de ne pas alourdir la pression fiscale.

Un premier effet de cette crise est attendu sur les recettes de produits de services qui représentent cette année près de 5M€. La CAPG s'attend à une baisse du produit des services jeunesse, sports, petite enfance et maintien à domicile de près de -20%.

Concernant les autres recettes, les produits de fiscalité, qui représentent près de 70% des recettes de fonctionnement, les produits de Taxe d'Habitation, Contribution Foncière des Entreprises, Taxe Foncière Bâti et Taxe Foncière Non Bâti et Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, ne devraient pas être impactés cette année. En revanche, le produit de Versement mobilité, normalement aux niveaux de 10,2M€, sera très fortement

impacté par la crise sanitaire en raison notamment du recours massif au chômage partiel, qui interrompt le versement mobilité. Il est prévu une baisse de 1,5M€ pour l'année 2020.

Concernant la DGF de l'année 2020, le montant notifié de 7,6M€ est stable par rapport à 2019. Les produits de la CAF pour les services jeunesse et petite enfance sont maintenus dans ce budget aux niveaux de l'an dernier soit 2M€.

Afin de compenser une partie des pertes, le projet de loi de finance rectificative de juillet prévoit un mécanisme de garantie des ressources avec une compensation du produit de fiscalité (et donc du VM) sur la base de la moyenne des trois dernières années 2017/2018 et 2019.

ZOOM sur les taux de Fiscalité :

Les taux de fiscalité sont identiques à ceux de 2019 comme le prévoit le code général des impôts (sans aucune augmentation depuis la création de la CAPG) : 29,22% pour le taux de CFE, 2,60% pour le taux de taxe foncière non bâti, et 0,104% pour le taux de taxe foncière bâti. Comme suite à la réforme de la fiscalité, le taux de taxe d'habitation, n'est plus voté. Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les taux de 2019 seront reconduits en 2020, comme suit : zone vallée de la Siagne, 16,18%, zone Mouans-Sartoux, 10,28%, zone Grasse, 18,73%, zone Terres de Siagne, 12,88% et enfin zone Monts d'azur, 16,50%.

Les bases de taxe d'habitation progressent selon le coefficient de revalorisation forfaitaire de 0,9 %. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de suppression de la taxe d'habitation. Conformément à la loi de finances 2020, l'état versera à la CAPG un produit de taxe d'habitation en compensation de la réforme de cette taxe

Le produit de CFE s'élève à environ 12,18M€ grâce à une bonne dynamique des bases à +3,42% par rapport à 2019.

Le produit de CVAE reste stable à 6,3M€. En revanche, en 2021, la CAPG devra s'attendre à une forte baisse du produit de CVAE encaissé en 2020 par les entreprises du territoire impactées par la crise COVID-19. La baisse est évaluée à environ 20 à 30%.

Ce ralentissement des ressources en 2020 devrait impacter le fonds de roulement de la CAPG accumulé depuis 2014, et devrait demander encore une fois un effort très important de la part des services de la CAPG pour mesurer leurs dépenses de fonctionnement, et ce dans un objectif de relance des dépenses d'investissement sur le territoire.

Poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement

Pour faire face à ces pertes de ressources en 2020, l'ensemble des services devront continuer à maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement courant. La CAPG va continuer dans ce contexte ses efforts pour maîtriser sa masse salariale en privilégiant le non-remplacement des départs et en privilégiant la mobilité interne.

Concernant la masse salariale, l'augmentation constatée sur le budget 2020 par rapport à 2019 est en trompe l'œil car environ 900K€ sont remboursés par la SEM Eau de Mouans et budget annexes dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement. Il s'agit d'une opération « blanche »

En 2020, la politique de maîtrise des dépenses est maintenue. Les charges liées à la compétence « déchets » (collecte et traitement) augmentent en globalité. Les dépenses de collecte sont stables grâce à une révision du marché négative (-2,2% par rapport à 2019), mais les charges de traitement sont en hausse. Les autres postes sont maîtrisés : frais de personnel +3% ; reversement de fiscalité -3,2% (lié à la baisse du reversement du VT à la régie Sillages), intérêts de la dette -3%. L'enveloppe dédiée aux subventions

aux associations reste inférieure à 3M€, si l'on tient compte des remboursements des charges de personnel mis à disposition par ces associations estimée à 330K€.

Les charges de la dette baissent légèrement à 1,56M€, sous l'effet combiné de la baisse des taux et d'un désendettement de près de -0,8M€ en 2019 (Budget principal). Il est à noter que la désensibilisation de l'emprunt structuré a permis de sécuriser la dette à 93% en taux fixe, et à écarter tout risque de hausse inconsidérée des charges d'intérêts.

Par ailleurs, la crise du COVID-19 et la situation de confinement de la population ont des répercussions sur les finances de la CAPG.

En dépenses, la Collectivité a dû faire face au cours des mois de mars, avril et mai à des dépenses imprévues afin de protéger la population et les agents qui s'élèvent à près de 365 K€, en achats de masques, gels hydroalcoolique, produits d'entretiens et autres protections pour son compte et celui des communes. Ces achats doivent faire l'objet de prise en charge par l'Etat et le Département, et d'une participation des communes. En revanche, la CAPG a fait des économies sur ses dépenses de fonctionnement comme les fluides, le carburant, et les frais généraux.

De plus, la CAPG investit pour venir en aide aux entreprises du territoire de Pays de Grasse à hauteur de 407.000 €, soit 207.000 € auprès de la Région, et 200.000 € auprès du département des alpes maritimes.

La structure du budget de fonctionnement s'établit comme suit :

Dépenses	Recettes
Interets de la dette 1.570.000 €	Fonds de soutien 1.111.788 €
Autres charges de gestion courante 19.521.582€	Dotations et participations 13.224.989 €
Attenuation de Produits 32.745.741 €	Impôts et taxes 72.120.556 €
Charges de personnel 20.370.400 €	Produits de services 5.210.022€
Charges exceptionnelles 680.200 €	Autres recettes 1.241.043 €
Charges à caractère général 14.435.356	Report du résultat 5.871.193 €
Dépenses imprévues 250.000 €	
Capacité d'Autofinancement 9.206.311,50 €	
98.779.591 €	98.779.591 €

Le budget d'investissement

Le budget 2020 permet de prévoir un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 3,7M€ qui viennent s'ajouter aux 5,5 millions des dotations aux amortissements.

La collectivité souhaitant limiter le recours à l'emprunt et se désendetter afin de ne pas alourdir sa dette, la programmation des investissements a été contenue dans une enveloppe de 9M€ hors restes à réaliser.

Continuer sa politique d'investissements structurants

En 2020, la crise sanitaire a impacté fortement le fonctionnement des services et l'avancement des chantiers. Les deux projets majeurs programmés au BP 2020, le parking multimodal de Mouans-Sartoux et la salle polyvalente du Haut Pays à Valderoure devraient s'achever au cours de l'année 2020, ou courant 2021.

Les principales dépenses d'investissement suivantes :

- Travaux du projet du parking multimodal de Mouans-Sartoux pour 3M€ (hors RAR)
- Travaux du projet de la salle culturelle et sportive du Haut pays pour 575K€
- Versement au SICTIAM de la 5ème annuité pour le déploiement du réseau très haut débit dans les communes du Moyen et Haut Pays pour 475.000 €,
- Fonds de soutien aux entreprises – COVID19 pour 400.000 €
- Travaux sur crèches pour 230.000€
- Travaux sur piscines pour 225.000 €
- Travaux sur les zones d'activité pour 170.000 €
- Travaux Théâtre pour 164.350 €

Travaux d'entretien des bâtiments, études diverses, matériel, mobilier pour 3,66M€.

Total : 9 M€ hors Restes à réaliser

Subventions attendues au BP 2020 : 1,05M€ dont principalement

- Parking de Mouans-Sartoux : 550K€
- RAM pour 80k€
- Mobilité durable et déplacement : 180K€ (études mobilité, bornes et vélos électriques...)
- Energie : 78K€ (photovoltaïque)
- Habitat : étude OPAH

A ce programme d'investissement, s'ajoutent les restes à réaliser (engagements 2019 reportés en 2020) qui s'élèvent en dépenses à 5,2M€ et en recettes à 6,7M€.

Financer tout en se désendettant

Pour financer ces investissements, outre l'autofinancement (9,2M€), les subventions (1M€) et le fonds de compensation de la TVA (434 k€), la collectivité envisage de recourir à l'emprunt pour un montant de 3 millions d'euros maximum. La Collectivité empruntera en 2020 moins que ce qu'elle remboursera en capital (3M€ contre 4,1M€), ce qui permettra à la collectivité de diminuer son stock de dette au 31/12/2020.

Ces emprunts servent à financer principalement la quote-part non subventionnée des équipements prévus au BP 2020.

Concernant l'encours de dette du Budget principal, la CAPG s'est désendetté sur le budget principal de 0,8M€ en 2019 pour atteindre un encours de dette de 56,9M€ (contre 57,8M€ en 2017) duquel il faut déduire l'aide du fonds de soutien de 10,04M€.

En 2020, la CAPG prévoit de se désendetter de -1,1M€ pour atteindre un encours de dette de 55,8M€ sur le budget principal.

Concernant le budget annexe « sainte marguerite II », l'encours de dette au 1^{er} janvier 2020 est 1.495.000 €, et atteindra 1.035.000 € à la fin 2020, et pour les budgets eau et assainissement, l'encours de dette qui a été repris des communes s'élève au 1^{er} janvier 2020 à 2.721.568 €.

Budgets annexes

La Communauté d'agglomération dispose au 1^{er} janvier 2020 de 3 budgets annexes :

- Un budget annexe « sainte marguerite II » de stock et d'aménagement de l'ancienne friche SYMRISE. Aujourd'hui l'ensemble des lots terrains et bâtis ont été commercialisés. Au Budget 2020, il sera comptabilisé le remboursement d'un encours – solde des financements de l'acquisition et des travaux de la friche pour 460K€ en dépenses d'investissement. Des recettes composées de la vente des 44 parkings restants et une subvention du budget principal à ce budget annexe pour 500K€ comptabilisée en dépense du Budget principal.
- Un budget annexe « eau » qui retrace les services exploités en DSP de la Ville de Grasse et de Mouans-Sartoux. Ce budget est construit selon un axe analytique par commune et s'équilibre en fonctionnement à hauteur de 7.973K€ et en investissement à hauteur de 1.978K€.
- Un budget annexe assainissement collectif (pour les communes de Grasse, Mouans-Sartoux, Auribeau, Pégomas et la Roquette) et non collectif (pour les communes de Mouans-Sartoux, Auribeau, Pégomas et la Roquette). Ce budget est construit de façon analytique par commune et s'équilibre en fonctionnement à 3.847K€ et en investissement à 2.984K€.

Budget SPANC de Grasse

Pour exploiter le service d'assainissement non collectif de la Ville de Grasse, il a été créé par décision une régie à simple autonomie financière et un budget de la régie. Il est proposé de voter ce budget de la régie qui s'équilibre à 227K€ en fonctionnement et 8,4K€ en investissement. Il s'agit principalement des charges de personnel.

Conclusion

La CAPG a confirmé le redressement de ses comptes en 2019 grâce à une politique de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement pour atteindre un fonds de roulement de près de 6M€.

L'amélioration de la situation financière de la CAPG lui permet de faire face en 2020 à la crise sanitaire et économique sans augmenter la pression fiscale.

Le projet de budget 2020 s'inscrit dans un contexte inédit de crise sanitaire qui a déjà impacté ses comptes, et devrait encore les impacter en 2021. Le Budget 2020 a été construit pour maintenir un haut niveau d'investissement sur le territoire avec un budget d'investissement (y compris les restes à réaliser) à près de 13,8M€.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_061 : Budget annexe Sainte-Marguerite II - Vote du budget primitif 2020

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CRÉACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

DU 23 JUILLET 2020

DL2020_061

RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA

FINANCES

Budget annexe Sainte-Marguerite II - Vote du budget primitif 2020

SYNTHESE

Il est proposé au conseil de communauté de voter le budget primitif 2020 du budget annexe Sainte-Marguerite II.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu le Budget annexe « sainte marguerite II » pour l'exercice 2020 ci-joint annexé ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire a été tenu lors de la séance du 28 février 2020 du conseil de communauté ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magalie CONESA et Patrick ISNARD) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le budget 2020 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2020 et de l'arrêter comme détaillé ci-joint annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable public de Grasse et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme Viaud

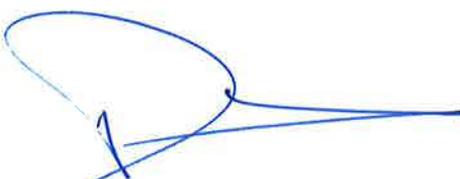
Jérôme VIAUD

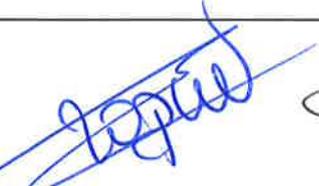
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



SIGNATURES













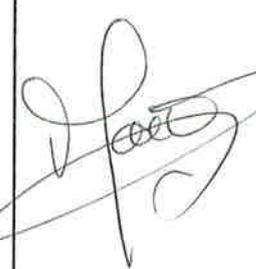
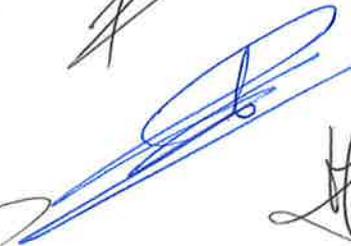
E. Nageli Canon.

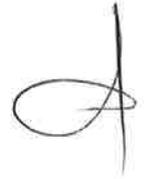











**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_062 : Budget annexe EAU - Vote du budget primitif 2020**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

DU 23 JUILLET 2020

DL2020_062

RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA

FINANCES

Budget annexe EAU - Vote du budget primitif 2020

SYNTHESE

Il est proposé au conseil de communauté de voter le budget primitif 2020 du budget annexe EAU.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M4 ;

Vu le Budget annexe « Eau » pour l'exercice 2020 ci-joint annexé ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le budget 2020 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2020 et de l'arrêter comme détaillé ci-joint annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable public de Grasse et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

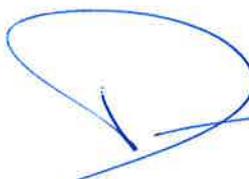
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



SIGNATURES

A collection of handwritten signatures in black and blue ink. The signatures are scattered across the page, with some being very stylized and others more legible. A prominent blue vertical line is drawn on the right side, with the number '07.' written next to it. Some signatures are crossed out with a horizontal line.

SIGNATURES

















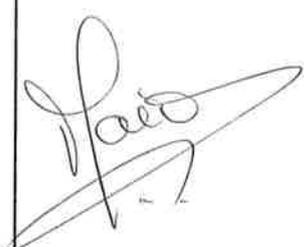
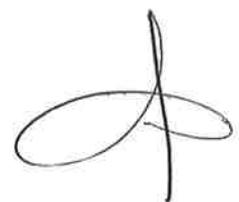











**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_063 : Budget annexe Assainissement - Vote du budget primitif 2020**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

DU 23 JUILLET 2020

DL2020_063

RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA

FINANCES

Budget annexe Assainissement - Vote du budget primitif 2020

SYNTHESE

Il est proposé au conseil de communauté de voter le budget primitif 2020 du budget annexe Assainissement.

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M4 ;

Vu le projet de Budget annexe « Assainissement » pour l'exercice 2020 ci-joint annexé ;

Considérant que ce budget annexe retrace les activités de l'assainissement collectif et non collectif exploités en délégation de service public ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le budget 2020 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2020 et de l'arrêter comme détaillé ci-joint annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable public de Grasse et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



SIGNATURES

Handwritten signatures in blue ink, including names like G. Despl, Nageli Gueso, and C. Rgn.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_064 : Budget de la Régie Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Grasse - Vote du budget primitif 2020

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

DU 23 JUILLET 2020

N°DL2020_064

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

FINANCES

Budget de la Régie Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Grasse - Vote du budget primitif 2020

SYNTHESE

Il est proposé au conseil de communauté de voter le budget primitif 2020 de la régie Service public d'assainissement non collectif de Grasse (SPANC).

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice M4 ;

Vu la Décision du Président n° DP2020_047 du 10 Juin 2020 qui porte création de la régie à simple autonomie financière « Service public d'assainissement non collectif » de Grasse à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le Budget de la régie « SPANC » de Grasse pour l'exercice 2020 ci-joint annexé ;

Vu les statuts de la régie « SPANC »,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le budget 2020 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2020 et de l'arrêter comme détaillé ci-joint annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable public de Grasse et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



SIGNATURES

Ch. Nuyli. Comy

Reg 2



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_065 : Adoption du budget primitif 2020 de la régie autonome des transports Sillages

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_065
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Adoption du budget primitif 2020 de la régie autonome des transports Sillages	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de voter le budget primitif 2020 du budget annexe Régie des Transports Sillages.	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1, L2224-2 ;

Vu le projet de budget de la régie autonome des transports Sillages pour l'exercice 2020 préparé par le directeur conformément à l'article R. 2221-68 du code général des collectivités territoriales faisant apparaître les propositions suivantes :

SECTION D'EXPLOITATION :

CHAPITRES	Propositions 2020
011 Charges à caractère général	10 561 300.00
012 Charges de Personnel	720 000.00
65 Subventions participations	500.00
67 Charges exceptionnelles	10 000.00
042 Amortissements et provisions	200 000.00
TOTAL DES DEPENSES	11 491 800.00

CHAPITRES	Propositions 2020
002 Excédent de fonctionnement reporté	876 482.74
70 Produits de gestion courante	774 000.00
73 Produits issus de la fiscalité (VT)	6 365 300.00
74 Dotations et participations	3 404 812.00
75 Autres produits de gestion courante	12 000.00
77 Produits exceptionnels	59 205.26
TOTAL DES RECETTES	11 491 800.00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

CHAPITRES	Propositions 2020
20 Immobilisations incorporelles	50 000.00
21 Immobilisations corporelles	170 917.21
TOTAL DES DEPENSES	220 917.21

CHAPITRES	Propositions 2020
001 Excédent antérieur reporté	20 917.21
040 Amortissement des immobilisations	200 000.00
TOTAL DES RECETTES	220 917.21

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'APPROUVER** le projet de budget 2020 au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2020 et de l'arrêter comme détaillé ci-dessus et conformément à la maquette financière jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus au chapitres détaillés ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et le budget à Monsieur le Sous-Préfet de Grasse, Monsieur le Comptable Public de Grasse ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

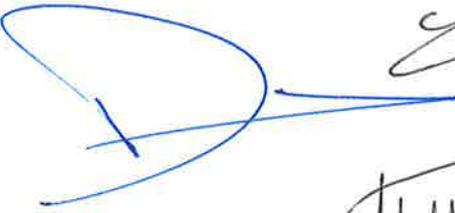


AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_065-BF

Regu le 04/08/2020

SIGNATURES

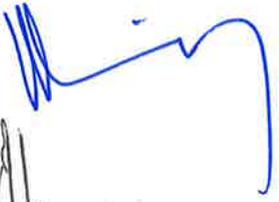




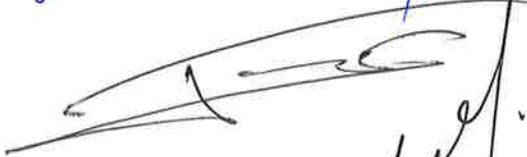






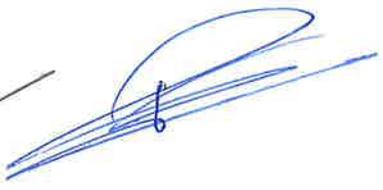




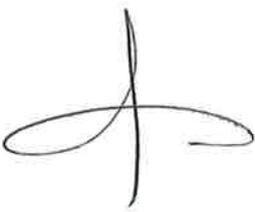











**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_066 : Versement de la couverture 2020 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_066
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Versement de la couverture 2020 des contraintes de service public à la régie des transports Sillages	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Pour des raisons de solidarité territoriale, d'aménagement du territoire et de contraintes de desserte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) organise des services spécifiques (transport scolaire, service à la demande, service pour les personnes à mobilité réduite) dont les coûts ne peuvent être supportés uniquement par le versement transport et les autres recettes d'exploitation. Par conséquent, il appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de verser à la régie des transports Sillages une participation financière permettant la couverture de ces contraintes de service public. Il est proposé de verser une contribution de service public d'un montant de 2.400 000 € pour l'exercice 2020.</p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu l'article 33 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, codifié à l'article L.2333-67 alinéa 12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°179 en date du 16 décembre 2016 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse instaurant les modalités de reversement au réel du versement transport à la régie des transports Sillages ;

Vu le budget principal 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de de la régie des transports Sillages qui a ouvert des crédits sur une participation financière de 2.400 000 € ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié la gestion de ses services publics à la régie des transports Sillages dédiée et créée à cet effet ;

Considérant que la régie des transports Sillages étant un service public industriel et commercial (SPIC), elle se doit de respecter les règles budgétaires et comptables propres à ce type d'établissement et en particulier les règles d'équilibre définies aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les recettes principales de la régie des transports Sillages sont composées d'une partie du versement transport, des droits d'usage des infrastructures (vente de billetterie, taxe de passage) et des subventions du Conseil régional au titre du transport scolaire ;

Considérant qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse perçoit 100% du produit du versement mobilité ;

Considérant qu'afin de respecter les règles d'équilibre fixées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient donc à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de voter une grille tarifaire permettant de couvrir le coût d'exploitation du réseau confié à la régie des transports Sillages ;

Considérant que pour des raisons sociales, d'aménagement du territoire et des contraintes de desserte, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a imposé à la régie des transports Sillages une grille tarifaire ne lui permettant pas de couvrir le coût d'exploitation ;

Considérant qu'afin de respecter les règles d'équilibre fixées aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales permettant d'assurer l'égalité de traitement des différents opérateurs d'un secteur particulièrement concurrentiel, il appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de reverser à sa régie des transports Sillages, une juste compensation aux contraintes de service public qu'elle lui impose à travers cette grille tarifaire ;

Considérant que cette compensation est basée sur la différence entre le coût réel d'exploitation pour les lignes scolaires concernées et les tarifs de la grille tarifaire scolaire imposés, subventions et dotations déduites (hors « Pitchouns/Grasse » dont le coût a été déduit de l'attribution de compensation de cette commune) selon le détail de calcul de coût prévisionnel et de fréquentation pour l'année scolaire 2020-2021 ci-dessous :

Dépenses prévisionnelles 2020

Coûts scolaires sur lignes urbaines (27,50% du total des voyages par an) : 2 106 500 €

Compensations tarifaires lignes régionales (27,50% du total des voyages par an) : 110 000 €

Coût lignes scolaires par an : 2 050 000 €

Coût transport à la demande des scolaires (56,21% du total des voyages par an) : 78 694 €

Coût total scolaires : 4 345 194 €

Recettes prévisionnelles 2020

Participation des familles (60 € par an pour 3 917 élèves) : 235 020 €

DGD ACOTU : 223 512 €

Subvention Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 612 000 €

Excédent de fonctionnement 2019 : 876 483 €

Total recettes : 1 947 015 €

Coût net prévisionnel : 2 398 179 € arrondi à 2 400 000€

Etant précisé qu'il s'agit d'un montant forfaitaire et non d'une subvention en complément de prix et que cette opération relève d'un transfert financier à l'intérieur d'une même personne morale, la régie étant à simple autonomie financière ;

Considérant que cette somme n'est pas assujettie à la TVA et n'entre pas dans le calcul d'un éventuel prorata de TVA déductible conformément l'article BOI 3-A-7-06 du 16 juin 2006 du code général des impôts ;

Il est proposé au conseil de communauté de verser une contribution prévisionnelle correspondant aux crédits inscrits au budget principal 2020, soit 2.400.000 € ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** à la régie des transports Sillages la somme de 2.400.000 € au titre des couvertures des contraintes de service public versable en deux fois par moitié, un premier versement avant le 15 Août 2020 et un second versement avant le 1^{er} novembre 2020 ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Comptable Public et à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

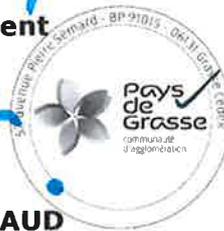
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_067 : Budget principal 2020 - Reprise d'une provision
pour Risques et Charges**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_067
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Budget principal 2020 Reprise d'une provision pour Risques et Charges	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de reprendre au BP 2020 une provision pour Risques et Charges d'un montant de 165 000 € suite au paiement par la société Foncière Europe des sommes dues, conformément à l'échéancier de dette.	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2020 ;

Vu la délibération N° DL2019_034 du 29 mars 2019 autorisant la constitution d'une provision pour risques et charges de 565.000 € dans le cadre du contentieux Foncière Europe ;

Vu la Délibération du 17 janvier 2020 autorisant une reprise de provision de 400.000 € ;

Vu l'échéancier d'étalement de dette signé par Foncière Europe ;

Considérant que depuis la constitution de la provision de 565 000 €, Foncière Europe s'est acquittée de 100 000 € le 1^{er} avril 2019 et de 300 000 € le 12 décembre 2019 et le solde de 165.000 € HT le 11 juin 2020 et que ces sommes ont été correctement encaissées ;

Il est donc proposé de reprendre le montant de la provision à hauteur de 165 000 € et de solder ainsi la provision.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_067-DE

Regu le 04/08/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_068 : Clôture AP_CP 2016 Hôtel d'entreprises – Budget principal**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREAM, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_068
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Clôture AP_CP 2016 Hôtel d'entreprises – Budget principal	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Conseil de Communauté de voter la clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (APCP) pour solde de l'opération de construction de l'Hôtel d'Entreprises.	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 1^{er} avril 2016 approuvant la gestion en AP/CP du programme « Hôtel d'Entreprises » AP n° 2016001 ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 avril 2017 approuvant la révision n°1 de l'AP/CP n° 2016001 ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 30 mars 2018 approuvant la révision n°2 de l'AP/CP n° 2016001 ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 08 février 2019 approuvant la révision n°3 de l'AP/CP n° 2016001 ;

Considérant que l'ensemble des travaux de l'hôtel d'entreprises ont été réalisés, il convient de clôturer l'APCP au 31 Décembre 2019 comme suit :

Clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement**Clôture AP N° 2016001 Hôtel Entreprises**

DEPENSES	antérieur	2016	2017	2018	2019	total réalisé
HT	36 733,00	2 294 098,23	2 237 496,68	670 704,90	101 262,41	5 340 295,22

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la clôture de l'AP/CP n° 2016001 du programme « l'Hôtel d'Entreprises »
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Grasse et à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

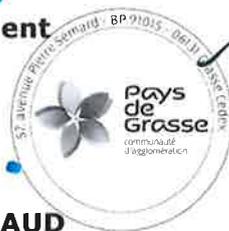
Le Président

JV

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_068-DE

Regu le 04/08/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_069 : Délégations du conseil de communauté au bureau communautaire

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE**DELIBERATION****DU 23 JUILLET 2020****DL2020_069****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****Affaires juridiques et générales****Délégations du conseil de communauté au bureau communautaire****SYNTHESE**

Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il est proposé de se prononcer sur une partie des attributions que le conseil de communauté souhaite déléguer au bureau communautaire afin d'assurer le fonctionnement quotidien de l'administration.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1°- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°- De l'approbation du compte administratif ;

3°- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4°- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°- De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 portant composition du bureau communautaire ;

Vu l'élection en date du 16 juillet 2020 portant élection des membres du bureau communautaire ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite de donner délégation de fonction aux membres du bureau communautaire ;

Etant précisé qu'il sera rendu compte de ces décisions à chaque conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA, Patrick ISNARD) **DECIDE** de déléguer les attributions suivantes au bureau :

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, hors les marchés passés sans formalité préalable, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- **AUTORISER** les demandes de subvention par la communauté d'agglomération ;
- **EXERCER** au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- **AUTORISER** de signer et déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;
- **PROCEDER** aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 20 000 euros ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;
- **CREER ou ADHERER** à des groupements de commande ;
- **CONFIER** les délégations de maîtrise d'ouvrage et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à en signer les conventions et avenants ;
- **RENOUVELLER** l'adhésion à des associations dont la CAPG est membre ;
- **ACCEPTER** les délégations de maîtrise d'ouvrage et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à en signer les conventions et avenants ;
- **INSTAURER** ou **MODIFIER** les règlements intérieurs des équipements et services ;
- **CONCLURE** les actes de rétrocession de réseaux à titre gratuit à la CAPG ;
- **ACCORDER** les subventions et avances au titre de la Région aux propriétaires occupants dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- **REMBOURSER** aux usagers les trop-perçus sur droits d'entrée ou abonnements en cas de défaut de service dans la limite de 5000 euros par an pour l'ensemble des usagers ;
- **DE PRENDRE ACTE** qu'il sera rendu compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_069-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_070 : Indemnités de fonction des élu.es**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_070
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
FINANCES	
Indemnités de fonction des élu.es	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le conseil de communauté peut décider d'allouer au président, vice-président.es et autres membres du bureau communautaire ayant reçu une délégation, une indemnité de fonction selon un plafond individuel et une enveloppe globale maximale calculée sur la base d'un président et de 14 vice-président.es.</p> <p>La délibération doit comprendre un tableau détaillé des indemnités attribuées.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L5211-6-1 L.5211-10, L.5211-12 et L.5216-4-1 ;

Considérant que la strate démographique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est de 100 000 à 199 999 habitants ;

Considérant que les indemnités versées aux élus doivent être réparties dans la limite d'une enveloppe globale obtenue par l'addition des maximums allouables au président et vice-président.es, étant précisé que le nombre de vice-président.es retenu n'est pas celui défini par le conseil mais celui calculé en application des 2^e et 3^e alinéas de l'article L5211-10 à l'organe délibérant déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit pour la Communauté d'Agglomération de Grasse 14 vice-président.es ;

Considérant le calcul ci-dessous de l'enveloppe maximale :

NOMBRE	TAUX INDICE BRUT TERMINAL	INDICE BRUT / INDICE MAJORE	MONTANT GLOBAL MAXIMAL MENSUEL
1 Président	145%	1027 / 830	5 639.63 €
14 Vice-Président.es	66%		35 938.02 €
ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE MAXIMALE CAPG (Selon valeur du point au 1 ^{er} juillet 2020 et indice brut maximal au 1 ^{er} juillet 2020)			41 577.65 €

Etant précisé que, de manière dérogatoire, l'indemnité versée au vice-président peut dépasser le montant maximal d'1 vice-président si elle ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être allouée au président.

Etant précisé que l'indemnité versée au président d'une communauté d'agglomération de + de 100 000 habitants peut être majorée de 40%.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul EUZIERE, Magali CONESA, Patrick ISNARD) **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le versement d'indemnités aux élus ayant reçu délégation de fonction du président selon le tableau détaillé ci-dessous :

TABLEAU ANNEXE DES INDEMNITES DE FONCTION

	Taux retenu en % L'INDICE BRUT TERMINAL	Indemnité brute (selon valeur du point d'indice au au 1 ^{er} janvier 2020)	Nombre de délégué(e)s éligibles	Montant global pour l'ensemble des délégué(e)s par catégorie
Président(e)	70%	2722.58 €	1	2722.58 €
Premier(e) Vice-Président(e)	44%	1711.33 €	1	1711.33 €
Vice-Président(e)s	41%	1594.65 €	14	22325.10 €
Autres membres du bureau communautaire	31 %	1205.71	10	12057.10 €
TOTAL DES INDEMNITES MENSUELLES				38816.11€

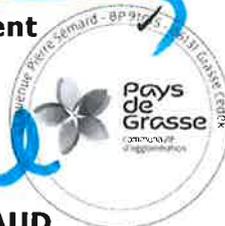
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires dans le cadre du budget principal 2020 et suivants ;
- **DE DIRE** que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice terminal et de la valeur du point ;
- **DE DIRE** que la présente délibération est applicable à compter de l'installation du conseil de communauté, étant précisé que les vice-président(e)s et autres membres du bureau communautaire percevront leurs indemnités à compter de la date à laquelle ils auront commencé à exercer leurs fonctions. Cette date sera mentionnée dans leur arrêté de délégation ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable public de Grasse Municipale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_070-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_071 : Mutualisation - Convention de mise à disposition
d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Commune
de Saint-Auban**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CRÉACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_071
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Saint-Auban	
<u>SYNTHESE</u>	
Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la Commune de Saint-Auban pour la réalisation des missions de gestion administrative, budgétaire, comptable et du personnel à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée de 12 mois.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Danielle FOUQUES, rédacteur principal de 1^{ère} classe titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition de la Commune de Saint-Auban en qualité d'agent de gestion budgétaire et administrative à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée de 12 mois et pour une quotité de travail égale à 25 % d'un temps complet et qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 25 % d'un temps complet de Danielle FOUQUES en qualité d'agent de gestion budgétaire et administrative à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée de 12 mois ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2020 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_071-DE

Regu le 30/07/2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A LA COMMUNE DE SAINT-AUBAN

ENTRE la Commune de Saint-Auban, représentée par Monsieur Claude CEPPI, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°XX du XX 2020, d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 23 juillet 2020, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la Commune de Saint-Auban, Madame Danielle FOUQUES.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Danielle FOUQUES est mise à disposition en vue d'exercer la réalisation des missions de gestion administrative, budgétaire, comptable et du personnel, à savoir :

- o gestion budgétaire et exécution comptable : réalisation mandats et titres fonctionnement/investissement/DM/virements de crédits/gestion des investissements et inventaire de la commune,
- o gestion administrative du personnel : réalisation des paies et gestion des carrières.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Danielle FOUQUES est mise à disposition de la Commune de Saint-Auban à compter du 1^{er} avril 2020 pour une durée de 12 mois à raison de 25% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Saint-Auban organise le travail de Madame Danielle FOUQUES dans les conditions suivantes : 1 journée de travail par semaine (soit 8h45).

La Commune de Saint-Auban prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation

– congé pour validation des acquis de l'expérience

– congé de présence parentale

– congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Danielle FOUQUES mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Commune de Saint-Auban peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la Commune de Saint-Auban à hauteur de la quotité de travail dédié à la réalisation des missions de l'agent mis à disposition et sur base d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 8 heures et 45 minutes (25%). Le remboursement se fera sur l'émission d'un titre de recette et la production d'un tableau récapitulatif détaillant les heures de travail de l'agent mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de Saint-Auban transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la Commune de Saint-Auban.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Mairie de Saint-Auban ;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Saint-Auban et la Communauté d'Agglomération du Pays de

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 24 février 2020 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Maire de Saint-Auban

Jérôme VIAUD

Claude CEPPI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_072 : Convention de mise à disposition d'un agent de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse
Développement**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_072
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SPL Pays de Grasse Développement afin de réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (recherches de financements, montage et suivi des dossiers de demande auprès des financeurs) pour les projets portés par la SPL à compter du 1^{er} mars 2020 et pour une durée de 12 mois. Conformément à la réglementation en vigueur, la SPL remboursera la quote-part de salaire à la communauté d'agglomération.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Monsieur Xavier MALENGÉ, attaché titulaire à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pourrait être mis à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur les recherches de financements ainsi que le montage et le suivi des dossiers de demande auprès des financeurs, à compter du 1^{er} mars 2020, pour une durée de 12 mois et pour une quotité de travail égale à 10% d'un temps complet (3 heures 30 minutes par semaine) ;

Considérant la particularité de l'expertise recherchée et existante au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel par la SPL à la communauté d'agglomération ;

Considérant l'intérêt de cette mutualisation de personnel ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 10% d'un temps complet de Monsieur Xavier MALENGÉ, attaché territorial titulaire, pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les recherches de financements et le montage et le suivi des dossiers auprès des financeurs à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée de douze mois,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention correspondante ainsi que ses éventuels avenants,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2020 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_072-DE
Regu le 30/07/2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
A LA SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

ENTRE la SPL Pays de Grasse Développement, représentée par le Directeur Monsieur Frédéric GABERT d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 23 juillet 2020, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement, Monsieur Xavier MALENGÉ.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Xavier MALENGÉ est mis à disposition en vue d'exercer les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les recherches de financements de certains projets portés par la SPL Pays de Grasse Développement :

- Veille sur des financements potentiels, recherche réglementaire spécifique,
- Appui à la SPL dans le montage du dossier de demande de financements,
- Montage et assistance à la SPL pour les dossiers de subvention à recevoir,
- Aide à la préparation de toutes les pièces annexes utiles au dossier, accompagnement dans les formalités,
- Suivi et compte rendu d'exécution des opérations financées,
- Suivi des formalités administratives,
- Suivi de la contractualisation, évaluation et contrôle des opérations financées,
- Rédaction des états justificatifs de dépenses à produire aux organismes financeurs.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Xavier MALENGÉ est mis à disposition de la SPL Pays de Grasse Développement à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée de 12 mois, à raison de 10% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Développement organise le travail de Monsieur Xavier MALENGÉ dans les conditions suivantes : 1/2 journée de travail par semaine (soit 3h30).

La SPL Pays de Grasse Développement prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Xavier MALENGÉ mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SPL Pays de Grasse Développement peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SPL Pays de Grasse Développement à hauteur de 10%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La SPL Pays de Grasse Développement transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SPL Pays de Grasse Développement.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente

convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SPL Pays de Grasse Développement
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Xavier MALENGÉ ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^{ème} alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 10 février 2020 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le

**Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour la SPL Pays de Grasse Développement
Le Directeur**

Jérôme VIAUD

Frédéric GABERT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_073 : Autorisation de signature d'une convention de rupture conventionnelle pour Monsieur Nicolas RAYNAUD**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_073
RAPPORTEUR : Le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Autorisation de signature d'une convention de rupture conventionnelle pour Monsieur Nicolas RAYNAUD	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la possibilité de rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires. Une demande a été faite par Monsieur Nicolas RAYNAUD, agent en CDI au service jeunesse, afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Vu le courrier de Monsieur Nicolas RAYNAUD sollicitant une rupture conventionnelle ;

A l'initiative de Monsieur Nicolas RAYNAUD, un entretien préalable s'est déroulé le 23 juin 2020, les échanges ont porté sur :

- 1°- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2°- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3°- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4°- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 de la loi n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de Monsieur Nicolas RAYNAUD, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 6 600 €.

La date de cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat serait fixée au 15 août 2020 sous réserve de l'accord du conseil communautaire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 6 600 € ;
- **DE FIXER** la date de cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat au 15 août 2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de rupture conventionnelle avec Monsieur Nicolas RAYNAUD ;
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_073-DE
Regu le 04/08/2020

**CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX
CONTRACTUELS PREVUE AUX ARTICLES 9,10 ET 11 DU DECRET N°2019-1593 DU
31 DECEMBRE 2019 RELATIF A LA PROCEDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

1. Une rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'administration dont relève l'agent :

Entité administrative d'affectation : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Direction ou service : Jeunesse

Adresse postale : 57 Avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE

Représentée par M. Jérôme VIAUD,

Ci-après : L'autorité territoriale

Fonction : Président

D'autre part, l'agent

Nom et prénom : RAYNAUD Nicolas

Date de naissance : 1^{er} juillet 1977

Lieu de naissance : Nice

Adresse postale : 624 Route de Cannes, Le Pré Fanton, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE

Téléphone : 06.61.38.38.83

Adresse email : nicolas.raynaud@yahoo.fr

Cadre d'emplois : adjoint d'animation

Grade : adjoint d'animation

Echelon : Sans – IM=325

Fonction : agent d'animation pour les centres de loisirs sans hébergement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste : 1^{er} septembre 2017 à la suite du transfert de l'OMFAF

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la fin du contrat : 9 ans et 5 mois.

2. Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un entretien), sur le principe de la fin de contrat de l'agent :

Date de l'accusé de réception par l'une des parties à la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie : 12 mai 2020

Date de l'entretien : 23 juin 2020

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation représentative ou, à défaut, d'un conseiller syndical de son choix : OUI / ~~NON~~

Si OUI, par Jean-Marc MAURI, syndicat CFTC

3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la fin de contrat de l'agent :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Six mille six cents euros (6 600 €)

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction sont précisées dans le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celle-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 3.1, 4 et 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Date envisagée de la fin de contrat de l'agent : 15 août 2020

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la fin de son contrat, notamment l'obligation de remboursement prévue aux articles 9, 10 et 11 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le :

Date et signature par chaque partie :

L'agent : Nicolas RAYNAUD

Le Président de la CAPG : Jérôme VIAUD

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

- *L'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;*
- *La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien*
- *La période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;*
- *La fin du contrat de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.*

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_073-DE

Regu le 04/08/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_074 : Recrutement d'un chef de projet contrat de transition écologique - Contrat à durée déterminée de 2 ans**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_074
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un chef de projet contrat de transition écologique Contrat à durée déterminée de 2 ans	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Un appel à candidatures a été ouvert pour le recrutement d'un chef de projet contrat de transition écologique au sein du service action économique. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 2 ans à partir du 20 août 2020. Cette décision ne modifie pas le tableau des effectifs.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2020 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un chef de projet contrat de transition écologique au sein du service action économique. Sous l'autorité de la direction de l'action économique, le chef de projet contrat de transition écologique assure les missions suivantes :

Finalisation puis animation du Contrat de Transition Ecologique en transversalité avec les services de la CAPG, l'Etat, le Parc Naturel Régional, les EPCI, les collectivités et les entreprises partenaires.

Une nouvelle approche opérationnelle globale :

- Organisation de la co-production avec les entreprises, les chambres consulaires, les associations d'entreprises, les pôles de compétitivité, les agences régionales de développement, les Start-up locales en lien avec les Pépinières InnoVaGrasse et l'Hôtel d'entreprises GrasseBiotech, les ONG environnementales, les Conseils de Développement, les services de l'Etat, de la Région et du Département.
- Si nécessaire, finalisation de la Charte d'engagement, du processus d'instruction, du circuit de décision et d'attribution.
- Mise en place et tenue d'indicateurs de suivi et d'objectifs, d'évaluation continue de l'action.
- Analyse et identification des synergies et collaborations.
- Appui technique et juridique aux projets.

- Recherche et montage des dossiers de financements mobilisables (identification des financeurs, appels à projets en cours, mécénat, crowd-funding et préfiguration des maquettes financières).
- Animation et administration de la gouvernance (organisation des réunions, comptes rendus).
- Mise en œuvre d'actions de communication on et off-line, organisation d'évènements.

Relations avec les services de la Communauté d'Agglomération :

- Organisation de la transversalité dans les services (emploi, économie sociale et solidaire, énergie, action économique, financements extérieurs, éducation à l'environnement et au développement durable, communication...).
- Gestion du budget (élaboration, mises en concurrence, engagements, prévisions).
- Respect de la hiérarchie administrative et politique, reporting, rédaction de notes de synthèses, délibérations, discours.
- Participation éventuelle aux Commissions concernées.
- Participation aux actions et projets menés par la CAPG si besoin.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Titulaire d'un diplôme (bac +3 minimum), licence professionnelle management de projets, master pro gestion de l'environnement & développement durable ou expérience similaire.
- Connaissance et bonne maîtrise du fonctionnement des collectivités territoriales.
- Ecoute, assertivité, qualités relationnelles et opérationnelles.
- Capacités à gérer un projet complexe multi partenarial innovant.
- Soucis de l'efficacité et de l'anticipation.
- Fiabilité, disponibilité et réactivité dans les réponses et solutions à apporter ; force de propositions.
- Sensibilité aux thématiques économiques, environnementales et rurales.
- Connaissance des dispositifs de financement de droit commun, fonds européen et du domaine de la R&D.

Afin de procéder au recrutement du chef de projet contrat de transition écologique au sein du service action économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel. En effet, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise, dans son article 3-3-2°, le recrutement d'agents contractuels de catégorie B, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 2 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de rédacteur à IM 498 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs, le recrutement étant envisagé sur le grade de rédacteur, poste existant dans le tableau des effectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 2 ans, à compter du 20 août 2020.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2020 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_075 : Recrutement d'un directeur adjoint pour une structure multi accueil petite enfance - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_075
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un directeur adjoint pour une structure multi accueil petite enfance - Contrat à durée déterminée de 3 ans	
<u>SYNTHESE</u>	
Un appel à candidatures a été ouvert pour le recrutement d'un directeur adjoint pour la structure multi accueil de la Poussinière au sein du service de la petite enfance. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 21 août 2020. Cette décision ne modifie pas le tableau des effectifs.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2020 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un directeur adjoint pour la structure multi accueil de la Poussinière au sein du service de la petite enfance.

Sous l'autorité de la direction de la structure multi accueil de la Poussinière, le directeur adjoint assure les missions suivantes :

- Définition, élaboration et mise en œuvre du projet d'établissement,
- Accueil, orientation et coordination de la relation avec les familles,
- Impulsion, coordination et évaluation des projets d'activités,
- Gestion administrative et suivi budgétaire de l'établissement,
- Gestion des équipements,
- Soutien de l'équipe et participation aux activités auprès des enfants,
- Développement et animation de partenariats internes et externes,
- Veille juridique, sanitaire et sociale.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Titulaire du diplôme d'état de puéricultrice ou d'infirmier(e) obligatoire,
- Expérience sur poste similaire appréciée,
- Maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité,

- Capacités à réagir avec pertinence à des situations d'urgence,
- Aptitude au management, sens du contact humain,
- Capacité à travailler en équipe pluridisciplinaire, bon relationnel,
- Grande disponibilité.

Afin de procéder au recrutement d'un directeur adjoint pour la structure multi accueil de la Poussinière au sein du service de la petite enfance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel.

En effet, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise, dans son article 3-3-2°, le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, ce qui est le cas.

Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'infirmier en soins généraux de classe normale à l'échelon 6 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs, le recrutement étant envisagé sur le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale, poste existant dans le tableau des effectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 21 août 2020 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2020 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_075-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_076 : Tableau des effectifs n°30 - Création, suppression et mise à jour d'emplois**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_076
RAPPORTEUR : Jérôme VIAUD	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°30 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de mettre à jour le tableau des effectifs : Création d'un poste d'adjoint administratif et suppression de trois postes.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2020_009 en date du 17 janvier 2020 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 2 postes (2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (C)) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu la décision n°DP2020_039 en date du 22 mai 2020 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 1 poste (1 technicien (B)) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 mai 2020 pour la suppression des 3 postes ci-dessus ;

Considérant le projet de recrutement par voie de mutation d'un agent pour renforcer les services administratifs de la CAPG nécessitant la création d'un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** le poste suivant à temps complet :
 - 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

- **DE SUPPRIMER** les 3 postes ci-dessous :
 - 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
 - 1 technicien.
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°30 ci-dessous ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2020 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 29	Création ou suppression	Emplois tableau 30
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	1	0	1
	Attaché principal	6	0	6
	Attaché	22	0	22
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	9	0	9
	Rédacteur	11	0	11
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	6	+1	7
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	40	0	40
	Adjoint administratif	46	0	46
Filière technique				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef de classe normale	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	5	0	5
	Ingénieur	6	0	6
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Technicien	4	-1	3
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	8	0	8
	Agent de maitrise	19	0	19
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	18	-2	16
	Adjoint technique	83	0	83
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	0	2
	Animateur	9	0	9

Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	12	0	12
	Adjoint d'animation	50	0	50
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale	4	0	4
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale	3	0	3
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants 1 ^{ère} classe	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	2	0	2
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	11	0	11
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	13	0	13
Agent social	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché de conservation	3	0	3
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	0	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	9	0	9
	Adjoint du patrimoine	23	0	23
TOTAL		490	-2	488

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 29	Création ou suppression	Emplois tableau 30
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	3	0	3
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
Adjoint d'animation	32h00	1	0	1	
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	25h00	2	0	2
	Agent social	2h30	1	0	1
	Agent social	7h00	1	0	1
	Agent social	12h00	2	0	2
	Agent social	15h00	7	0	7
	Agent social	17h30	4	0	4
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			54	0	54

AUTRES

Vacataires

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 ^{ème} échelon
2 agents pour missions de vérification et de mise en forme des dossiers de logement	Non complet 6h00 par semaine	383,61 €

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 29	Création ou suppression	Emplois tableau 30
Filière administrative				
Attaché	Directeur	1	0	1
	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	0	2
	Adjoint administratif	2	0	2
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	1	0	1
	Agent de maitrise	3	0	3
Adjoint technique	Adjoint technique	6	0	6
TOTAL		18	0	18

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 29	Création ou suppression	Emplois tableau 30
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
	Adjoint d'animation	15h00	1	0	1
TOTAL			3	0	3

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

[Signature]

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_077 : Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_077
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de procéder à la désignation de délégués au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF).</p> <p>Les missions du syndicat sont :</p> <p>-l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable, le captage, le traitement et la distribution d'eau du canal du foulon</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF), compétent pour la production et distribution d'eau potable notamment pour les communes de Grasse et Mouans-Sartoux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la CAPG ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que la CAPG s'est substituée aux communes de Grasse et Mouans-Sartoux au sein du syndicat des Eaux du Foulon (SIEF) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletins secrets ;

Considérant que, conformément à ces mêmes dispositions, le conseil de communauté de chaque établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte fermé ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le/la plus âgé.e est déclaré.e élu.e ;

Il convient de désigner 6 délégué.es titulaires et 6 délégué.es suppléant.es pour représenter la CAPG au sein de ce syndicat, étant précisé qu'étaient élus 5 titulaires et 5 suppléants pour la commune de Grasse et de 1 titulaire et 1 suppléant.e pour la commune de Mouans-Sartoux.

Monsieur le Président propose 1 liste de délégué.es:

Il demande si d'autres candidat.es souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégué.es ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Syndicat intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) :

Candidat.es titulaires	Candidat.es suppléant.es
- Jérôme VIAUD	- Murièle CHABERT
- Nicole NUTINI	- Cyril DAUPHOUD
- Anne-Marie DUVAL	- Philippe BONELLI
- Pascal PELLEGRINO	- Christophe MOREL
- Paul EUZIERE	- Magali CONESA
- Pierre ASCHIERI	- Pierre TRAMI

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président du Syndicat intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_077-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_078 : Désignation des représentant.es au conseil
d'exploitation de la régie des transports SILLAGES**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_078
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Désignation des représentant.es au conseil d'exploitation de la régie des transports SILLAGES	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite du renouvellement des conseiller.es communautaires, il convient de procéder à la désignation de représentant.es au conseil d'exploitation.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération en date du 10 janvier 2014 par laquelle le conseil de communauté a décidé d'approuver la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière et d'approuver les statuts de cette régie des transports « Sillages » ;

Vu les statuts en vigueur de la régie des transports qui prévoient dans leur article 5.2 que l'organe délibérant de la régie autonome est constitué par un conseil d'exploitation dont le nombre des membres est fixé à 18 dont 15 membres élus et 3 personnalités qualifiées étant précisé que ces membres sont désignés par le conseil de communauté, sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes formes ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce de plein droit dans le cadre de ses compétences obligatoires « l'organisation des transports urbains » au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Considérant que suite au renouvellement des conseiller(e)s communautaires, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants ;

Monsieur le Président fait appel des candidatures.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE :**
DE PROCEDER à l'élection de 15 membres titulaires au conseil d'exploitation :

- **Pierre ASCHIERI**
- **Pierre BORNET**
- **Claude CEPPI**
- **Henri CHIRIS**
- **Marc COMBE**
- **Pauline LAUNAY**
- **Jean-Marc MACARIO**
- **Christian ORTEGA**
- **Michèle PAGANIN**
- **Pascal PELLEGRINO**
- **Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE**
- **Ludovic SANCHEZ**
- **Claude SERRA**
- **David VARRONE**
- **Christian ZEDET**

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_078-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_079 : Composition de la commission permanente d'appel d'offres (CAO)

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_079
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES	
Composition de la commission permanente d'appel d'offres (CAO)	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient de constituer une nouvelle commission CAO et de procéder à la désignation des cinq membres (5 titulaires et 5 suppléants) de cette commission au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de constituer une commission d'appel d'offres permanente et de désigner en son sein les élus siégeant auprès du président, membre de droit, ou de son représentant à cette commission, soit cinq titulaires et cinq suppléants ;

Considérant qu'en application du code général des collectivités territoriales les membres de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que les listes constituées en vue de l'élection des membres de la commission prévue par les dispositions susvisées peuvent être déposées lors de la présente séance.

Etant précisé que ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CONSTITUER** une commission d'appel d'offres permanente comprenant, hormis le président ou son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;
- **D'AUTORISER** le dépôt des listes en séance ;

La liste suivante est présentée :

	Titulaires	Suppléants
- LISTE	<ul style="list-style-type: none"> - Claude CEPPI - Valérie COPIN - Jean-Marc MACARIO - Michèle PAGANIN - Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE 	<ul style="list-style-type: none"> - Julie CREACH - Christian ORTEGA - Paul EUZIERE - Jean-Paul HENRY - Roland RAIBAUDI

— **DE PROCEDER** à l'élection des membres ;

A l'issue du vote, il ressort :

Nombre total de bulletins : 66

Bulletins Blancs ou Nuls : 2

Nombre de Suffrages exprimés : 64

— **DE PROCLAMER** élus à la CAO :

Titulaires	Suppléants
- Claude CEPPI	- Julie CREACH
- Valérie COPIN	- Christian ORTEGA
- Jean-Marc MACARIO	- Paul EUZIERE
- Michèle PAGANIN	- Jean-Paul HENRY
- Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE	- Roland RAIBAUDI

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

OL.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_079-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_080 : Désignation des représentant.es au sein du Comité Technique

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_080
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Désignation des représentant.es au sein du Comité Technique	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le comité technique est une instance de représentation et de dialogue que l'administration, en sa qualité d'employeur, doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Ce comité ne traite que les questions collectives. Il rend trois types d'actes : des avis, des propositions et des recommandations, qui toutefois ne s'imposent pas à l'administration. Suite au renouvellement des conseillères et conseillers communautaires, il convient de désigner cinq représentant.es de la collectivité.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Considérant le renouvellement général du conseil communautaire ;

Vu la délibération n°DL20140905_319 du 5 septembre 2014 portant composition du comité technique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et fixant notamment le nombre de sièges à 5 représentant.es titulaires et 5 suppléant.es, maintenant le paritarisme et recueillant le vote des représentant.es de l'employeur ;

Vu la délibération du 18 mai 2018 maintenant le paritarisme au sein de ce comité soit cinq représentant.es (cinq titulaires et 5 suppléants) par collègue ;

Le comité technique est composé de 5 représentant.es des agents et de 5 représentants de la collectivité désignés par le conseil de communauté.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les conseillers communautaires suivants pour siéger au sein du comité technique :

Titulaires :

- **Valérie COPIN**
- **Jean-Marc DELIA**
- **Michèle PAGANIN**
- **Ludovic SANCHEZ**
- **Christian ZEDET**

Suppléant.es :

- **Marie AMMIRATI**
- **Gérard BOUCHARD**
- **Sylvie MORLIERE**
- **Catherine SEGUIN**
- **Roland RAIBAUDI**

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_080-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_081 : Désignation des représentant.es au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_081
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Désignation des représentant.es au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure, – de participer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité, – de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. <p>Suite au renouvellement général des conseillères et conseillers communautaires, il convient de désigner 5 représentant.es appelé.es à siéger dans le collège représentant la collectivité.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 28, 29, 30, 31 et 32 ;

Considérant le renouvellement général du conseil de communauté ;

Vu la délibération n°DL20141024_370 du 24 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et fixant notamment le nombre de sièges à 5 représentant.es titulaires et 5 suppléants, maintenant le paritarisme et recueillant le vote des représentant.es de l'employeur ;

Vu la délibération du 18 mai 2018 maintenant le paritarisme au sein de ce comité soit cinq représentant.es (5 titulaires et 5 suppléant.es) pour le collège employeur ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les conseiller.es communautaires suivant.es pour siéger au sein du comité technique :

Titulaires :

- **Valérie COPIN**
- **Jean-Marc DELIA**
- **Michèle PAGANIN**
- **Ludovic SANCHEZ**
- **Christian ZEDET**

Suppléant.es :

- **Marie AMMIRATI**
- **Gérard BOUCHARD**
- **Sylvie MORLIERE**
- **Catherine SEGUIN**
- **Roland RAIBAUDI**

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président de la Mission Locale.

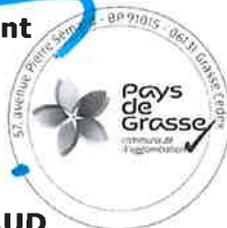
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_081-DE
Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_082 : Désignation des représentant.es au conseil
d'exploitation de la régie du service publique de l'assainissement non collectif
(SPANC)**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_082
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Désignation des représentant.es au conseil d'exploitation de la régie du service public de l'assainissement non collectif (SPANC)	
<u>SYNTHESE</u>	
A la suite du renouvellement des conseiller.es communautaires, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au conseil d'exploitation de cette régie créée suite au transfert de la compétence eau et assainissement pour la gestion du service « assainissement non collectif » sur le territoire de la commune de Grasse.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'installation du nouveau conseil de communauté en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la décision du président n°2020-047 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion du service d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la régie des transports qui prévoient que l'organe délibérant de la régie autonome est constitué par un conseil d'exploitation dont le nombre des membres est fixé à 3 membres élus ;

Considérant que suite au renouvellement des conseiller.es communautaires, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants ;

Monsieur le Président fait appel des candidatures.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les conseiller.es communautaires suivant.es pour siéger au sein du conseil d'exploitation :
- **Karine GIGODOT**
- **Nicole NUTINI**
- **François ROUSTAN**

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_082-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_083 : Société publique locale Pays Grasse
Développement - Désignation de représentant.es**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_083
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT ET FONCIER	
Société publique locale Pays Grasse Développement Désignation de représentant.es	
<u>SYNTHESE</u> Suite au renouvellement général du conseil de communauté, il convient pour la SPL Pays de Grasse Développement de désigner un.e représentant.e au conseil d'administration et un.e représentant.e à l'assemblée générale.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu les statuts de la SPL Pays de Grasse Développement ;

Considérant qu'il convient, suite au renouvellement général du conseil de communauté, de désigner un nouveau représentant au sein du conseil d'administration et un nouveau représentant au sein de l'assemblée générale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** comme représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au **conseil d'administration** de la SPL Pays de Grasse Développement :
 - **Jean-Marc DELIA**
- **DE DESIGNER** comme représentante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à **l'assemblée générale** des actionnaires de la SPL Pays de Grasse Développement :
 - **Anne-Marie DUVAL**
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la SPL Pays de Grasse Développement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_084 : Désignation des représentant.es à la Mission Locale

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_084
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Désignation des représentant(e)s à la Mission Locale	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de 15 délégué.es titulaires au sein de l'assemblée générale de la Mission Locale. Le président de la CAPG est par ailleurs membre de droit de cette assemblée.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Considérant que suite au renouvellement général du conseil communautaire, il convient de procéder à la désignation de 15 délégué.es titulaires au sein de l'assemblée générale de la Mission Locale ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les conseiller.es communautaires suivants pour siéger au sein de l'assemblée générale de la Mission Locale :

- **Hélène CABRI-CLOUET** (Andon)
- **Delphine BELAICHE** (Auribeau-sur-Siagne)
- **Audrey OLIVIER** (Escragnolles)
- **Cyril DAUPHOUD** (Grasse)
- **Ludovic SANCHEZ** (Le Mas)
- **Gérard BOUCHARD** (Les Mujouls)
- **Daniel NIARFEIX** (Le Tignet)
- **Laurent BROIHANNE** (Mouans-Sartoux)
- **Nathalie AYZOZ** (Mouans-Sartoux)
- **Catherine SEGUIN** (Peymeinade)
- **Catherine LE ROLLE** (Peymeinade)
- **Martine DUPUY** (Pégomas)
- **Marie-Danièle LEROY** (La Roquette-sur-Siagne)
- **Thibault DESOMBRE** (Saint-Cézaire-sur-Siagne)
- **Pauline LAUNAY** (Saint-Vallier-de-Thiey)

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président de la Mission Locale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

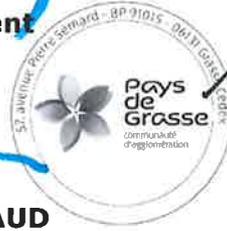
Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_084-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_085 : Délégation de la compétence eau et assainissement
à la commune de MOUANS-SARTOUX**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_085
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Délégation de la compétence eau et assainissement à la commune de MOUANS-SARTOUX	
<p style="text-align: center;"><u>SYNTHESE</u></p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAPG est compétente en matière « d'eau », « d'assainissement des eaux usées » et de « gestion des eaux pluviales urbaines ». La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » n'a pas remis en cause leurs transferts obligatoires à la communauté.</p> <p>Elle a cependant eu pour effet d'ouvrir la possibilité aux communes, de bénéficier d'une délégation de compétence en matière « d'eau », « d'assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » leur permettant d'assurer leurs gestions au sein de la commune.</p> <p>A ce titre, la Commune de Mouans-Sartoux, a formulé une demande à la CAPG pour bénéficier d'une délégation de compétence portant sur les compétences eau, assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines.</p> <p>Il est proposé au conseil de communauté de se prononcer sur le principe de donner une délégation sur ces trois compétences à la Commune de Mouans-Sartoux. Cette délégation s'opérera par voie d'une convention à conclure entre les deux entités définissant le contenu et modalités d'exécution.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14,

Vu l'instruction ministérielle en date du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 concernant la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 juin 2020 de la commune de Mouans-Sartoux « *compétence eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines - Subdélégation de la communauté d'agglomération du pays de Grasse à la commune* »

Vu le courrier préfectoral reçu en date du 17 janvier 2019 communiquant la note d'information en date du 28 décembre 2019 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales « *traitant des modalités des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales urbaines et indemnités des élus* »,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAPG est compétente en matière « d'eau », « d'assainissement des eaux usées » et de « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « *l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* » n'a pas remis en cause leurs transferts obligatoires à la communauté,

Considérant que, bien qu'elle ne remette pas en question le transfert des compétences des communes vers les EPCI à FP, l'application de cette loi au 1^{er} janvier 2020 a eu pour effet d'impacter l'organisation initialement envisagée sur l'ensemble de ces compétences sur le territoire de la CAPG,

Considérant en outre, que l'article 14 de cette même loi donne la possibilité aux Communes de leur déléguer par mécanisme conventionnel, la compétence « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Considérant que la commune de Mouans-Sartoux, a formulé par délibération du 04 juin 2020, notifiée à la CAPG le 08 juin 2020, sa demande de bénéficier d'une délégation sur les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Considérant que la demande est conforme aux textes en vigueur et donc recevable,

Considérant que l'intérêt de mettre en œuvre cette délégation de compétence sur le territoire de la commune permettra d'adapter la politique de l'eau au plus près du terrain et problématiques locales, en laissant aux collectivités une certaine liberté de choix sur leur mise en œuvre,

Considérant que, s'il reste des clarifications à obtenir sur le champ d'application de ce nouvel outil, les principes généraux sont connus et peuvent à ce jour s'envisager avec la Commune de Mouans-Sartoux,

Considérant qu'une délégation de compétence ne neutralise pas les effets du transfert des communes vers l'EPCI à FP (transfert des contrats, des biens et moyens...),

Considérant que cette délégation de compétence doit s'opérer par la mise en place d'une convention entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, qui devra préciser conformément à l'article 14 de la loi « engagement et proximité », le périmètre, la durée de la délégation et ses modalités d'exécution, indiquant à minima :

- Les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures
- Les modalités de contrôle de CAPG
- Les moyens financiers et humains consacrés pour l'exercice de la compétence déléguée

- Et toutes autres dispositions venant à organiser le mieux possible cette délégation (instances spécifiques...) tant qu'elles respectent le cadre fixé par la loi

Considérant que la CAPG doit statuer sur la demande émise par la commune dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de la commune,

C'est pourquoi, en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « *l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* », il est proposé, de se prononcer sur le principe d'une délégation sur les compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, au bénéfice de la Commune de Mouans-Sartoux et de travailler sur le projet de convention fixant le contenu et modalités d'exécution de cette délégation, qui sera soumis lors d'un prochain conseil.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** le principe d'une délégation de compétence portant sur l'eau, l'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, au bénéfice de la Commune de Mouans-Sartoux,
- **DE DIRE** qu'un projet de convention de délégations précisant le contenu et les modalités d'exécution entre les deux entités sera soumis lors d'un prochain conseil de communauté,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et à Monsieur le Comptable public du Service Comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
 DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_086 : Désignation d'un.e représentant.e à la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne (SAGE)

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage :

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CRÉACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_086
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES	
Désignation d'un.e représentant.e à la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne (SAGE)	
<u>SYNTHESE</u>	
Suite au renouvellement général du conseil de communauté, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse étant membre de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne (SAGE), il convient de désigner un/une représentant.e titulaire.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Conformément à la Directive européenne cadre sur l'eau de 2000, à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et suite aux conclusions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2010-2015), l'Etat a demandé qu'un Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soit élaboré sur la Siagne afin de mettre en œuvre une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour satisfaire l'ensemble des usages, tout en préservant la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Le SAGE est un outil de prévention, de planification et de concertation à travers deux documents : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement, opposable à l'administration et aux tiers. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse étant membre de la commission locale de l'eau, elle doit procéder à la désignation d'un/une représentant.e titulaire.

Monsieur le Président fait appel de candidatures.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** comme représentant.e à la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Siagne :

- **Nicole NUTINI**

— **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet.

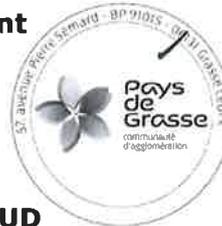
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

S
Le Président

J.V.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_086-DE

Regu le 30/07/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_087 : Maîtrise d'ouvrage unique pour la requalification et la modernisation de la gare routière du cœur de ville de Grasse

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_087
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
SERVICES TECHNIQUES	
Maîtrise d'ouvrage unique pour la requalification et la modernisation de la gare routière du cœur de ville de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit réaliser des travaux sur la gare routière de Grasse, située place de la Buanderie, en cœur de ville. Par ailleurs, la régie des parkings grasseois doit réaliser des travaux d'étanchéité du parking Notre Dame des Fleurs, situé juste au-dessous de la gare routière.</p> <p>Il convient de définir une maîtrise d'ouvrage unique afin de mener à bien ces deux chantiers techniquement liés.</p>	

Monsieur le Président expose le contexte suivant :

L'actuelle gare routière de Grasse centre-ville est située place de la Buanderie, en superstructure du parking Notre Dame des Fleurs.

La gare routière est exploitée par la régie des transports Sillages, par délégation de la CAPG compétente en matière de transports urbains.

Le parking est exploité par la « régie des parkings grasseois » régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est sis Hôtel de Ville - BP12069 - 06130 GRASSE.

Au vu de l'état extrêmement dégradé de la plateforme bus, des quais, de l'étanchéité du parking et des joints de dilatation, il est nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation d'ensemble. Par ailleurs, ces travaux seront l'occasion d'apporter des améliorations notables sur le site, qui accueille également l'office du tourisme et qui bénéficie d'un panorama exceptionnel.

L'objectif de l'opération est la réhabilitation et la modernisation de la plateforme de la gare routière de la buanderie comprenant :

- la réfection totale des parties d'ouvrage altérées par le temps et en fin de vie: étanchéité, joints de dilatation, couche de roulement, captage des eaux de ruissellement ;
- la reprise et la mise en accessibilité des quais ;
- l'amélioration des cheminements piétons vers la ville et l'office du tourisme ainsi que des conditions d'attente des voyageurs ;
- l'embellissement et la mise en valeur de la gare routière située en entrée de ville et en position de belvédère sur la ville.
- l'amélioration de l'information aux voyageurs par la mise en place d'un équipement d'informations dynamiques multimodales en temps réel (Sillages, lignes intermodales ZOU, TER.....)

Suivant leur nature certains travaux relèvent de la maîtrise d'ouvrage exclusivement CAPG (réfection des couches de roulement, des quais, information dynamique des voyageurs...), d'autres de la maîtrise d'ouvrage exclusivement régie des parkings Grassois (réfection de l'étanchéité) et enfin certains travaux relèvent simultanément des deux maîtrises d'ouvrages (réfection des joints de plateforme supérieure, travaux d'embellissement, prestations intellectuelles).

L'enchevêtrement des maîtrises d'ouvrages sur cette opération conduit les décideurs à s'orienter vers une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

La part des travaux CAPG étant prépondérante dans l'opération, il est proposé que la maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la CAPG, en sa qualité à la fois de maître d'ouvrage légitime pour la part des travaux lui incombant et de maître d'ouvrage délégué pour la part des travaux relevant de la régie des parkings grassois.

La régie des parkings grassois, représentée par son Directeur, Monsieur Cédric DIAZ, habilité à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée par la délibération 2017-27 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2017.

Une étude de faisabilité préliminaire a permis d'établir le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses

	CAPG	Régie des parkings (délégué à CAPG)	Opération unique
Montant des travaux	348 610 €	98 890 €	447 500 €
Dépenses annexes (MOE, CSPS, CT,...)	41 390 €	11 110 €	52 500 €
Montant total H.T.	390 000 €	110 000 €	500 000 €
T.V.A. à 20 %	78 000 €	22 000€	100 000 €
Montant total T.T.C.	468 000 €	132 000 €	600 000 €

Recettes

	CAPG	Régie des parkings (délégué à CAPG)	Opération unique
Action cœur de ville (48 %)	187 200 €	52 800 €	240 000 €
Conseil départemental 06 (30 %)	117 000 €	33 000 €	150 000 €
Reste à charge du MOA (22 %)	85 800 €*	24 200 €**	110 000 €
Total	390 000 €	110 000 €	500 000 €

* Montant auquel il faudra ajouter 78 000 € de TVA

** Montant auquel il faudra ajouter 22 000 € de TVA

S'ajoutent à la part de la Régie des Parkings Grassois, les frais de Maîtrise d'ouvrage déléguée : 3% du montant HT des travaux exécutés soit une estimation de 2 966.70 € (non soumis à TVA).

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera chargée de déposer les dossiers de demandes de subvention auprès des organismes co-financeurs susceptibles de contribuer à cette opération. Elle réglera les dépenses et encaissera les recettes relatives à l'opération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire au BP2020 et suivants ;
- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux confiés par la régie des parkings grassois pour un montant de 110 000 € HT, soit 132 000 € TTC, hors frais de délégation de maitrise d'ouvrage ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Etat, du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ou tout autre organisme financeur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande, documents d'urbanisme ainsi que tout autre document afférent à ce programme ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JL.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX**

**CONVENTION DE
DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Entre les soussignés :

La « Régie des parkings grassois »

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est sis Hôtel de Ville – BP 12069 - 06130 GRASSE, représentée par son Directeur, Monsieur Cédric DIAZ, habilité à signer les présentes par la délibération 2017-27 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2017, identifiée sous le n° SIRET 791 805 328 00014.

ci-après dénommé « *la Régie des Parkings Grassois* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du ,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

	PREAMBULE	
--	------------------	--

L'actuelle gare routière de Grasse centre-ville est située place de la Buanderie, en superstructure du parking Notre Dame des Fleurs.

La gare routière est exploitée par la régie des transports Sillages, par délégation de la CAPG compétente en matière de transports urbains.

Le parking est exploité par la régie des parkings grassois.

Au vu de l'état dégradé de la couche de roulement de la plateforme bus et des quais, de l'étanchéité du parking et des joints de dilatation, il est nécessaire de réaliser des travaux de réhabilitation d'ensemble.

Par ailleurs, ces travaux seront l'occasion d'apporter des améliorations notables sur le site, qui accueille également l'office du tourisme et qui bénéficie d'un panorama exceptionnel.

Suivant leur nature, certains travaux relèvent de la maîtrise d'ouvrage exclusivement CAPG (réfection des couches de roulement, des quais, information dynamique des voyageurs...) d'autres de la maîtrise d'ouvrage exclusivement Régie des parkings Grassois (réfection de l'étanchéité) et enfin certains travaux relèvent simultanément des deux maîtrises d'ouvrages (réfection des joints de plateforme supérieure, travaux d'embellissement, prestations intellectuelles).

L'enchevêtrement des maîtrises d'ouvrages sur cette opération (CAPG et régie des parkings) conduit les décideurs à s'orienter vers une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

La part des travaux CAPG étant prépondérante dans l'opération, il est décidé que la maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la CAPG en sa qualité à la fois de maître d'ouvrage légitime pour la part des travaux lui incombant et de maître d'ouvrage déléguée pour la part des travaux relevant de la Régie des parkings Grassois.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération en date du _____, **la Régie des Parkings Grassois** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de la partie des travaux lui incombant et contribuant à la réalisation du programme ci-après :

REQUALIFICATION ET MODERNISATION DE LA GARE ROUTIERE DU COEUR DE VILLE DE GRASSE

La délégation de maîtrise d'ouvrage concerne plus particulièrement :

- Les travaux de réfection de l'étanchéité de la plateforme de la gare ;
- Une part des travaux de remplacement des joints de dilatation ;
- Une part des travaux d'embellissement et de prestations intellectuelles.

L'enveloppe financière prévisionnelle concernant les travaux donnés en délégation de maîtrise d'ouvrage à la communauté d'agglomération s'élève à la somme de CENT DIX MILLE Euros HT (110 000 € HT), soit CENT TRENTE DEUX MILLE Euros TTC (132 000 € TTC).

Dont 118 668 € TTC correspondant au prix des travaux et 13 332 € TTC correspondant aux prestations intellectuelles (au prorata de 22 % de la part travaux en lien avec la structure du parking)

Par délibération en date du _____, le Conseil de communauté a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

Dépenses

	CAPG	Régie des parkings (délégué à CAPG)	Opération unique
Montant des travaux	348 610 €	98 890 €	447 500 €
Dépenses annexes (MOE, CSPS, CT,...)	41 390 €	11 110 €	52 500 €
Montant total H.T.	390 000 €	110 000 €	500 000 €
T.V.A. à 20 %	78 000 €	22 000 €	100 000 €
Montant total T.T.C.	468 000 €	132 000 €	600 000 €

Recettes

	CAPG	Régie des parkings (délégué à CAPG)	Opération unique
Action cœur de ville (48 %)	187 200 €	52 800 €	240 000 €
Conseil départemental 06 (30 %)	117 000 €	33 000 €	150 000 €
Reste à charge du MOA (22%)	85 800 €*	24 200 €**	110 000 €
Total	390 000 €	110 000 €	500 000 €

* Montant auquel il faudra ajouter 78 000 € de TVA

** Montant auquel il faudra ajouter 22 000 € de TVA

ARTICLE 3 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Gestion du Marché de Maîtrise d'œuvre,
Versement de la rémunération du Maître d'œuvre,
Suivi des dossiers de demande de subventions, dont elle a la charge ;
Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à *la Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à *la Communauté d'agglomération* ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;

Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
réception des Travaux ;

- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 4 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 2 de la Convention**, délégrant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Régie des Parkings Grassois*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Régie des Parkings Grassois* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT

5.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Régie des Parkings Grassois*.

5.2 Acomptes versés par la régie des parkings grassois

Les demandes d'acomptes seront adressées périodiquement par la *Communauté d'agglomération du Pays de Grasse* à la Régie des Parking Grassois au fur et à mesure de la réalisation des prestations, sur justification d'un état récapitulatif des dépenses, déduction faite des subventions obtenues.

5.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera, le cas échéant, à *la Régie des Parkings Grassois* l'excédent de la part versée par cette dernière au terme de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA DELEGATION

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7-1 – *La Régie des Parkings Grassois* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Régie des Parkings Grassois* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra la réglementation applicable aux marchés publics. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016.

8-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

8-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération rédige le programme de l'opération dans sa globalité. Pour la part de travaux qui relève de la compétence de la régie des parkings grassois, le programme intègrera les besoins exprimés par cette dernière.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Régie des Parkings Grassois*.

8-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Régie des Parkings Grassois* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération.**

La réception emporte transfert à *la Régie des Parkings Grassois* de la garde des ouvrages.

8-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Régie des Parkings Grassois* **après la réception des travaux notifiée aux entreprises.**

Si *la Régie des Parkings Grassois* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Régie des Parkings Grassois* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Mise à disposition des ouvrages,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

Il conviendra également à la CAPG de fournir à la Régie des parkings grassois tous les éléments techniques suivants (liste non exhaustive):

- ❖ Descriptif des travaux réalisés
- ❖ Dossier éventuel de maintenance
- ❖ Éléments financiers
- ❖ Attestations d'assurance
- ❖ Garanties de l'entreprise.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Régie des Parkings Grassois

Pour la Communauté d'agglomération

Le DIRECTEUR

Le PRESIDENT

Cédric DIAZ

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_088 : Constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de Grasse pour la réalisation de travaux d'entretien des voiries et des espaces publics

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_088
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MARCHES PUBLICS	
Constitution d'un groupement de commandes avec la Ville de Grasse pour la réalisation de travaux d'entretien des voiries et des espaces publics	
<u>SYNTHESE</u>	
Le présent rapport a pour objet d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse pour la réalisation de travaux d'entretien des voiries et des espaces publics dans le cadre notamment de la réalisation des travaux sur les réseaux, l'objectif étant d'optimiser les politiques d'achats des deux entités.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique organisant les modalités des groupements de commandes,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ont des besoins similaires en matière de travaux, d'entretien des voiries et des espaces publics ;

Il est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse.

Ce groupement devrait permettre de grouper les besoins des deux collectivités et ainsi de réaliser des économies d'échelle.

En outre, ce groupement de commandes permettra également de mutualiser les procédures des marchés publics, de réduire les coûts et diminuer le temps de traitement des procédures.

Le groupement de commandes répond à cet effort de rationalisation, tout en laissant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse, la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Ce groupement sera défini par une convention constitutive du groupement, en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, qui définira :

- les modalités générales de fonctionnement du groupement,
- le coordonnateur du groupement qui sera la Ville de Grasse,
- le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- le coordonnateur du groupement désigné qui signera le marché avec le cocontractant retenu,

- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse exécuteront le marché en commun ou séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

S'agissant d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle de la ville de Grasse. Le président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont une personne au moins représentant l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

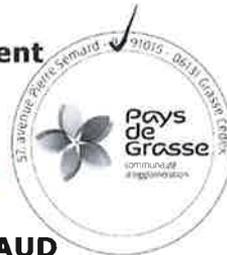
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de travaux de d'entretien des voiries et des espaces publics,
- **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commande entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de travaux de d'entretien des voiries et des espaces publics,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les autres documents afférents à cette opération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

02



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_088-DE
Regu le 30/07/2020



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°..... prise en date du, visée en sous-préfecture de Grasse le.....

Dénommée ci-après, « la CAPG »,

ET :

La Ville de GRASSE, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal n°2020-26 en date du 28 mai 2020 et transmise en préfecture le 28 mai 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La C.A.P.G et la Ville de Grasse constituent un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet le choix de cocontractants communs pour la réalisation de travaux de d'entretien des voiries et des espaces publics, l'objectif étant d'optimiser les politiques d'achats des deux entités.



ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la Commune de Grasse est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

Le rôle du coordonnateur du groupement qui aura la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Le coordonnateur du groupement désigné signera le marché avec le cocontractant retenu.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse et exécuteront le marché en commun ou séparément selon l'organisation définie dans la convention spécifique.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

S'il s'agit d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

Le président de la commission d'appel d'offres désignera les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la convention dont un représentant au moins de l'autre membre du groupement. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

S'il s'agit d'une procédure adaptée, le Maire de la ville de Grasse sera compétent pour attribuer le ou les marchés.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE L'OPERATION

4.1 Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises sera constitué par le coordonnateur du groupement.

L'autre membre du groupement fournira au coordonnateur ses spécifications concernant ses besoins, en qualité et en quantité sous forme de cahier des charges.



4.2 Déroulement de la procédure de consultation

Le coordonnateur procédera au lancement de la consultation selon la procédure la plus adaptée au montant de l'opération. Il prendra en charge tous les frais afférents à cette consultation.

Les offres transmises seront adressées au coordonnateur qui convoquera la commission d'appel d'offres (procédure formalisée) et en assurera le secrétariat.

L'analyse et les éventuelles négociations (procédure adaptée) seront engagées en concertation entre les membres du groupement selon les modalités définies conjointement dans la convention spécifique.

Le choix du cocontractant effectué, le coordonnateur procédera à la mise au point, au montage, aux formalités nécessaires, à la signature et à la notification du marché.

4.3 Exécution du marché

Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution du marché pour la partie qui l'intéresse et telle que définie dans les clauses du marché.

Pour ce faire, chacun émettra les bons de commandes ou ordres de services nécessaires à l'exécution des prestations qui le concerne et en accusera réception.

Chacun des membres du groupement sera responsable des prestations dont il accusera réception.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

Chaque membre du groupement assurera le financement et le paiement au cocontractant, des prestations dont il aura ordonné l'exécution.

ARTICLE 6 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la durée du ou des marchés. Il existe dès la signature de la présente convention par chacun de ses membres.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant.



ARTICLE 8 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment.

Le membre du groupement souhaitant se retirer de cette convention en informera l'autre partie, trois mois au moins avant, par écrit.

Le groupement sera dissout par délibération de l'organe exécutif d'un des membres du groupement, charge à la partie concernée de notifier sa décision à l'autre membre.

La dissolution prendra effet à la date de la délibération concernée.

Les marchés signés par le groupement avant la date de dissolution du groupement seront exécutés normalement conformément à leurs propres clauses et durées.

Fait à GRASSE,

Le

Pour C.A.P.G.

Pour la Ville de GRASSE,

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de la Ville de Grasse

Vice-président du Conseil

Départemental des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_089 : Compétence GEMAPI - Avenant n°2 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_089
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT	
Compétence GEMAPI Avenant n°2 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG	
<u>SYNTHESE</u>	
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial. Il est proposé au conseil de signer un avenant afin de définir la contribution de la CAPG pour 2020, de déterminer les actions à programmer pour cette même année, de préciser le montant de la cotisation. Le montant de la cotisation 2020 s'élève ainsi à 615 960 euros.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5216-5,

Vu le transfert de la compétence GEMAPI au SMIAGE Maralpin le 1^{er} janvier 2018 ;

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires, en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2018, inventorie les missions déléguées au SMIAGE par la CAPG ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles de la délégation.

Un second avenant, joint à la présente délibération, doit intervenir afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2020 d'une part et d'apporter des précisions sur l'exécution du contrat d'autre part. Les articles 1,2 et 3 sont donc modifiés. L'article 1 prévoit ainsi que compte tenu du programme d'actions réalisé en 2019 et de l'actualisation du programme d'actions pour la période 2019-2021, l'avenant n°2 ajuste la cotisation 2020 à 615 960 euros.

L'augmentation de 22 932 euros par rapport à 2019 provient essentiellement des ajustements sur le réalisé 2019, sur les subventions obtenues, mais aussi sur la programmation des travaux d'investissement prévues cette années, notamment les études et travaux de restauration de la continuité écologique du Gué d'Auribeau/s, les diagnostics de vulnérabilité ou encore les confortements des berges du Béal.

L'article 2 précise la composition de la cotisation et le calendrier d'appel de la cotisation. Les autres articles sont inchangés.

Un nouvel avenant sera proposé en cours d'année afin de prendre en compte les travaux consécutifs aux intempéries de fin 2019.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DECIDE** d'autoriser le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au contrat territorial avec le SMIAGE Maralpin tel qu'il est joint à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la somme est prévue au budget 2020.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

OL.



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_089-DE

Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_089-DE

Regu le 30/07/2020



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

***AVENANT N° 2 AU
CONTRAT TERRITORIAL***

Entre

Le SMIAGE Maralpin

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

***Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma
d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de
l'eau***

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par Président, Charles-Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du 28 juin 2019 ;

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) dont le Siège est établi 7 avenue Pierre Sépard à GRASSE (06130), représentée par son Président en exercice,, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Ce contrat qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018, inventorie les missions transférées au SMIAGE par la CAPG ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles du transfert.

Un premier avenant est intervenu afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2019 d'une part, d'apporter des précisions sur l'exécution du contrat d'autre part.

Un deuxième avenant doit intervenir afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2020.

A noter que la cotisation au titre des travaux consécutifs aux intempéries de novembre et décembre 2019 fera l'objet d'un nouvel avenant au cours de l'exercice 2020.

ARTICLE 1 – ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PARTICIPATION DE L'EPCI

Compte tenu du programme d'actions réalisé en 2018-2019 et de l'actualisation du programme d'actions pour la période 2020-2021, l'avenant n°2 ajuste la cotisation 2020 selon le calcul prévu à l'article 4.5 du contrat territorial adopté le 7 décembre 2017.

La synthèse des engagements financiers de la CAPG est présentée dans l'annexe jointe au présent avenant et se substitue à l'annexe jointe au contrat territorial.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les cotisations des membres sont composées :

- du montant des actions que le SMIAGE porte pour eux (en fonctionnement et en investissement),
- des charges de structures et de personnels nécessaires au fonctionnement de ce dernier,
- des provisions post-crués.

Pour les EPCI ayant transféré la compétence, la cotisation est imputée sur la seule section de fonctionnement.

Il est rappelé que le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle en deux fois : le premier à hauteur de 80% en mars, le second en septembre pour les 20% restant.

ARTICLE 3

Les autres dispositions du contrat territorial demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa notification.

Fait à, le, en 2 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Pour le SMIAGE Maralpin

M. _____, Président

M. Charles-Ange GINESY, Président

Annexes

1. Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins et fonctionnement du syndicat au titre du BP 2020
2. Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI au titre du BP 2020
3. Programme d'actions d'intérêt de bassin concernant l'EPCI au titre du BP 2020
4. Participation de l'EPCI au titre du BP 2020

1- Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maraisins et fonctionnement du syndicat au titre du BP 2020

Code action unique	Libellé action	Fonc / Inv	Bassin versant	Membre SMIAGE	Montant total 2018-2021 contrat 2020	Montant annuel à financer			
						2018	2019	2020	2021
SMIA 01	charges de personnel et de structure des EPCI augmentation limitée à 0.75% par an	F	périmètre SMIAGE	EPCI	3 098 436 €	765 949 €	771 694 €	777 481 €	783 312 €
SMIA 02	provision pour travaux post crue	F	périmètre SMIAGE	EPCI	700 048 €	175 012 €	175 012 €	175 012 €	175 012 €
CD	charges de personnels et de structure	F	périmètre SMIAGE	CD 06	5 324 449 €	996 040 €	1 392 254 €	1 446 382 €	1 489 773 €
CD	charges de structure investissement	I	périmètre SMIAGE	CD 06	912 787 €	250 341 €	132 782 €	356 119 €	173 545 €
			% gemapi		10 035 721 €	2 187 342 €	2 471 742 €	2 754 994 €	2 621 643 €
					100%				

2 - Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI au titre du BP 2020

EC = en cours
F = finalisé
S = soldé (dépenses et subventions)

Code action unique	Programme source N°	Libellé action	Commentaires	G/HG	Fonc / Inv	Etat	Bassin versant	Membre SMIAGE	Montant total HT 2018-2021 - contrat 2020	Montant HT 2018-2021				Subventions (taux)	Répartition entre les financeurs (taux)						Autofinancement prévisionnel TTC intégrant les subventions et le FCTVA si transfert								
										Réalisé 2018	Réalisé 2019 provisoire	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat BOP 181	Etat FPRNM autres	Région	CD 06	Agence de l'eau	Europe	Autres	Moyenne annuelle	2018	2019	2020	2021			
CAPG 00		Assistance technique et administrative GEMAPI		G	F			CAPG	1 122 €	1 122 €												337 €	337 €	337 €	337 €	337 €			
CAPG 00-1		Interventions post crue investissement		G	I	E	tous	CAPG	0 €													0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
CAPG 00-2		Interventions post crue fonctionnement		G	F	E	tous	CAPG	0 €													0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
CAPG 01		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Brague	à supprimer ?	G	F		Brague	CAPG	0 €													0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
CAPG 02		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Estéron		G	F		Estéron	CAPG	4 000 €		2 000 €	2 000 €										900 €	900 €	900 €	900 €	900 €			
CAPG 03		Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'endiguement		G	F			CAPG	0 €													0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
CAPG 04		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Loup		G	F		Loup	CAPG	4 000 €		2 000 €	2 000 €										900 €	900 €	900 €	900 €	900 €			
CAPG 05-1	PAOT	Etude de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'auribeau (ROE 83517) compléments		G	I	EC	Siagne	CAPG	30 000 €		30 000 €						15%		65%			1 524 €	1 524 €	1 524 €	1 524 €	1 524 €			
CAPG 05-2	PAOT	Travaux de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'auribeau (passerelle d'auribeau, seuil 5) - ROE 83517		G	I		Siagne	CAPG	150 000 €			150 000 €					15%		65%			7 618 €	7 618 €	7 618 €	7 618 €	7 618 €			
CAPG 06		Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Siagne plan de gestion SISA		G	F	EC	Siagne	CAPG	305 582 €	22 590 €	92 992 €	110 000 €	80 000 €	60%				30%	30%			45 837 €	45 837 €	45 837 €	45 837 €	45 837 €			
CAPG 07		Entretien des cours d'eau : lutte contre les plantes invasives du plan de gestion SISA		G	F	EC	Siagne	CAPG	84 582 €	26 840 €	17 742 €	20 000 €	20 000 €	60%				30%	30%			12 687 €	12 687 €	12 687 €	12 687 €	12 687 €			
CAPG 08	PAPI	Animation du PAPI Siagne	CACPL34	HG	F	EC	Siagne	CAPG	0 €					0%								0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
CAPG 09	PAPI	1,2 Supports de communication (convention CNRS) REALISE	CACPL35	HG	I	F	Siagne	CAPG	1 238 €	1 238 €				20%	20%							248 €	248 €	248 €	248 €	248 €			
CAPG 10-1	CACPL/CAPG	Système d'annonce de crue du SISA - équipement	CACPL36-1	HG	I	EC	Siagne	CAPG	6 756 €	568 €	2 063 €	2 063 €	2 063 €									1 694 €	1 694 €	1 694 €	1 694 €	1 694 €			
CAPG 10-2	CACPL/CAPG	Système d'annonce de crue du SISA - fonctionnement	CACPL36-2	HG	F	EC	Siagne	CAPG	96 929 €	17 138 €	19 682 €	30 055 €	30 055 €	0%								29 079 €	29 079 €	29 079 €	29 079 €	29 079 €			
CAPG 11	CACPL/CAPG	Assistance prévision Météo France REALISE	CACPL37	HG	F	S	Siagne	CAPG	9 728 €	9 728 €				0%								2 919 €	2 919 €	2 919 €	2 919 €	2 919 €			
CAPG 12		Entretien et restauration des milieux aquatiques complément BV Siagne EN ATTENTE DIG		G	F		Siagne	CAPG	20 000 €			20 000 €		30%				30%				4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €			
CAPG 13-1	Risque u	ALCOTRA RISQ'EAU : équipements stations hydrométrie	CACPL39-1	HG	I	EC	Siagne	CAPG	46 875 €		5 363 €	41 513 €		85%					85%			1 795 €	1 795 €	1 795 €	1 795 €	1 795 €			
CAPG 13-2	Risque u	ALCOTRA RISQ'EAU : fonctionnement stations hydrométrie	CACPL39-2	HG	F	EC	Siagne	CAPG	55 000 €		0 €	55 000 €		85%					85%			4 813 €	4 813 €	4 813 €	4 813 €	4 813 €			
CAPG 13-3	Risque u	ALCOTRA RISQ'EAU : diagnostic vulnérabilité	CACPL39-3	G	F	EC	Siagne	CAPG	27 050 €			27 050 €		85%					85%			2 367 €	2 367 €	2 367 €	2 367 €	2 367 €			
CAPG 14-1	PAPI	7,2 Sécurisation et automatisation des martellières du Béal - étude	CACPL41-1	G	I	EC	Siagne	CAPG	11 914 €	6 270 €	4 302 €	1 342 €		70%	50%			20%				903 €	903 €	903 €	903 €	903 €			
CAPG 14-2	PAPI	7,2 Sécurisation et automatisation des martellières du Béal - équipements	CACPL41-2	G	I	EC	Siagne	CAPG	67 500 €		10 321 €	57 179 €		10%				10%				15 241 €	15 241 €	15 241 €	15 241 €	15 241 €			
CAPG 14-3	PAPI	7,2 Sécurisation et automatisation des martellières du Béal - fonctionnement	CACPL41-3	G	F	EC	Siagne	CAPG	5 000 €		500 €	2 250 €	2 250 €	10%				10%				1 375 €	1 375 €	1 375 €	1 375 €	1 375 €			
CAPG 15	PAPI	5,3 Etude de régularisation foncière du Béal ANNULE	CACPL43	G	F	S	Siagne	CAPG	0 €					0%								0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
CAPG 16	CACPL/CAPG	Etude et suivi de l'embouchure de la Siagne	CACPL44	G	I	EC	Siagne	CAPG	20 625 €			10 313 €	10 313 €	10%				10%				4 657 €	4 657 €	4 657 €	4 657 €	4 657 €			
CAPG 17	CACPL/CAPG	Etude hydromorphologique du bassin versant de la Siagne REALISE	CACPL45	G	I	F	Siagne	CAPG	10 055 €		10 055 €			80%				80%				511 €	511 €	511 €	511 €	511 €			
CAPG 18	PAPI	2,1 Mise en place d'un système de mesure des débits (CENEAU) REALISE	CACPL47	HG	I	F	Siagne	CAPG	8 666 €		8 666 €			60%	50%			10%				873 €	873 €	873 €	873 €	873 €			
CAPG 19	PAPI	0,1 et 0,2 Equipe de projet (honoraires SCP) et inventaires naturalistes	CACPL48	HG	I	EC	Siagne	CAPG	11 550 €			11 550 €		40%	40%							1 742 €	1 742 €	1 742 €	1 742 €	1 742 €			
CAPG 24		Sensibilisation des scolaires CAPG (régie)	régie	HG	F	EC	Siagne	CAPG	0 €					0%								0 €	0 €	0 €	0 €	0 €			
CAPG 25		Travaux Béal (berges + coude pont d'avril et Pégomas)	CACPL58	G	I	EC	Siagne	CAPG	45 000 €			45 000 €		0%								11 285 €	11 285 €	11 285 €	11 285 €	11 285 €			
PROGRAMME ACTION TOTAL HT									1 023 172 €	85 493 €	171 686 €	467 313 €	298 680 €	531 848 €	0 €	15 158 €	27 000 €	138 011 €	242 093 €	#####	0 €	153 804 €	153 804 €	153 804 €	153 804 €	153 804 €			
% gemapi									77%																				
PROGRAMME ACTION FONCTIONNEMENT TTC									735 592 €	92 902 €	157 099 €	322 025 €	163 566 €											105 713	105 713	105 713	105 713	105 713	
PROGRAMME ACTION INVESTISSEMENT TTC									492 214 €	9 690 €	48 924 €	238 751 €	194 850 €												48 091	48 091	48 091	48 091	48 091

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

si Tranfert: Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,404%)) / 4

si Délégation : Autofinancement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4 sauf MNCA non lissé

	CD 06	MNCA 2020	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
	T	D	D	D	T	D	T	T	D	T	T
Fonctionnement Structure					69 389 €						
Cotisation versée en 2018					68 360 €						
Cotisation versée en 2019					68 873 €						
Cotisation à verser en 2020					69 389 €						
Fonctionnement Provision post-crue					44 624 €						
Cotisation versée en 2018					44 624 €						
Cotisation versée en 2019					44 624 €						
Cotisation à verser en 2020					44 624 €						
Fonctionnement Programmation					285 723 €						
Cotisation versée en 2018					208 894 €						
Cotisation versée en 2019					316 595 €						
Cotisation à verser en 2020					308 702 €						
TOTAL Fonctionnement					399 737 €						
Cotisation versée en 2018					321 878 €						
Cotisation versée en 2019					430 092 €						
Cotisation à verser en 2020					422 715 €						
Investissement Programmation					179 491 €						
Cotisation versée en 2018					168 539 €						
Cotisation versée en 2019					162 936 €						
Cotisation à verser en 2020					193 244 €						
TOTAL cotisation 2020 (Fonct + Inv)					615 960 €						
Total cotisation versée en 2018					490 417 €						
Total cotisation versée en 2019					593 028 €						

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_090 : Attribution d'une subvention 2020 et signature
d'une convention d'objectifs et de financement avec le Comité de Œuvres Sociales
LES CAPGÉNIAUX**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_090
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Attribution d'une subvention 2020 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec le Comité de Œuvres Sociales LES CAPGÉNIAUX	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Il est proposé au Conseil de communauté d'accompagner financièrement les actions en faveur du personnel de la CAPG menées par le Comité des œuvres sociales « Les CAPGéniaux » en lui attribuant une subvention dont les modalités d'exécution sont formalisées dans la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération.</p> <p>Le montant total de la subvention 2020 s'élève à 127 000 €.</p>	

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du

fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement pour 2020 d'une avance de subvention d'un montant de 58 000 € à l'Association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 50 000 € à l'Association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux ;

Vu le budget principal 2020 ;

Considérant la demande de subvention du 31/10/2019 déposée par l'Association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire et vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » ;

Considérant que ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que la CAPG reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents, en particulier celles ayant trait à l'action sociale telle que définie par la loi et qui concernent des prestations à caractère social, culturel ou de loisir et souhaite à ce titre lui donner les moyens de mener à bien ses missions ;

Considérant que la contribution financière de la CAPG attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

La présente délibération prévoit de soutenir les projets 2020 conduits par le Comité des œuvres sociales LES CAPGÉNIAUX pour un montant total de 127 000 €. Il est rappelé que l'Association a déjà bénéficié du versement d'une avance et d'un acompte d'un montant global de 108 000 € au titre de l'exercice 2020.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention 2020 pour le Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux pour un montant de 127 000 € (étant précisé qu'il restera à verser 19 000 € en tenant compte de l'avance et l'acompte déjà versés) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

er.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061004764, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Élodie MORAND, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques

avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 58 000 € à l'Association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 50 000 € à l'Association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention 2020 à l'Association Comité des œuvres sociales Les CAPGéniaux ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire et vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » ;

Considérant que la CAPG reconnaît à l'association la vocation à assurer un certain nombre d'actions en faveur de ses agents, en particulier celles ayant trait à l'action sociale telle que définie par la loi et qui concernent des prestations à caractère social, culturel ou de loisir, et souhaite à ce titre lui donner les moyens de mener à bien ses missions.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet non économique d'intérêt général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « Comité d'œuvres sociales ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction générale de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **127 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 146 265 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La CAPG n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Aides en nature : prêt de matériel dont matériel informatique, notamment lors de réunions ; prise en charge des frais d'affranchissement ; rubrique dédiée au COS sur la plateforme intranet de la CAPG.
- Mise à disposition d'équipements : salles de réunions, notamment pour les assemblées générales ; musée, jardins, piscines, etc. en dehors des horaires d'ouverture au public et sous la responsabilité du COS.

Les différentes contributions volontaires en nature susmentionnées sont attribuées à titre gracieux.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG de 127 000 € est versée :

- Au titre d'une avance de 58 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_185 du 14 décembre 2018 ;
- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 50 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 19 000 €, à la signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 020 (Administration générale de la collectivité) ; code analytique « Subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : ASSOC. COMITE DES OEUVRES

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT AGRICOLE / GRASSE ST JACQUES

Code banque : 19106 / Code guichet : 00606

Numéro de compte : 43639651950 / Clé RIB : 80

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt non économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions.

Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le .../.../2020.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association Comité des œuvres
sociales Les CAPGéniaux**

La Présidente,

Élodie MORAND

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Comité des œuvres sociales » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectifs : Accorder des prestations sociales ; organiser des manifestations et activités de cohésion d'équipe pour le personnel de la CAPG ; accorder un secours exceptionnel en cas de problème grave.
- b) Public visé : Les agents de la CAPG membres du COS.
- c) Localisation : Les 23 Communes de la CAPG.
- d) Moyens mis en œuvre :

Les actions conduites par le COS reposent intégralement sur le bénévolat accordé par ses membres. L'ensemble des projets initiés sont fondés sur une logique de solidarité et de redistribution et dans une démarche participative. Au titre de ses missions, le COS a vocation à réaliser les actions suivantes :

- Organisation de manifestations diverses pour les adhérents, recherche et proposition d'avantages aux adhérents par le biais de partenariats divers et dans le cadre d'évènements particuliers (repas de groupe, fêtes de fin d'année, Noël, etc.) ;
- Attribution d'allocations (mariage, naissance, retraite, médaille, etc.) ;
- Octroi de certaines aides de type : participation forfaitaire pour le sport, la culture, les voyages, la billetterie, les loisirs, participation aux vacances, prestations d'actions sociales, chèques cadeau.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS CIBLES
Améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles	Versement d'allocations sous forme de chèque vacances/cadeaux	240 € par agent/an
Améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles	Organisation d'activités de cohésion	Plus de 200 participants
Améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles	Proposer des tarifs préférentiels (billetterie cinéma ; loisirs ; vacances ; etc.)	Plus de 1 000 offres promotionnelles

Indicateurs qualitatifs :

- Maintenir et développer les partenariats ayant pour finalités l'obtention de conditions promotionnelles par les agents bénéficiaires.

ANNEXE n°3 : budget global – Exercice 2019

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

Le total des charges doit être égal au total des produits.

BUDGET PREVISIONNEL COS LES CAPGENIAUX 2020								
								
Prestations	Montant	Qté	Dépenses 2020	Recettes 2020	COUTS NETS			
REPORT DE SOLDE (Edenred)				5 000,00				
Versement 1 (mois de janvier)				58 000,00				
Versement 2 (mois de mai)				62 100,00				
Versement 3 (mois d'octobre)				6 900,00				
Adhérents: 467 (2019) + 23 (eau-assainissement) = 490 (+4,93%)				TOTAL SUBVENTION	127 000,00			
Cotisations membres	10,00 €	490		4 900,00				
Charge fixes de fonctionnement					COS	Agents		
Frais d'assurance Groupama			770,00		770,00	100,00%	0	
Frais tenu de compte + accès internet			150,00		150,00	100,00%	0	
Charges variables - Allocations								
Chèque vacances et chèque cadeaux	240,00 €	490	117 600,00		117 600,00	100,00%	0	
Frais de dossier			697,00		697,00	100,00%	0	
Abonnement Loisirs soleil			320,00		320,00	100,00%	0	
Abonnement théâtre			350,00		350,00	100,00%	0	
Mariage/PACS et Naissance	140,00 €	20	2 800,00		2 800,00	100,00%	0	
Allocation enfant handicapé	600,00 €	1	600,00		600,00	100,00%	0	
Allocation retraite	150,00 €	3	450,00		450,00	100,00%	0	
Médailles du travail	150,00 €	10	1 500,00		1 500,00	100,00%	0	
Activités de Cohésion (avec participation)								
Soirée Agent 25 €	60,00 €	110	6 600,00	2 750,00	3 850,00	58,33%	41,67%	
Atelier Parfum 25 €	38,00 €	20	760,00	500,00	260,00	34,21%	65,79%	
Cirque Monte carlo			2 400,00	1 540,00	860,00	35,83%	64,17%	
1/2 Journée Karting (7 karts et 35 agents à 20 €)	332,00 €	7	2 324,00	700,00	1 624,00	69,88%	30,12%	
Activités de Cohésion (subventionnées à 100%)								
Soirée Piscine			500,00		500,00	100,00%	0	
Arbre de Noël des enfants			1 200,00		1 200,00	100,00%	0	
Loisirs / Tarifs préférentiels COS								
Billetterie Cinémas la strada 4€	7,30 €	900	6 570,00	3 600,00	2 970,00	45,21%	54,79%	
Billetterie Cinéma les visiteurs du soir 3€	6,16 €	25	154,00	75,00	79,00	51,30%	48,70%	
Billetterie Cinémas Le studio 2€	5,20 €	100	520,00	200,00	320,00	61,54%	38,46%	
TOTAL			146 265,00	146 265,00	136 900,00	51,55%	48,45%	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_091 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
du pays de Grasse - Subventions aux propriétaires occupants**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage :

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_091
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du pays de Grasse Subventions aux propriétaires occupants	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les VINGT ET UNE (21) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 41 363 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie, d'autonomie et des travaux lourds, pour des montants de travaux de 294 348 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vingt et une demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah au profit de propriétaires occupants, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°79 PO- Autonomie	
Nom du propriétaire :	GOLETTO Paulette
Adresse du logement subventionné :	208 route d'Auribeau sur Siagne 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Remplacement des volets par des volets électriques
Montant total des travaux (HT) :	8 325,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 325,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 782,88 €
Montant total des aides :	6 995,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires (80% de la dépense TTC)</i>	
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 163,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	832,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°80 PO- Autonomie	
Nom du propriétaire :	MARCHAND Dominique
Adresse du logement subventionné :	3 place du Dr Eugène Perrimond 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle d'eau et du wc ; adaptation de la fenêtre de la salle d'eau
Montant total des travaux (HT) :	5 628,11 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 499,42 €
Montant total des travaux (TTC)	6 183,92 €
Montant total des aides :	6 114,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires (99% de la dépense TTC)</i>	
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 750,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 650,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	1 714,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°81 PO- Autonomie	
Nom du propriétaire :	GRENIER Sylviane
Adresse du logement subventionné :	59 avenue de Boutiny 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	4 247,00 €

Montant de la dépense subventionnée (Anah):	4 247,00 €
Montant total des travaux (TTC)	4 656,70 €
Montant total des aides :	3 398,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(73% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 124,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 274,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°82	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	ROLANT Marcel
Adresse du logement subventionné :	3 Allée du Claus 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	8 695,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 695,00 €
Montant total des travaux (TTC)	9 549,50 €
Montant total des aides :	5 043,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(53% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 043,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°83	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	PROBI Reine
Adresse du logement subventionné :	89 boulevard Emmanuel Rouquier 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	8 643,23 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 642,48 €
Montant total des travaux (TTC)	9 007,57 €
Montant total des aides :	5 025,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(56% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 025,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°84		PO- Autonomie
Nom du propriétaire :		PANCIATICI Régine
Adresse du logement subventionné :		65 avenue de Boutiny 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :		<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et des toilettes
Montant total des travaux (HT) :		9 879,88 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):		9 879,88 €
Montant total des travaux (TTC)		10 850,87 €
Montant total des aides :		10 850,87 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>		<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>		
Subvention Anah :		4 940,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :		0,00 €
Subvention CAPG :		1 940,58 €
Prime CAPG		0,00 €
Subvention Région		970,29 €
Prime Région		0,00 €
Autres		3 000,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°85		PO- Autonomie
Nom du propriétaire :		BOURDIER Michèle
Adresse du logement subventionné :		7 chemin des Arômes 06130 GRASSE
Nature des travaux :		<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :		4 482,50 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):		4 482,50 €
Montant total des travaux (TTC)		4 923,75 €
Montant total des aides :		4 853,75 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>		<i>(99% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>		
Subvention Anah :		2 241,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :		0,00 €
Subvention CAPG :		1 344,00 €
Prime CAPG		0,00 €
Subvention Région		0,00 €
Prime Région		0,00 €
Autres		1 268,75 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°86		PO- Energie
Nom du propriétaire :		BUTY Claudine
Adresse du logement subventionné :		168 chemin des Gipières 06370 MOUANS-SARTOUX
Nature des travaux :		<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de la chaudière gaz et isolation des combles
Montant total des travaux (HT) :		7 865,60 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):		7 865,60 €
Montant total des travaux (TTC)		8 298,21 €
Montant total des aides :		6 638,66 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>		<i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>		

Subvention Anah :	3 932,80 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	786,56 €
Subvention CAPG :	1 279,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	640,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°87	PO- Energie
Nom du propriétaire :	CARMENTRAN Cécilia
Adresse du logement subventionné :	146 chemin des Muls 06580 PÉGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des radiateurs électriques et des menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	22 608,85 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	24 293,90 €
Montant total des aides :	11 100,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(46% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 600,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°88	PO- Energie
Nom du propriétaire :	HERING Bénédicte
Adresse du logement subventionné :	19 boulevard du Jeu de Ballon 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries et de la porte, mise en place d'une PAC et isolation des murs extérieurs
Montant total des travaux (HT) :	28 200,48 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	28 200,48 €
Montant total des travaux (TTC)	30 765,99 €
Montant total des aides :	14 370,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(47% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	9 870,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	0,00 €
Prime CAPG	2 500,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°89	PO- Energie
Nom du propriétaire :	KHETTABI Lyes

Adresse du logement subventionné :	22 boulevard Emile Zola 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement des menuiseries et installation d'un poêle à granulés
Montant total des travaux (HT) :	7 279,50 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 279,50 €
Montant total des travaux (TTC)	7 716,11 €
Montant total des aides :	6 174,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	3 640,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	728,00 €
Subvention CAPG :	1 204,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	602,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°90	PO- Energie
Nom du propriétaire :	ELOIRE Carine
Adresse du logement subventionné :	99 avenue Henri Dunant 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de la chaudière et isolation de la toiture
Montant total des travaux (HT) :	8 395,04 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	8 395,00 €
Montant total des travaux (TTC)	8 989,52 €
Montant total des aides :	6 716,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(75% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 197,50 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	839,50 €
Subvention CAPG :	1 679,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°91	PO- Energie
Nom du propriétaire :	SEGUY Bernard
Adresse du logement subventionné :	25 chemin des 2 chapelles 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des combles et changement des menuiseries
Montant total des travaux (HT) :	19 114,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	19 114,00 €
Montant total des travaux (TTC)	20 591,42 €
Montant total des aides :	11 189,90 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(54% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 689,90 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €

Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°92	PO- Energie
Nom du propriétaire :	SERANT Alain
Adresse du logement subventionné :	70 chemin de Bourline 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Remplacement de la chaudière et isolation des combles
Montant total des travaux (HT) :	34 160,50 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	35 195,42 €
Montant total des aides :	19 166,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(54% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 250,00 €
Prime Région	3 416,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°93	PO- Energie
Nom du propriétaire :	POGGI Véronique
Adresse du logement subventionné :	568 route de Draguignan 06530 LE TIGNET
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place d'une PAC plancher chauffant et d'un ballon thermodynamique, isolation des combles et mur pignon
Montant total des travaux (HT) :	14 182,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	14 182,00 €
Montant total des travaux (TTC)	15 176,21 €
Montant total des aides :	12 139,20 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(80% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 091,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 418,20 €
Subvention CAPG :	2 420,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 210,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°94	PO- Energie
Nom du propriétaire :	BARBEILLON Michel
Adresse du logement subventionné :	44 avenue de la Libération 06130 GRASSE

Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement de la chaudière gaz, installation d'une VMC, changement des menuiseries et isolation des combles
Montant total des travaux (HT) :	13 844,51 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 844,31 €
Montant total des travaux (TTC)	14 684,13 €
Montant total des aides :	11 746,02 €
<i>primes et subventions, tous partenaires (80% de la dépense TTC)</i>	
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 922,16 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 768,86 €
Subvention CAPG :	1 370,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	685,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°95	PO- Energie
Nom du propriétaire :	MENUET Danièle
Adresse du logement subventionné :	128 impasse de Laveine 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'économie d'énergie : Remplacement des menuiseries et isolation des combles
Montant total des travaux (HT) :	13 658,03 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 657,43 €
Montant total des travaux (TTC)	14 409,23 €
Montant total des aides :	11 528,21 €
<i>primes et subventions, tous partenaires (80% de la dépense TTC)</i>	
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 828,72 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 731,49 €
Subvention CAPG :	1 312,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	656,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°96	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	BRAGLIA Fernand
Adresse du logement subventionné :	60 allée du Claus 06370 MOUANS SARTOUX
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle d'eau et wc
Montant total des travaux (HT) :	5 400,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 400,00 €
Montant total des travaux (TTC)	5 940,00 €
Montant total des aides :	3 510,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires (59% de la dépense TTC)</i>	
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 890,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 620,00 €

Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°97		PO- Autonomie
Nom du propriétaire :		CHEVALLIER Hélène
Adresse du logement subventionné :		10 boulevard Emile Zola 06130 GRASSE
Nature des travaux :		<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et motorisation des volets
Montant total des travaux (HT) :		8 827,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):		8 305,00 €
Montant total des travaux (TTC)		9 708,20 €
Montant total des aides :		9 381,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>		<i>(97% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>		
Subvention Anah :		4 152,50 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :		0,00 €
Subvention CAPG :		2 000,00 €
Prime CAPG		0,00 €
Subvention Région		831,00 €
Prime Région		0,00 €
Autres		2 397,50 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°98		PO- Autonomie
Nom du propriétaire :		LAMY Simone
Adresse du logement subventionné :		3 chemin de Peyloubier 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :		<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et pose de volets roulants
Montant total des travaux (HT) :		10 920,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):		11 920,00 €
Montant total des travaux (TTC)		11 997,00 €
Montant total des aides :		11 920,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>		<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>		
Subvention Anah :		5 960,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :		0,00 €
Subvention CAPG :		1 828,00 €
Prime CAPG		0,00 €
Subvention Région		914,00 €
Prime Région		0,00 €
Autres		3 295,00 €

Suite à une modification apportée au programme de travaux et à la validation du nouveau plan de financement par l'Anah, le dossier ci-après présenté annule et remplace le précédent validé initialement par délibération du 13 décembre 2019, sous la référence OPAH Pays de Grasse -PO n°62 :

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°99	PO- Travaux lourds
Nom du propriétaire :	MINIERO Marie-France
Adresse du logement subventionné :	1 368 chemin du Gabre 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux lourds :</u> Mise aux normes du logement, adaptation au handicap et travaux d'économie d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	49 992,24 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	49 992,24 €
Montant total des travaux (TTC)	49 992,24 €
Montant total des aides :	49 992,27 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	34 994,57 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	4 442,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	2 221,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	6 334,70 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération et de la Région Sud aux propriétaires suivants :

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°79 : Mme GOLETTO Paulette

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 208 route d'Auribeau-sur-Siagne – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 000,00 €

Subvention REGION : 832,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°80 : Mme MARCHAND Dominique

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 3 place du docteur Eugène Perrimond – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 1 650,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°81 : Mme GRENIER Sylviane

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 59 avenue de Boutiny – 06530 PEYMEINADE

Subvention CAPG : 1 274,00 €**Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°82 : M ROLANT Marcel**

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 3 allée du Claus – 06370 MOUANS-SARTOUX

Subvention CAPG : 2 000,00 €**Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°83 : Mme PROBI Reine**

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 89 boulevard Emmanuel Rouquier – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 000,00 €**Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°84 : Mme PANCIATICI Régine**

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 65 avenue de Boutiny – 06530 PEYMEINADE

Subvention CAPG : 1 940,58 €**Subvention REGION : 970,29 €****Propriétaire OPAH Pays de Grasse – PO n°85 : Mme BOURDIER Michèle**

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 7 chemin des Arômes – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 1 344,00 €**Propriétaire OPAH Pays de Grasse- PO n°86 : Mme BUTY Claudine**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 168 chemin de Gipières – 06370 MOUANS SARTOUX

Subvention CAPG : 1 279,00 €**Subvention REGION : 640,00 €****Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°87 : Mme CARMENTRAN Cécilia**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 146 chemin des Muls – 06580 PEGOMAS

Subvention CAPG : 2 500,00 €**Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°88 : Mme HERING Bénédicte**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 19 boulevard du Jeu de Ballon – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 500,00 €**Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°89 : Mme KHETTABI Lyes**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 22 boulevard Emile Zola – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 1 204,00 €**Subvention REGION : 602,00 €****Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°90 : Mme ELOIRE Carine**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 99 avenue Henri Dunant – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 1 679,00 €**Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°91 : Mme SEGUY Bernard**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 25 chemin des deux Chapelles – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°92 : M SERANT Alain

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 70 chemin de la Bourline – 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Subvention REGION : 4 666,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°93 : Mme POGGI Véronique

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 568 route de Draguignan – 06530 LE TIGNET

Subvention CAPG : 2 420,00 €

Subvention REGION : 1 210,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°94 : M BARBEILLON Michel

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 44 avenue de la Libération – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 1 370,00 €

Subvention REGION : 685,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°95 : Mme MENUET Danièle

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 128 impasse de Laveine – 06370 MOUANS-SARTOUX

Subvention CAPG : 1 312,00 €

Subvention REGION : 656,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°96 : M BRAGLIA Fernand

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 60 allée du Claus– 06370 MOUANS-SARTOUX

Subvention CAPG : 1 620,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°97 : Mme CHEVALIER Hélène

Nature des travaux : PO – autonomie

Logement subventionné : 10 boulevard Emile Zola – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 000,00 €

Subvention REGION : 831,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°98 : Mme LAMY Simone

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 3 chemin du Peylobier – 06530 PEYMEINADE

Subvention CAPG : 1 828,00 €

Subvention REGION : 914,00 €

Propriétaire OPAH Pays de Grasse -PO n°99 (annule et remplace le dossier OPAH-Pays de Grasse - PO n°62 validé par le conseil du 13/12/2019) : Mme MINIERO Marie-France

Nature des travaux : PO – Travaux Lourds

Logement subventionné : 1 368 chemin du Gabre – 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Subvention CAPG : 4 442,00 €

Subvention REGION : 2 221,00 €

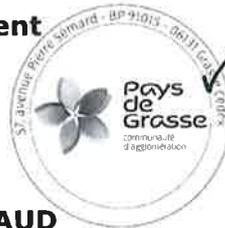
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2020 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_092 : Opération de construction neuve de 60 logements
locatifs sociaux financés en PLUS et PLAÏ "Le Pin de Scarabin" à Peymeinade
(06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à 3F SUD SA D'HABITATIONS A
LOYER MODERE - Contrat de Prêt N°106960**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_092
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 60 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI "Le Pin de Scarabin" à Peymeinade (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE Contrat de Prêt N° 106960	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE 3F SUD prévoit l'opération de construction neuve de 60 logements locatifs sociaux, dont 42 financés en PLUS, et 18 en PLAI, Résidence « Le Pin de Scarabin » située n°1 Avenue des Jaïsous, à Peymeinade (06530). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les 4 lignes du Prêt, pour un total de 6 883 718,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 12 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêts n°106960, en annexe, signé entre : 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **6 883 718,00** euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **Contrat de prêt N° 106960**, constitué de 4 ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE s'engage à réserver un total de 12 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 106960, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_092-DE

Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_092-DE

Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 18/02/2020 08 27 :11

CONTRAT DE PRÊT

N° 106960

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Pin de Scarabin, Parc social public, Construction de 60 logements situés 1 Avenue des Jaisous 06530 PEYMEINADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions huit-cent-quatre-vingt-trois mille sept-cent-dix-huit euros (6 883 718,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-vingt-quatre mille deux-cent-soixante-huit euros (824 268,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million deux-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-soixante-dix-sept euros (1 229 477,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million neuf-cent-trente-huit mille cinq-cent-trois euros (1 938 503,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions huit-cent-quatre-vingt-onze mille quatre-cent-soixante-dix euros (2 891 470,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5354153	5354154	5354151	5354152
Montant de la Ligne du Prêt	824 268 €	1 229 477 €	1 938 503 €	2 891 470 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_092-DE

Regu le 30/07/2020

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCES EN PLUS ET PLAİ****"LE PIN DE SCARABIN"
1 Avenue des Jaisous -PEYMEINADE (06 530)****SA d'HLM 3F SUD**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/07/2020.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020,

VU LE CONTRAT DE PRET N°106960 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 23 juillet 2020**, la garantie totale de 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 824 268,00 € (huit-cent-vingt-quatre mille deux-cent-soixante-huit euros)**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 1 229 477,00 € (un million deux-cent-vingt-neuf mille quatre-cent-soixante-dix-sept euros)**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 1 938 503,00 € (un million neuf-cent-trente-huit mille cinq-cent-trois euros)**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 2 891 470,00 € (deux millions huit-cent-quatre-vingt-onze mille quatre-cent-soixante-dix euros)**

Ce prêt est contracté auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction de 60 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située 1 avenue des Jaisous à Peymeinade (06530)**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **12 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

La SA D'HLM 3F SUD informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de la SA D'HLM 3F SUD qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, la SA D'HLM 3F SUD devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur

Jean-Pierre SAUTAREL

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS

**OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCES EN PLUS ET PLAI**

**"LE PIN DE SCARABIN"
1 Avenue des Jaïsous -PEYMEINADE (06 530)**

SA d'HLM 3F SUD

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/07/2020.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM 3F SUD, SIREN n°415750868, sise 72 avenue de Toulon, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020,

VU LE CONTRAT DE PRET N°106960 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme " **LE PIN SCARABIN** " **situé n°1 Avenue des Jaïsous à Peymeinade (06530)**, selon les modalités prévues ci-après,

12 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
1102	A	RDC	3	PLUS	71	nc
1121	A	R+2	2	PLUS	42.3	nc
1203	A	RDC	1	PLAI	30.2	nc
1204	A	RDC	2	PLUS	46.4	nc
2112	B	R+1	3	PLAI	66.5	nc
2101	B	RDC	2	PLAI	47.4	nc
2103	B	RDC	4	PLAI	80.2	nc
2111	B	R+1	2	PLUS	45.2	nc
2113	B	R+1	4	PLUS	75.7	nc
2221	B	R+2	3	PLUS	67.8	nc
3123	C	R+2	3	PLUS	65.3	nc
3212	C	R+1	3	PLAI	66.5	nc

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
SA d'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_093 : Réitération de garantie d'emprunts accordée à 3F SUD - Réaménagement de dette Caisse des Dépôts et Consignations

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREAM, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N° DL2020_093
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Réitération de garantie d'emprunts accordée à 3F SUD Réaménagement de dette Caisse des Dépôts et Consignations	
<u>SYNTHESE</u>	
La SA d'HLM 3F SUD (anciennement IMMOBILIERE MEDITERRANEE) a procédé au réaménagement de sa dette auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) afin de dégager des marges de manœuvre pour ses investissements futurs. La CDC demande aux garants des contrats de prêts qu'ils réitèrent leurs garanties pour le remboursement des lignes de prêt réaménagées.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La SA d'HLM 3F SUD anciennement IMMOBILIERE MEDITERRANEE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les mesures de réaménagement sont :

- 1- Conversion en prêt à taux variable en prêts à taux fixe sur 25 ans,
- 2- Diminution du taux de progressivité des échéances à 0%
- 3- Baisse de la marge du taux d'intérêt.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du prêt réaménagées des opérations suivantes : « Roses de Mai » sise 8 avenue Font Laugière à Grasse (83 logements) et « Dunant » sise 85 avenue Henri Dunant à Grasse (22 logements).

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » jointe à la présente délibération.

La présente garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne de Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ». La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2019 est de 0,75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne de Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil de communauté s'engage jusqu'au remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources pour en couvrir les charges.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

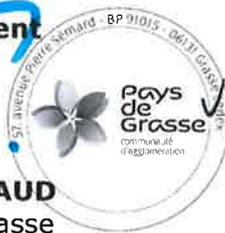
- **DE REITERER** la garantie pour le remboursement des lignes de prêt réaménagées, aux caractéristiques financières indiquées en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à ce réaménagement de dette.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président


Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_093-DE

Regu le 30/07/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du/...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000277218 - IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (5)	
-	99601	1046140	133 210,28	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/01/2020	A	1,710 / -	Taux fixe / -	--- / -	/ -	0,000 / -	--- / -	---	---	0,000 / -
47798	99605	5110090	640 173,35	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00 : 39,000 / -	01/09/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	---	0,000 / -



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000277218 - IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux propre annuel planché des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
47798	99605	5110091	426 520,11	0,00	0,00	100,00	0,00	59,00 : 59,000 / -	01/09/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A / -	0,600 / -	DL / -	0,000 / -	0,000 / -	---	0,000 / -
Total			1 199 903,74	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 3 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **1 199 903,74€**
 Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 25/07/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/05/2019

Caisse des dépôts et consignations
 19 place Jules Guesde - CS 42119 - 13221 Marseille cedex 01 - Tél : 04 91 39 59 00

provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_094 : Opération d'acquisition-amélioration de 4 logements locatifs sociaux financés en PLUS « Mougins-Roquefort » à Grasse (06 130) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - Contrat de Prêt N° 110822

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_094
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération d'acquisition-amélioration de 4 logements locatifs sociaux financés en PLUS « Mougins-Roquefort » à Grasse (06 130) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE Contrat de Prêt N° 110822	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE 3F SUD prévoit l'opération d'acquisition-amélioration de 4 logements locatifs sociaux financés en PLUS, située 4 rue Mougins-Roquefort à Grasse (06 130). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les 2 lignes du Prêt, pour un total de 493 715,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 1 logement à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêts n°110822, en annexe, signé entre : 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 493 715,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 110822 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE s'engage à réserver un total de 1 logement à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 110822, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Eu.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_094-DE
Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_094-DE

Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 23/06/2020 17 49 :58

CONTRAT DE PRÊT

N° 110822

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P247L - GRASSE - 4 Rue MOUGINS ROQUEFORT, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 4 rue MOUGINS ROQUEFORT 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingt-treize mille sept-cent-quinze euros (493 715,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille sept-cent-dix-huit euros (248 718,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (244 997,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/09/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5375215	5375214	
Montant de la Ligne du Prêt	248 718 €	244 997 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_094-DE
Regu le 30/07/2020

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION D'ACQUISITION-AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS
LOCATIFS SOCIAUX PLUS****« MOUGINS-ROQUEFORT »****4 rue Mougins-Roquefort****06130 GRASSE****3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/07/2020.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°110822 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 23 juillet 2020**, la garantie totale de 2 Lignes de prêt :

- ✓ **PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille sept-cent-dix-huit euros (248 718,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (244 997,00 euros) ;**

Ce prêt est contracté auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération Acquisition – Amélioration « Mougins Roquefort » - de 4 logements locatifs sociaux financés en PLUS, située 4 rue Mougins Roquefort à Grasse (06130)**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **1 logement.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

La SA D'HLM 3F SUD informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de la SA D'HLM 3F SUD qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, la SA D'HLM 3F SUD devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION D'ACQUISITION-AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS
LOCATIFS SOCIAUX PLUS****« MOUGINS-ROQUEFORT »
4 rue Mougins-Roquefort
06130 GRASSE****3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/07/2020.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM 3F SUD, SIREN n°415750868, sise 72 avenue de Toulon, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020,

VU LE CONTRAT DE PRET N°110822 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**Mougins Roquefort**" **situé 4 rue Mougins Roquefort à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après,

1 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
1121	A	R+2	T2	PLUS	60,50	404,74

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_094-DE

Regu le 30/07/2020

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_094

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
SA d'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_095 : Opération de construction neuve de 31 logements dont 7 logements locatifs sociaux financés en PLS "Jean Giraud" à Peymeinade (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - Contrat de Prêt N° 106774

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_095
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 31 logements dont 7 logements locatifs sociaux financés en PLS "Jean Giraud" à Peymeinade (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE Contrat de Prêt N° 106774	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE 3F SUD prévoit l'opération de construction neuve de 31 logements, dont 7 logements locatifs sociaux financés en PLS, "Jean Giraud" située 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade (06530). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les 3 lignes du Prêt, pour un total de 630 505,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 1 logement à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêts n°106774 en annexe signé entre : 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 630 505,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 106774 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE s'engage à réserver un total de 1 logement PLS à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 106774, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE

Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 106774

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P198L - PEYMEINADE - Jean Giraud, Parc social public, Construction de 31 logements situés 50 boulevard Jean Giraud 06530 PEYMEINADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-trente mille cinq-cent-cinq euros (630 505,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de cinquante-deux mille sept-cent-vingt-sept euros (52 727,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de trois-cent-cinquante-quatre mille cinquante-et-un euros (354 051,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille sept-cent-vingt-sept euros (223 727,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5350443	5350442	5350084	
Montant de la Ligne du Prêt	52 727 €	354 051 €	223 727 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt²	1,61 %	1,61 %	1,61 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	
------------------------------------	----------	----------	----------	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

72 AVENUE DE TOULON

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 Promenade des Anglais
Parc Arénas
Immeuble l'Aéropole Bât A
06200 Nice

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U062238, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 106774, Ligne du Prêt n° 5350443

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800435280186 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003677 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE
72 AVENUE DE TOULON
13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 Promenade des Anglais
Parc Arénas
Immeuble l'Aéropole Bât A
06200 Nice

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U062238, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 106774, Ligne du Prêt n° 5350442

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800435280186 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003677 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE
72 AVENUE DE TOULON
13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 Promenade des Anglais
Parc Arénas
Immeuble l'Aéropole Bât A
06200 Nice

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U062238, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 106774, Ligne du Prêt n° 5350084

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800435280186 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003677 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_095-DE
Regu le 30/07/2020

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE DE 31 LOGEMENTS DONT
7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLS**

**« JEAN GIRAUD »
50 BOULEVARD JEAN GIRAUD
06530 PEYMEINADE**

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/07/2020.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°106774 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 23 juillet 2020**, la garantie totale de 3 Lignes de prêt :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de cinquante-deux mille sept-cent-vingt-sept euros (52 727,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2017, d'un montant de trois-cent-cinquante-quatre mille cinquante-et-un euros (354 051,00 euros) ;**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille sept-cent-vingt-sept euros (223 727,00 euros)**

Ce prêt est contracté auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction de 7 logements locatifs sociaux financés en PLS, située 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade (06530)**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **1 logement.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

La SA D'HLM 3F SUD informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de la SA D'HLM 3F SUD qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, la SA D'HLM 3F SUD devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur

Jean-Pierre SAUTAREL

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS

**OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 31 LOGEMENTS DONT 7 LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLS**

**«JEAN GIRAUD»
50 boulevard Jean Giraud - 06530 PEYMEINADE**

SA d'HLM 3F SUD

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/07/2020.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM 3F SUD, SIREN n°415750868, sise 72 avenue de Toulon, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020,

VU LE CONTRAT DE PRET N°106774 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**JEAN GIRAUD**" **situé 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade (06530)**, selon les modalités prévues ci-après,

1 logement en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
1332	A	R+3	T2+	PLS	52,22	541,52

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
SA d'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_096 : Opération de construction neuve de 31 logements dont 24 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI "Jean Giraud" à Peymeinade (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - Contrat de Prêt N° 106775

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREAM, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_096
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 31 logements dont 24 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI "Jean Giraud" à Peymeinade (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE Contrat de Prêt N° 106775	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE 3F SUD prévoit l'opération de construction neuve de 31 logements, dont 24 logements locatifs sociaux financés en PLUS (17) et en PLAI (7), "Jean Giraud" située 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade (06530). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les 4 lignes du Prêt, pour un total de 3 142 288,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 5 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêts n°106775, en annexe, signé entre : 3 F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 142 288,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 106775 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE s'engage à réserver un total de 5 logements PLUS et PLAI à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 106775, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 106775

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P198L - PEYMEINADE - Jean Giraud, Parc social public, Construction de 31 logements situés 50 boulevard Jean Giraud 06530 PEYMEINADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-quarante-deux mille deux-cent-quatre-vingt-huit euros (3 142 288,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-vingt-deux mille cinq-cent-soixante euros (722 560,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-cinq mille six-cent-quarante euros (235 640,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quarante-six mille neuf-cent-soixante-dix-neuf euros (1 646 979,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-sept mille cent-neuf euros (537 109,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5350087	5350086	5350090	5350089
Montant de la Ligne du Prêt	722 560 €	235 640 €	1 646 979 €	537 109 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,36 %	0,6 %	0,36 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,86 %	1,1 %	0,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE
Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

72 AVENUE DE TOULON

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 Promenade des Anglais
Parc Arénas
Immeuble l'Aéropole Bât A
06200 Nice

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U062238, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 106775, Ligne du Prêt n° 5350087

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800435280186 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003677 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE
Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE
72 AVENUE DE TOULON
13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 Promenade des Anglais
Parc Arénas
Immeuble l'Aéropole Bât A
06200 Nice

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U062238, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 106775, Ligne du Prêt n° 5350086

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800435280186 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003677 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

72 AVENUE DE TOULON

13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 Promenade des Anglais
Parc Arénas
Immeuble l'Aéropole Bât A
06200 Nice

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U062238, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 106775, Ligne du Prêt n° 5350090

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800435280186 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003677 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE
Regu le 30/07/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE
72 AVENUE DE TOULON
13006 MARSEILLE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 Promenade des Anglais
Parc Arénas
Immeuble l'Aéropole Bât A
06200 Nice

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U062238, 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 106775, Ligne du Prêt n° 5350089

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000800435280186 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003677 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION DE CONSTRUCTION NEUVE DE 31 LOGEMENTS DONT
24 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLUS ET PLAI****« JEAN GIRAUD »
50 BOULEVARD JEAN GIRAUD
06530 PEYMEINADE****3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/07/2020.

D'une part,

Et :

La SA D'HLM 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°106775 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 23 juillet 2020**, la garantie totale de 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de sept-cent-vingt-deux mille cinq-cent-soixante euros (722 560,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-cinq mille six-cent-quarante euros (235 640,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant d'un million six-cent-quarante-six mille neuf-cent-soixante-dix-neuf euros (1 646 979,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-sept mille cent-neuf euros (537 109,00 euros) ;**

Ce prêt est contracté auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction de 24 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située 50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade (06530)**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **5 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

La SA D'HLM 3F SUD informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de la SA D'HLM 3F SUD qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, la SA D'HLM 3F SUD devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA D'HLM 3F SUD**

Le Directeur

Jean-Pierre SAUTAREL

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS
OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 31 LOGEMENTS DONT 24 LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS et PLAI

«JEAN GIRAUD»
50 boulevard Jean Giraud - 06530 PEYMEINADE

SA d'HLM 3F SUD

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 23/07/2020.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM 3F SUD, SIREN n°415750868, sise 72 avenue de Toulon, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2020-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020,

VU LE CONTRAT DE PRET N°106775 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 23 JUILLET 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**JEAN GIRAUD**" situé **50 boulevard Jean Giraud à Peymeinade (06530)**, selon les modalités prévues ci-après,

5 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
1303	A	RDC	T3	PLAI	66,92	379,44
1102	A	RDC	T3	PLUS	62,83	404,63
1302	A	RDC	T1	PLUS	32,51	209,33
1112	A	R+1	T4	PLUS	91,80	591,19
2111	B	R+1	T2	PLUS	44,78	288,38

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_096-DE

Regu le 30/07/2020

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_XXX

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
SA d'HLM 3F SUD**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_097 : Programmation Développement Economique et
Agriculture – Attribution de subventions et signature des conventions d'objectifs
et de financement**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREAM, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_097
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ACTION ECONOMIQUE ET AGRICULTURE	
Programmation Développement Economique et Agriculture – Attribution de subventions et signature des conventions d’objectifs et de financement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur du développement économique et de l’agriculture, mise en œuvre par la Direction de l’action économique, a pour objectif de favoriser les conditions d’implantation, de développement et de pérennité des activités économiques sur la CAPG.</p> <p>Au titre de la programmation de l’action économique et de l’agriculture 2020, il est proposé d’attribuer les subventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat Interprofessionnel de l’Olive de Nice (SION) : 1 000 € ; ▪ Association Agribio Alpes-Maritimes : 4 500 € ; ▪ Association pour le Droit à l’Initiative Economique (ADIE) : 3 000 € ; ▪ Association Les Fleurs d’Exception du Pays de Grasse (FEPG) : 13 000 € ; ▪ Association Pôle Européen Innovation Alimentation Bien-Etre Naturalité : 22 000 € ; ▪ Association Club des entrepreneurs du Pays de Grasse : 68 000 € ; ▪ Association Initiative Terres d’Azur : 105 000 € ; ▪ Association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) : 8 000 € ; ▪ Association Incubateur PACA EST : 10 000 € ; ▪ Institut Mines-Télécom (Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs) : 5 000 € ; ▪ Association Pôle EUROBIOMED : 5 000 € ; ▪ Association Recherche et Avenir : 5 000 € ; <p>Le montant total des subventions de l’action économique et de l’agriculture s’élève à 249 500 €.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et son article L2131-1 relatif aux syndicats professionnels ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 relative aux syndicats professionnels ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2020_060 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la décision du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse n° DP2020_028 approuvant le versement d'acomptes de subventions aux SCIC, Associations, Fondations et Instituts en période de crise sanitaire ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'action économique réunie en date 15 janvier 2020 ;

Considérant les demandes de subventions déposées par les associations, l'institut Mines-Télécom et le Syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice (SION) ;

Considérant que les associations, l'institut Mines-Télécom et le Syndicat interprofessionnel de l'olive de Nice (SION) s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des bénéficiaires ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que, conformément à la loi, la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision ;

La politique intercommunale conduite en faveur du développement économique et de l'agriculture, mise en œuvre par la Direction de l'action économique, a pour objectif de favoriser les conditions d'implantation, de développement et de pérennité des activités économiques sur la CAPG.

La présente délibération prévoit de soutenir 12 projets pour un montant total de 249 500 €.

Au titre de la programmation 2020, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

1. Le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice (SION) : 1 000 €

Régie par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 relative aux syndicats professionnels, dont le siège social est situé à Box 58 MIN FLEURS 6 06296 NICE CEDEX, numéro SIRET 43815624200010, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence LESSATINI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : syndicat de gestion et de défense des appellations d'Origine Contrôlées « Huile d'olive de Nice » et « Olive de Nice ».
- Intitulé et description du projet : le SION est associé à la dynamique d'inscription de la cuisine niçoise au patrimoine immatériel de l'UNESCO. Dans ce cadre il réalisera une campagne de communication portant sur 2 axes. Le 1er sera la réalisation et la diffusion d'un dépliant pour mettre en valeur chaque produit AOP. Le 2ème portera sur l'utilisation des réseaux sociaux et nécessitera une évolution du site web du syndicat pour mettre en avant chaque producteur.
- Indicateurs de réalisation :
 - nombre de dépliant diffusés ;
 - nombre de posts sur les réseaux sociaux et portée des posts ;
 - nombre de followers sur les réseaux sociaux ;
 - taux de fréquentation du site internet ;
 - revue de presse sur la filière ;

2. L'Association Agribio Alpes-Maritimes : 4 500 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à MIN FLEURS 6 BOX 58 06296 NICE CEDEX 3, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062003550 - numéro SIRET 39352481400042, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe COTTEREAU, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : Groupement des Agriculteurs Biologiques des Alpes-Maritimes œuvrant pour la promotion de l'agriculture biologique, l'accompagnement des producteurs et des porteurs de projet d'installation agricole, le développement des marchés et la structuration des filières.
- Intitulé et description du projet :
 - Organisation de la 6ème édition de la manifestation « De ferme en ferme », week-end de découverte des fermes du 06. Les visiteurs peuvent découvrir les exploitations agricoles et le métier d'agriculteur. Cette opération vise aussi à sensibiliser aux services rendus par l'agriculture biologique et agroécologique en faveur de l'environnement notamment, en présentant les bonnes pratiques mises en place par les agriculteurs pour préserver la qualité des sols, de l'eau et de la biodiversité ;
 - Fête « un été bio à Collongues » : il s'agit d'une manifestation ayant pour objectif d'inviter les consommateurs à venir découvrir le Haut-Pays, ses initiatives et son agriculture dans une ambiance conviviale et festive.
- Indicateurs de réalisation :
 - Nombre de fermes participant à l'évènement ;
 - Nombre de visiteurs comptabilisés ;
 - Nombre de relais de presse ;
 - Satisfaction des agriculteurs accueillants. ;
 - Nombre d'exposants au marché ;
 - Nombre de visiteurs comptabilisés ;
 - Nombre de relais presse ;
 - Satisfaction des exposants.

3. L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) : 3 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 139 Boulevard Sébastopol 75002 Paris, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W751227326 - numéro SIRET 35221687301565, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LAVENIR, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers.
- Intitulé et description du projet : l'ADIE souhaite promouvoir, développer et augmenter l'impact de son offre d'accompagnement et de financement (microcrédit accompagné) principalement sur l'arrière-pays grassois par la poursuite de d'actions spécifiques de communications (ateliers collectifs, journées portes

ouvertes...). Cet accompagnement ouvre aussi la possibilité de financer la mobilité des demandeurs d'emploi.

– Indicateurs de réalisation :

- Nombre de porteurs de projets financés dans le cadre d'un projet d'entreprise (création ou développement) ;
- Nombre de personnes financées dans le cadre d'un projet de retour à l'emploi ;
- Nombre de bénéficiaires résidant dans les communes de l'arrière-pays (nombre de contacts, de personnes accompagnées, d'étude de financement réalisées, de personnes financées).

4. L'Association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) : 13 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000378 - numéro SIRET 521073726000015, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Armelle JANODY, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : promotion et valorisation des productions florales et végétales du Pays de Grasse, faire rayonner la filière des plantes à parfums aromatique et médicinale (PPAM). L'association participe également à la préservation et à la mise en valeur du terroir, des paysages et des savoir-faire locaux. Elle promeut la culture biologique des productions florales du Pays de Grasse, encourage et facilite l'installation de nouveaux agriculteurs.
- Intitulé et description du projet : actions filière pour la promotion, la valorisation et le déploiement de la plante à parfum. Poursuivre les actions de promotion, de communication, les relations presse afin de promouvoir le territoire et son savoir-faire, répondre aux sollicitations du territoire, nationales et internationales.

Contribuer à la promotion du dossier Unesco, notamment par la sauvegarde du patrimoine des plantes à parfum et par la mise en place du projet "Aromatic FabLab". Création d'un produit de communication UNESCO.

Animer un groupe de travail composé de producteurs et d'industriels transformateurs locaux, chargé de l'obtention d'une Indication Géographique "Absolue Pays de Grasse" et porter le dossier auprès de l'INPI.

Animer le fond de dotation dédié à la préservation du patrimoine notamment par la contribution à "Grasse Expertise" dont FEPG est membre fondateur.

Aider à l'implantation des jeunes producteurs de PPAM bio (accompagnement technique agricole et aide au montage de business plans, recherche de terrains disponibles et adaptés à la production de Plantes à Parfum).

Pérenniser l'action Pass Saisonnier en phase de test en 2018 avec le Pôle emploi afin de monter en compétence sur les postes précaires dit "saisonniers" et favoriser l'emploi.

– Indicateurs de réalisation :

- Nombre de demandes d'information ;
- Nombre de producteurs accueillis/installés ;

- Statistiques pages réseaux sociaux ;
- Publications d'articles de presse ;
- Avancée des dossiers UNESCO, Indication Géographique et Aromatic FabLab ;
- Mise en œuvre du Pass Saisonnier ;
- Capacité à lever des fonds privés.

5. L'Association PÔLE EUROPEEN INNOVATION ALIMENTATION BIEN-ÊTRE NATURALITE (TERRALIA-PASS) : 22 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 48 avenue du Riou Blanquet villa Marguerite 06100 Grasse, numéro SIRET 48772218300042, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Yves FAURE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : l'association a pour objet de favoriser le développement économique durable des entreprises et organismes de recherche et de formation des filières de l'alimentation, des boissons, des ingrédients et compléments alimentaires, des cosmétiques, de l'industrie des arômes et parfums incluant notamment les activités des fabricants d'huiles essentielles, de fabrication de parfums et les activités de commerce associées et ce au stade de la production agricole et industrielle, de la transformation et de la commercialisation des différents produits.
- Intitulé et description du projet : amplifier la dynamique de réseau autour de l'innovation et du développement des entreprises innovantes sur le territoire. Animer et dynamiser le réseau pour accroître les partenariats entre les acteurs autour des thématiques Alimentation/Bien-être/Naturalité. Stimuler l'innovation. Accompagner le développement économique des entreprises innovantes.
- Indicateurs de réalisation :
 - Nombre d'adhérents ;
 - Taux de renouvellement des adhésions ;
 - Suivi d'événements et nombres d'entreprises participantes ;
 - Nombre d'entreprises rencontrées ;
 - Nombre de projet labellisés ;
 - Nombre de projets financés ;
 - Montant du financement public mobilisé ;
 - Nombre d'entreprises accompagnées dans leur développement.

6. L'Association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse (CEPG) : 68 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Sébard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061007598 - numéro SIRET 44318632500025 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel GSCHWIND, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : faciliter le développement et le rayonnement des entreprises et promouvoir la dynamique économique du territoire par la réflexion prospective et le développement de projets novateurs ainsi que de valoriser le patrimoine économique sociétal et culturel et être un lieu d'échanges. Il initie des projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et des initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés. Pour ce faire il vise 3 objectifs principaux :

- Intitulé et description du projet : Projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés habitants :
 1. Agir pour la promotion, l'attractivité et le déploiement des activités économiques du Pays de Grasse ;
 2. Être force de proposition visant à contribuer au développement harmonieux du Pays de Grasse ;
 3. Initier et stimuler des initiatives collectives favorisant le développement des entreprises et plus largement l'activité économique et l'emploi en Pays de Grasse.

Ce projet fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement annexé à la présente délibération.

- Indicateurs de réalisation :
 - Nombre d'ateliers ;
 - Nombre d'heures de bénévolat ;
 - Nombre total de participants aux actions ;
 - Nombre d'articles de presse ;
 - Nombre d'emplois et de soins au Centre CEW du CH de Grasse ;
 - Effet levier sur l'emploi ;
 - Effet levier sur l'investissement public et privés des projets initiés ;
 - Etat d'avancement des projets ;
 - Impact sur le long terme des initiatives menées.

7. L'Association Initiative Terres d'Azur (ITA) : 105 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Sénard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061003955 - numéro SIRET 42450696200036 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri ALUNNI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : Plateforme d'initiative locale spécialisée dans l'accompagnement de projets d'entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociétale. Elle attribue des prêts d'honneurs, initie et participe à l'animation de rencontres et ateliers d'information à destination des entreprises. Son objectif est d'accompagner les créateurs d'entreprises et d'améliorer leur pérennité afin de développer l'économie et l'emploi local, participant ainsi au rayonnement du territoire du Pays de Grasse.
- Intitulé et description du projet : renforcer l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprises et le développement des entreprises existantes. L'objectif étant d'améliorer la pérennité des entreprises, de développer l'économie et l'emploi local et de participer au rayonnement du Pays de Grasse. Pour ce faire, ITA organise diverses actions d'animations sur le territoire. L'association renforce aussi sa présence sur l'ensemble de son territoire par l'organisation de permanences, notamment à Mouans-Sartoux, Saint Vallier-de-Thy et à la MSAP de Saint Auban.

Ce projet fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement annexé à la présente délibération.

- Indicateurs de réalisation :
 - Nombre de personnes accueillies et informées ;
 - Nombre de rdv d'accompagnement sur le plan d'affaire ;

- Nombre d'entrepreneurs suivis ;
- Nombre de projets présentés en comité ;
- Nombre de projets validés ;
- Nombre de prêts à engagés ;
- Nombre d'emplois directs créés ou maintenus ;
- Taux de pérennité à 3 ans ;
- Effet levier sur les prêts bancaires accordés.

8. L'Association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) : 8 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 7 avenue Michel Chevalier, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061004897 - numéro SIRET 85179758900013, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pascal DECROIX, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : favoriser la connaissance et les échanges entre les entreprises, entrepreneurs et salariés de l'ensemble des sociétés du parc des Bois de Grasse ; réaliser toute action d'intérêt commun visant à dynamiser, promouvoir et valoriser le parc et visant à l'amélioration générale du cadre de vie ; représenter les entreprises membres de l'association auprès des interlocuteurs publics et privés.
- Intitulé et description du projet : Pérenniser la dynamique d'action de l'association par l'embauche d'un animateur à temps partiel pour assister l'équipe de dirigeants bénévoles qui participe au développement économique durable de la zone en collaboration avec les services de la CAPG. Assurer une part de l'autofinancement d'un dossier de soutien à une démarche EIT déposé par EBG auprès de l'ADEME et de la REGION SUD PACA. Les actions prévues : journée pour l'emploi, participation au plan de mobilité avec CAPG et CCI, participations aux actions d'aménagement du Parc avec la CAPG, petits déjeuners, ateliers, afterworks, challenge sportif, participation au projet de conciergerie d'entreprise de la CCI avec la CAPG, pilotage de la démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale du parc, etc.
- Indicateurs de réalisation :
 - Pourcentage de réalisation du plan d'action ;
 - Nombre d'événements organisés en collaboration avec la CAPG ;
 - Nombre d'adhérents entreprises (représentativité du club) ;
 - Nombre d'adhérents salariés (dynamisme et responsabilité sociétale de l'association).

9. L'Association Incubateur PACA EST : 10 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à BUSINESS POLE 1047 route des Dolines, allée Pierre Ziller 06560 Valbonne, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W006202250 - numéro SIRET 4341326500046 et représentée par son Président en exercice, Laurent LONDEIX, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : détecter, sensibiliser, évaluer et accompagner des projets de créations d'entreprises innovantes valorisant les compétences des laboratoires de recherche des universités de Nice et de Toulon et des organismes publics de recherche des Alpes-Maritimes et du Var, au sein d'un dispositif commun d'incubation.

- Intitulé et description du projet : accompagnement de créateurs d'entreprises innovantes en lien avec la recherche publique. Accompagnement d'étudiants de l'université de Nice Sophia Antipolis et de Skema Business School. Aider à la création d'entreprises innovantes. Aiguillage de projets sur la pépinière InnovaGrasse, accompagnement des projets par les chargés d'affaires du l'incubateur ; plan de formation des entrepreneurs accompagnés aux entrepreneurs des pépinières partenaires ; attribution d'une avance remboursable et prise en charge de frais externes (dont loyers de pépinières publiques).
- Indicateurs de réalisation : Nombre d'entreprises et d'emplois créés sur la CAPG.

10. L'Institut Mines-Télécom (Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs) : 5 000 €

Telecom Paristech Eurecom Entrepreneurs est intégré à Télécom Paristech, école de l'institut Mines-Telecom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012, dont le siège social est situé à 46 rue Barrault 75634 Paris cedex 13, numéro SIRET 18009202500022, et représentée par son Directeur, Monsieur Yves POILANE, agissant au nom et pour le compte de l'incubateur en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Missions : Les missions de l'institut sont l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique ainsi que le transfert de technologie, le soutien à l'innovation et au développement économique, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, dans les domaines intéressant l'industrie et les services, en particulier le management et les dimensions économiques et sociales du développement technologique et de l'innovation, les communications électroniques et les technologies de l'information, l'énergie, les matériaux et l'environnement industriel.

Depuis 12 ans, l'incubateur du numérique Télécom Paristech Eurecom Entrepreneurs accompagne les entrepreneurs dans la définition et le lancement de leurs projets jusqu'aux premières phases de développement commercial.

- Intitulé et description du projet : Soutien au développement d'entreprises innovantes et créatrices d'emplois par l'accompagnement des porteurs de projets innovants et numérique de l'idée aux premières phases de développement commercial au travers d'une permanence dédiée numérique au plus près des porteurs de projets du territoire la CAPG :
 - Encourager et faire émerger de nouveaux projets ;
 - Apporter les compétences de l'incubateur en lancement et développement de projets numériques aux porteurs de projets du Pays de Grasse ;
 - Contribuer au rayonnement de la Pépinière Innovagrassse en tant qu'acteur du développement économique ;
 - Participer au Pôle Métropolitain Cap Azur dans une logique de partage et d'échange au service des entreprises.
- Indicateurs de réalisation :
 - Nombre de permanences tenues ;
 - Nombre de porteurs issus de la pépinière reçus ;
 - Nombre de porteurs non installés à la pépinière reçus.

11. L'Association EUROBIOMED : 5 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 8 rue Sainte barbe 13001 Marseille, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133006885 - numéro SIRET 48947695200044, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Michael DANON, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : animer et développer la filière santé et contribuer au développement des entreprises des sciences et technologies du vivant ayant une implantation en PACA. EUROBIOMED mène des initiatives territoriales, fournit des ressources et propose des solutions aux entreprises et aux organismes de recherche.
- Intitulé et description du projet : animation et gouvernance du Pôle de compétitivité EUROBIOMED pour 2020. Assurer les actions d'animations de la filière santé : Présence terrain, développement des réseaux, animation avec organisation de 25 évènements, accompagnement de 50 entreprises et 40 projets de R&D. Apport d'un soutien à l'innovation, au financement et au développement afin de les aider à atteindre leurs objectifs stratégiques et commerciaux et améliorer leur compétitivité. Promotion de l'offre de formation du secteur grassois. Collaboration étroite avec la Pépinière InnovaGrasse et l'hôtel d'entreprises GrasseBiotech.
- Indicateurs de réalisation sur CAPG :
 - Nombre d'adhérents ;
 - Nombre d'événements ;
 - Nombre de projets ;
 - Montants levés pour les projets ;
 - Nombre d'entreprises accompagnées.

12. L'Association Recherche et Avenir : 5 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 11 rue Velasquez BP 209 06408 CANNES CEDEX, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061021685 - numéro SIRET 48487396300025, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne-Laure ROLLET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : créer des interactions entre les différents acteurs scientifiques de la recherche, de l'industrie, et de l'éducation grâce au dispositif RUE (Recherche Université Entreprises) qui vise à favoriser le développement des entreprises innovantes par leur rapprochement avec la Recherche Publique
- Intitulé et description du projet : ce projet de rapprochement entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises du territoire favorise le développement des PME du territoire, grâce à une collaboration active des Laboratoires Publics. Au-delà d'aider les entreprises à intégrer un Réseau de Laboratoires, les Laboratoires à valoriser leur Recherche, les jeunes diplômés de Master et de Doctorat à se positionner dans le monde économique, il favorise également la mise en lien avec les collectivités dont elles dépendent. Le dispositif RUE de rapprochement entre laboratoires et entreprises s'inscrit au cœur des politiques territoriales dédiées à la fois au développement économique et à la valorisation de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et de ses docteurs. RUE agit comme un « trait d'union » entre les acteurs des mondes économique et académique.
- Indicateurs de réalisation sur CAPG :
 - Nombre d'événements et de manifestations organisées ;
 - Nombre d'entreprises et de laboratoires démarchés et impliqués ;

- nombre d'entreprises appartenant aux filières d'excellence de la CAPG ;
- nombre de rencontres organisées en Comité One to One entre PME et laboratoires ;
- nombre de partenariats signés impliquant des masters, doctorants, docteurs...

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

— **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention aux bénéficiaires suivants :

- Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice (SION) : 1 000 € ;
- Association Agribio Alpes-Maritimes : 4 500 € ;
- Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) : 3 000 € ;
- Association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) : 13 000 € ;
- Association Pôle Européen Innovation Alimentation Bien-Etre Naturalité : 22 000 € ;
- Association Club des entrepreneurs du Pays de Grasse : 68 000 € ;
- Association Initiative Terres d'Azur : 105 000 € ;
- Association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) : 8 000 € ;
- Association Incubateur PACA EST : 16 000 € ;
- Institut Mines-Télécom (Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs) : 5 000 € ;
- Association Pôle EUROBIOMED : 5 000 € ;
- Association Recherche et Avenir : 5 000 € ;

— **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;

— **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, au chapitre 65, articles 65738 et 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 00012 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Sépard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061007598 - numéro SIRET 44318632500025 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Michel Gschwind**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_157 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent avec l'Association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de de 32 000 € à l'Association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'action économique réunie en date 15 janvier 2020.

Considérant le projet initié et conçu par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse « *Projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés habitants en lien avec l'attractivité économique durable du territoire* » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés habitants en lien avec l'attractivité économique durable du territoire.* » Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service de l'action économique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **68 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 227 080 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers : locaux administratifs, matériels et biens divers (bâtiment 24), conformément à la convention de mise à disposition conclue avec l'Association Initiative Terres d'Azur (Délibération n°DL2017_115 du 15 septembre 2017), notamment son article 12 relatif à la sous-location ;
- Mise à disposition permanente d'un agent en vertu de la délibération n°2018_157 du 16 novembre 2018 faisant l'objet d'un remboursement conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Les différentes contributions volontaires en nature attribuées font l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre des acomptes suivants :
 - o 32 000 € versés suite à la décision du président n°DP2020_028 du 30 avril 2020 ;
 - o 29 000 € versés à la signature par chacune des parties de la présente convention. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 7 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 90 (interventions économiques) ; code analytique subventions ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : CLUB DES ENTREPRENEURS DU PAYS DE GRASSE/CCM GRASSE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT MUTUEL

Code banque : 10278 / Code guichet : 08955

Numéro de compte : 00024662940 / Clé RIB : 52

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin

1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le .../.../2020.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Club des entrepreneurs
du Pays de Grasse**

Le Président,

Michel GSCHWIND

PROJET

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « *Projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés habitants en lien avec l'attractivité économique durable du territoire* » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectif(s) :

- Agir pour la promotion, l'attractivité et le déploiement des activités économiques du Pays de Grasse ;
- Être force de proposition visant à contribuer au développement harmonieux du Pays de Grasse ;
- Initier et stimuler des initiatives collectives favorisant le développement des entreprises et plus largement l'activité économique et l'emploi en Pays de Grasse.

b) Public(s) visé(s) :

- le territoire, le service développement économique, numérique, emplois et solidarité, gestion des déchets CAPG ;
- Entreprises du Pays de Grasse : 90 entreprises (100 membres), qui paient une cotisation d'un montant variant selon leur taille ;
- 13471 salariés (dont groupes) ;
- 1000 à 3000 acteurs économiques participants aux actions ;
- Salariés habitants du Pays de Grasse ;
- CH de Grasse, patients atteints d'un cancer.

c) Localisation : CAPG.

d) Moyens mis en œuvre :

- Une coordinatrice et une permanente ;
- 1,5 embauche envisagée selon les finances restant à mobiliser ;
- Une équipe de bénévoles (40 personnes) ;
- Support de communication ;
- Locaux.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre d'ateliers ;
- Nombre d'heures de bénévolat ;
- Nombre total de participants aux actions ;
- Nombre d'articles de presse ;
- Nombre d'emplois et de soins au Centre CEW du CH de Grasse.

Indicateurs qualitatifs :

- Effet levier sur l'emploi ;
- Effet levier sur l'investissement public et privés des projets initiés ;
- Etat d'avancement des projets ;
- Impact sur le long terme des initiatives menées.

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 01/01/2020 au 31/12/2020

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2020, ou exercice du 01/01/2020... au 31/12/2020.

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	16 623	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	26 000
Achats matières et fournitures	4 931	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	11 692	74 - Subventions d'exploitation²	117 728
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 850		
Locations	1 000		
Entretien et réparation	1 000		
Assurance	1 400	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	450	CONSEIL REGIONAL ET FEADER	49 728
62 - Autres services extérieurs	104 227	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	66 904		
Publicité, publication	22 140		
Déplacements, missions	10 633	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	4 550	CAPG	68 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	57 880	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	53 880	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	4 000	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	43 000	75 - Autres produits de gestion courante	83 352
		756. Cotisations	57 707
		758. Dons manuels - Mécénat	25 645
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	1 500	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	227 080	TOTAL DES PRODUITS	227 080
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	67 500
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	4 000	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	67 500	875 - Dons en nature	4 000
TOTAL	71 500	TOTAL	71 500

La subvention sollicitée de 68000€, objet de la présente demande représente 29,94% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Initiative Terres d'Azur régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Sénard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061003955 - numéro SIRET 42450696200036 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Henri ALUNNI**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_115 du 15 septembre 2017 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention de mise à disposition de locaux, de services et de biens matériels pour la période 2017-2020 avec l'Association Initiative Terres d'Azur ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de de 59 000 € à l'Association Initiative Terres d'Azur ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Initiative Terres d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'action économique réunie en date 15 janvier 2020.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Initiative Terres d'Azur « *Renforcer l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise et le développement des entreprises existantes* » conforme à son objet statutaire ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Initiative Terres d'Azur participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Renforcer l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise et le développement des entreprises existantes* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service de l'action économique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **105 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 393 100 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

La CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association par le biais d'aides et contributions indirectes de la manière suivante :

- Mise à disposition à titre gratuit de biens immobiliers et mobiliers : locaux administratifs, matériels et biens divers (bâtiment 24) qui constitue un avantage en nature dont le montant est évalué à 30 900 € HT par an.

Cette contribution volontaire en nature fait l'objet d'une convention spécifique valable jusqu'au 31 juillet 2020 (Délibération n°DL2017_115 du 15 septembre 2017).

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre des acomptes suivants :

- 59 000 € versés suite à la décision du président n°DP2020_028 du 30 avril 2020 ;
 - 35 000 € versés à la signature par chacune des parties de la présente convention. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 11 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 90 (interventions économiques) ; code analytique subventions ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : INITIATIVE TERRES D'AZUR
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT MUTUEL/CCM GRASSE
Code banque : 10278 / Code guichet : 08955
Numéro de compte : 00022451940 / Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540

du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le .../.../2020.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Initiative Terres d'Azur**

Le Président,

HENRI ALUNNI

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « *Renforcer l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise et le développement des entreprises existantes* » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectif(s) :

- Améliorer la pérennité des entreprises ;
- Développer l'économie et l'emploi local ;
- Participer au rayonnement du Pays de Grasse.

b) Public(s) visé(s) :

Jeunes, demandeurs d'emploi, publics défavorisés, personnes handicapées, femmes, migrants, bénéficiaires de minima sociaux, salariés, salariés sous contrats aidés, travailleurs âgés, créateurs d'activités, entrepreneurs et indépendants, personnes sous-main de justice, habitants des zones défavorisées. Tous les publics sont éligibles si pas d'interdiction bancaire ou pas d'activité de transaction financière ou immobilière.

c) Localisation : Pays de Grasse.

d) Moyens mis en œuvre :

Organisation d'ateliers, de conférences, de clubs des créateurs, de speed business meetings et d'événements permettant l'accompagnement des porteurs de projet et la mise en lien de chefs d'entreprises. Mobilisation de partenaires et bénévoles selon les actions. 68 bénévoles, 4 ETP dont 4 CDI.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de personnes accueillies et informées ;
Nombre de rdv d'accompagnement sur le plan d'affaire ;
Nombre d'entrepreneurs suivis ;
Nombre de projets présentés en comité ;
Nombre de projets validés ;
Nombre de prêts à engagés ;
Nombre d'emplois directs créés ou maintenus.

Indicateurs qualitatifs :

Taux de pérennité à 3 ans ;
Effet levier sur les prêts bancaires accordés.

PROJET

ANNEXE n°3 : budget global- Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

5. Budget¹ de l'association

Année 2020 ou exercice du 01/01/2020.. au 31/12/2020...

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	8 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	17 000
Achats matières et fournitures	8 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	364 262
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	13 500
61 - Services extérieurs	9 600		
Locations	3 500		
Entretien et réparation	5 500		
Assurance	200	Conseil-s Régional(aux) :	146 762
Documentation	400		
62 - Autres services extérieurs	65 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	26 000		
Publicité, publication	10 000		
Déplacements, missions	21 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	7 500	Fonctionnement et fonds d'inter	138 000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		CitésLab contrat de ville et se	26 500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	281 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	172 700	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	103 800	Autres établissements publics	10 000
Autres charges de personnel	5 000	Aides privées (fondation)	29 500
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	11 838
		756. Cotisations	11 838
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	29 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	393 100	TOTAL DES PRODUITS	393 100
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	70 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	32 000	871 - Prestations en nature	32 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	70 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	102 000	TOTAL	102 000

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_098 : Attribution d'une subvention 2020 et signature
d'une convention d'objectifs et de financement avec l'Office de Tourisme
Communautaire Unique du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_098
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
TOURISME	
Attribution d'une subvention 2020 et signature d'une convention d'objectifs et de financement avec l'Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles et du développement touristique, a pour objectifs de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité. Au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. En ce sens, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse contribue à coordonner les interventions des différents partenaires du territoire et favorise ainsi le développement touristique local.</p> <p>Au titre de l'année 2020, il est proposé d'attribuer une subvention à l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour un montant de 813 218 €.</p>	

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L133-3 qui précise les missions des Offices du Tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve la création de principe d'un Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération n°2017_163 du 15 décembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition des modalités de répartition et de composition du nouvel Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement pour 2020 d'une avance de subvention d'un montant de 421 000 € à l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

Vu la décision du président n°2020_013 du 20 février 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition à titre gracieux de l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse le véhicule « Toursim'n Truck » ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 100 000 € à l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme réunie en date du 14 février 2020 ;

Vu le budget principal 2020.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est vue transférer en lieu et place de ses communes membres, la « *Promotion*

~~du tourisme dont la création d'offices de tourisme~~ » dans le cadre de sa compétence obligatoire liée au développement économique, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT dans sa version issue de la loi NOTRe du 7 aout 2015.

Considérant la délibération N°DL2017_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve le principe de création d'un Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse créé sous forme associative par transformation de l'association Office de Tourisme de Grasse, notamment afin de conserver les avantages liés au classement de celui-ci en catégorie I ;

Considérant la demande de subvention présentée par l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer ses missions statutaires, en cohérence avec le code de tourisme ainsi que la politique touristique conduite au titre du Développement économique sur le territoire du Pays de Grasse ;

Considérant que ces missions statutaires concernent l'ensemble des activités, et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ces missions présentent un intérêt public local et qu'elles correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse attribuée à l'exercice de ces missions n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- Le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- La vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi, que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La présente délibération prévoit d'attribuer une subvention à l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse pour un montant de 813 218 €.

Ladite association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place de la buanderie 06 130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°66 X 08 1908 - numéro SIRET 31 111 11 65 000 16, et représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Éric FABRE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association tel que défini dans ses statuts :

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse a pour objet, pour le compte de la CAPG :

1. L'accueil et l'information des touristes sur le territoire du Pays de Grasse ;
2. La promotion, la mise en réseau et la commercialisation en France et à l'étranger.

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le Conseil de communauté, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations touristiques.

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Descriptifs des principaux indicateurs de réalisation :

Indicateurs quantitatifs :

- Statistiques de fréquentation heure par heure et par typologie de clientèle ;
- Nombre de salons et actions de promotions ;
- Nombre d'accueils et actions Presse ;
- Statistiques de connexions et visibilité sur les réseaux sociaux (nombre d'abonnés).

Indicateurs qualitatifs :

- Analyse des questionnaires de satisfaction visiteurs ;
- Fréquence et qualité des mises à jour de l'information touristique sur les différents supports ;
- Evaluation et suivi des réclamations et des suggestions ;
- Enquête de satisfaction des partenaires (animation de réseaux, visibilité, retombées économiques) ;
- Maintien du classement en catégorie I.

Il est rappelé que l'association a déjà bénéficié du versement d'une avance d'un montant de 521 000 € au titre de l'exercice 2020.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse d'un montant de **813 218 €** pour l'exercice 2020 (étant précisé qu'il restera à verser 292 218 € en tenant compte de l'avance et l'acompte déjà versés) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

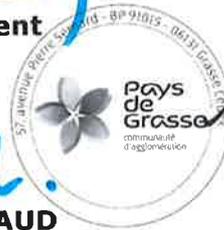
Le Président

02.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association « Office de tourisme communautaire unique Pays de Grasse », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place de la Buanderie, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 66 X 08 1908 - numéro SIRET 31 111 11 65 000 16 et représentée par son vice-président en exercice **Monsieur Eric FABRE** et désigné; agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L133-3 qui précise les missions des Offices du Tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve la création de principe d'un Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération n°2017_163 du 15 décembre 2017, par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition des modalités de répartition et de composition du nouvel Office de Tourisme communautaire unique ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_159 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la mise à disposition de quatre agents à l'association « Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement pour 2020 d'une avance de subvention d'un montant de 421 000 € à l'association « Office de Tourisme communautaire du Pays de Grasse » ;

Vu la décision du président n°2020_013 du 20 février 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met à disposition à titre gracieux de l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse le véhicule « Toursim'n Truck » ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 100 000 € à l'association « Office de Tourisme communautaire du Pays de Grasse » ;

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme réunie en date du 14 février 2020 ;

Vu le budget principal 2020.

Considérant qu'au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme et qu'elle contribue à coordonner les interventions des différents partenaires du territoire afin de favoriser le développement touristique local ;

Considérant la politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles et du développement touristique ;

Considérant que les missions ci-après présentées par l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse participent à la mise en œuvre de cette politique touristique.

Il est convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse en coordination avec les acteurs locaux ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des affaires culturelles et du développement touristique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **813 218 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 909 225 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers : Locaux administratifs et d'accueil (siège et bureaux d'Information touristique) ;
- Mise à disposition de personnels : Mise à disposition permanente de quatre agents en vertu de la délibération n°2018_159 du 16 novembre 2018 faisant l'objet d'un remboursement conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

- Mise à disposition d'un véhicule : Toursim'n Truck ou office de tourisme mobile au moyen d'un Citroën Jumper aménagé en conséquence.

Les différentes contributions volontaires en nature attribuées font l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance de 421 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2019_187 du 13 décembre 2019 ;
- Au titre d'un acompte de 100 000 € conformément à la décision du président N°2020_028 du 30 avril 2020.
- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 220 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 72 218 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction «95 » (« Action économique, Aides au tourisme ») ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Office de tourisme

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Marseillaise de Crédit

Code banque : 30077 / Code guichet : 04942

Numéro de compte : 21912200200 / Clé RIB : 92

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par la Présidente de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des missions d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse le .../.../2020.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association « Office de
tourisme communautaire unique du
Pays de Grasse »**

Le Vice-Président,

Eric FABRE

ANNEXE n°1 : les missions

L'Association s'engage à mettre en œuvre ses missions statutaires comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectif(s) :

Objet social de l'association tel que défini dans ses statuts :

- L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse a pour objet, pour le compte de la CAPG :
 1. L'accueil et l'information des touristes sur le territoire du Pays de Grasse ;
 2. La promotion, la mise en réseau et la commercialisation en France et à l'étranger.
- L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.
- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- Il peut être chargé, par le Conseil de communauté, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.
- Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Le projet spécifique 2020 se décline comme suit :

- Maintenir la qualité de service pour tous les publics accueillis et augmenter la fréquentation de la destination « Pays de Grasse » ;
- Renouvellement du classement en 1^{ère} catégorie et du label « Tourisme et handicap » ;
- Mise en place du Tourism'n truck Pays de Grasse ;
- Poursuite de la mise en réseau des partenaires afin de viser à l'augmentation du nombre d'adhérents ;
- Promotion de nouvelles locations, gîtes et chambres d'hôtes dans le Haut Pays ;
- Mise en place du projet « Ambassadeurs du Pays de Grasse » ;

- Edition de nouveaux documents (plan-Guide-Plans des communes /Nouveau dépliant d'appel) ;
- Développement du site internet et des activités digitales associées ;
- Projet de mise en place « tourisme d'affaires Mice » (meeting, incentive, congress, events) ;
- Assistance aux projets touristiques des différents partenaires institutionnels et privés qui composent le Pays de Grasse.

b) Public visé :

- Tous publics : clientèle française et étrangère, individuelle, familiale et groupes ;
- Les professionnels du secteur touristique.

c) Localisation : territoire de la CAPG.**d) Moyens mis en œuvre :**

Dans le cadre de son projet, elle est affiliée à la Fédération nationale et régionale des Offices du Tourisme, à Atout France (ministère du Tourisme) et au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

L'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse dispose de 17 personnels permanents salariés (16 ETP, dont 3 apprentis et 2 contrats de professionnalisation) ainsi que de 4 agents mis à disposition par la CAPG.

Le Conseil d'administration est composé de 21 membres, professionnels du tourisme bénévoles et l'association compte 190 adhérents.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs d'évaluation, quantitatifs et qualitatifs par pôle de compétence.**Pôle Accueil et Qualité tourisme**

L'ACCUEIL	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Répondre aux attentes de la clientèle et obtenir sa satisfaction	Statistiques de fréquentation, étude typologie des clientèles
Susciter et renforcer le désir de découverte du Pays de Grasse et développer la consommation sur le territoire	Mesurer la satisfaction des visiteurs et analyser les questionnaires de satisfaction
Offrir un service adapté selon les périodes de fréquentation touristique	Statistiques de passage heure par heure
L'INFORMATION	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Offrir une information fiable, actualisée et personnalisée	Fréquence et qualité des mises à jour des informations (hébergements, restauration, découverte, animations...) sur les différents supports
LA QUALITE	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Maintenir la marque Qualité Tourisme et renforcer la qualité de notre action	Evaluation, suivi des réclamations et des suggestions, enquêtes de satisfaction.
Maintenir le classement en catégorie I Mise en place progressive des critères obligatoires (siège, BIT et PI)	Obtention du maintien de classement.
L'OBSERVATOIRE TOURISTIQUE	
OBJECTIFS	INDICATEURS
L'observation et l'analyse : évaluer la fréquentation et le développement en termes quantitatif et qualitatif	Rapport annuel

L'ORGANISATION GENERALE

OBJECTIFS	INDICATEURS
Professionaliser l'équipe	Rapport d'activité et bilan qualité ; Evolution de carrière

Pôle Promotion, Presse et animation de réseaux :

PROMOTION - PRESSE	
OBJECTIFS	INDICATEURS
PROMOTION Faire connaître l'offre touristique du territoire au niveau régional, national et international Contribuer au développement de l'économie touristique	Bilan annuel quantitatif et qualitatif des actions de promotion
PRESSE Positionner le Pays de Grasse comme territoire incontournable dans la destination Côte d'Azur	Bilan annuel quantitatif et qualitatif des accueils et actions presse avec reporting des retombées économiques
E.PROMOTION Ancrer et suivre une stratégie digitale : - poursuivre le développement du site Internet www.paysdegrassetourisme.fr - augmenter la visibilité sur les réseaux sociaux	Statistiques de connexions et interactions Influenceurs
ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION DU RESEAU DES PARTENAIRES	
OBJECTIFS	INDICATEURS
Animer un réseau de prestataires	Bilan annuel des actions menées (bilan ateliers, enquête satisfaction des partenaires)
Informier le réseau des partenaires autour de thématiques, en vue d'échanger et de créer du lien entre socioprofessionnels (Organisation de rencontres professionnelles BtoB)	Bilan annuel des animations de réseaux et enquête de satisfaction des partenaires

Conditions de l'évaluation

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.

ANNEXE n°3 : budget global- Exercice 2020

5. Budget¹ de l'association

Année 2020 ou exercice du 01/01/2020.. au 31/12/20.....

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	79 050	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	7 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures + Prestations service	71 550	74 - Subventions d'exploitation ²	813 218
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	28 220		
Locations	16 100		
Entretien et réparation	3 500		
Assurance	8 500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	120		
62 - Autres services extérieurs	111 735	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	25 500		
Publicité, publication	38 000		
Déplacements, missions	18 200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	813 218
Services bancaires, autres	30 035		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel (ORC + PMAD)	690 220	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	690 220	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	29 900
		756. Cotisations	25 000
		758. Locations vitines	4 900
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Report à nouveau	66 107
TOTAL DES CHARGES	909 225	TOTAL DES PRODUITS	909 225
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_099 : Programmation emploi et insertion - Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_099
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI INSERTION	
Programmation emploi et insertion - Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur de l'emploi, mise en œuvre par la Direction de l'Emploi, Insertion et ESS, a pour objectif le développement social et la lutte contre les exclusions sur le territoire afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi au plus grand nombre de demandeurs d'emploi, de soutenir un réseau territorial d'insertion par l'activité économique et d'accompagner la création d'entreprises et l'initiative individuelle.</p> <p>Au titre de la programmation emploi et insertion 2020, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mission Locale du Pays de Grasse : 270 000 € ; -Créactive 06 : 25 000 € ; -Fondation Apprentis d'Auteuil : 10 000 € ; -DEFIE : 90 000 € ; -Jardins de la Vallée de la Siagne : 45 000 € ; -Soli-Cités : 40 000 € ; -Montagn'Habits : 18 000 € ; -ADIE : 3 600 € ; -Parcours le monde : 5 000 € ; -Initiative Terres d'Azur : 13 500 € ; -API Provence : 30 000 €. <p>Le montant total des subventions proposées s'élève à 550 100 €.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_187 du 14 décembre 2019 par laquelle le conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 aux structures suivantes : DEFIE, MISSION LOCALE, CREATIF 06, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE, SOLI-CITES, MONTAGN'HABITS, API PROVENCE ;

Vu la décision du Président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 aux structures suivantes : DEFIE, MISSION LOCALE, CREATIF 06, LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE, SOLI-CITES, MONTAGN'HABITS ; FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL ; PARCOURS LE MONDE ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Vu le budget principal 2020.

Considérant les demandes de subvention déposées par les structures bénéficiaires susmentionnées ;

Considérant que les bénéficiaires s'engagent à leurs initiatives et sous leurs responsabilités, à mettre en œuvre les projets pour l'emploi et l'insertion ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des structures bénéficiaires ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique d'insertion et de retour à l'emploi exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en faveur de l'emploi et de l'insertion s'effectue dans un cadre partenarial et l'intervention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse permet de travailler dans une large concertation en association avec le développement économique. Cette dynamique a permis malgré la crise, de lutter contre le chômage par le soutien à des dispositifs d'accueil et d'accompagnement, de renforcer nos actions en matière d'offre de services aux entreprises et de répondre aux besoins des personnes les plus précaires.

Les actions financées concernent l'accompagnement du public, la formation professionnelle, la création d'activités et le soutien au développement des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

La présente délibération prévoit de soutenir 13 projets pour un montant total de 550 100 €.

Au titre de la programmation 2020, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

A/ACCOMPAGNEMENT ET CREATION D'ACTIVITES :

– LA MISSION LOCALE DU PAYS DE GRASSE : 270 000 €

L'Association Mission Locale du Pays de Grasse régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 chemin de Camperousse, les Cyclades, 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 6 novembre 1996 sous le numéro 12993, et représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Service public de proximité, la Mission Locale du Pays de Grasse assure des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle. Chaque jeune accueilli, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés, bénéficie d'un suivi personnalisé et de réponses individualisées pour définir son objectif professionnel et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.

Intitulé et description du projet : « Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion social et professionnel »

Sur notre territoire, la Mission Locale du Pays de Grasse est présente sur plusieurs lieux d'accueil (les Espaces Activités Emploi de Grasse Mouans-Sartoux Pégomas et Peymeinade, la MSAP de Saint-Auban) et des permanences sont proposés sur l'ensemble du territoire, notamment sur le moyen et le haut-pays : Saint-Cézaire, Saint-Vallier-de-Thiey, Maison d'arrêt de Grasse, ERIC des Fleurs de Grasse... C'est une équipe de 28 personnes dont 15 conseillers, 3 chargés de projets, 4 agents d'accueil sur 9 points d'accueil, une chargée de documentation, une assistante financière, une assistante de direction, une responsable de secteur, une directrice adjointe et un directeur pour un prévisionnel de 25,10 ETP.

Bilan intermédiaire du 01 janvier au 30 septembre 2019

Accompagnement : 2 563 jeunes accueillis (+ 5 % sur un an) dont 2 178 jeunes accompagnés (+ 14 % d'évolution sur un an) ; 379 d'entre eux résident dans les quartiers QPV.

Accès à l'emploi et à la formation : 1 096 entrées en situation d'emploi, de formation et d'alternance :

- 934 situations emploi pour 679 jeunes (167 situations en CDI, 702 situations en CDD, 203 situations en CDD Intérim)
- 162 situations Formation pour 152 jeunes (48 % public féminin, 8% sont de mineurs, 25 % habitent dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. La formation représente 15% de la totalité des entrées en situation d'emploi, de formation et d'alternance.

L'Alternance « l'Apprentissage » : une forte implication de la Mission Locale pour favoriser, enrichir, développer, mettre en place des partenariats formalisés avec les acteurs de l'apprentissage (CFA, CMA, CCI...) et mettre en évidence l'offre de services en direction des entreprises et des jeunes : 56 situations en contrat d'alternance ; 233 jeunes ont accédé à un stage ou une immersion en entreprise ; 11 jeunes en amorçage dans la « création » dont 9 créations d'entreprise (auto-entrepreneur, créateur-repreneur d'entreprise, dirigeant d'entreprise

Mobilité « Osez l'international avec Parcours le Monde » : 10 jeunes sont partis

Service Civique via la plateforme : 6 jeunes engagés dans une mission

Relation avec les entreprises : 424 entreprises partenaires dont 341 entreprises mobilisées sur 882 offres d'emploi collectées.

Des réalisations concrètes : 3 jeudis de l'emploi (369 personnes dont 200 jeunes mobilisés, 66 entreprises présentes, 159 offres proposées, 554 entretiens réalisés et 240 mises en relation effectuées ; 2 jeudi de l'Intérim (198 personnes mobilisées 169 participants, 430 entretiens réalisés ;

Intérim : 8 permanences réalisées dans les EAE du territoire. Elle représente un facteur majeur d'insertion sociale et professionnelle sur notre territoire ; elle représente plus de 30% des offres publiées en 2019 soit 13 600 offres, un partenariat important et pertinent formalisé par la signature de la Charte de Partenariat entre la CAPG, la Mission Locale et les agences du territoire en 2019.

Les Parcours d'accompagnement renforcé : 710 jeunes dont 95 jeunes QPV : 173 Garantie Jeunes (accompagnement intensif et global combiné à une allocation mensuelle garantie), 192 jeunes au titre du PPAE dans le cadre de la convention tripartite Etat, UNEDIC et Pôle Emploi, 51 jeunes accompagnés dans le Parrainage (sorties sur la période : 33 jeunes sont en emploi, 30 en formation, 1 scolarisé, 2 déménagements

Plateforme de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) : 42 jeunes

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour les jeunes résidant sur le territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est sollicitée pour allouer une subvention d'un montant de 270 000 € pour l'année 2020.

La Mission locale du Pays de Grasse ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 137 500 € ainsi qu'un acompte exceptionnel d'un montant de 78 000 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention, soit 54 500 €.

– CREATIF 06 : 25 000 €

L'Association Créative 06 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au C/O ACO, 262 allée des Cougoussoles, 06110 LE CANNET, déclarée à la sous-préfecture le 6 juin 2007 sous le numéro 0061023041, et représentée par son Président en exercice Monsieur Bruno DEMAREST, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

L'intitulé du projet est l'accompagnement des entrepreneurs à l'essai dans le test de leur activité avant la création effective de l'entreprise et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise.

Ce dispositif « couveuse » permet de tester la validité et la pérennité du projet de création en donnant aux entrepreneurs à l'essai la possibilité juridique et légale d'utiliser le numéro de Siret de l'association pour vendre, facturer et encaisser les produits de leur activité tout en conservant leur situation (salariés à temps partiel, demandeur d'emploi, bénéficiaires de minimas sociaux, étudiants...).

L'association intervient sur le territoire en accueillant dans ses locaux des entrepreneurs à l'essai dans le cadre de leur accompagnement à la création d'activités et dans l'acquisition de leurs compétences du métier de chef d'entreprise. L'accompagnement personnalisé est de 36 mois maximum. Il est constitué d'entretiens individuels et de formations animés par des experts de l'entreprise. Dès leur autonomie développée et leurs objectifs de chiffre d'affaires atteints, Créative 06 les aide à trouver la forme juridique la plus adaptée à leur activité afin qu'ils puissent s'immatriculer en toute confiance en ayant déjà des clients et du chiffre d'affaires. Une orientation vers d'autres partenaires est possible pour répondre à d'autres besoins, notamment en termes de financement, de logistique comme la Pépinière d'entreprises, la plateforme Initiative...

Le dispositif est ouvert à tous, hommes et femmes porteurs de projets de création d'activités de tout âge.

Bilan au 30 septembre 2019 sur le territoire de la CAPG. L'accompagnement à la création d'entreprise est le cœur de métier de la couveuse. Structuré à partir des entretiens individuels, il se complète par des formations collectives. 43 porteurs de projets accueillis, 7 sont entrés dans la couveuse et 8 sont sortis en création de projet et emploi.

Le statut des entrepreneurs à l'essai représente à 89% des Demandeurs d'emploi et 8% sont au RSA ; Plus de 77% des personnes entrées en couveuse en 2019 ont un niveau supérieur à Bac+2 ; l'âge moyen est de 43 ans.

Après une restructuration du fonctionnement de l'association, l'année 2019 a permis de grandir et d'accroître son activité avec le déploiement d'une stratégie commerciale et de communication. L'année 2020 sera placée sous le signe de la réforme de la formation professionnelle avec l'entrée de l'Ecole de l'Entreprise dans un processus de certification Qualité.

Au vu des nouvelles orientations et de l'évolution partenariale associant les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les acteurs du développement économique et les acteurs de l'insertion par l'emploi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite

continuer à soutenir l'action de « Créactive 06 » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 25 000€ pour l'année 2020.

L'association ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 14 400 € ainsi qu'un acompte exceptionnel d'un montant de 6 000 €, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention, soit 4 600 €.

– **Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) : 3 600 €**

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 139 Boulevard de Sébastopol 75 002 PARIS, déclarée à la Sous-Préfecture le 29 décembre 1988 sous le numéro 88 625 P, et représentée par son Président en exercice, Frédéric LAVENIR, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés. Adresse de correspondance : Direction régionale Provence Alpes Côte d'Azur, 31 rue Mazenod, 13002 Marseille.

-Objet social de l'association : Sa mission est d'offrir la possibilité à un public en situation de précarité sociale et financière de créer ou de développer une entreprise grâce au prêt professionnel, à un accompagnement spécifique et à la micro-assurance, de trouver ou se maintenir en emploi salarié grâce au prêt mobilité et à la micro-assurance associée.

Depuis 1996, l'ADIE est implanté en Région PACA et couvrent 7 antennes départementales et de nombreux lieux de permanences dont Grasse.

L'intitulé et description du projet : Promotion de l'offre d'accompagnement et de financement de l'ADIE sur le territoire du pays de Grasse au bénéfice des porteurs d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié, dont les projets ne sont pas soutenus par les banques.

L'action vise à promouvoir, développer et augmenter le nombre de porteurs de projet soutenus et résidant sur le territoire. L'objectif est d'inscrire durablement cette offre de service en tant qu'outil au service du développement économique sur ce territoire et de permettre au plus grand nombre de porteurs de projet d'y avoir recours pour réaliser ou pérenniser un projet d'emploi. La caractéristique commune de ce public est de ne pouvoir prétendre à un financement bancaire pour réaliser leur projet. Toutes les tranches d'âge sont représentées et l'action permet de toucher autant les femmes que les hommes.

Le besoin de financement pour la réalisation du projet professionnel ne doit dépasser 10 000 € pour un projet d'entreprise et de 5 000 € pour un projet d'emploi salarié.

Les objectifs pour l'année 2020 sont d'accroître les liens avec les partenaires présents sur le territoire, Pôle Emploi, ITA, Reflets 06, Mission Locale du pays de Grasse...pour favoriser et augmenter les orientations des porteurs de projet, de communiquer avec le grand public grâce aux journées portes ouvertes, des permanences chez les partenaires locaux, organiser des ateliers thématiques ainsi que des actions de prospection ciblées orientées vers un public en situation de précarité.

Il est prévu d'accompagner ou/et de financer au moins 15 personnes porteuses d'un projet d'emploi, indépendant ou salarié en 2020 et résidant sur le territoire de la CAPG.

Bilan 2019 : Bilan 2019 sur le territoire de la CAPG : 62 personnes accueillies ; 4 créateurs d'entreprise 5 pour un projet de développement /croissance d'une activité existante ; 12 actions d'accompagnement réalisées ; 1 personne financée pour mobilité (maintien en emploi salarié) ; 1 contrat de micro-assurance souscrit (responsabilité civile professionnelle). 60 % des porteurs de projets soutenus sont des femmes, l'âge moyen est de 47 ans, 40 % perçoivent un minimum social dont le RSA et 20 % l'Aide au retour à l'emploi. 30 % résident dans un des quartiers prioritaires de la ville de Grasse.

Sur les 10 personnes financées : 7 habitent sur Grasse, 1 sur St Vallier- de-Thiey, 1 sur Cabris, 1 sur Andon.

Au vu du bilan 2019 et des objectifs 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'ADIE et propose d'allouer une subvention d'un montant de 3 600 € pour l'année 2020.

— **INITIATIVE TERRES D'AZUR : 13 500 €**

L'Association Initiative Terres d'Azur, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 57 Avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, déclarée à la Sous-préfecture de Grasse le 05 juin 1998 sous le numéro 19980026, et représentée par son Président en exercice, Henri ALUNNI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Intitulé et description du projet : CitésLab : dispositif d'amorçage et de sensibilisation à la création d'entreprise au sein des quartiers prioritaires politique de la ville.

La dynamique de CitésLab répond à 4 objectifs principaux :

- accueillir les publics éloignés des institutions, les écouter, les informer, les orienter, les sensibiliser à l'entrepreneuriat et les accompagner dans l'émergence de leurs projets.
- rendre plus lisible et visible l'action des partenaires de l'accompagnement à la création d'entreprise
- ouvrir les espaces de rencontres et d'échanges pour faire naître des projets durables
- changer les représentations et développera du lien en donnant la parole aux entrepreneurs et en valorisant leurs parcours

Plan d'actions 2020 :

- augmenter le flux : développer le réseau de prescripteurs, multiplier les opérations de communication sur le dispositif CitésLab (présenter l'offre de service de façon à toucher le public invisible et ainsi atteindre les personnes n'osant pas s'adresser aux structures d'accompagnement habituelles), rencontrer les partenaires au sein des centres de formations, animer de nouvelles réunions pour les habitants des QPV ;
- développer de nouveaux partenariats et approfondir le partenariat existant avec Pôle Emploi ; sensibiliser les référents création Pôle Emploi pour mettre en place une orientation spécifique pour le public-cible CitésLab ; approfondir la partenariat existant avec la Mission Locale avec un partenariat complémentaire avec la Garantie Jeunes, reproduire l'atelier de sensibilisation à la création d'entreprise ;
- développer les opérations de sensibilisation à l'entrepreneuriat : lancer la 3e édition « Grasse à vos couleurs » et faire témoigner les participants de la 1ère et 2ème édition ; animer de nouveaux ateliers sur la création d'entreprises ; ITA partenaire de « Graine de Boss » qui est un concours de créateurs d'entreprises et cadres dirigeants de tous secteurs et d'entreprises de toutes tailles (l'appel à candidatures lancé le 15 septembre 2019).

Bilan 2019 :

CitésLab poursuit son développement à la fois sur la ville de Grasse mais aussi sur le haut pays, animation de 14 réunions collectives qui ont permis d'accueillir 181 participants, dont 20 entretiens individuels d'amorçage.

CitésLab a permis la création de 7 entreprises dont 3 par des habitants du centre et des Fleurs de Grasse et 4 sur le haut pays. En 2019, CitésLab a rencontré 22 structures du territoire pour présenter le dispositif, 10 actions de promotion du dispositif ont été réalisées. De nouveaux partenariats avec le chef de projet cœur de ville pour proposer des candidats au concours « Graine de boss ». Instauration d'une veille territoriale afin de transmettre en permanence des informations à jour aux porteurs de projet.

En ZRR, 9 permanences réalisées pour 32 personnes reçues. 2 réunions d'information collective, mise en place d'atelier création d'entreprise 10 porteurs de projets en cours d'accompagnement. De nouveaux partenariats conclus avec la MSAP, le PNR, Pôle emploi, Cap emploi, la Mission locale, la Coopérative d'activités et d'entrepreneurs Mosagri.

« Grasse à vos couleurs » : un programme d'atelier de 2 mois pour les demandeurs d'emploi du centre-ville de Grasse afin de les sensibiliser à la création d'entreprise en partenariat avec Pôle emploi.

Total : 77 actions en 2019 / 500 personnes rencontrées.

Au vu du bilan 2019 et des objectifs 2020, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action CitésLab et propose d'allouer une subvention d'un montant de 13 500 € à Initiative Terres d'Azur pour l'année 2020.

— Association PARCOURS LE MONDE SUD-EST : 5 000 €

L'Association Parcours le Monde, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 54 Rue du Coq 13 001 MARSEILLE, déclarée à la Sous-Préfecture le 13 janvier 2016 sous le numéro W133024260, et représentée par son Président en exercice, Camille BARRERE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Intitulé et description du projet : « Osez l'International ».

L'action consiste à développer la mobilité européenne et internationale pour les jeunes comme un outil d'insertion sociale et professionnelle avec une visée d'autonomisation et d'accès à l'emploi ou de reprise de formation. L'objectif général est de permettre aux jeunes de reconstruire, de redynamiser ou d'élaborer un parcours d'insertion sur la base de mobilité internationale (volontariat, emploi, stage).

Le projet se découpe en 3 axes :

- Sensibiliser et informer sur les formes et dispositifs de mobilité européenne ou internationale (permanences ou intervention chez les partenaires, ateliers, évènements du territoire ;
- Parcours d'accompagnement personnalisé : une mobilité internationale pour tous - accompagnement individualisé mêlant entretiens individuels et ateliers collectifs, accompagnement avant, pendant et après la mobilité ;
- Laboratoire de projets de mobilité européenne et internationale : démocratiser la mobilité européenne en la rendant accessible dans sa pluralité, à la diversité de la jeunesse du territoire, construire des partenariats européens et locaux adaptés et sécurisés.

Le public bénéficiaire sont des jeunes de 16 à 30 ans résidant sur le territoire de la CAPG.

Bilan intermédiaire 2019 :

40 professionnels de l'insertion et de l'emploi sensibilisés lors de forums ou réunions ; 45 ateliers dans l'année (linguistique, interculturel, administratif, Erasmus +, PVT Australie)

93 jeunes sensibilisés lors des forums, jeudis de l'emploi, lectures d'offres...

15 jeunes accompagnés dont 10 garçons dans le cadre du droit commun. (3 à l'étranger, 4 en accompagnement retour, 1 accompagnement nouvelle mobilité, 1 accompagnement linguistique, 6 accompagnements terminés) ; pas d'abandon enregistré lors des parcours d'accompagnement. 87 % niveau infra bac/bac. 93 % moins de 25 ans.

14 jeunes partis en mobilité (7 jeunes partis en échange culturel, 12 en service volontaire européen) soit 9 jeunes ayant fait une mobilité dans l'année et 5 jeunes partis au moins deux fois.

6 Accompagnements terminés : 2 retours à l'emploi et 1 en formation, 2 retours à l'emploi plus formation, 1 permis de conduire+ recherche d'emploi)

Au vu des objectifs de l'association, et de manière à soutenir le développement de cette action auprès des différentes communes (nouvelles permanences, organisation de séance collective de présentation, entretiens d'accompagnement individualisés, etc.), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'action de l'association Parcours le Monde et propose d'allouer une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'année 2020.

L'association ayant reçu un acompte exceptionnel de subvention 2020, d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) par décision n°DP2020_028 en date du 30 avril 2020 du fait de la crise sanitaire afin de permettre à l'association de continuer son activité, celle-ci percevra le solde, soit 2 500 € dès l'adoption du budget par le conseil de communauté.

B/LE SOUTIEN AUX STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique constitue un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat.

Ce dispositif s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Il a pour mission l'accueil, l'embauche et la mise au travail de ces publics par le biais d'actions collectives et d'un accompagnement social et professionnel individualisé.

Sur le territoire du Pays de Grasse, il existe une offre dans des domaines variés tels que, l'agriculture biologique, le bâtiment, la culture, l'entretien, la restauration...

Le financement de ces structures est assuré majoritairement par l'Etat (via notamment les contrats aidés), le conseil départemental, le conseil régional et les recettes propres de l'activité. Le financement de ces structures s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la collectivité à l'économie sociale et solidaire.

– FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL (RESTAURANT D'INSERTION) : 10 000 €

L'Association Auteuil Formation Continue régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 40 Rue Jean de la Fontaine, 75 000 Paris 16^e, déclarée à la Sous-Préfecture le 03 décembre 2010 sous le numéro W133015088, et représentée par son Directeur Apprentis d'Auteuil Grasse en exercice, Gérard MAHE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Adresse de correspondance AFC ASPROCEP, le Mas du Calme, 51 chemin de la Tourache, 06130 Grasse.

Intitulé et objet social de l'association : Atelier Chantier d'insertion dans le secteur de la restauration (cuisine et service en salle) et dans une activité espaces verts (entretien du domaine du Mas du Calme) sur un domaine de 4 hectares, il vise à :

- lutter contre l'exclusion des personnes en difficultés en les remobilisant sur l'objectif emploi grâce à un premier contrat à durée déterminée insertion ;
- proposer la découverte « métier » ou conforter un projet métier grâce à des périodes d'immersion en entreprise ;
- accompagner les personnes dans leurs démarches administratives, sociales ou professionnelles tout au long de leur parcours ;
- favoriser des sorties positives par un retour à l'emploi ou sur une action de formation qualifiante ;
- contribuer à l'activité économique et au développement du territoire.

L'association propose un renouvellement du chantier d'insertion avec 11 ETP (extension de l'ACI en juillet 2017 avec l'activité espaces verts) en direction des publics de jeunes – de 25 ans ou Demandeurs de longue durée, des personnes bénéficiant de la nouvelle loi pénitentiaire sur les aménagements de peine et l'alternative à l'incarcération (en lien avec le SPIP), Bénéficiaires du RSA. Le recrutement est réalisé tout au long de l'année avec des entrées et sorties permanentes.

Le restaurant est ouvert aux employés de la structure, aux stagiaires de la formation et aux clients extérieurs.

Le site, le Mas du Calme, accueille un centre de formation et une unité de formation par apprentissage (UFA rattachée au CFPPA d'Antibes).

Modalités d'accompagnement des salariés en insertion :

- **Accompagnement social** : diagnostic des freins et des potentialités durant l'entretien d'embauche avec accompagnement auprès de structures d'aides adaptées, freins liés à la santé, évaluation et aide à la mobilité, redynamisation, estime de soi, simulation aux entretiens d'embauche via Pôle Emploi
- **Accompagnement professionnel** : élaboration d'un projet professionnel à court et moyen terme et élaboration d'un plan d'action, simulation aux entretiens d'embauche, mise en relation sur les offres avec les entreprises, ateliers TRE (techniques de recherche d'emploi)

Bilan au 31 octobre 2019 :

- ✓ Caractéristique du public : 43 salariés en CDDI (13 salariés recrutés fin 2018 en cours de contrat au 1er janvier 2019 ; 30 salariés recrutés après le 01 janvier 2019 dont 3 sorties durant la période d'essai) : 14 salariés au RSA (dont 10 femmes) ; 16 DELD (dont 9 femmes) ; 5 jeunes (dont 2 femmes) et 8 détenus (dont 1 femme).
- ✓ Répartition par tranches d'âges : 12 salariés moins de 25 ans ; 6 entre 36 et 39 ans ; 14 entre 31 et 39 ans ; 8 entre 40 et 49 ans ; 3 de 50 ans et +.
- ✓ Niveau de formation du public accueilli : 23 de niveau CAP ou BEP ; 7 de niveau Bac, 1 de niveau licence ; 12 sans diplôme à la fin de la scolarité obligatoire (16 ans)
- ✓ Projets professionnels : certains souhaitent se diriger vers la restauration collective, la comptabilité/gestion, la création d'entreprise, le sport haut niveau, les métiers de bouche, le commerce, l'entretien des espaces verts.
- ✓ Situation au regard du logement : 57% des personnes déclarent avoir une situation précaire. 8 personnes ont déposé une demande de logement dont 3 personnes sont logées en foyer d'urgence, 2 personnes ont une procédure d'expulsion en cours, 1 personne est logée provisoirement en famille.
2 personnes ont obtenu un logement au cours de l'accompagnement

- ✓ Mobilité : sur 40 personnes, 13 ont le permis (dont 8 femmes) et 5 personnes sont en préparation.
- ✓ Situation géographique : 36 personnes habitent sur le territoire CAPG (dont 27 sur Grasse et dont 11 issus des QPV)

Objectifs 2020 :

Actions autour de l'atelier restauration : ouvert uniquement pour le déjeuner du lundi au vendredi, l'équipe accueille et prend en charge une clientèle extérieure. Du snack à la préparation de plats élaborés de type traiteur, l'éventail des suggestions et des prestations est large. Grâce à une communication importante et au partenariat avec l'office de tourisme, plusieurs actions de développement ont été menées telles « La St-Valentin », organisation d'évènements pour les partenaires.

Actions autour de l'atelier espaces verts et atelier petit patrimoine bâti : la communication autour de ces 2 activités est en pleine restructuration. Campagnes de flyers, communication auprès des entreprises locales et des particuliers commencent à porter ses fruits : contrats d'entretien signés depuis le mois de mars et un chantier autour de la restauration de patrimoines classés est en cours de signature avec la ville de Grasse.

L'association ayant reçu un acompte exceptionnel de subvention 2020, d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) par décision n°DP2020_028 en date du 30 avril 2020 du fait de la crise sanitaire afin de permettre à l'association de continuer son activité, celle-ci percevra le solde, soit 5 000 €, dès l'adoption du budget par le conseil communautaire.

— ASSOCIATION MONTAGN'HABITS : 18 000 €

L'Association Montagn'Habits régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1132 route du Brunet, 06850 Saint-Auban, déclarée à la sous-préfecture le 25 avril 1998 sous le numéro 13950X98, et représentée par son Président en exercice, Hubert GERMAIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Située à Saint-Auban, Montagn'Habits a pour objectifs de maintenir et développer l'emploi sur le territoire du Haut pays grassois par la collecte et la revalorisation de vêtements, textiles, linge de maison, chaussures et maroquinerie usagés. Acteur de l'économie sociale et solidaire en milieu rural et de montagne, l'association anime depuis 2004, un chantier d'insertion permettant à des personnes en situation de précarité (demandeurs d'emploi de longue durée et souvent bénéficiaires du RSA) d'avoir une perspective de retour vers l'emploi.

Intitulé et description du projet : Chantier d'insertion dans la collecte et la revalorisation des textiles, linge de maison - vocation solidaire par l'emploi de personnes en grandes difficultés

Elle intervient sur un vaste territoire couvrant une partie des Alpes-Maritimes, divers secteurs du Var et les Alpes de Haute-Provence : 400 containers qui maillent 150 communes.

La demande de subvention permettrait d'aider la structure dont les objectifs sont :

- développer les points de collecte et le parc des conteneurs ;
- proposer et accepter toutes conventions de partenariat avec les collectivités, particuliers, associations, entreprises... dans le but d'améliorer l'activité et les ressources financières ;
- maintenir et développer ses emplois ;
- création si l'opportunité se présente, de nouvelles boutiques de fripes (dites solidaires) ;

- améliorer les conditions de travail du personnel ;
- programmer des formations professionnelles dans le cadre de l'insertion et de la solidarité ;
- achat de matériel et outils divers (conteneurs et véhicule utilitaire ;
- maintenance et aménagement du site (bâtiments, ateliers et voies de circulation).

Au vu des objectifs 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « Montagn'Habits » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 18 000 € pour l'année 2020.

L'association ayant reçu une avance sur subvention 2020 à hauteur de 9 000 € par délibération 2019-187 ainsi qu'un acompte exceptionnel d'un montant de 5 000 € par décision 2020-028 en date du 30 avril 2020, celle-ci percevra le solde, soit 4 000 €, dès l'adoption du budget par le conseil communautaire.

— ASSOCIATION LES JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE : 45 000 €

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 2530 Route de Pégomas, 06370 Mouans-Sartoux, déclarée à la sous-préfecture le 31 mars 1998 sous le numéro 14003, et représentée par son Président en exercice, Jean-Jacques COZZARI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs conventionnés ayant pour objet l'accueil, l'embauche et la mise au travail par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. L'ACI organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

Solidarité, prévention, insertion, agriculture respectueuse de l'environnement, production biologique, alimentation saine, économie locale non prédatrice qui maintient le lien social, constituant les valeurs d'une économie sociale et solidaire que mettent en œuvre les activités de JVS.

Intitulé et description du projet : Chantier d'Insertion par l'Activité Economique agriculture en mode de culture biologique.

Agréé par la Commission Départementale à l'IAE sous l'autorité du préfet, l'association mobilise 25 postes (CDDI). Elle s'engage à atteindre les objectifs de sortie à l'emploi des salariés en contrat d'insertion fixés par les pouvoirs publics : 20 % pour les sorties en emploi durable, 25 % en emploi de transition et 30 % pour autres sorties positives.

Les Bénéficiaires sont orientés par des partenaires comme le PLIE, Pôle Emploi, le Conseil Départemental, la MSD, la Mission Locale... et concerne les Demandeurs d'emploi de Longue Durée, les jeunes de - 26 ans, les Bénéficiaires de minima sociaux, les travailleurs reconnus handicapés...

Actions d'accompagnement individuel sur différents axes : le logement, la justice, la mobilité, l'aide administrative, la santé, travail sur le projet professionnel...

Actions d'accompagnement collectif : bilan santé, les addictions, ateliers collectifs « techniques et recherche d'emploi », multimédia...

Le cadre professionnel permet aux jardiniers de s'impliquer, de se responsabiliser, de retrouver une activité et un rythme de travail. Des liens sociaux se nouent.

Tout cela contribue à une dynamique et une valorisation personnelle qui favorisent l'amélioration de la situation et le retour à l'emploi de la personne.

Bilan intermédiaire 2019 :

- 39 personnes ont bénéficié d'un contrat de travail en insertion (CDDI) dont 14 femmes, 12 salariés de + 50 ans.
- 23 des Bénéficiaires sont au RSA, 6 bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 7 reconnus en TH
- 20 participants habitent sur Grasse, 9 sur Mouans-Sartoux, 4 sur Peymeinade et 7 sur le Moyen et Haut Pays
- En décembre, 16 bénéficiaires sont sortis du chantier dont 8 entrés en formation qualifiante, 1 en CDI et 7 en CDD de plus de 4 mois.

Au vu du bilan 2019 et des objectifs 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « Les Jardins de la Vallée de la Siagne » et propose d'allouer une subvention d'un montant de 45 000 € pour l'année 2020.

L'association ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 22 500 € ainsi qu'un acompte exceptionnel d'un montant de 13 000 € par décision 2020-028 en date du 30 avril 2020, cette dernière percevra le solde comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

- ASSOCIATION DEFIE : 90 000 €**1. Entreprise Sociale Apprenante : 75 000 €**

L'Association DEFIE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 5 Avenue Font Laugière, 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 18 juin 1999 sous le numéro W061001207, et représentée par son Président en exercice, Jean-Marie POUGET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Accueillir les personnes privées d'emploi du territoire ; identifier et contribuer à lever des freins socioprofessionnels (accompagnement), transmettre les comportements attendus en entreprise, créer du lien social. La solidarité et le travail sont les valeurs que promeut DEFIE afin de répondre efficacement aux besoins des personnes en difficulté du territoire.

Intitulé et description du projet : « Entreprise Sociale Apprenante qui a pour finalité de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des personnes en difficultés »

L'association repose sur des actions collectives qui à partir de situations de mise au travail sur une production grande nature, a pour objectif de favoriser la progression des personnes. Cette démarche consiste à allier production, formation et accompagnement spécifique comme des étapes dans le parcours d'inclusion des participants. L'association a un réel impact sur le plan économique et social car elle contribue grandement au développement du territoire de par ses actions en faveur des personnes en difficulté et de par son implication économique sur ce même territoire. Soucieux de répondre aux besoins du territoire, le nouveau siège de l'association est implanté dans les quartiers prioritaires de Grasse Centre.

La solidarité et le travail sont les valeurs que promeut l'association afin de répondre efficacement aux besoins des personnes en difficulté du territoire. Elle développe des modalités spécifiques :

- le suivi sur un logiciel afin de créer des dossiers individuels informatisés des salariés (structurer l'accompagnement, suivre le parcours, quantifier le travail au quotidien) ;
- l'accompagnement social et professionnel (entretiens individuels ou collectifs apportant un appui, à la résolution de difficultés liées à la justice, logement,

santé, mobilité) mais aussi construire un projet professionnel par la réalisation d'un bilan de compétences, développer des techniques de recherche d'emploi...

- la mise au travail par des tâches professionnelles concrètes représentatives des métiers du second œuvre, des espaces verts et du nettoyage ;
- la formation, levier incontournable permettant d'acquérir les comportements et les savoirs de base attendus en entreprise. DEFIE développe des ateliers et des formations adaptés aux participants : citoyenneté, informatique, alphabétisation, prévention santé, lutte contre les addictions et la radicalisation, gestes de premiers secours...

Le public concerne les résidents du territoire de la CAPG avec une attention particulière aux résidents QPV de Grasse, DELD, les moins de 26 ans, des personnes sous écrou, des bénéficiaires des minimas sociaux, des séniors...

Bilan intermédiaire au 30 septembre 2019 : 139 personnes accompagnées (dont 44 femmes) sur 195 personnes accueillies. L'association propose des CDDI de 6 mois mais le constat des dernières années montre une durée moyenne de 8 mois. Ce dispositif touche une tranche d'âge majoritaire qui va de 26 à 50 ans. Il est destiné aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, cela se caractérise par une prise en charge de 71 personnes DE de plus de 2 ans soit 51 % de l'ensemble du public accompagné.

54 % des personnes accueillies sont sans diplôme, cela démontre la nécessité d'agir sur le levier de la formation.

Une équipe mobile dédiée aux 2 QPV de Grasse, sous la responsabilité d'un encadrant technique, a réalisé de nombreux travaux dans le centre historique, une aide à l'installation de l'association D'Une Rive à L'Autre dans ses nouveaux locaux Place aux Herbes ainsi qu'une opération pour réaménager différents espaces aux Fleurs de Grasse.

Depuis mars 2019, le projet de conciergerie en plein cœur du centre ancien a permis de répondre aux besoins des habitants et apporte des solutions innovantes.

Nombre d'heures de travail : 56 884 heures représentant 42 ETP en moyenne ;

Le travail de suivi, d'accompagnement, de mise au travail et de formation a permis d'atteindre un taux de **retour à l'emploi de plus de 62 %** grâce au travail efficace de l'équipe pluridisciplinaire de l'association et la collaboration avec les différents services et acteurs du territoire.

2. La conciergerie de territoire – Le comptoir des ressources : 15 000 €

« Le comptoir des ressources » est le nom du projet innovant que l'association DEFIE porte en étroite collaboration avec la ville de Grasse, la CAPG, le Conseil départemental, le Conseil régional, l'Etat et de nombreux autres partenaires comme AG2R.

L'objectif est d'améliorer l'équilibre de vie du quartier, de développer du lien social, de favoriser une économie locale et cohérente, de mettre en avant les initiatives des utilisateurs du quartier.

Les locaux se situent Rue de l'Oratoire à Grasse. L'association DEFIE part du principe que les femmes et les hommes évoluant dans un cadre défini (territoire, contexte...) arrivent à mieux se connaître, à se rapprocher et à créer des liens sociaux. A travers ce projet, elle participe à la redynamisation et à l'amélioration de la vie des utilisateurs dans le centre historique.

C'est dans le cadre d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique et plus précisément d'un Atelier et Chantier d'Insertion qu'une dizaine de personnes ont été embauchées afin d'assurer les services proposés aux utilisateurs du territoire. Les concierges sont des hommes et des femmes Demandeurs d'emploi de longue durée qui

sont embauchées pour une durée de 2 ans en CDDI. Ils ou elles sont encadré(e)s par une Cheffe de projet, un encadrant technique, pédagogique et social ainsi que par 2 stagiaires éducatrices spécialisées.

Au vu du bilan 2019 et des objectifs 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir les deux actions de l'association « DEFIE » et propose d'allouer une subvention globale d'un montant de 90 000 € pour l'année 2020.

L'association ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 46 000 € par délibération 2019-187 en décembre 2019 ainsi qu'un acompte exceptionnel d'un montant de 26 000 € par décision 2020-028 en date du 30 avril 2020, cette dernière percevra le solde, soit 18 000 €, comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

— ASSOCIATION SOLI-CITES : 40 000 €

L'Association Soli-Cités régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 50 Route de Cannes Les Fleurs de Grasse Le Hameau Bât Y, 06130 GRASSE, déclarée à la sous-préfecture le 23 juin 2004 sous le numéro 0061020891, et représentée par son Président en exercice, Madame Nicole NUTINI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : Entreprise d'insertion labellisée Régie de quartier, elle intervient sur l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans les quartiers Politique de la Ville. L'association opère sur plusieurs quartiers et résidences de Grasse mais aussi sur un périmètre plus vaste en fonction de ses marchés.

Intitulé et description du projet : « Amélioration du cadre de vie et de l'Habitat »

L'association Régie de quartier met en scène un ensemble d'acteurs, au premier rang les habitants mais aussi les élus locaux, les organismes de logements sociaux, les associations et l'ensemble des acteurs du développement local. Elle opère sur 3 dimensions : sociale (en générant du lien social et en créant des emplois avec 2 dispositifs d'insertion : ACI et EI), économique (en contractualisant des marchés et en créant des activités qui répondent aux besoins de la collectivité) et citoyenne (en renforçant la participation des habitants à la vie associative, au développement de leur territoire et en permettant le « mieux vivre ensemble »).

Acteur de l'ESS, l'entreprise permet la redynamisation des publics éloignés de l'emploi (dont les habitants des QPV en priorité) en alliant reprise d'une activité professionnelle et accompagnement dans un projet professionnel personnalisé (sortie vers un emploi durable ou vers un projet de formation).

Bilan intermédiaire 2019 : Postes conventionnés : Entreprise d'insertion : 14 ETP
30 salariés en insertion ont bénéficié du dispositif dont 7 femmes pour travailler sur l'entretien des espaces verts, nettoyage de locaux et nettoyage de la voirie. Les actions menées sont le maintien des marchés et prestations ainsi que le développement du partenariat avec UNIVALOM pour le broyage des déchets verts.

L'objectif de cette mission est de permettre une sortie positive sur un emploi pérenne.

Objet social de l'association : L'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) propose un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Intitulé et description du projet : La boutique recyclerie « Les Fées contraires »

L'association intervient à la fois sur la collecte des encombrants, puis sur le tri, récupération et recyclage des meubles et objets. Les 2 boutiques (une aux Fleurs de Grasse et une autre dans le centre historique de Grasse) permettent d'être une vitrine de son activité en lien avec le développement durable. Afin de répondre aux enjeux de l'économie circulaire, elle renforce son action de détournement des déchets avec des conventions annuelles : VALDELIA (collecte de mobilier professionnel et participation aux événements nationaux et régionaux) ; UNIVALOM (ateliers au sein des déchetteries de ce réseau) ; CREPI CÔTE D'AZUR (approvisionnement régulier du stock de la boutique « ROCKN'OLD » située à Cap 3000).

L'accompagnement de ce public en difficulté permet une reprise progressive et évolutive d'une activité à temps partiel (28 heures hebdomadaires) afin de lever les freins à l'emploi avec un accompagnement socio-professionnel individualisé et renforcé. Le chantier d'insertion permet de retrouver un rythme de vie, une place et une utilité au sein d'une équipe et plus largement d'une entreprise, de reconstruire une vie sociale (pour les salariés les plus isolés) et de permettre un travail sur l'image et la confiance en soi. Le support d'insertion de l'atelier -boutique, de part la création artistique permet d'obtenir des résultats rapides sur l'image de soi.

L'objectif ultime étant la sortie sur un emploi (ou entrée en formation qualifiante) en lien avec un projet professionnel personnalisé.

Bilan intermédiaire 2019 : Postes conventionnés : Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) : 6 ETP

19 salariés en insertion ont bénéficié du dispositif dont 10 femmes pour travailler sur la collecte des encombrants, la transformation et la création à partir des objets collectés et sur la vente.

Actions menées en 2019 : développement des outils de communication ; développement des partenariats, ouverture d'une seconde boutique située au cœur du centre historique de Grasse.

Répartition des activités : 37 % pour l'atelier et chantier d'insertion ; 51 % pour l'Entreprise d'Insertion et 12 % pour l'action sociale

Au vu des bilans 2019 et des objectifs 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association « Soli-Cités » et propose d'allouer une subvention d'un montant global de 40 000 € pour l'année 2020, soit une subvention d'un montant de 28 900 € pour le projet « Amélioration du cadre de vie et de l'Habitat » et une subvention de 11 100 € pour le projet La boutique recyclerie « Les Fées contraires ».

L'association ayant reçu une avance sur subvention 2020 à hauteur de 20 000 € par délibération 2019-187 ainsi qu'un acompte exceptionnel d'un montant de 12 000 € par décision 2020-028 en date du 30 avril 2020, celle-ci percevra le solde, soit 8 000 €, dès l'adoption du budget par le conseil communautaire.

— FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS - API PROVENCE : 30 000 €

L'Association Api Provence régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Le Florida, 438 Boulevard Emmanuel Maurel, 06140 VENCE, déclarée à la Sous-préfecture le 22 décembre 1998 sous le numéro 9040, et représentée par son Président en exercice, Pierre BREUIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Intitulé et description du projet : Accompagnement social individuel et collectif des publics résidant dans les Foyers Jeunes Travailleurs plus particulièrement Grasse et Mouans-Sartoux

Adhérente de l'UNHAJ (Charte de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes), l'association met en œuvre des actions de prévention destinées à permettre aux jeunes qu'elle accueille de se construire un projet de vie. Au-delà d'un accompagnement personnalisé, elle a vocation à mettre en place des services et des actions dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'hygiène alimentaire, de la culture, des loisirs, en partenariat avec les actions locales publics ou privées existantes qui s'inscrivent dans une mission commune à tous les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

Les résidents bénéficient d'un **accompagnement social** qui tient compte de la globalité de leurs situations (projet professionnel, règles de vie en communauté, démarches administratives, respect du règlement intérieur, des biens et des personnes, hygiène de vie...). L'accompagnement individualisé est structuré par un contrat éducatif qui est un fil conducteur efficace pour les jeunes en grande difficulté. **L'accompagnement renforcé** par un soutien psychologique favorise la construction progressive du projet de vie du jeune. Constat : de plus en plus de jeunes sont fragilisés pour des raisons familiales (éclatement de la structure familiale et perte de repères, salaires peu élevés, une discrimination à l'embauche et à l'entrée dans un logement).

Bilan intermédiaire du 01 janvier au 30 septembre 2019 :

- 45 jeunes hébergés dont 13 filles avec un taux d'occupation global à 96 % ;
- 37 % de la demande concerne prioritairement l'accès à l'emploi et/ou la formation ; 26 % fait état de difficultés pour se loger ; 37 % souligne prioritairement une volonté d'autonomie et de décohabitation ;
- L'âge moyen des résidents est de 22 ans ;
- 82 % des jeunes accueillis sont des actifs ;
- Le revenu mensuel moyen des résidents des ressources est de 740 € ; 70 % des résidents entrés au Foyer perçoivent un salaire et 5 % dépendent de leurs parents
- Le montant moyen du loyer est de 250 € /mois (L'APL moyenne est de 220 €)
- Une durée moyenne de séjour est de 11 mois ;
- 35 % sont retournés au domicile parental (majoritairement des jeunes originaires d'un autre département qui viennent pour une formation) ; 30 % ont intégré un logement autonome dans le parc privé ou public ; 15 % ont quitté le foyer pour un relogement chez des amis ou en co-location.

Diverses actions socio-éducatives :

- Fête du parc organisé par le PNR (informer sur le patrimoine local, sensibilisation aux énergies renouvelables, l'alimentation BIO et locale, échange partage et convivialité...) – 5 résidents présents ;
- Permanence sur l'Impôt sur le revenu – 14 jeunes présents ;
- Soirée Info Logement – 7 jeunes présents ;
- Atelier Technique Recherche Emploi – 6 jeunes présents ;
- Prévention Addictions – 9 jeunes présents.

Au vu du bilan 2019 et des objectifs 2020, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse souhaite continuer à soutenir l'action de l'association API Provence et propose d'allouer une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'année 2020.

L'association API Provence ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 17 500 €, cette dernière percevra le solde, soit 12 500 €, comme défini dans l'article 5 de la convention ci-annexée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :
(ne prennent pas part au vote : Jérôme VIAUD, Jean-Marc DELIA, Cyril DAUPHOUD)

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les bénéficiaires suivants :
 - MISSION LOCALE DU PAYS DE GRASSE : 270 000 € ;
 - CREATIF 06 : 25 000 € ;
 - DEFIE : 90 000 € ;
 - JARDINS DE LA VALLEE DE LA SIAGNE : 45 000 € ;
 - SOLI-CITES : 40 000 € ;
 - MONTAGN'HABITS : 18 000 €
 - ADIE : 3 600 € ;
 - FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL : 10 000 € ;
 - PARCOURS LE MONDE : 5 000 € ;
 - INITIATIVE TERRES D'AZUR : 13 500 €
 - API PROVENCE : 30 000€.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

06

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_099-DE

Regu le 03/08/2020



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association dénommée API Provence, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé à Le Florida, 438 Boulevard Emmanuel Maurel, 06140 VENCE, déclarée à la sous-préfecture le 22 décembre 1998 sous le numéro 9040 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Pierre BREUIL**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association Api Provence.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte exceptionnel sur les subventions 2020 de 17 500 € à l'association API Provence ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association API Provence ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association Api Provence « Accompagnement social individuel et collectif des publics dans les Foyers de jeunes Travailleurs » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Api Provence participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association Api Provence s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « Accompagnement social individuel et collectif des publics dans les Foyers de jeunes Travailleurs ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service « Emploi Insertion et ESS » de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association Api Provence pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association Api Provence peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association Api Provence notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **30 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 284 061 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'association Api Provence de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en N-1, soit 17 500 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2019_187 du 13 décembre 2019 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre du solde, soit 12 500 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique « emploi » ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : API Provence
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Générale
Code banque : 30003 / Code guichet : 01502
Numéro de compte : 00037260763 / Clé RIB : 46

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association API Provence s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis

d'un commun accord entre la CAPG et l'Association API Provence. Ces documents sont signés par le Président de l'Association API Provence ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association API Provence s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association API Provence de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association API Provence octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association API Provence est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association API Provence est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association API Provence s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association API Provence s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association API Provence s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association API Provence informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association API Provence s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association API Provence déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association API Provence s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association API Provence en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association API Provence peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association API Provence n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association API Provence sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association API Provence de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association API Provence. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association API Provence auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association API Provence dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association API Provence introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
API Provence**

Le Président,

Pierre BREUIL

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Accompagnement social individuel et collectif des publics résidant dans les Foyers de Jeunes Travailleurs » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : Outre la réponse en termes de logement qu'apporte le foyer de jeunes travailleurs, il offre avant tout un lieu de vie expérimental qui permet au public accueilli, de bénéficier d'un accompagnement individualisé et d'actions collectives favorisant l'autonomie et la responsabilité de chacun.

Les actions menées visent à accueillir et accompagner les jeunes à travers un projet social global, favoriser l'insertion des jeunes par le logement, développer la vie collective du foyer par la mise en place d'actions spécifiques, développer un fort partenariat local pour la mise en œuvre de projets.

Pour atteindre ces objectifs, un accompagnement individuel est effectué reposant sur un contrat d'engagement servant de guide mémoire tout au long du parcours. Il est complété par des animations collectives.

Les actions développées au sein du foyer s'inscrivent dans une démarche de projet d'éducation citoyenne. Une part importante leur est accordée dans l'organisation des activités de loisirs à travers le comité de résidents.

- b) Public(s) visé(s) : Jeunes de 16 à 30 ans en parcours d'insertion professionnelle ou de formation.
- c) Localisation : sur le territoire CAPG, 29 appartements sur Grasse (25 au Clos Notre Dame, 4 à La Poissonnerie) et 6 sur Mouans-Sartoux (Le Jeune République).
- d) Moyens mis en œuvre : 7 salariés en CDI équivalent à 3 temps plein. Description des moyens RH, locaux, matériel, outils, démarche, etc.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs sur le territoire CAPG :

- Capacité d'accueil sur le territoire CAPG ;
- Actions Emploi, logement, santé, citoyenneté : suivi individuel et actions collectives ;
- Fonctionnement avec les partenaires établis.

Indicateurs qualitatifs sur le territoire CAPG :

- Profil des jeunes : motif de la demande, données sociodémographiques, la situation professionnelle,
- Nombre de jeunes hébergées sur l'année, taux de rotation, taux d'occupation ;
- Données socio-économiques : ressources, nature des ressources
- Accompagnement individualisé : nombre entretiens, nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement social soutenu
- Taux de progression des situations
- Durée des séjours motif des départs, localisation à la sortie du Foyer

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		47 276	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		180 519
Achats matières et fournitures		39 126	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		8 150	74 - Subventions d'exploitation²		101 307
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		43 854	AGIS : DDCS 06		12 200
Locations		26 099	PONJEP		7 107
Entretien et réparation		14 795			
Assurance		2 756	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		204			
62 - Autres services extérieurs		10 036	Conseil-s Départemental (aux) :		26 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		3 522			
Publicité, publication					
Déplacements, missions		3 862	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		40 000
Services bancaires, autres		2 652			
63 - Impôts et taxes		16 077			
Impôts et taxes sur rémunération		9 762			
Autres impôts et taxes		6 315	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		16 000
64 - Charges de personnel		104 141	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		82 179	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		16 955	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel		5 007	Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante		2	75 - Autres produits de gestion courante		0
			758. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières		2 119	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		34 732	78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement		25 824	AUTOFINANCEMENT		2 235
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		284 061	TOTAL DES PRODUITS		284 061
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
880 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
882 - Prestations					
884 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de 40000€, objet de la présente demande représente 14,08% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2530 Route de Pégomas, 06370 Mouans-Sartoux, déclarée à la sous-préfecture le 31 mars 1998 sous le numéro 14003, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Jacques COZZARI** agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association JVS.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_XXX

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 22 500 € à l'association JVS ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 13 000 € à l'association JVS ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association JVS ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association JVS « chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) lié à l'agriculture biologique » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) lié à l'agriculture biologique ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **45 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 955 977 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en N-1, soit 22 500 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2019_187 du 13 décembre 2019 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre d'un acompte conformément à la décision DP2020-028 en date du 30 avril 2020, d'un montant de 13 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 9 500 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Les Jardins de la Vallée de la Siagne

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08003776154 / Clé RIB : 92

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne. Ces documents sont signés par le Président de l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la politique publique d'accès et retour à l'emploi de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association Les Jardins de la Vallée de la Siagne introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_099-DE

Regu le 03/08/2020

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_XXX

Fait à Grasse, le

Des Alpes-Maritimes

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour l'Association
Les Jardins de la Vallée de la Siagne**

Le Président,

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

Jean-Jacques COZZARI

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) lié à l'agriculture biologique » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : Recruter, accompagner, encadrer et former des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles en vue de faciliter leur retour à l'emploi en proposant une activité économique liée à l'agriculture biologique. Solidarité, prévention, insertion, agriculture respectueuse de l'environnement, production biologique, économie locale non prédatrice maintient le lien social et constituent les valeurs d'une économie sociale et solidaire. Le développement de cette activité permet à ces personnes de retrouver un niveau d'autonomie sociale, lutter contre les exclusions et la précarité en mobilisant les conditions pour un retour à l'emploi durable.
- b) Public visé : personnes orientées par des partenaires (PLIE, Mission Locale, MSD, Conseil Départemental...) jeunes de - 26 ans, Bénéficiaires RSA, DE de longue durée, travailleurs reconnus handicapés
- c) Localisation : Territoire de la CAPG, département des Alpes-Maritimes.
- d) Moyens mis en œuvre : Agréé par la Commission Départementale à l'IAE sous l'autorité du préfet, l'association mobilise 25 postes (CDDI). Elle s'engage à atteindre les objectifs de sortie à l'emploi des salariés en contrat d'insertion fixés par les pouvoirs publics : 20 % pour les sorties en emploi durable, 25 % en emploi de transition et 30 % pour autres sorties positives.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

La structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de bénéficiaires accueillis
Nombre de bénéficiaires accompagnés
Nombre réunions collectives
Nombre d'ateliers et animations

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du bénéficiaire
- Freins rencontrés
- Nombre d'heures de travail réalisées
- Nombre de sorties
- Nombre de retour à l'emploi
- Types de sorties

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		64 410	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		217 112
Achats matières et fournitures		33 630	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		30 780	74 - Subventions d'exploitation⁶		725 533
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		43 485	ASP Aides aux postes		429 343
Locations		27 340	ACT Modulation		22 640
Entretien et réparation		12 575			
Assurance		3 220	Conseils Régional(aux) :		32 000
Documentation		350			
62 - Autres services extérieurs		39 306	Conseils Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		30 686	Activation RSA		99 868
Publicité, publication		4 120	Fonctionnement		75 632
Déplacements, missions		3 930	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		570	CAPG		45 000
63 - Impôts et taxes		525	CASA		18 000
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes		525	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		780 025	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		644 274	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		135 751	Aides privées (fondation)		3 050
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante		820	75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			756. Dons manuels - Mécinat		
66 - Charges financières		926	76 - Produits financiers		13 332
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		26 480	78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		955 977	TOTAL DES PRODUITS		955 977
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de45000€ , objet de la présente demande représente4,70% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'association Fondation Apprentis d'Auteuil régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 40 Rue Jean de la Fontaine, 75 000 Paris 16^e, déclarée à la Sous-Préfecture le 03 décembre 2010 sous le numéro W133015088 et représentée par son Directeur en exercice, **Monsieur Gérard MAHE**, agissant au nom et pour le compte de ladite Association (antenne de Grasse) en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Adresse de correspondance : Fondation Apprentis d'Auteuil, le Mas du Calme, 51 chemin de la Tourache, 06130 Grasse.

Ci-après dénommée, l'Association FAA.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_XXX

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 5 000 € à l'association FAA ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association FAA ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par la Fondation Apprentis d'Auteuil ayant comme activité la restauration (cuisine et service en salle) et l'entretien des espaces verts ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Fondation Apprentis d'Auteuil participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) lié à la restauration cuisine et service en salle ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la Fondation Apprentis d'Auteuil pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la Fondation Apprentis d'Auteuil peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La Fondation Apprentis d'Auteuil notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **10 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 523 436 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par la Fondation Apprentis d'Auteuil de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'un acompte conformément à la décision DP2020-028 en date du 30 avril 2020, d'un montant de 5 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 5 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Fondation Apprentis d'Auteuil

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Générale

Code banque : 30003 / Code guichet : 03383

Numéro de compte : 00050055252 / Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la Fondation Apprentis d'Auteuil. Ces documents sont signés par le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la politique publique d'accès et retour à l'emploi de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La Fondation Apprentis d'Auteuil est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La Fondation Apprentis d'Auteuil est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et la Fondation Apprentis d'Auteuil s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

La Fondation Apprentis d'Auteuil informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

La Fondation Apprentis d'Auteuil déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, La Fondation Apprentis d'Auteuil s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, La Fondation Apprentis d'Auteuil en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

La Fondation Apprentis d'Auteuil peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à La Fondation Apprentis d'Auteuil n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par La Fondation Apprentis d'Auteuil sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe La Fondation Apprentis d'Auteuil de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et La Fondation Apprentis d'Auteuil. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la Fondation Apprentis d'Auteuil auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La Fondation Apprentis d'Auteuil dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la Fondation Apprentis d'Auteuil introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Fondation des Apprentis d'Auteuil**

Le Directeur,

Gérard MAHE

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « chantier d'insertion par l'activité économique (IAE) lié à la restauration cuisine et service en salle » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

Objectif(s) : Le chantier d'insertion vise à :

- lutter contre l'exclusion des personnes en difficultés en les remobilisant sur l'objectif emploi grâce à un premier contrat à durée déterminée insertion ;
- proposer la découverte « métier » ou conforter un projet métier grâce à des périodes d'immersion en entreprise ;
- accompagner les personnes dans leurs démarches administratives, sociales ou professionnelles tout au long de leur parcours ;
- favoriser des sorties positives par un retour à l'emploi ou sur une action de formation qualifiante ;
- contribuer à l'activité économique et au développement du territoire.

a) Public visé : Bénéficiaires du RSA ; Jeunes – de 25 ans relevant de la Mission Locale ou DE de longue durée relevant de Pôle Emploi ; personnes pouvant relever de la nouvelle loi pénitentiaire sur les aménagements de peine (en lien avec le SPIP).

b) Localisation : Territoire de la CAPG.

c) Moyens mis en œuvre : L'association propose un renouvellement du chantier d'insertion avec 11 ETP (extension de l'ACI en juillet 2017 avec l'activité espaces verts) en direction des publics de jeunes – de 25 ans ou Demandeurs de longue durée, des personnes bénéficiant de la nouvelle loi pénitentiaire sur les aménagements de peine et l'alternative à l'incarcération (en lien avec le SPIP), Bénéficiaires du RSA. Le recrutement est réalisé tout au long de l'année avec des entrées et sorties permanentes.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

La structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de bénéficiaires accueillis ;
Nombre de bénéficiaires accompagnés ;
Nombre réunions collectives
Nombre d'ateliers et animations

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du bénéficiaire
- Freins rencontrés
- Nombre d'heures de travail réalisées
- Nombre de sorties
- Nombre de retour à l'emploi
- Types de sorties

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

Le total des charges doit être égal au total des produits.

6. Budget du projet

Année 2020

CHARGES	Montant ⁰¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	60 543	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	115 000
Achats, productions	60 000	Chiffre d'affaires Restaurant	100 000
Achats matières et fournitures	543	Chiffre d'affaires Espace-verts	15 000
Autres fournitures		74- Subventions d'exploitation⁰¹	405 349
61 - Services extérieurs	42 400	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Locations	34 170	- DIRECCTE	243 276
Entretien et réparation	7 136	-Ministère de la justice : SPIP	10 000
Documentation	385	Région(s) :	
Autres locations	709	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	21 161	Conseil Départemental	30 144
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16 856	Intercommunalité(s) :	
Publicité, publication	3 000	Intercommunalité : CAPG	12 000
Déplacements, missions	1 154	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	151	-Politique de la ville	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	357 315	Fonds propres	109 929
Rémunération des personnels	114 040	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Rémunération personnel en insertion	243 275	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel (adm pilotage)		-	
65- Autres charges de gestion courante	3 500	75 - Autres produits de gestion courante	
Formation du personnel en insertion	2 000	Adhésion	
Médecine du travail	1 500		
66- Charges financières	35 429		
Frais du siège 7.26%	35 429		
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements	3 087	78 – Reprises sur amortissements et provisions	3 087
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	523 434	TOTAL DES PRODUITS	523 436
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁰³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	523 436	TOTAL	523 436
La subvention de 12 000 € représente 2,29% du total des produits :			
(montant attribué/total des produits) x 100.			



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association CREATIF 06 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au C/O ACO, 262 Allée des Cougoussoles, 06110 LE CANNET, déclarée à la sous-préfecture le 6 juin 2007 sous le numéro 0061023041 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bruno DEMAREST**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, CREATIF 06.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 14 400 € à l'association Créactive 06 ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 6 000 € à l'association Créactive 06 ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Créactive 06 ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association Créactive 06 « Accompagnement des entrepreneurs à l'essai dans le test de leur activité avant la création effective de l'entreprise et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association Créactive 06 participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association CREATIF 06 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « Accompagnement des entrepreneurs à l'essai dans le test de leur activité avant la création effective de l'entreprise et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association CREATIF 06 pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association CREATIF 06 peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association CREATIF 06 notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **25 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 213 468 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'association CREATIF 06 de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en N-1, soit 14 400 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2019_187 du 13 décembre 2019 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre d'un acompte conformément à la décision n°DP2020_028 en date du 30 avril 2020, d'un montant de 6 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 4 600 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Créactive 06
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003108369 / Clé RIB : 57

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'association CREATIF 06 s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et CREATIF 06. Ces documents sont signés par le Président de l'association CREATIF 06 ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'association CREATIF 06 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association CREATIVITE 06 de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association CREATIVITE 06 octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association CREATIVITE 06 est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'association CREATIVITE 06 est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'association CREATIVITE 06 s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

La CAPG et l'association CREATIVITE 06 s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'association CREATIVITE 06 s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'association CREATIVITE 06 informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'association CREATIVITE 06 déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'association CREATIVITE 06 s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association CREATIVITE 06 en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'association CREATIVITE 06 peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association CREATIF 06 n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association CREATIF 06 sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'association CREATIFE 06 de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'association CREATIFE 06. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association CREATIFE 06 auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association CREATIFE 06 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association CREATIFE 06 introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_099-DE
Regu le 03/08/2020

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
CREACTIVE 06**

Le Président,

Bruno DESMARET

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Accompagnement des entrepreneurs à l'essai dans le test de leur activité avant la création effective de l'entreprise et dans l'acquisition des compétences du métier de chef d'entreprise » comportant des obligations de service public de la manière suivante :

- a) Objectifs : Le dispositif couveuse permet de tester la validité et la pérennité du projet de création en donnant aux entrepreneurs à l'essai, la possibilité juridique et légale d'utiliser le numéro de Siret de l'association pour vendre, facturer et encaisser les produits de leur activité tout en conservant leur situation (salariés à temps partiel, demandeur d'emploi, bénéficiaires de minimas sociaux, étudiants...).

L'association intervient sur le territoire en accueillant dans ses locaux des entrepreneurs à l'essai dans le cadre de leur accompagnement à la création d'activités et dans l'acquisition de leurs compétences du métier de chef d'entreprise. L'accompagnement personnalisé est de 36 mois maximum. Il est constitué d'entretiens individuels et de formations animés par des experts de l'entreprise. Dès leur autonomie développée et leurs objectifs de chiffre d'affaires atteints, Créactive 06 les aide à trouver la forme juridique la plus adaptée à leur activité afin qu'ils puissent s'immatriculer en toute confiance en ayant déjà des clients et du chiffre d'affaires. Une orientation vers d'autres partenaires est possible pour répondre à d'autres besoins, notamment en termes de financement, de logistique comme la Pépinière d'entreprises, la plateforme Initiative...Le dispositif est ouvert à tous, hommes et femmes porteurs de projets de création d'activités de tout âge.

- b) Public visé : Le dispositif est ouvert à tous, hommes et femmes porteurs de projets de création d'activités de tout âge
- c) Localisation : Territoire de la CAPG.
- d) Moyens mis en œuvre : 3 salariés à temps plein ; 13 bénévoles et 84 adhérents ; les moyens humains et matériels de l'association sont intégralement dédiés à l'accompagnement des porteurs de projet de création d'entreprise ; 1 local dans le centre historique de Grasse

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

la structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes accueillis ;
- Nombre de porteurs de projet accompagnés ;
- Nombre de porteurs de projet en formation

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du porteur de projet
- Freins rencontrés
- Nombre de porteurs sortis de la couveuse
- Types de sorties

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020
Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		2 541	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		117 570
Achats matières et fournitures		1 591	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		950	74 - Subventions d'exploitation⁶		59 915
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		5 804			
Locations		3 782			
Entretien et réparation		1 133			
Assurance		667	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		222	Région SUD Dispositif Couveuse		31 115
62 - Autres services extérieurs		15 299	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		5 378			
Publicité, publication		1 737			
Déplacements, missions		4 073	Communes, communautés de communes ou agglomérations:		
Services bancaires, autres		4 111	CAPG Dispositif Couveuse		28 800
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		64 933	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		44 762	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		18 038	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel		2 133	Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante		124 180	75 - Autres produits de gestion courante		13 313
			756. Cotisations		13 313
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		711	78 - Reprises sur amortissements et provisions		22 670
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		213 468	TOTAL DES PRODUITS		213 468
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de28800€ , objet de la présente demande représente13,49% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'association DEFIE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 5 Avenue Font Laugière - 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 18 juin 1999 sous le numéro W061001207 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Marie POUGET**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association DEFIE.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 46 000 € à l'association DEFIE ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 26 000 € à l'association DEFIE ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association DEFIE ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association DEFIE « Entreprise sociale Apprenante » et la Conciergerie « Le comptoir des Ressources » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'Association DEFIE participent à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association DEFIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisés en annexe n°1 de la présente convention : Entreprise sociale Apprenante et la Conciergerie « Le comptoir des Ressources ». Ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment les projets soutenus et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association DEFIE pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre des projets, l'Association DEFIE peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association DEFIE notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **90 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 2 012 665 € (dont 199

Vu pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

314 € pour la Conciergerie), établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association DEFIE de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en N-1, soit 46 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n° DL2019_187 du 13 décembre 2019 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre d'un acompte conformément à la décision DP2020-028 en date du 30 avril 2020, d'un montant de 26 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 18 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : DEFIE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne Côte d'Azur Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08000978413 / Clé RIB : 50

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association DEFIE s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association DEFIE. Ces documents sont signés par le Président de l'Association DEFIE ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association DEFIE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

des projets dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association DEFIE de la réalisation des projets auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats des projets soutenus, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association DEFIE octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats des projets soutenus.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association DEFIE est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association DEFIE est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association DEFIE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association DEFIE s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association DEFIE s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association DEFIE informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association DEFIE déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association DEFIE s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association DEFIE en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association DEFIE peut suspendre la mise en œuvre des projets si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association DEFIE n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association DEFIE sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association DEFIE de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association DEFIE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association DEFIE auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association DEFIE dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association DEFIE introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_099-DE
Regu le 03/08/2020

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
DEFIE**

Le Président,

Jean-Marie POUGET

ANNEXE n°1 : les projets

« **Entreprise Sociale Apprenante** » : L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : Accueillir les personnes privées d'emploi du territoire ; identifier et contribuer à lever des freins socioprofessionnels (accompagnement), transmettre les comportements attendus en entreprise, créer du lien social.

L'association repose sur des actions collectives qui à partir de situations de mise au travail sur une production grandeur nature, a pour objectif de favoriser la progression des personnes. Cette démarche consiste à allier production, formation et accompagnement spécifique comme des étapes dans le parcours d'inclusion des participants. L'association a un réel impact sur le plan économique et social car elle contribue grandement au développement du territoire de par ses actions en faveur des personnes en difficulté et de par son implication économique sur ce même territoire. Soucieux de répondre aux besoins du territoire, le nouveau siège de l'association est implanté dans les quartiers prioritaires de Grasse Centre.

Des modalités spécifiques sont développées au sein de l'association :

- Le suivi : dossier individuel informatisé du salarié sur le logiciel Sil'esa pour structurer l'accompagnement social et professionnel et le suivi du parcours ;
- L'accompagnement social et professionnel sous forme d'entretiens individuels et collectifs visant à résoudre les difficultés sur le logement, la santé, la mobilité, réalisation bilan de compétences, techniques de recherche d'emploi... ;
- La mise au travail permettant de développer des savoir-faire sur des métiers de second œuvre, des espaces verts et du nettoyage ;
- La formation, levier incontournable permettant de transmettre les comportements et les savoirs de base attendus en entreprise ainsi que les outils nécessaires à l'inclusion. DEFIE développe des ateliers et des formations adaptés aux participants : TRE, citoyenneté, l'informatique, alphabétisation, prévention santé, gestes de premiers secours...)

Conciergerie « Le Comptoir des Ressources »

- a) Objectif(s) : Le « Comptoir des Ressources » est un projet innovant porté par DEFIE en étroite collaboration avec la Ville de Grasse, la CAPG, le Département, la Région, l'Etat et de nombreux autres partenaires. L'objectif est d'améliorer l'équilibre de vie du quartier, de développer du lien social, de favoriser une économie locale et cohérente, de mettre en avant les initiatives des utilisateurs du quartier.

Les locaux se situent Rue de l'Oratoire à Grasse. L'association DEFIE part du principe que les femmes et les hommes évoluant dans un cadre défini (territoire, contexte...) arrivent à mieux se connaître, à se rapprocher et à

créer des liens sociaux. A travers ce projet, elle participe à la redynamisation et à l'amélioration de la vie des utilisateurs dans le centre historique. Elle prend la forme d'une conciergerie à destination des étudiants, des habitants, des commerçants...

C'est dans le cadre d'une Structure d'Insertion par l'Activité Economique et plus précisément d'un Atelier et Chantier d'Insertion qu'une dizaine de personnes ont été embauchées afin d'assurer les services proposés aux utilisateurs du territoire. Les concierges sont des hommes et des femmes Demandeurs d'emploi de longue durée qui sont embauchés pour une durée de 2 ans en CDDI. Ils ou elles sont encadré(e)s par une Cheffe de projet, un encadrant technique, pédagogique et social ainsi que par 2 stagiaires éducatrices spécialisées.

- b) Public(s) visé(s) : Le public concerne les résidents du territoire de la CAPG avec une attention particulière aux résidents QPV de Grasse, DELD, les moins de 26 ans, des personnes sous écrou, des bénéficiaires des minimas sociaux, des séniors..... orientées par le PLIE, le Pôle Emploi, le SPIP, le CCAS, la MSD, la CAMS...
- c) Localisation : DEFIE intervient sur tout le bassin Ouest des Alpes-Maritimes, plus précisément sur le territoire de la CAPG
Le Comptoir des Ressources concerne plus particulièrement le centre historique de Grasse avec un rayonnement sur tout le territoire.
- d) Moyens mis en œuvre :
- Parc automobile de 11 véhicules permettant de transporter les participants vers les différents chantiers,
 - des locaux avec un espace accueil, des salles de formations, salle de réunions, cuisine... ;
 - matériel divers en lien avec le second œuvre, pour les espaces verts et pour le nettoyage ;
 - matériel nécessaires à l'accompagnement des personnes (salle informatique, ordinateurs, vidéoprojecteurs...)
 - 95 salariés représentant 64 ETP dont 79 en emplois aidés
- e) Moyens humains adaptés à la Conciergerie : une cheffe de projet chargée de la coordination globale, un encadrant technique, pédagogique et social ainsi que deux stagiaires éducatrices spécialisées pour l'accompagnement professionnel et social des salariés.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

la structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de bénéficiaires accueillis
Nombre de bénéficiaires accompagnés
Nombre réunions collectives
Nombre d'ateliers et animations

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du bénéficiaire
- Freins rencontrés
- Nombre d'heures de travail réalisées
- Nombre de sorties
- Nombre de retour à l'emploi
- Types de sorties

Indicateurs pour la Conciergerie

- Typologie du public (nombre de BRSA, PLIE, DELD,...)
- Niveau de satisfaction des participants
- Nombre de personnes accompagnées

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_XXX

- Nombre d'heures de mise au travail
- Nombre de problématiques sociales et professionnelles identifiées et résolues
- Nombre de personnes aux formations
- Taux de retour à l'emploi
- Mobilisation des acteurs du territoire (nombre de rencontres avec les habitants, étudiants, commerçants,...)
- Pertinence et qualité des prestations proposées
- Chiffre d'affaire développé par la conciergerie
- Taux de satisfaction des clients de la conciergerie

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

Le total des charges doit être égal au total des produits.

BP 2020		 Defie Entreprise sociale apprenante	
CHARGES ANNUELLES	Entreprise sociale apprenante	PRODUITS ANNUELS	Entreprise sociale apprenante
60-Achats	156 739	70 – Rémunération des services	580 543
Achats stockés - Matières & Fournitures	125 061	Travaux	570 270
Achats stockés - Autres approvis.	4 722	OFESA	-
Sous-traitance	91	Travaux LCDR	-
Carburant	18 584	Subventions	439 309
Fournitures entretien et petits équipements	6 883	FDI	25 000
Fournitures administratives	1 207	SPIP	10 000
Frais accessoires s/achats	192	CONSEIL REGIONAL PACA	55 000
61 - Services extérieurs	68 402	ACSE QPV	-
Redevance Crédit-bail	19 779	CAPG QPV	-
Locations immobilières	8 160	Rénovation QPV Grasse	50 000
Locations mobilières	10 149	Rénovation QPV Cannes	50 000
Charges locatives	-	CONSEIL DEPARTEMENTAL (BRSA)	108 104
Entretien et réparation maintenance	14 963	CONSEIL DEPARTEMENTAL (PASSERELLE)	-
Assurances	15 351	CAPG	85 000
62 – Autres services extérieurs	35 928	CAPG ADEME CR PACA (écobuage)	7 162
Rémunér. intermédiaires- honoraires	23 486	FIPDR	-
Transports sur achats	2 588	ASP part modulée	49 043
Frais de déplacements	2 986	Invisibles DEFIE	-
Réceptions	1 442	Remobilisation	-
Frais postaux, téléphone	3 308	Convention de revitalisation (LCDR)	-
Services bancaires - Autres	2 117	CAPG (LCDR)	-
Cotisations et autres services externes	-	AG2R (LCDR)	-
63 - Impôts et taxes	51 542		-
Taxe Fonc	3 315		-
Impôts et taxes sur rémunération	18 686		-
* Permanent	18 686		-
Formation professionnelle	29 541		-
* Permanent	9 001		-
* Contrat d'avenir	314	79- Transfert de charges	992 814
* CDDI	20 226	Transfert de ch expl	5 308
64- Charges de personnel	1 676 847		-
Rémunération des personnels	1 325 196	ASP CDDI	980 856
* Permanent	625 416	ASP PEC	6 650
* Contrat d'avenir	18 493		-
* CDDI	681 287		-
Charges sociales de l'employeur	337 090		-
* Permanent	234 165		-
* Contrat d'avenir	12 383		-
* CDDI	90 542		-
Mutuelle	9 180		-
Médecine du Travail	5 381		-
65- Autres cha. gestion courante	197		-
66- Charges financières	6 913		-
68- Dotation aux amortissements	16 097		-
TOTAL CHARGES ANNUELLES	2 012 665 €	TOTAL PRODUITS ANNUELS	2 012 665



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Vice-président en exercice, **Monsieur Jean-Marc DELIA**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'association Mission Locale du Pays de Grasse régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé au 16 chemin de Camperousse, les Cyclades, 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture le 6 novembre 1996 sous le numéro 12993 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant en vertu de pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Mission Locale

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_XXX

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 137 500 € à l'association Mission Locale ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 78 000 € à l'association Mission Locale ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Mission Locale ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par la Mission Locale « Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion social et professionnels » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Mission participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la Mission Locale s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion social et professionnel* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la Mission Locale pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la Mission Locale peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La Mission Locale notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **270 000 €**, au regard du montant total estimé des

coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 1 379 060 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par La Mission Locale de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un bureau aux Espaces Activités Emploi de la Vallée de la Siagne à Pégomas et de Mouans-Sartoux.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en N-1, soit 137 500 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n° DL2019_187 du 13 décembre 2019 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre d'un acompte conformément à la décision DP2020-028 en date du 30 avril 2020, d'un montant de 78 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 54 500 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : MISSION LOCALE DE GRASSE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Marseillaise de Crédit

Code banque : 30077 / Code guichet : 04942

Numéro de compte : 21909200200 / Clé RIB : 44

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

La Mission Locale s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la Mission Locale. Ces documents sont signés par le Président de la Mission Locale ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Mission Locale de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la Mission Locale octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La Mission Locale est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La Mission Locale est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

La Mission Locale s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et la Mission Locale s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

La Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

La Mission Locale informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

La Mission Locale déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, la Mission Locale s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

La Mission Locale peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la Mission Locale n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la Mission Locale de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la Mission Locale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la Mission Locale auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La Mission Locale dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la Mission Locale introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_099-DE
Regu le 03/08/2020

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_XXX

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le 1^{er} Vice-président,

Jean-Marc DELIA

**Pour l'Association
la Mission Locale du Pays de Grasse**

Le président,

Jérôme MAUD

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Accompagnement des jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'insertion social et professionnel » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectif(s) : Service public de proximité, la Mission Locale du pays de Grasse assure des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle. Chaque jeune accueilli, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés, bénéficie d'un suivi personnalisé et de réponses individualisées pour définir son objectif professionnel et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.

Public(s) visé(s) : Tous les jeunes de 16 à 25 ans en demande d'insertion dont les jeunes NEETs (jeunes qui ne sont pas en emploi, en études ou en formation) et les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurale.

b) Localisation : La Mission Locale intervient sur le territoire CAPG sur 9 points d'accueil.

c) Moyens mis en œuvre : une équipe de 28 personnes dont 15 conseillers, 3 chargés de projets, 4 agents d'accueil, une chargée de documentation, une assistante financière, une assistante de direction, une responsable de secteur, une directrice adjointe et un directeur pour un prévisionnel de 24,129 ETP.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Indicateurs quantitatifs :

Nombre de jeunes accueillis ;

Nombre de jeunes en situation d'emploi, de formation, en contrat d'alternance et de création d'activité :

Nombre d'entreprises partenaires sur des offres d'emploi collectées

Nombre de jeunes en parcours d'accompagnement renforcé

Indicateurs qualitatifs : Les caractéristiques du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du jeune :
- Difficultés rencontrées

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		18 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		6 500	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		12 000	74 - Subventions d'exploitation²		1 370 660
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		100 187	CPO GJ Globalisé + Pôle Emploi		687 775
Locations		60 987	Parrainage / justice		52 000
Entretien et réparation		19 000	100% inclusion DIGISCHOOL		45 000
Assurance		5 200	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		15 000	PAR - 2020		188 531
62 - Autres services extérieurs		86 814	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		23 000	Accompagnement Espace Social		40 000
Publicité, publication		100	Frais de gestion FDAJ		3 044
Déplacements, missions		30 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		33 214	CAPG Fonctionnement		280 000
63 - Impôts et taxes		61 867	CAPG Politique de la ville FIPI		10 000
Impôts et taxes sur rémunération		37 060			
Autres impôts et taxes		24 807	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		45 000
64 - Charges de personnel		1 017 881	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		726 556	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		19 310
Charges sociales		266 841	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel		24 484	Aides privées (fondation)		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		1 200
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		93 811	78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		7 200
TOTAL DES CHARGES		1 379 060	TOTAL DES PRODUITS		1 379 060
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Mars 2017 - Page 4 sur 9



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'association SOLI-CITES, régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 50 Route de Cannes Les Fleurs de Grasse, Le Hameau Bât Y - 06130 GRASSE, déclarée à la sous-préfecture le 23 juin 2004 sous le numéro 0061020891 et représentée par sa Présidente, **Madame Nicole NUTINI**, au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Délégation de signature : Mme Sabine BODIROGA

Ci-après dénommée, l'Association Soli-Cités.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_XXX

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 20 000 € à l'association Soli-Cités ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 12 000 € à l'association Soli-Cités ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Soli-Cités ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association Soli-Cités « Amélioration du cadre de vie et de l'habitat » et « La boutique recyclerie Les Fées contraires » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'Association Soli-Cités participent à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association Soli-Cités s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « Amélioration du cadre de vie et de l'habitat » et « La boutique recyclerie Les Fées contraires ». Ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment les projets soutenus et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association Soli-Cités pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre des projets, l'Association Soli-Cités peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association Soli-Cités notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **40 000 €** pour les 2 projets, au regard du montant total

estime des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 296 214 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association Soli-Cités de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en N-1, soit 20 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2018_187 du 13 décembre 2019 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre d'un acompte conformément à la décision DP2020-028 en date du 30 avril 2020, d'un montant de 12 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 8 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : SOLI-CITES
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne Côte d'Azur
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08004197294 / Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association Soli-Cités s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association Soli-Cités. Ces documents sont signés par le Président de l'Association Soli-Cités ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association Soli-Cités s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre

des projets dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association Soli-Cités de la réalisation des projets auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats des projets soutenus, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association Soli-Cités octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association Soli-Cités est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et règlementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association Soli-Cités est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association Soli-Cités s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association Soli-Cités s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de

la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association Soli-Cités s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association Soli-Cités informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association Soli-Cités déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association Soli-Cités s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association Soli-Cités en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association Soli-Cités peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association Soli-Cités n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association Soli-Cités sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association Soli-Cités de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association Soli-Cités. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association Soli-Cités auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association Soli-Cités dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association Soli-Cités introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Association SOLI-CITES

La Présidente,

Nicole NUTINI

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre les projets suivants :

« **Amélioration du cadre de vie et de l'habitat** » comportant des obligations de service public de la manière suivante :

- a) Objectifs : L'association Régie de quartier met en scène un ensemble d'acteurs, au premier rang les habitants mais aussi les élus locaux, les organismes de logements sociaux, les associations et l'ensemble des acteurs du développement local. Elle opère sur 3 dimensions : sociale (en générant du lien social et en créant des emplois avec 2 dispositifs d'insertion : ACI et EI), économique (en contractualisant des marchés et en créant des activités qui répondent aux besoins de la collectivité) et citoyenne (en renforçant la participation des habitants à la vie associative, au développement de leur territoire et en permettant le « mieux vivre ensemble ». Elle intervient sur l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans les quartiers Politique de la Ville. L'association opère sur plusieurs quartiers et résidences de Grasse mais aussi sur un périmètre plus vaste en fonction de ses marchés.

Acteur de l'ESS, l'entreprise permet la redynamisation des publics éloignés de l'emploi (dont les habitants des QPV en priorité) en alliant reprise d'une activité professionnelle et accompagnement dans un projet professionnel personnalisé (sortie vers un emploi durable ou vers un projet de formation).

« **Les Fées contraires** » comportant des obligations de service public de la manière suivante :

- a) Objectifs : L'association intervient à la fois sur la collecte des encombrants, puis sur le tri, récupération et recyclage des meubles et objets. Les 2 boutiques (une aux Fleurs de Grasse et une autre dans le centre historique de Grasse) permettent d'être une vitrine de son activité en lien avec le développement durable. Afin de répondre aux enjeux de l'économie circulaire, elle renforce son action de détournement des déchets avec des conventions annuelles : VALDELIA (collecte de mobilier professionnel et participation aux événements nationaux et régionaux) ; UNIVALOM (ateliers au sein des déchetteries de ce réseau) ; CREPI CÔTE D'AZUR (approvisionnement régulier du stock de la boutique « ROCKN'OLD » située à Cap 3000).

L'accompagnement de ce public en difficulté permet une reprise progressive et évolutive d'une activité à temps partiel (28 heures hebdomadaires) afin de lever les freins à l'emploi avec un accompagnement socio-professionnel individualisé et renforcé. Le chantier d'insertion permet de retrouver un rythme de vie, une place et une utilité au sein d'une équipe et plus largement d'une entreprise, de reconstruire une vie sociale (pour les salariés les plus isolés) et de permettre un travail sur l'image et la confiance en soi. Le support

d'insertion de l'atelier -boutique, de par la création artistique permet d'obtenir des résultats rapides sur l'image de soi.

L'objectif ultime étant la sortie sur un emploi (ou entrée en formation qualifiante) en lien avec un projet professionnel personnalisé.

- b) Public visé : Prioritairement, opportunités d'emploi aux habitants issus des QPV. La situation sociale est un critère important qui permettra de pouvoir les accompagner dans la levée des freins à l'emploi ; DELD, Bénéficiaires du RSA, jeunes - 25 ans, personnes sous-main de justice, Séniors de +50 ans
- c) Localisation : quartier les Fleurs de Grasse et le centre historique de Grasse pour la boutique
- d) Moyens mis en œuvre :
Pour l'Entreprise d'insertion : 14,4 ETP conventionnés, 7 encadrants pour 4,4 ETP ; Moyens matériels : camion, matériels espaces verts, matériel entretien des parties communes, matériels entretien voirie ; mise à disposition d'un local par le bailleur social (3F SUD)

Pour la recyclerie : 8 salariés en insertion pour 6 ETP, 7 encadrants pour 3,64 ETP ; Moyens matériels : atelier de menuiserie : ponceuse, perceuses, scies, caisses à outils, compresseur, pistolet à peinture, divers outils nécessaires à la transformation des objets, i trafic pour la recyclerie, un camion benne IVECO pour les encombrants

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

La structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

Le bilan sera distingué entre l'Atelier Chantier d'Insertion et l'Entreprise d'Insertion.

- Nombre de bénéficiaires accueillis ;
- Nombre de bénéficiaires accompagnés ;
- Nombre réunions collectives
- Nombre d'ateliers et animations

Indicateurs qualitatifs : la typologie du public

- Age, genre, niveau de qualification, lieu d'habitation
- Situation du bénéficiaire
- Freins rencontrés
- Nombre d'heures de travail réalisées
- Nombre de sorties
- Nombre de retour à l'emploi
- Types de sorties

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		12 300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		141 023
Achats matières et fournitures		10 550	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		1 750	74 - Subventions d'exploitation²		150 493
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		16 262	ETAT CDDI		105 740
Locations		6 792			
Entretien et réparation		4 000			
Assurance		2 750	Conseil-s Régional(aux) :		20 000
Documentation		2 720			
			Conseil-s Départemental (aux) :		13 653
62 - Autres services extérieurs		7 270			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		2 000			
Publicité, publication		680			
Déplacements, missions		1 440	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		11 100
Services bancaires, autres		3 150			
63 - Impôts et taxes		11 010			
Impôts et taxes sur rémunération		4 200			
Autres impôts et taxes		6 810	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		249 372	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		201 191	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		46 738	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel		1 443	Autres établissements publics		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		175
			756. Cotisations		175
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		350
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		4 173
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		296 214	TOTAL DES PRODUITS		296 214
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
TOTAL		0	TOTAL		0
La subvention sollicitée de11100€ , objet de la présente demande représente7,87% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Initiative Terres d'Azur régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse, déclarée à la Sous-préfecture de Grasse le 05 juin 1998 sous le numéro 19980026 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Henri ALUNNI**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_115 du 15 septembre 2017 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention de mise à disposition de locaux, de services et de biens matériels pour la période 2017-2020 avec l'Association Initiative Terres d'Azur ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_XXX

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Initiative Terres d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Initiative Terres d'Azur « CitésLab » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de développement économique et le volet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Initiative Terres d'Azur participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique d'accès et de retour à l'emploi suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : CitésLab. Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association Initiative Terres d'Azur pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association Initiative Terres d'Azur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association Initiative Terres d'Azur notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **13 500 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 50 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'association Initiative Terres d'Azur de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'exécède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

La CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association par le biais d'aides et contributions indirectes de la manière suivante :

- Mise à disposition à titre gratuit de biens immobiliers et mobiliers : locaux administratifs, matériels et biens divers (bâtiment 24) qui constitue un avantage en nature dont le montant est évalué à 30 900 € HT par an.

Cette contribution volontaire en nature fait l'objet d'une convention spécifique valable jusqu'au 31 juillet 2020 (Délibération n°DL2017_115 du 15 septembre 2017).

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG, d'un montant de 13 500 €, est versée en une seule fois.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique emploi ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Initiative Terres d'Azur
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel
Code banque : 10278 / Code guichet : 08955
Numéro de compte : 00022451940 / Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association Initiative Terres d'Azur. Ces documents sont signés par le Président de l'Association Initiative Terres d'Azur ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet de la politique publique d'accès et retour à l'emploi et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association Initiative Terres d'Azur de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association Initiative Terres d'Azur octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association Initiative Terres d'Azur est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association Initiative Terres d'Azur est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association Initiative Terres d'Azur s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association Initiative Terres d'Azur informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention (clause applicable uniquement aux associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des collectivités publiques une subvention supérieure à 153 000 €).

L'Association Initiative Terres d'Azur déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association Initiative Terres d'Azur s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association Initiative Terres d'Azur en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association Initiative Terres d'Azur peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association Initiative Terres d'Azur n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association Initiative Terres d'Azur sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association Initiative Terres d'Azur de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et L'Association Initiative Terres d'Azur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association Initiative Terres d'Azur auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association Initiative Terres d'Azur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association Initiative Terres d'Azur introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Initiative Terres d'Azur**

Le Président,

Henri ALUNNI

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Cités Lab » comportant des obligations de service public de la manière suivante :

- a) Objectif(s) : Cités Lab est un dispositif d'amorçage et de sensibilisation à la création d'entreprise au sein des quartiers prioritaires politique de la ville. Elle a pour vocation d'accompagner techniquement sur l'élaboration d'un business plan et financièrement par l'intermédiaire de prêts d'honneur à taux zéro, les porteurs de projet et chefs d'entreprise dans la création, la reprise ou le développement de leur activité.

Elle répond à 4 objectifs principaux :

- accueillir, informer, orienter, sensibiliser à l'entrepreneuriat, accompagner les publics éloignés des institutions dans l'émergence des projets ;
- rendre plus lisible et visible l'action des partenaires de l'accompagnement à la création d'entreprises ;
- ouvrir des espaces de rencontre et d'échanges pour faire naître des idées et les transformer en projets durables ;
- changer les représentations et développer du lien en donnant la parole aux entrepreneurs et en valorisant leurs parcours.

- b) Public(s) visé(s) : Personnes résidant au sein des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (Fleurs de Grasse et Grand Centre) et la zone de revitalisation rurale du Haut Pays grassois : jeunes, DE, Bénéficiaires RSA, personnes sous mains de justice, migrants, femmes...entrepreneurs et indépendants, travailleurs âgés

- c) Localisation : quartiers prioritaires de la ville de Grasse (Fleurs de Grasse et Grand Centre) et zone de revitalisation rurale du Haut-pays grassois.

- d) Moyens mis en œuvre : ateliers de sensibilisation à l'entrepreneuriat, opération de communication au sein des QPV, ateliers d'accompagnement collectifs, accompagnement individuel, mises en relation avec les partenaires de l'accompagnement à la création d'entreprises et au financement.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants. »

Les indicateurs devront permettre de mesurer l'impact de l'action au bénéfice des publics résidant sur le Pays de Grasse.

La structure s'engage à fournir un bilan permettant de mesurer la mobilisation des bénéficiaires relevant du pays de Grasse comparativement à l'ensemble des publics accueillis. Toutes les données devront être territorialisées et complétées par une analyse sur les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et sur la zone de revitalisation rurale du haut pays grassois.

Indicateurs quantitatifs :

- Evaluation quantitative du nombre d'actions de sensibilisations
- Nombre de personnes reçues
- Nombre de projets émergents
- Prise en compte du temps passé sur le terrain et au sein des permanences

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

Le total des charges doit être égal au total des produits.

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		3 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures		3 500	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation ⁵		50 000
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		13 500
61 - Services extérieurs		0			
Locations					
Entretien et réparation			Conseil-s Régional(aux) :		
Assurance					
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		4 500	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		1 500			
Publicité, publication		2 000			
Déplacements, missions		1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires, autres			CitésLab emploi et solidarités		13 500
63 - Impôts et taxes		0	CitésLab contrat de ville		13 000
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		42 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		25 767	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		16 233	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		10 000
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		50 000	TOTAL DES PRODUITS		50 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		5 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole		5 000	875 - Dons en nature		
TOTAL		5 000	TOTAL		5 000
La subvention sollicitée de.....28500€, objet de la présente demande représente48,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

**Délibération n°DL2020_100 : Programmation Economie sociale et solidaire 2020
– Attribution de subventions et signature des conventions d'objectifs et de
financement**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage :

30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_100
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
Programmation Economie sociale et solidaire 2020 – Attribution de subventions et signature des conventions d’objectifs et de financement	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur du Programme Local de Développement de l’Economie Sociale et Solidaire (ESS), mise en œuvre par la Direction Emploi, Insertion et Economie Sociale et Solidaire, s’appuie en 2020 sur le soutien à quatre actions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le développement d’un « tiers lieu de la consommation responsable » à même de promouvoir et de contribuer à développer la consommation responsable sur le territoire, porté par l’association L’Autre Boutique ; ▪ La sensibilisation de plus de 150 jeunes à l’ESS, « Jeun’ESS » à partir d’une démarche d’éducation populaire portée par l’association Evaleco ; ▪ L’accompagnement à la professionnalisation des bénévoles des associations et porteurs de projets associatifs du territoire assuré par l’APPASCAM ; ▪ Le développement de « l’Espace apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » développé par la SCIC TETRIS. <p>Au titre de la programmation ESS 2020, il est proposé d’attribuer les subventions suivantes :</p> <p>-Association L’AUTRE BOUTIQUE : 3 000 € ; -Association EVALECO : 4 500 € ; -Association APPASCAM : 3 700 € ; -SCIC TETRIS : 45 000 €.</p> <p>Le montant total des subventions s’élève à 56 200 €.</p>	

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_187 du 14 décembre 2019 par laquelle le conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 à la SCIC TETRIS (22 500 €) ;

Vu la décision du Président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 aux structures suivantes : L'AUTRE BOUTIQUE (1 500 €) ; L'APPASCAM (2 000 €) ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Vu le budget principal 2020.

Considérant les demandes de subvention présentées par structures bénéficiaires ;

Considérant que les bénéficiaires s'engagent à leurs initiatives et sous leurs responsabilités, à mettre en œuvre les projets pour le Programme Local de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des structures bénéficiaires ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique de développement de l'économie sociale et solidaire exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est inscrite depuis 2012 dans un projet d'envergure pour le développement de l'économie sociale et solidaire qui fait désormais l'objet d'une reconnaissance nationale à travers l'obtention du label « French Impact » et participe directement de la dynamique et de l'attractivité de son territoire.

L'économie sociale et solidaire (ESS) rassemble les entreprises qui cherchent à concilier solidarité, performances économiques et utilité sociale. Acteur économique de poids, l'ESS représente 10 % du PIB et près de 12,7 % des emplois privés en France. Ce secteur compte environ 200 000 entreprises et structures et 2,38 millions de salariés.

Avec 2 115 salariés et près de 42 millions d'euros de salaires bruts versés, l'économie sociale et solidaire constitue sur l'ensemble du pays grassois un secteur économique majeur et complémentaire du pôle aromatique. L'ESS constitue également un secteur important en matière d'emploi, représentant 9,3% de l'ensemble des salariés du secteur privé.

Facteur d'économie plurielle, de cohésion sociale, d'innovation, les entreprises de l'économie sociale et solidaire représente une véritable ressource pour le territoire. Elles contribuent à coconstruire un modèle de développement local durable et inclusif qui prend d'autant plus son sens dans le contexte de crises que nous traversons.

C'est pour toutes ces raisons que l'intercommunalité entend poursuivre son soutien au développement de l'économie sociale et solidaire sur l'année 2020 avec la définition d'un plan d'actions élaboré dans un contexte et un objectif de nécessaire transition écologique et solidaire du territoire. Ce programme s'articulera autour d'enjeux prioritaires de soutien au développement économique soutenable du territoire et d'accompagnement sur des démarches d'innovation sociale pour une plus grande résilience.

La présente délibération prévoit de soutenir 4 projets pour un montant total de 56 200 €.

Au titre de la programmation 2020, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

– **Association L'Autre Boutique : 3 000 €**

L'Association L'Autre Boutique régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 1 Rue de l'Oratoire 06130 Grasse, déclarée à la sous-préfecture sous le numéro W061008128- numéro SIRET 82840422800011, et représentée par son Président en

Exercice, Franck MAZOYER, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

L'association L'Autre Boutique a été créée en 2016 pour animer et développer un espace de vente éponyme situé dans le centre historique de Grasse, destiné à soutenir la commercialisation des produits des acteurs de l'ESS et promouvoir la consommation responsable auprès du plus grand nombre.

Intitulé et description du projet : « Soutien au développement d'un tiers-lieu de la consommation responsable ».

Ce projet s'inscrit pleinement dans le plan d'actions de soutien à l'Economie Sociale et Solidaire porté par la CAPG. Il s'agit de poursuivre notre accompagnement à l'implantation de l'association L'Autre Boutique dans les locaux du 1 rue de l'Oratoire, dans le centre ancien de la ville de Grasse, sous forme d'un tiers lieu dédié à la consommation responsable :

- espace de valorisation et de soutien des producteurs responsables du territoire et de vente des produits ;
- un espace d'animation ouvert à tous, petits et grands sur notamment le « faire soi-même », la lutte contre le gaspillage et pour le emploi, le recyclage ; une programmation d'ateliers animés par des producteurs et partenaires associatifs ;
- un espace d'échange et de débats sur des thèmes en lien avec la consommation responsable (programmation conçue avec les acteurs du territoire) ;
- un outil possible d'insertion professionnelle pour les publics les plus fragilisés et notamment les personnes en situation de handicap.

Cette action, initiée dans le cadre du programme local de l'ESS, répond à plusieurs de ses enjeux : contribuer à la promotion de l'ESS sur le territoire ; pérenniser les modèles économiques des entreprises de l'ESS en contribuant à leur visibilité et la commercialisation de leurs produits ; participer à la démocratisation de la consommation responsable sur le territoire ; favoriser l'insertion professionnelle tout en contribuant à la dynamique économique du centre historique de Grasse.

Sur 2019, L'Autre Boutique a facilité l'insertion d'une personne en situation de handicap, démultiplié les contacts fournisseurs (communauté de près d'une vingtaine de producteur répondant à la Charte de l'Autre Boutique), ouverture de la boutique en continue dans le centre historique et développement de nouveaux modes de commercialisation (avec notamment création en cours d'un site de vente à distance).

Pour l'année 2020, la communauté d'agglomération propose d'octroyer à l'association L'Autre Boutique, une subvention d'un montant de 3 000 euros.

Dans le contexte de crise sanitaire que nous avons connu, pour contribuer à la continuité de son activité, l'association L'Autre Boutique s'est vue octroyer par décision n°DP2020_028 en date du 30 avril 2020 un acompte exceptionnel de subvention 2020 d'un montant de mille cinq cents euros (1 500 €). Celle-ci percevra le solde, soit 1 500 € dès l'adoption du budget par le conseil communautaire.

— Association EVALECO : 4 500 €

L'Association EVALECO régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 4 Place Henri Pilastre 06520 Magagnosc, déclarée à la sous-préfecture sous le numéro W061000301 - numéro SIRET 51743526900025, et représentée par son Co-président en exercice, Geneviève FONTAINE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Cette association d'éducation populaire a pour vocation d'accompagner les démarches de développement durable et de transition écologique sur le territoire. Son activité repose sur des actions de sensibilisation, d'information, d'éducation et de formation à partir de

notamment d'ateliers « expérimentiels » développés sur le site du Tiers Lieu de Sainte Marthe.

Intitulé et description du projet : partenaire de la première heure du programme local de développement de l'ESS, l'association Evaleco propose pour l'année 2020, de reconduire l'action « Jeun 'ESS ».

L'objectif de ce projet est d'accueillir, sur une année, 150 jeunes (collégiens, lycéens, apprenants du territoire) pour leur faire vivre au sein d'un Tiers Lieu dédié à la transition écologique et solidaire, à partir d'ateliers ludiques et créatifs, des expériences de valorisation et de sensibilisation aux pratiques et valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire et de partage sur des solutions locales existantes. Cette action s'inscrit totalement dans le premier enjeu du programme local de développement de l'ESS qui vise à faire connaître et reconnaître l'ESS auprès d'un public toujours plus large.

Dans le cadre de ce projet « Jeun 'ESS », l'association Evaleco accompagne tout au long de l'année, et plus spécifiquement en novembre durant le Mois de l'ESS, des groupes de jeunes du territoire pour une immersion d'une demi-journée. Ces accueils s'organisent soit sur le Tiers lieu de Sainte Marthe, soit directement au sein des établissements.

Chaque immersion s'organise autour d'ateliers pratiques permettant de découvrir de façon ludiques les enjeux de l'ESS et les solutions locales existantes. Sont par exemple proposés des animations autour de l'économie circulaire (rénovation matériel informatique, couture, vélo, lombricompostage, ...) ou encore sur la consommation responsable (avec le jardin des connexions, la petite cantine), comme de nombreux jeux sur les coopérations.

Sur 2019, 1350 jeunes ont participé à ces ateliers dont 535 bénéficiaires au titre de l'action « Jeun'Ess ». Des évaluations qualitatives directement auprès des jeunes, mais également auprès des équipes pédagogiques d'encadrement ont permis de mesurer l'impact particulièrement positif de ces ateliers en termes de sensibilisation aux pratiques et valeurs de l'ESS.

Pour l'année 2020, il s'agira d'accompagner une vingtaine de groupes avec un temps fort en novembre, durant le Mois de l'ESS, avec un objectif de 150 jeunes mobilisés (collégiens, lycéens, garantie jeunes, décrocheurs scolaires).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose pour l'année 2020 de poursuivre son soutien à l'action « Jeun'ESS » et d'octroyer à l'association Evaleco une subvention d'un montant de 4 500 €.

– Association APPASCAM : 3 700 €

L'Association APPASCAM (Association pour la promotion et la Professionnalisation de l'Animation sportive et Culturelle dans les Alpes-Maritimes) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 2 Rue de la Foux, Le Grand Large Le Galion 106 800 Cagnes-sur-Mer, déclarée à la sous-préfecture sous le numéro W061010047- numéro SIRET 42460292800022, et représentée par son Président en exercice, Nathalie AUDIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Dans le cadre de sa mission de CRIB (Centre de Ressources et d'Information pour les Bénévoles), l'association APPASCAM contribue à la structuration et au développement des associations en proposant un accompagnement à leur professionnalisation.

Intitulé et description du projet : ce projet repose sur une « délocalisation du centre de ressources et d'information pour les bénévoles (CRIB) » sur le territoire du Pays de Grasse.

Dans le cadre de permanences régulières (une demie journée par mois sur 10 mois), l'association informe et aide gratuitement les associations du territoire en matière de droit des associations, de gestion administrative, d'aide à la gestion sociale, d'accompagnement

des porteurs de projets collectifs, de conseils en matière de recherche et de mobilisation de ressources financières, de veille juridique sur le monde associatif.

Les bénéficiaires du projet sont aussi bien les dirigeants bénévoles que les porteurs de projets associatifs du territoire.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite soutenir l'association APPASCAM et propose d'allouer une subvention d'un montant de 3 700 € pour l'année 2020.

Dans le contexte de crise sanitaire que nous avons connu, pour contribuer à la continuité de son activité (organisation des permanences par téléphone et visio), l'association APPASCAM s'est vue octroyer par décision n°DP2020_028 en date du 30 avril 2020 un acompte exceptionnel de subvention 2020 d'un montant de deux mille euros (2 000 €). Celle-ci percevra le solde, soit 1 700 € dès l'adoption du budget par le conseil communautaire.

– SCIC TETRIS : 45 000 €

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée « Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale » (SCIC TETRIS), dont le siège social est situé au 17/21 Avenue Chiris 06130 Grasse, déclarée sou le numéro SIRET : 812 194 777 00015 et représentée par son responsable Philippe CHEMLA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

La SCIC TETRIS, dont la Communauté d'agglomération est sociétaire, a été créée en 2015 dans le cadre de la dynamique territoriale de développement de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle a pour finalité d'accompagner la transition écologique et solidaire (TES) du territoire en contribuant activement au développement de son écosystème d'innovation sociale. Ce projet global, initié dans le cadre de la dynamique de développement soutenue sur le territoire au titre de l'ESS, s'inscrit totalement dans la démarche de labellisation « Territoire French Impact » dont TETRIS est l'un des pionniers.

Intitulé et description du projet : soutien au développement de « l'Espace apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » (TES) situé sur le Tiers-Lieu de Sainte Marthe.

La SCIC TETRIS est un Tiers-Lieu dédié à la TES installé sur un espace de plus de 3000 m² « Sainte Marthe » situé avenue Saint Exupéry à Grasse, en quartier politique de la ville. Sur ce site, la SCIC articule ses activités autour d'un centre de R&D et de transfert en innovation sociale et d'un incubateur-générateur de projets organisé autour de axes complémentaires : l'économie circulaire de territoire, les mobilités y compris socio-professionnelles et cognitives, la consommation responsable, l'économie sociale du numérique et les solidarités.

Sur 2020, la SCIC ambitionne de poursuivre l'action de co-construction avec différents acteurs du territoire du Pays de Grasse, sur le site vitrine de Sainte-Marthe, d'un espace apprenant comprenant :

- l'animation du pôle d'expertise sur l'entrepreneuriat de territoire (pôle historique) visant à favoriser le développement des économies des proximités et de la TES : l'entrepreneuriat collectif, incubateur/ générateur de projets, fabrique de Jeunes Pousses de la TES, social-Lab (lieu d'élaboration de projets en commun, lieu de production de produits et services) ;
- la poursuite du développement du Laboratoire d'Expérimentation en lien avec le pôle recherche : accueil de chercheurs, étudiants, organisation de séminaires et de workshops, animation d'un lieu d'expérimentation, d'innovation et de design de la TES dont Internet des objets, données, fabrication numérique..., show-room des solutions et des innovations ;
- la structuration de son volet formation par la création d'un pôle d'Excellence en Innovation Sociale et TES : dans la continuité du label French Impact qui fixe un enjeu d'un territoire

100% inclusif et de manière connexe au projet de Grasse Campus, il est proposé le développement de formations en lien avec l'Innovation Sociale et la TES.

Sur 2019, la SCIC est parvenue à préciser et déployer son projet global en parfaite synergie avec le site de Sainte Marthe, permettant ainsi de doter le territoire d'un Tiers Lieu dédié à la TES et à l'innovation sociale, reconnu et labellisé en décembre 2019 par le ministère de la transition écologique et solidaire « Fabrique numérique de Territoire » (Tetris faisant partie des 30 sites labellisés en France).

Pour l'année 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite poursuivre son soutien dans une phase de consolidation du projet global « d'Espace apprenant de la TES » porté par la SCIC TETRIS pour un montant global de 45 000 euros.

La SCIC ayant reçu une avance sur subvention à hauteur de 22 500 €, cette dernière percevra le solde, soit 25 000 €, comme défini dans l'article 5 de la présente convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les projets décrits ci-avant pour les bénéficiaires suivants :
 - Association L'Autre Boutique : 3 000€ (étant précisé qu'il reste à verser 1 500 euros compte tenu de l'acompte exceptionnel déjà versé) ;
 - Association EVALECO : 4 500 € ;
 - Association APPASCAM : 3 700 € (étant précisé qu'il reste à verser 1 700 euros compte tenu de l'acompte exceptionnel déjà versé) ;
 - SCIC TETRIS : 45 000 € (étant précisé qu'il reste à verser 22 500 € compte tenu de l'avance déjà versée).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président


Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée « Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale » (SCIC TETRIS), dont le siège social est situé 17-21 avenue Saint Exupéry 06130 Grasse, déclarée sou le numéro SIRET : 812 194 777 00015 et représentée par son co-gérant, **Monsieur Philippe CHEMLA**, agissant en vertu des pouvoir qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la SCIC TETRIS.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu pour être annexée à la délibération n°DL2020_

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 22 500 € à la SCIC TETRIS ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la SCIC TETRIS ;

Vu l'avis favorable de la commission Emploi et Solidarités en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par la SCIC TETRIS « Espace apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'économie sociale et solidaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la SCIC TETRIS participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la SCIC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique de soutien à l'ESS, suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Espace Apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de la SCIC.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service Emploi Insertion et ESS de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la SCIC pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la SCIC ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la SCIC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La SCIC notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **45 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 161 700 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par la SCIC de ses obligations ;

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_

- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG pour un montant total de 45 000 € est versée :

- Au titre d'une avance dans la limite de 50% du montant attribué en N-1, soit 22 500 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n° DL2019_187 du 13 décembre 2019 (uniquement dans le cadre du renouvellement d'un projet) ;
- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 18 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 4 500 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux SCIC) ; fonction 523 (Emploi, Insertion et ESS) ; code analytique ESS ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : TETRIS

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel/CCM GRASSE

Code banque : 1278/ Code guichet : 08955

Numéro de compte : 00020757202 / Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

LA SCIC s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la SCIC. Ces documents sont signés par le Président de la SCIC ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

La SCIC s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la SCIC de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la SCIC.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la SCIC octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La SCIC est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La SCIC est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

La SCIC s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. La SCIC s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la SCIC des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et la SCIC s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

La SCIC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

Vue pour être annexée à la délibération n°DL2020_

La SCIC informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La SCIC s'engage à respecter ses obligations en matière de dépôt de comptes au registre du commerce et des sociétés.

En tant qu'acteur de l'ESS, la SCIC déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, la SCIC s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SCIC en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

La SCIC peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la SCIC n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'SCIC sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SCIC et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la SCIC de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la SCIC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la SCIC auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La SCIC dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la SCIC introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la SCIC TETRIS

Le co-gérant,

Philippe CHEMLA

ANNEXE n°1 : le projet

La SCIC s'engage à mettre en œuvre le projet « Espace Apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

Sur 2020, la SCIC ambitionne de poursuivre l'action de co-construction avec différents acteurs du territoire du Pays de Grasse, sur le site vitrine de Sainte-Marthe, d'un espace apprenant comprenant :

- L'animation du pôle d'expertise sur l'entrepreneuriat de territoire (pôle historique) visant à favoriser le développement des économies des proximités et de la TES : l'entrepreneuriat collectif, incubateur/ générateur de projets, fabrique de Jeunes Pousses de la TES, social-Lab (lieu d'élaboration de projets en commun, lieu de production de produits et services) ;
- La poursuite du développement du Laboratoire d'Expérimentation en lien avec le pôle recherche : accueil de chercheurs, étudiants, organisation de séminaires et de workshops, animation d'un lieu d'expérimentation, d'innovation et de design de la TES dont Internet des objets, données, fabrication numérique..., show-room des solutions et des innovations ;
- La structuration de son volet formation par la création d'un pôle d'Excellence en Innovation Sociale et TES : dans la continuité du label French Impact qui fixe un enjeu d'un territoire 100% inclusif et de manière connexe au projet de Grasse Campus, il est proposé le développement de formations en lien avec l'Innovation Sociale et la TES.

b) Public visé:

- Porteurs-ses de projets, start-upers ;
- Etudiant-e-s, chercheurs/chercheuses ;
- Technicien-ne-s des collectivités ;
- PME et TPE dont associations, coopératives ;
- Citoyens et collectifs citoyens.

c) Localisation :

- Le territoire de la CAPG ainsi que les territoires de coopérations (CASA, CAPL et PNR).

d) Moyens mis en œuvre :

- Moyens matériels : Tiers lieu de la Transition Ecologique labellisé « Fabrique numérique de territoire » ;
- Moyens immatériels : Outils développés par le centre de recherche de TETRIS et par l'Institut Godin ; Outils d'accompagnement et contenus de formation ;
- Moyens humains :
 - 1 poste de coordinateur – 1 ETP (CDI) ;
 - 2 postes d'animatrices/formatrices – 2 ETP (CDI) ;
 - 1 poste administratif – 1 ETP (CDI) ;
 - 1 de poste ingénierie et suivi de formation – 0,5 ETP (CDI).

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif communiqué par la SCIC comme prévu par l'article 9 des présentes, fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Le projet « Espace Apprenant de la Transition Ecologique et Solidaire » :**Indicateurs quantitatifs :**

OBJECTIFS	INDICATEURS QUANTITATIFS	INDICATEURS QUALITATIFS
Favoriser le développement des économies des proximités et de la Transition Ecologique et Solidaire du Territoire	-Nombre de projets générés -Nombre de projets incubés	- Nature des projets générés et incubés ; - Liens des projets avec la TES territoriale ; - Lien avec l'ambition territoriale visée dans le dossier French Impact et éventuellement d'autres dispositifs territoriaux ; - Partenariat tissé autour des projets incubés et générés ;
Laboratoire d'expérimentation	-Nombre d'évènements organisés, -Nombre d'expérimentations, de solutions et d'innovations présentées.	-Mixité du public touché Contribution au rayonnement et à l'attractivité du territoire.
Structuration du volet formation	-Nombre d'actions de formation/éducation réalisées, organisées, coordonnées et/ou facilitées -Nombre de temps de travail sur le volet formation	-Préfiguration d'un établissement d'enseignement supérieur -Plan stratégique dont le développement des plateaux techniques

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		16 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		49 000
Achats matières et fournitures		1 500	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		15 000	74 - Subventions d'exploitation²		112 700
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		1 200	Fabrique de territoire		30 000
Locations			FrenchImpact		10 000
Entretien et réparation					
Assurance		1 000	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		200	CR Sud		5 000
			Conseil-s Départemental (aux) :		
62 - Autres services extérieurs		23 000			
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication		500			
Déplacements, missions		2 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		20 000	CAEPG		50 000
63 - Impôts et taxes		0			
Impôts et taxes sur rémunération			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
Autres impôts et taxes			Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
64 - Charges de personnel		105 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		5 400
Rémunération des personnels		83 000	Aides privées (fondation)		12 300
Charges sociales		22 000	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel					
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement		16 000			
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		161 700	TOTAL DES PRODUITS		161 700
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolet		7 750
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		2 000	871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole		7 750	875 - Dons en nature		2 000
TOTAL		9 750	TOTAL		9 750
La subvention sollicitée de 50000€, objet de la présente demande représente 30,90% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_101 : Manifestations pour l'emploi en Pays de Grasse en 2020 Demande de subvention

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	DL2020_101
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EMPLOI & INSERTION	
Manifestations pour l'emploi en Pays de Grasse en 2020 Demande de subvention	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La Communauté d'agglomération du pays de Grasse, dans le cadre de sa volonté de soutenir les entreprises locales et d'agir efficacement auprès des demandeurs d'emploi, organise tout au long de l'année des manifestations de promotion pour l'emploi, la formation et le développement économique du territoire. Il est proposé de solliciter des aides financières auprès du Conseil Régional pour cette programmation.</p>	

Monsieur le Président expose au bureau :

Dans le cadre de sa volonté de soutenir les entreprises locales et d'agir efficacement auprès des demandeurs d'emploi, la CAPG développe des actions autour de plusieurs axes :

1. Animer un réseau de partenaires : Mobiliser l'ensemble des partenaires du territoire ; structure d'accompagnement de publics, clubs d'entreprises, acteurs de la formation, syndicats professionnels, établissements scolaires, associations, chambres consulaires... L'objectif est de construire nos actions avec le soutien des acteurs et partenaires du territoire afin de bénéficier d'effet de synergie.
2. Développer des relations avec les entreprises : Constituer et mobiliser un réseau d'entreprises partenaires susceptibles d'intervenir dans les phases de construction de parcours ou d'accès à l'emploi des participants.
3. Favoriser la médiation des publics : Permettre aux demandeurs d'emploi d'accéder à l'emploi et de s'y maintenir. Améliorer l'adéquation offre / demande et optimiser le placement à l'emploi de nos publics. Animer des collectifs sur les TRE.
4. Faciliter les rencontres et les opportunités entre les entreprises et les demandeurs d'emploi à travers des actions de recrutement ou de promotion de secteurs d'activités.

L'organisation des manifestations pour l'emploi en pays de Grasse s'inscrit dans le cadre du projet de territoire sur les thématiques de l'économie, de l'emploi et des solidarités.

En 2019, des rendez-vous majeurs ont été proposés :

- La manifestation des « 10 jours pour l'Emploi en pays de Grasse », articulée avec les partenaires de l'emploi local, s'est déroulée du 19 au 29 mars 2019. Elle a permis de mobiliser plus de 1 830 visiteurs, 280 offres d'emplois, 26 organismes de formation, 165 entreprises, 9 agences d'intérim sur les 12 manifestations

organisées sur tout le territoire de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse.

- La manifestation « Bougeons l'emploi pour les jeunes à Grasse » en partenariat avec la Mission Locale de Grasse, Grasse Campus et la Ville de Grasse, s'est déroulée les 21 et 22 novembre 2019. Cette action, destinée aux lycéens et étudiants du Pays de Grasse, a rassemblé au Palais des Congrès de Grasse plus de 250 participants. Un rendez-vous pour permettre aux jeunes de s'informer, d'échanger et de partager autour de leur orientation et de leur entrée prochaine dans le monde professionnel. Au programme de cette 5ème édition : 4 conférences, 1 mini-forum présentant sur des stands l'ensemble des formations du territoire et un « Job dating » avec une vingtaine d'employeurs du Pays de Grasse.
- La semaine de l'industrie, en partenariat avec les acteurs locaux, a permis de valoriser l'industrie en proposant des événements pédagogiques et de découverte au grand public. Cette semaine a pu toucher plus de 950 personnes, majoritairement des jeunes en formation, du collège à l'université. 22 actions ont été mises en place associant une vingtaine de partenaires et 15 entreprises du Pays de Grasse.

La CAPG organise également des actions emploi ou intérim comme les **Jeudi de l'emploi et Jeudi de l'intérim**. Ces actions ont permis de réunir 82 entreprises et 489 participants, **un forum de Jobs d'été** avec plus de 300 entretiens réalisés pour 90 offres d'emplois proposés.

En 2020, 4 manifestations sont inscrites dans le cadre « Une rencontre, un métier » :

1. Ensemble, Bougeons l'emploi pour les jeunes à Grasse
2. Semaine de l'industrie en Pays de Grasse
3. Grand forum de recrutement du Pays de Grasse
4. Café emploi avec la Mission Locale de Grasse

L'ensemble de ces manifestations sont portées par la CAPG et sont l'occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs du développement économique, de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle autour d'un projet de territoire partagée montrant tout notre engagement à conduire une politique économiquement dynamique et solidaire.

Le budget prévisionnel de ce programme pour l'année 2020 s'élève à 17 000 euros et les ressources prévisionnelles sont les suivantes :

- Subvention du Conseil régional PACA : 10 000 €
- Autofinancement CAPG : 7 000 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à solliciter une subvention de 10 000 € auprès du Conseil régional PACA dans le cadre de l'organisation des manifestations pour l'emploi en pays de Grasse en 2020.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_102 : Programmation artistique et culturelle 2020 – Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUIL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE

DELIBERATION

DU 23 JUILLET 2020

N°DL2020_102

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

CULTURE**Programmation artistique et culturelle 2020 – Attribution de subventions et signatures des conventions d'objectifs et de financement****SYNTHESE**

La politique artistique et culturelle intercommunale conduite en faveur de l'épanouissement et de l'émancipation de la personne, du citoyen à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles, a pour objectifs d'accroître l'attractivité, le rayonnement ainsi que la vitalité du territoire tout en créant un socle de valeurs communes fondé sur une culture partagée riche et diversifiée.

Cette politique, co-construite avec les acteurs culturels et les associations du territoire, vise dans le cadre de ses actions en faveur du patrimoine, du spectacle vivant et de la généralisation d'une éducation artistique et culturelle « objectif 100% EAC », à favoriser et encourager la préservation et la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

Au titre de la programmation artistique et culturelle 2020, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse : 919 000 € (dont 25 000 € pour le projet exceptionnel « Par les villages ») ;
- Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur : 128 000 € ;
- Association Centre d'expression culturel et artistique de Mouans-Sartoux : 30 000 € ;
- Association Patrimoine Vivant du Pays de Grasse : 12 000 € ;
- Association Culturelle du Val de Siagne : 8 500 € ;
- Association Les heures musicales de Spéracèdes : 1 500 € ;
- Association Coup de pouce à Caille : 1 500 € ;
- Association Ciné Cabris : 2 000 € ;

Le montant global des subventions « culture » s'élève à 1 102 500 €.

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse (423 000 €) et de la SCIC Piste d'Azur (64 000 €) ;

Vu la décision du Président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse (292 000 €), de l'association Culturelle du Val de Siagne (4 000 €) et de la SCIC Piste d'Azur (38 000 €) ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 03 février 2020 ;

Vu le budget principal 2020.

Considérant les demandes de subvention déposées par les associations et la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ;

Considérant que les associations et la SCIC s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des associations et de la SCIC ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique culturelle exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences et à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération, ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique artistique et culturelle intercommunale conduite en faveur de l'épanouissement et de l'émancipation de la personne, du citoyen à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles, a pour objectifs d'accroître l'attractivité, le rayonnement ainsi que la vitalité du territoire tout en créant un socle de valeurs communes fondé sur une culture partagée riche et diversifiée.

Cette politique vise dans le cadre de ses actions en faveur du patrimoine, du spectacle vivant et du développement d'une éducation artistique et culturelle accessible à tous sur l'ensemble des 23 communes, à favoriser et encourager la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

Considérant que monde culturel a été l'un des secteurs d'activité gravement affecté par la crise sanitaire COVID-19, un projet artistique de solidarité territorial inédit « Par les villages... » a été confié au Centre de développement culturel du Pays de Grasse -TDG, qui reçoit à ce titre, un financement complémentaire exceptionnel de 25 000 €.

Ce projet de solidarité artistique inédit répond à un double objectif : venir en soutien aux artistes professionnels du spectacle vivant du territoire qui subissent fortement les conséquences de cette crise, et réinsuffler de la vie artistique et culturelle dans les villages et les quartiers urbains du pays de Grasse, au plus près des habitants. Il s'agira, pour chaque compagnie locale sélectionnée, d'une commande de création in situ, en résidence dans un village du territoire, avec un important volet d'actions d'éducatives artistiques et culturelles (100% EAC).

La présente délibération prévoit de soutenir 8 projets pour un montant total de 1 102 500 €.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

- 1. L'Association « Centre de développement culturel du Pays de Grasse » : 919 000 €.**

(Une avance de 423 000 € et un acompte de 292 000 € ont déjà été versés en vertu de la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 et de la décision du Président n°2020_028 du 30 avril 2020).

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue Maximin Isnard 06 130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°07788 - numéro SIRET 344 854 997 00022, et représentée par son trésorier en exercice Monsieur Jean-Pierre DUROUGE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : développement culturel et artistique.
- Intitulé et description des projets 2020 :
 - « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence- Education artistique et culturelle en spectacle vivant ».
 - « Par les Villages » : ce projet artistique de solidarité inédit est né pendant la crise du COVID. Il est doté d'une subvention exceptionnelle de 25 000 € et répond à un double objectif : venir en soutien aux artistes professionnels du spectacle vivant de notre territoire qui subissent fortement les conséquences de cette crise, et réinsuffler de la vie artistique et culturelle dans les villages et les quartiers urbains du Pays de Grasse, au plus près des habitants. Concrètement, il s'agira, pour chaque compagnie locale sélectionnée, d'une commande de création in situ, en résidence dans un village du territoire, avec un important volet d'actions culturelles (EAC). Le projet devra considérer les habitants de chacun des villages comme des acteurs amateurs et co-construire avec eux ce projet.
- Modalités de mise en œuvre : voir avenant 2020 à la convention triennale 2018-2020.

2. La Société coopérative d'intérêt collectif Piste d'Azur : 128 000 €.

(Une avance de 64 000 € et un acompte de 38 000 € ont déjà été versés en vertu de la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 et de la décision du Président DP n°2020_028 du 30 avril 2020).

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1975 avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro SIRET 448 507 244 00029, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent FODELLA, agissant au nom et pour le compte de ladite SCIC en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : centre des arts du cirque
- Intitulé et description du projet : « Projet Piste d'Azur 2020 », la SCIC s'engage à mettre en place un programme d'actions 2020, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la CAPG dans le respect des orientations ci-dessous :
 - Education artistique et culturelle : interventions auprès des jeunes dans le cadre scolaire/périscolaire,
 - Pratique circassienne amateur : école de cirque amateur pour les jeunes et les adultes (de 2 à 65 ans) du territoire,
 - Formation professionnelle artistique d'élèves nationaux et internationaux : préparation aux écoles supérieures, certification reconnue par l'Etat

d' « Artiste de cirque et du mouvement », Brevet d'Initiateur au Arts du Cirque,

- Accueil en Résidence et accompagnement d'artistes et de jeunes compagnies circassiennes (pépinière),
 - Centre de ressource et de documentation permettant aux acteurs culturels et institutionnels du territoire de bénéficier des ressources nécessaires à l'organisation de projets autour du spectacle vivant et des arts du cirque.
 - Organisation d'évènements et d'animations autour des arts du cirque dans le territoire tout au long de l'année.
- Modalités de mise en œuvre : voir avenant 2020 à la convention triennale 2018-2020.

3. L'Association Centre d'expression culturel et artistique de Mouans-Sartoux : 30 000 €.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 77 Allée des Cèdres - 06370 MOUANS SARTOUX, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 6048X83, N° SIRET 334 748 027 000 11, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Louise GOURDON, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : créer et développer toutes activités artistiques et culturelles et notamment le Festival du Livre de Mouans-Sartoux.
- Intitulé et description du projet : « Festival du Livre de Mouans-Sartoux » : rendre accessible à tous le livre et la lecture par l'organisation du Festival du Livre, par le développement de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle à destination des jeunes du territoire du Pays de Grasse et notamment du Haut Pays.
- Modalités de mise en œuvre : voir avenant 2020 à la convention triennale 2018-2020.

4. Association Patrimoine vivant du Pays de Grasse : 12 000 €.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est située Maison des associations rue de l'ancien Palais de justice, 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061004382 - numéro SIRET 79761434400019 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre LELEUX, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association :
 - Porter le projet d'inscription au Patrimoine Français et au Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité des « *Savoir-faire liés au Parfum en Pays de Grasse* » : la culture des plantes à parfum, la connaissance des matières premières naturelles et leur transformation, l'art de composer le parfum.
 - Réaliser l'inventaire du Patrimoine Culturel Immatériel du Pays de Grasse : encourager sa préservation, sa mise en valeur et favoriser l'accès à ce patrimoine par le plus grand nombre.
- Intitulé et description du projet : « programme d'actions 2020 ». Ce programme répond à un double objectif : la promotion du label de l'UNESCO et de son implication dans notre territoire et l'accompagnement des « mesures de sauvegarde » qui sont inscrites dans le dossier de candidature auprès de l'UNESCO.

5. Association Culturelle du Val de Siagne : 8 500 €.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 17 allée des chênes 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061001591 - numéro SIRET 49849352700010, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Colette BLANCHARD, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : promouvoir la culture sous toutes ses formes dans les trois communes de la vallée de la Siagne notamment par la programmation de spectacles, l'organisation de conférences-débats, de soirées à thème autour de la culture.
- Intitulé et description du projet : « programme culturel 2020 » : programmation de 8 spectacles à l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne et organisation mensuelle de thés littéraires. Les actions prévues pendant la période de crise liée à la COVID 19 sont reportées à la rentrée 2020.

6. Association Les heures musicales de Spéracèdes : 1 500 €.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 traverse de Rome, 06530 SPERACEDES, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002259 - numéro SIRET 531071421, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent FIEVET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : la démocratisation, le développement et la diffusion de la culture musicale via un Festival de Musique annuel le plus éclectique possible tant dans les genres présentés (classique, jazz, chants chorals, harmonies) que des programmes proposés d'une part et d'autre part, la découverte, l'apprentissage de la musique et des instruments en lien avec le conservatoire de Grasse.
- Intitulé et description du projet : « Festival de musique ». Suite à la crise COVID-19, le Festival « Les heures musicales de Spéracèdes » a été reporté sur un week-end d'octobre 2020. Le projet d'éducation artistique et culturelle en lien avec le Festival 2020, proposé à l'équipe enseignante de Spéracèdes est lui aussi reporté sur l'année scolaire 2020-2021.

7. Association Coup de pouce à Caille : 1 500 €.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 18 rue Principale, 06750 CAILLE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° 18893 - numéro SIRET 5084435870001, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Stéphane BERGEON, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : développer une offre culturelle de qualité dans le Haut Pays en complément des Estivales du Conseil Départemental notamment par l'organisation du Festival de musique « Pass à Caille » sur les communes d'Andon, Caille et Séranon.
- Intitulé et description du projet 2020 : « Festival de musique PASS'A CAILLE » : l'organisation du 19^{ème} Festival « PASS'A CAILLE » a été modifiée suite à la crise de la COVID-19 : la programmation des concerts en lien avec les Estivales du Conseil Départemental est maintenue en juillet 2020 : les concerts se dérouleront en plein air. Par contre, les 2 autres concerts sont reprogrammés à la fin du mois d'octobre dans les Eglises de Caille et d'Andon.

8. Association Ciné Cabris : 2 000 €.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Mairie de Cabris, 06 530 CABRIS, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061001473 - numéro SIRET 53347748500015, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean ZEMOR, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : promouvoir la diffusion d'œuvres cinématographiques au public le plus large, contribuer ainsi à la découverte d'un cinéma exigeant et de qualité notamment auprès du jeune public en s'associant en 2020 à la « 19^{ème} Fête du Cinéma d'Animation » manifestation à caractère national et international.
- Intitulé et description du projet : Coordination de la « Fête du Cinéma d'Animation en Pays de Grasse » fédérant plusieurs initiatives sur le territoire dont le « 10^{ème} Festival du Film Jeune Public "Cabrioles" » : organisation de l'évènement et d'actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec le cinéma sur les communes de Cabris, du Moyen-Pays, de Mouans-Sartoux et de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** : (ne prennent pas part au vote : Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON, Dominique BOURRET, Christian ORTEGA)

– **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention aux bénéficiaires suivants :

- Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse : 919 000 € (dont 25 000 € pour le projet exceptionnel « Par les villages ») ;
- Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur : 128 000 € ;
- Association Centre d'expression culturelle et artistique de Mouans-Sartoux : 30 000 € ;
- Association Patrimoine Vivant du Pays de Grasse : 12 000 € ;
- Association Culturelle du Val de Siagne : 8 500 € ;
- Association Les heures musicales de Spéracèdes : 1 500 € ;
- Association Coup de pouce à Caille : 1 500 € ;
- Association Ciné Cabris : 2 000 € ;

– **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les avenants 2020 aux conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement 2018-2020, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;

– **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT – ANNÉES 2018-2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

La Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur, dont le siège social est situé 1975 avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788 – Numéro de SIRET 448 507 244 00029, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florent FODELLA**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la SCIC.

D'autre part.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_045 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 avec la SCIC Piste d'Azur ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2020_ du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_ du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la SCIC Piste d'Azur ;

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 64 000 € à la SCIC Piste d'Azur ;

Vu la décision du président n°DP2017_016 du 03 février 2017 par laquelle le Président décide de conclure une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec la SCIC Piste d'Azur ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 38 000 € à la SCIC Piste d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 3 février 2020 ;

Considérant le projet initié et conçu par la SCIC « Projet Piste d'Azur 2020 » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'éducation artistique et culturelle et du spectacle vivant ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la SCIC participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les termes du présent avenant se substituent intégralement à la convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 du 30 mars 2018 conclue entre la CAPG et la SCIC et en vertu de la délibération n°DL2018_045 du 30 mars 2018.

Par le présent avenant, la SCIC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 du présent avenant : « Projet Piste d'Azur 2020 ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de la SCIC.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le présent avenant et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des Affaires culturelles et du Tourisme de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la SCIC pour toute question relative à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La durée de la convention initiale reste inchangée. Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2020 et prendra juridiquement effet à sa date de notification signé par chacune des parties et ce jusqu'à son terme prévu le 31 décembre 2020.

Toute reconduction de la convention est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 du présent avenant et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la SCIC ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, la SCIC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La SCIC notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **128 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de l'avenant à la convention de 558 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par la SCIC de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de la SCIC de la manière suivante :

- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers consentie à titre gracieux en vertu de la décision du Président n°DP2017_016 du 03 février 2017.

Les modalités définissant la présente mise à disposition font l'objet d'une convention spécifique signée en date du 14 février 2017 et conclue pour une durée de trois ans (14/02/2017-13/02/2020).

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de **128 000 €** est versée :

- Au titre d'une avance de 64 000 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2019_187 du 13 décembre 2019 ;
- Au titre d'un acompte de 38 000 € conformément à la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 ;
- Au titre du solde, soit 26 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé) ; fonction « 33 – Action culturelle » ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : SCIC PISTE D'AZUR

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT COOPERATIF/NICE

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08004510122 / Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

La SCIC s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la SCIC. Ces documents sont signés par le Président de la SCIC ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

La SCIC s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de chaque tranche annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 du présent avenant.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la SCIC, concernant la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la SCIC.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la SCIC octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La SCIC est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La SCIC est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

La SCIC s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. La SCIC s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la SCIC des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et la SCIC s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

La SCIC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

La SCIC informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La SCIC s'engage à respecter ses obligations en matière de dépôt de comptes au registre du commerce et des sociétés.

La SCIC déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, la SCIC s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, la SCIC en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 17 : Suspension

La SCIC peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la SCIC n'est pas recouvrée par la CAPG.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la SCIC sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SCIC et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la SCIC de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la SCIC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la

CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la SCIC auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La SCIC dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée par la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la SCIC introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le .../.../2020.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la Société coopérative d'intérêt
collection par actions simplifiée
Piste d'Azur**

Le Président,

Florent FODELLA

ANNEXE n°1 : le projet

La SCIC s'engage à mettre en œuvre le projet « Projet Piste d'Azur 2020 » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

Conformément à son objet statutaire, la SCIC Piste d'Azur a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- Des interventions auprès des jeunes dans le cadre scolaire/périscolaire dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle (EAC) ;
- Accueil de jeunes et adultes (de 2 à 65 ans) du territoire dans le cadre de la pratique amateur ;
- Formation professionnelle artistique d'élèves nationaux et internationaux : préparation aux écoles supérieures, certification reconnue par l'Etat d'Artiste de cirque et du mouvement, Brevet d'Initiateur au Arts du Cirque ;
- Espace de résidence, d'accueil et d'accompagnement d'artistes circassiens (pépinière) ;
- Centre de ressource et de documentation permettant aux acteurs culturels et institutionnels du territoire de bénéficier des ressources nécessaires à l'organisation de projets autour du spectacle vivant et des arts du cirque ;
- Une animation du territoire à travers l'organisation d'évènements et d'animations autour des arts du cirque (pour exemple : les 24h du jonglage, La « Piste au soleil », animation troupe amateur, atelier de découverte et de sensibilisation, etc.).

b) Public visé : tout public et notamment les jeunes dans le cadre des projets et actions d'éducation artistique et culturelle ainsi que dans le cadre des formations professionnelles (12 étudiants internationaux post-bac).

c) Localisation : Territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre :

La SCIC compte parmi ses sociétaires : la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ; la Commune de La Roquette Sur Siagne ; l'Association « Centre de développement culturel du Pays de Grasse-TDG », les compagnies circassiennes « El Tercer Ojo » et « Cirque la Cie », ainsi que « 06 Azur Aide et Assistance ».

Dans le cadre de son projet, elle est affiliée à la FFEC/FREC (Fédération Française/Régionale des Écoles de Cirque), à la FEDEC (Fédération Européenne des Écoles de Cirque). La SCIC dispose de 15 personnels permanents salariés (9 ETP) et de 40 bénévoles impliqués régulièrement dans les projets de Piste d'Azur.

Pour conduire ses activités, la structure bénéficie également de biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par la CAPG : deux chapiteaux, salles et espaces de réunions, sanitaires, salle de spectacle de l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la SCIC comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe la SCIC de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe la SCIC de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs et qualitatifs :

INDICATEURS	OBJECTIFS
Pratique amateur : - nombre de pratiquants - nombre d'heures d'activité annuelle	Mesurer l'activité de la SCIC Piste d'Azur et l'animation du territoire
Organisation d'évènements : - nombre d'évènements et d'animation autour des arts du cirque sous le chapiteau et sur le territoire CAPG - nombre de participants - nombre de communes concernées	
Préparation aux écoles supérieures : - nombre d'élèves formés - nombre de concours présenté - nombre d'élèves ayant réussi à entrer en école supérieure et nombre d'élève en continuité de formation - provenance géographique des élèves	
Certification reconnue par l'Etat : - nombre d'élèves accueillis en formation - nombre d'élèves diplômés - provenance géographique des élèves	
BIAC et autres formations professionnelles : - nombre d'élèves accueillis en formation - nombre d'élèves diplômés - provenance géographique des élèves	
EAC : - nombre de scolaires participants	Mesurer l'engagement de Piste d'Azur dans l'éducation artistique et culturelle sur le territoire

<ul style="list-style-type: none"> - nombre d'heures d'activités proposées à des scolaires - nombre d'établissements sur le territoire et à l'extérieur 	Observer l'activité de création sur le territoire
<p>Accueil et accompagnement d'artistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'artistes accompagnés (aide à la création, co-production, accueil en résidence...) - dont artistes et Cies implantés sur le territoire 	

Indicateurs qualitatifs :

La SCIC fait appel à des professionnels de l'animation pour encadrer les interventions et les ateliers de pratique amateur.

La qualité du projet pédagogique :

- la SCIC travaille en collaboration avec la FFEC (Fédération Française des Écoles de Cirque) et la FEDEC (Fédération Européenne des Écoles de Cirque) ;
- les professeurs et enseignants intervenants dans les formations professionnelles de Piste d'Azur sont diplômés et spécialisés dans les disciplines et enseignements dispensés ;
- la SCIC dispose d'un centre de documentation riche et varié.

La SCIC cherche à connaître l'avis des enseignants, des intervenants, des pratiquants et met en place de nouvelles propositions adaptées aux différents publics amateurs, étudiants.

Elle propose un accompagnement et un accueil pour les artistes circassiens et leurs jeunes compagnies, sur le modèle des pépinières d'entreprise.

ANNEXE n°3 : budget global – Exercice 2020

5. Budget¹ de l'association

Année 2020 ou exercice du 01/01/20... au 31/12/20...

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	88 300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	249 500
Achats matières et fournitures	88 300	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	330 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	75 000
61 - Services extérieurs	11 700	DRAC PACA	
Locations	2 000		
Entretien et réparation	2 000		
Assurance	6 200	Conseil-s Régional(aux) :	95 000
Documentation	1 500	SUD PACA	
62 - Autres services extérieurs	36 000	Conseil-s Départemental (aux) :	25 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000	Alpes Maritimes	
Publicité, publication	4 600		
Déplacements, missions	17 400	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	132 000
Services bancaires, autres	11 000	CAPG	
63 - Impôts et taxes	20 000		
Impôts et taxes sur rémunération	20 000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	415 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	300 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	3 500
Charges sociales	115 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	8 000
		758. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	8 000
66 - Charges financières	2 000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	15 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	588 000	TOTAL DES PRODUITS	588 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT ANNÉES 2018-2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Avenue Maximin Isnard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788 – Numéro de SIRET 344 854 997 00022, et représentée par son Trésorier en exercice, **Monsieur Jean-Pierre DUROUGE**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_043 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 avec l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_158 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a pris acte des mises à disposition d'agents pour l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2019_067 du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers à l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse pour la période 2019-2020 ;

Vu la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2020 de 423 000 € à l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu la décision du président n°2020_028 du 30 avril 2020 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'un acompte sur les subventions 2020 de 292 000 € à l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 3 février 2020 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » conforme à son objet statutaire ;

Considérant le projet inédit de solidarité territoriale initié et conçu par l'Association « Par les Villages » ;

Considérant la politique intercommunale d'éducation artistique et culturelle et du spectacle vivant ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'Association participent à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les termes du présent avenant se substituent intégralement à la convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 du 12 avril 2018 conclue entre la CAPG et l'Association et en vertu de la délibération n°DL2018_043 du 30 mars 2018.

Par le présent avenant, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général suivants et précisés en annexe n°1 du présent avenant : A/ « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » ; B/ « Par les Villages ». Ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ces projets d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le présent avenant et ses annexes précisent notamment les projet soutenus et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des Affaires culturelles et du Tourisme de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La durée de la convention initiale reste inchangée. Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2020 et prendra juridiquement effet à sa date de notification signé par chacune des parties et ce jusqu'à son terme prévu le 31 décembre 2020. Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 du présent avenant.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles des projets sont fixés en annexe n°3 du présent avenant et prennent en compte tous les produits et recettes affectés aux projets.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des projets, qui :

- sont liés à l'objet des projets et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation des projets ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation des projets ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.
-

Lors de la mise en œuvre des projets, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **919 000 € (dont 25 000 € dédiés à la mise en œuvre du projet exceptionnel « Par les Villages »)**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de l'avenant à la convention de 2 450 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- Le respect par l'Association de ses obligations ;
- La vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation des projets de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition permanente de deux agents en vertu de la délibération n°2018_158 du 16 novembre 2018 faisant l'objet d'un remboursement conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers (Théâtre de Grasse, locaux administratifs et techniques, matériels et biens divers) en vertu de la délibération n°2019_067 du 17 mai 2019.

Les différentes contributions volontaires en nature attribuées susmentionnées font l'objet de conventions spécifiques.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de **919 000 €** est versée :

- Au titre d'une avance de 423 000 € conformément à la délibération n°2019_187 du 13 décembre 2019 ;
- Au titre d'un acompte de 292 000 € conformément à la décision du Président n°2020_028 du 30 avril 2020 ;
- Au titre d'un deuxième acompte de 110 000 € à la notification de la convention signée par chacune des parties. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acomptes compris. L'avance et les acomptes éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 94 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction « 33 - Action culturelle » ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : CDC DE GRASSE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT COOPERATIF/NICE

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08004368864 / Clé RIB : 69

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent avenant ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des projets. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des projets d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de chaque tranche annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association concernant la réalisation des projets auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats des projets soutenus, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats des projets soutenus.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, le présent avenant ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n° 1,2 et 3 font partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre des projets si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée par la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le .../.../2020.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Centre de développement culturel du
Pays de Grasse**

Le Trésorier,

Jean-Pierre DUROUGE

ANNEXE n°1 : les projets

A/ L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

Conformément à son objet statutaire, cette association a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- de favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- de faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- d'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- de servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Ses moyens d'actions sont notamment :

- toutes les formes d'expression artistique et intellectuelle : présentation de spectacles, concerts, expositions, conférences, cinéma, montages audiovisuels, etc. ;
- tous les moyens de communication permettant la diffusion de l'information et de la connaissance, touchant tant les disciplines de l'intelligence que celles de la sensibilité, et, en général, tout ce qui favorise la rencontre, l'échange et la communication.

b) Public visé : tout public, et plus particulièrement les jeunes dans le cadre de projets d'Éducation artistique et culturelle.

c) Localisation : territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre :

L'association propose une programmation annuelle théâtre, danse, cirque et musique à l'attention de tous les publics - individuels comme scolaires - sur le territoire de la CAPG.

Elle œuvre à l'irrigation artistique et culturelle du territoire en développant des projets sur des périmètres géographiques étendus et particulièrement en direction des jeunes ainsi que des publics éloignés de l'offre culturelle, notamment dans les zones rurales et montagnardes qui composent le Pays de Grasse.

L'action de l'Association s'appuiera sur :

- Le dispositif d'accueil d'artistes en résidences :

En partenariat avec la Cie Système Castafiore l'Association s'engage à accueillir au moins deux équipes artistiques par saison, afin d'accompagner leur parcours de création ou de diffusion sur le territoire de rayonnement de l'établissement. Ceci à travers l'accompagnement et la mise en discussion du projet artistique, la mise à disposition d'un lieu de travail et/ou de diffusion, du matériel et des équipes techniques pour une durée pouvant aller de 1 à 4 semaines.

Ces résidences feront l'objet de conventions précises avec des objectifs et des moyens clairement définis. Elles devront favoriser des temps de rencontres et d'échanges entre les artistes en résidence, les populations du territoire, le milieu scolaire, par le biais d'actions appropriées et adaptées aux différents publics (tels que des répétitions ouvertes, des stages et actions de sensibilisation).

Dans le cadre de ses résidences sont ainsi accueillies pour une durée de trois ans (2019-2021) :

- Charlène DRAY : artiste circassienne, lauréate Processus cirque 2015 au Pôle cirque d'Amiens ainsi qu'à l'académie Fratellini ;

- Marion LEVY : formée au Centre National de Danse Contemporaine d'Angers, forte de nombreuses créations et collaborations ente danse et théâtre, aujourd'hui membre de l'équipe pédagogique du LAAC, formation créée par Clairemarie Osta et Nicolas Le Riche au Théâtre des champs Elysée.

- Principes de diffusion :

Dans le cadre du conventionnement tripartite et quadriennale avec l'Etat / Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Association s'engage à favoriser sur chaque saison la diffusion des spectacles chorégraphiques et des spectacles de cirque, grâce à une programmation régulière de ces disciplines tout au long d'une saison, ou bien à travers un temps fort dédié.

La CAPG sera plus particulièrement attentive à ce que l'Association programme hors les murs du Théâtre de Grasse 20% du nombre de spectacles ou de représentations par saison. Notamment, un à deux spectacles par an pouvant tourner sur deux à quatre villages du territoire.

- Les actions de sensibilisation :

Basé sur les notions d'élargissement des publics et de démocratisation de la culture, un programme de sensibilisation sera mis en œuvre au travers de la médiation culturelle et d'actions spécifiques : rencontres avec les artistes tout au long de la saison, découverte de l'envers du décor, actions dans les quartiers de la ville de Grasse.

L'Association concevra et réalisera des projets en direction des quartiers de la politique de la ville et/ou des zones rurales éloignées de l'offre culturelle, en lien avec les politiques menées par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse notamment dans le cadre du contrat de ville et du contrat de ruralité.

– L'éducation artistique et culturelle :

A travers un Plan d'Education Artistique et Culturelle, décliné dans la Convention triennale pour le développement de l'éducation artistique et culturelle du 5 octobre 2017, l'Association s'engage à développer des actions et projets éducatifs et culturels menés avec les établissements scolaires du territoire intercommunal.

B/ L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Par les Villages » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

Objectif général : relancer à Grasse et dans le Pays de Grasse, la vie culturelle territoriale, avec les compagnies professionnelles locales de spectacle vivant, en les réunissant autour du Théâtre de Grasse sur un projet fédérateur et porteur de sens.

Objectifs opérationnels :

1/ Confier ce travail d'action culturelle aux artistes des compagnies locales qui, depuis le début de la crise sanitaire, ont perdu leurs sources de financements habituels.

2/ Réunir 10 à 14 compagnies de théâtre, danse, musiques, cirque... Sélectionner 10 à 14 villages (et villes) de la CAPG, afin d'associer un village ou un quartier à une compagnie.

b) Public visé :

Tous les habitants du territoire du Pays de Grasse et plus particulièrement les jeunes dans le cadre de projets d'Education artistique et culturelle.

c) Localisation : territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre et mode opératoire :

Le projet est initié et piloté par l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse / Théâtre de Grasse, qui en assumera également sa gestion administrative et financière. Un comité de pilotage sera créé avec des représentants élus et hauts fonctionnaires, de la Ville et de la CAPG.

Le président de la CAPG et les élus décideront avec le porteur du projet des 10 à 14 villages bénéficiaires.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_102-DE

Regu le 03/08/2020

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_

Un Fonds Artistique de Solidarité Territoriale (#FAST) sera créé et géré par le TDG. Ce fond exceptionnel réunira 5 partenaires financiers : le TDG, la CAPG, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et la DRAC PACA.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

INDICATEURS	OBJECTIFS
Comptabilisation du nombre de spectateurs annuel	Mesurer l'attractivité et le rayonnement du théâtre
Taux de réabonnement et nouveaux abonnés	Mesurer sa capacité à fidéliser les publics
Provenance géographique des spectateurs	
Nombre d'activités de médiation au tout public	Mesurer l'engagement du théâtre dans l'éducation artistique et culturelle sur le territoire
Nombre de spectacles Jeune Public programmés	
Nombre de participants scolaires : <ul style="list-style-type: none"> - Dont issus des quartiers de la politique de la ville - dont issus de zones rurales 	
Nombre d'activités proposées aux scolaires : <ul style="list-style-type: none"> - dont issus des quartiers de la politique de la ville - dont issus de zones rurales 	Mesurer le principe de diffusion Hors les Murs (art. 2) Observer l'activité de création sur le territoire

Nombre de spectacles hors les murs et localisation	
Nombre d'aide à la création ou de co-production : <ul style="list-style-type: none">- dont artistes/Cies implantés sur le territoire de la CAPG	

Indicateurs qualitatifs :

L'association programme des spectacles et met en œuvre des actions qui lui permettent de remplir ses engagements en tant que « Scène conventionnée d'intérêt national » et « Pôle régional de développement culturel ».

Dans ce cadre, elle co-signe une convention avec l'Etat, la CAPG et la Région SUD PACA.

Les spectacles diffusés et ateliers autour des représentations, permettent de sensibiliser les publics à la création contemporaine. Ainsi, de nombreux scolaires, enseignants participent à des ateliers et des rencontres autour des spectacles programmés.

ANNEXE n°3 : budget global- Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

2. Budget prévisionnel de l'association

Exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 - Achats	654 000	70 - Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	540 000
Prestations de services	616 000		
Achats matières et fournitures	38 000	74 - Subventions d'exploitation	1 602 500
Autres fournitures		DRAC PACA	
		-Création TTC	200 000
61 - Services extérieurs	143 000	-Transmission des savoirs TTC	40 000
Locations	94 300		
Entretien et réparation	35 000		
Assurance	9 700	REGION	
Documentation	4 000	- Fonctionnement TTC	220 000
62 - Autres services extérieurs	342 000	DEPARTEMENT	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	57 000	- Fonctionnement TTC	200 000
Publicité, publication	90 000	- EAC Impro dans les collèges	20 000
Déplacements, missions	169 000		
Frais postaux, téléphonie	16 000	INTERCOMMUNALITE : EPCI	
Services bancaires, autres	10 000	Communauté d'agglomération Pays de Grasse	
		- Fonctionnement TTC	769 000
63 - Impôts et taxes	20 000	- Remboursement personnel mis à disposition	134 000
CICE		FONDS EUROPEENS	
Autres impôts et taxes	20 000		
		CONTRAT DE VILLE	11 500
64 - Charges de personnel	1 016 000		
Rémunération des personnels	582 120		
Charges sociales	304 500		
Personnels mis à disposition	134 000		
		Aides privées Onda	8 000
65 - Autres charges de gestion courante	59 000	75 - Autres produits de gestion courante	147 500
Droits d'auteur	59 000	Dont mécénat et dons individuels	99 000
66 - Charges financières	6 000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Quote-part subventions d'investissement	20 000
68 - Dotation aux amortissements	70 000		
TOTAL DES CHARGES	2 310 000	TOTAL DES PRODUITS	2 310 000

La subvention de 903 000 € TTC représente 39% du total des produits

ANNEXE n°3 bis : budget Par les Villages– Exercice 2020**3-2. Budget prévisionnel de l'action**

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	140000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	140000		
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation¹¹	90000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) DRAC PACA	20000
61 - Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	20000
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	25000
62 - Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication		-CAPg	25000
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-Ville de Grasse	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées Onda	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	50000
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	25000
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	140000	TOTAL DES PRODUITS	140000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	140000	TOTAL	140000
La subvention de 25000€ représente 17,86% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**AVENANT N°2 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT – ANNÉES 2018-2020**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Centre d'expression culturelle et artistique régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 77 Allée des Cèdres - 06370 MOUANS-SARTOUX, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°6048X83 – Numéro de SIRET 334 748 027 000 11, et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Marie-Louise GOURDON**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

~~Vu~~ pour être annexé à la délibération n°DL2020_

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_044 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 avec l'Association Centre d'expression culturel et artistique de Mouans-Sartoux ;

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2020 ;

Vu la délibération n°DL2020_XXX du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Centre d'expression culturelle et artistique de Mouans-Sartoux ;

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie en date du 3 février 2020 ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association intitulé « Festival du livre de Mouans-Sartoux » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'éducation artistique et culturelle et du spectacle vivant ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les termes du présent avenant se substituent intégralement à la convention d'objectifs et de financement triennale 2018-2020 du 12 avril 2018 conclue entre la CAPG et l'Association et en vertu de la délibération n°DL2018_044 du 30 mars 2018.

Par le présent avenant, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 du présent avenant : « Festival du livre de Mouans-Sartoux ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le présent avenant et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction des Affaires culturelles et du Tourisme de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'Association pour toute question relative à la mise en œuvre du présent avenant.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La durée de la convention initiale reste inchangée. Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2020 et prendra juridiquement effet à sa date de notification signé par chacune des parties et ce jusqu'à son terme prévu le 31 décembre 2020.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 du présent avenant.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 du présent avenant et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'Association notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2020, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **30 000 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de de l'avenant à la convention de **661 075 €**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de **30 000 €** est versée :

- Au titre d'un acompte à la notification du présent avenant signé par chacune des parties, soit 27 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 3 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction « 33 - Action culturelle » ; code analytique « subventions » ; du budget principal 2020 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT MUTUEL/CCM MOUANS-SARTOUX

Code banque : 10278 / Code guichet : 09070

Numéro de compte : 00020090701 / Clé RIB : 20

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

L'Association s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et l'Association. Ces documents sont signés par le Président de l'Association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent avenant ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmenté d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de chaque tranche annuelle de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, concernant la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, le présent avenant ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent avenant, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante du présent avenant.

ARTICLE 17 : Suspension

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée par la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_102-DE

Regu le 03/08/2020

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2020_

Fait à Grasse, le .../.../2020.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Centre de développement culturel et
artistique**

La Présidente,

Marie-Louise GOURDON

ANNEXE n°1 : le projet

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « Festival du livre de Mouans-Sartoux » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

Conformément à son objet statutaire, cette association a pour but :

Créer et développer toutes activités artistiques et culturelles et notamment le Festival du Livre de Mouans-Sartoux.

Rendre accessible à tous le livre et la lecture par l'organisation du Festival du Livre, par le développement de projets et d'actions d'éducation artistique et culturelle à destination des jeunes du territoire du Pays de Grasse et notamment du Haut-Pays.

- Organiser le 33^{ème} « Festival du livre » de Mouans Sartoux et produire des animations jeunesse dans le cadre de cet évènement ;
- Faire participer les scolaires de la CAPG aux activités en leur proposant des rencontres, ateliers ou spectacles. Ces activités auront lieu à Mouans Sartoux et dans le reste du territoire.
- Créer un espace dédié au livre et littérature pour le public jeune et familial et à proposer des activités de sensibilisation à la lecture et au livre aux scolaires par :
 - la rencontre avec des artistes : illustrateurs, auteurs, etc. ;
 - la présentation de spectacles et de séances de cinéma ;
 - la tenue d'ateliers.

b) Publics visés : tout public, notamment le public jeune dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle menés en lien avec le « Festival du Livre ».

c) Localisation : territoire de la CAPG.

d) Moyens mis en œuvre :

L'association compte 17 salariés et s'appuie sur 270 bénévoles pour l'organisation du « Festival du Livre ».

Pour garantir un égal accès à tous les jeunes du territoire (Haut et Moyen Pays) au Festival ainsi qu'aux actions d'éducation artistique et culturelle liées, la structure met à disposition des moyens de transport et navettes gratuites pour y assister.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

INDICATEURS	OBJECTIFS
Nombre d'établissements touchés sur le territoire et à l'extérieur	Déterminer que le financement accordé au festival témoigne de l'engagement de l'association dans l'éducation artistique et culturelle du territoire, son animation et son attractivité
Nombre de classes reçues sur le territoire et à l'extérieur	
Nombre d'élèves touchés - Tranches d'âges/Classes	
Nombre d'heures d'activité proposées	
Nombre de scolaires de la CAPG transportés	

Indicateurs qualitatifs :

L'association fait appel à des professionnels de l'animation et de la littérature pour encadrer les interventions.

L'association travaille en collaboration avec le monde enseignant, les activités entrent dans le cadre du projet pédagogique.

L'association cherche à connaître l'avis des enseignants et des intervenants et met en place de nouvelles propositions adaptées aux différents publics.

ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2020

Date de début : 01/01/2020 – Date de fin : 31/12/2020

CENTRE CULTUREL DES CEDRES			
<i>Budget Prévisionnel 2020</i>			
RECETTES		DEPENSES	
FONCTIONNEMENT GENERAL CCC	281 875,00	FONCTIONNEMENT GENERAL CCC	231 645,00
SUBVENTIONS ET AIDES CCC	161 050,00	DEPENSES FONCTIONNEMENT	157 835,00
VILLE MOUANS-SARTOUX FONCTIONNEMENT	158 000,00	SALAIRES - CHARGES PERSONNEL ADMIN	130 045,00
PRODUITS DIVERS	200,00	HONORAIRES COM AUX COMPTES	3 600,00
CAE CUI	2 850,00	FOURNITURES	800,00
		CREDIT-BAIL MOBILIER+MAINTENANCE	9 100,00
		ASSURANCES TELEPHONE +DIVERS	4 000,00
		DOT AMORTISSEMENT	250,00
AUTRES PRODUITS ACTIVITES	120 825,00	ACTIVITES CCC	127 210,00
CONSERVATOIRE	116 560,00	SALAIRES CHARG - CONSERVATOIRE-ACTIV	122 820,00
CARTES ADHERENTS	8 800,00	SALAIRES-CHARGES PROFESSEURS	114 200,00
INSCRIPTIONS COTISATIONS	104 000,00	PRESTATIONS CHANT	12 285,00
PHOTOCOPIES FOURNITURES	2 400,00	PRESTATIONS PEROUSSIONS	2 700,00
ACCOMPAGNEMENT	1 250,00	FOURNITURES ACTIVITES	450,00
		AUTRES FRAIS ENTRETEN DEPLACT LOCAT	2 800,00
		AUTRES PRESTATIONS	1 800,00
CONCOURS	4 275,00	CONCOURS	3 375,00
INSCRIPTIONS CONCOURS	3 475,00	SALAIRES-CHARGES	1 250,00
AUTRES PRODUITS PART CONCOURS	800,00	FOURNITURES-RECEPTION	2 110,00
MANIFESTATIONS DIVERSES	23 200,00	MANIFESTATIONS DIVERSES	24 630,00
FOIRE AUX SANTONS	23 000,00	FOIRE AUX SANTONS	11 730,00
Produit de la manifestation	23 000,00	Publicité	650,00
		Impression/Diffusion	5 000,00
		Technique (RPS,)	4 100,00
		Organisation	1 500,00
		Réception	500,00
MARCHE GOURMAND	400,00	MARCHE GOURMAND	300,00
PRODUITS MANIFESTATIONS	400,00	ACHATS PREST SERVICE	300,00
CONCERTS	1 800,00	CONCERTS	2 180,00
ENTREES-JAZZ	750,00	Coût artistique	750,00
ENTREES MUSIQUE INDIENNE	800,00	Coût artistique	1 000,00
		Coût technique	400,00
		Organisation (Accueil, Sacem, Carr)	30,00
RESIDENCE ECRIVAIN	5 000,00	RESIDENCE ECRIVAIN	4 500,00
DRAC	5 000,00	Honoraires déplacement	4 500,00
PARTIR EN LIVRE	3 200,00	PARTIR EN LIVRE	3 000,00
CNL	2 200,00	Animations déplacements	3 000,00
Les amis du jardin du MiP	1 000,00		
DIVERS		DIVERS	2 400,00
		Déplacement, Hébergement, Réception	2 400,00
		Conception Manifestations	2 400,00
FESTIVAL DU LIVRE	346 000,00	FESTIVAL DU LIVRE	346 000,00
SUBVENTIONS ET AIDES FESTIVAL DU LIVRE	293 000,00	ANIMATIONS LITTERAIRES	70 100,00
VILLE MOUANS-SARTOUX FESTIVAL LIVRE	57 000,00	ANIMATIONS JEUNESSE	23 800,00
CNL	30 000,00	COMMUNICATION	71 300,00
CONSEIL REGIONAL	50 000,00	ORGANISATION	179 000,00
DÉPARTEMENT	58 000,00		
PAYS DE GRASSE COM D'AGGLO	30 000,00		
BOFIA	10 000,00		
CREDIT MUTUEL	15 000,00		
FONDATION MICHALSKI	15 000,00		
PISONI	3 000,00		
PRODUITS D'EXPLOITATION FESTIVAL	83 000,00		
VENTES ESPACES PUBLICITAIRES	5 000,00		
BILLETTERIE & BUVETTES	27 000,00		
MISE A DISPOSITION DES STANDS	45 000,00		
PRODUITS DIVERS	5 500,00		
TOTAUX	661 075,00	TOTAUX	661 075,00

Le présidente Marie-Louise GOURDON

24/10/19

Centre Culturel des Cèdres
77, Allée des Cèdres
06370 MOUANS-SARTOUX
Tél : 04 92 92 47 24



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020

Délibération n°DL2020_103 : Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets - Rue de la Fontette, commune de Grasse

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 30 JUL. 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_103
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
COLLECTE DES DECHETS	
Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets Rue de la Fontette, commune de Grasse	
<p>Dans le cadre de l'optimisation de la collecte des déchets ainsi que de la mise en place du tri des emballages en centre historique de la commune de Grasse, la Communauté d'agglomération recherche des locaux situés stratégiquement, permettant la suppression des conteneurs sur la voie publique et le renforcement du service de collecte des déchets.</p> <p>Dans ce contexte, il est proposé d'acquérir à Monsieur Gilbert BEGHELLI, un local de 23 m², sis dans un immeuble au N° 32 de la rue de la Fontette, cadastré BE 158, lot de copropriété n°9 pour un montant de 30 000 € TTC, hors frais d'enregistrement et de publicité.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.1311-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la charte de l'évaluation du Domaine ;

Considérant que conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération Pays de Grasse est compétente en matière de collecte des déchets ;

Considérant que dans un but d'amélioration de la collecte des déchets dans le centre historique de la commune de Grasse, la Communauté d'agglomération souhaite poursuivre sa politique de création de locaux à déchets en pied d'immeuble, limitant ainsi les conteneurs sur la voie publique ;

Considérant que Monsieur Gilbert BEGHELLI est vendeur d'un local de 23 m² en rez de chaussée, sis 32 rue de la Fontette, cadastré BE 158, pour la somme de 30 000 € TTC,

Il est proposé d'acquérir ce local pour un montant de 30 000 € TTC hors frais d'enregistrement et de publicité, sous réserve de l'autorisation par la copropriété du 32 rue de la Fontette que ce local puisse bénéficier d'un changement de destination.

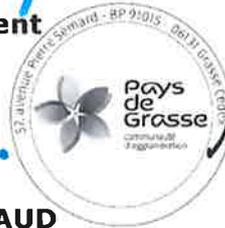
Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACQUERIR** un local à déchets sis au N° 32 de la rue de la Fontette, cadastré BE 158, lot de copropriété n°9, à Grasse, pour un montant total de 30 000 € TTC, hors frais d'enregistrement et de publicité, sous réserve de l'autorisation par la copropriété du 32 rue de la Fontette que ce local puisse bénéficier d'un changement de destination ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à déposer un dossier sollicitant une subvention auprès de l'Etat ou tout autre organisme financeur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cette cession.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20200723-DL2020_103-DE
Regu le 03/08/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2020****Délibération n°DL2020_104 : Promesse de bail commercial et promesse d'achat
pour un local situé dans la copropriété St Marc quartier de la Paoute à Grasse**

Date de la convocation : 16/07/2020

Date d'affichage : 04 AOUT 2020

Date de la publication sur le site internet www.paysdegrasse.fr :

L'an deux mille vingt et le vingt-trois du mois de juillet à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximilien Isnard à Grasse, en raison des contraintes sanitaires « covid », sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Odile DESPLANQUES, Nicolas DOYEN, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Sylvie MORLIERE, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

ETAIENT REPRESENTES PAR LEUR SUPPLEANT : Claude BOMPAR par Michel CHARABOT, Pierre BORNET par Caroline COLLET.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Claude CEPPI après la délibération n°097, Gérard DELHOMEZ après la délibération n°085, Jean-Marc GARNIER après la délibération n°093, Roger MISSENTI après la délibération n°088, Christian ZEDET après la délibération n°084.

ONT DONNE POUVOIR : Marie AMMIRATI à Christian ZEDET, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Catherine BUTTY à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Gérard BOUCHARD à partir de la délibération n°98, Henri CHIRIS à Raoul CASTEL, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Maxime COULLET à Jérôme VIAUD, Gérard DELHOMEZ à Marc COMBE à partir de la délibération n° 086, Anne-Marie DUVAL à Nicolas DOYEN, Annie FRECHE à Christiane REQUISTON, Jean-Marc GARNIER à Serge PERCHERON à partir de la délibération n°094, Karine GIGODOT à Philippe BONELLI, Christophe MARTELLO à Pierre ASCHIERI, Christophe MOREL à Dominique BOURRET, Roger MISSENTI à Pascal PELLEGRINO à partir de la délibération n°089, Claude SERRA à Jean-Marc MACARIO, Christian ZEDET à Jean-Marc DELIA à partir de la délibération n°085.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Brigitte LUCAS, David VARRONE.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 23 JUILLET 2020	N°DL2020_104
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT	
Promesse de bail commercial et promesse d'achat pour un local situé dans la copropriété St Marc quartier de la Paoute à Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite vendre les lots n°4, 10, 11, 13 et 14 de la copropriété « St Marc » située au quartier de la Paoute à Grasse correspondant à un local d'entreposage de 1200m² et 4 emplacements de stationnement.</p>	
<p>Un projet permettant d'utiliser ce local d'entreposage pour l'ouverture d'une salle de basketball « indoor » sur demi-terrain a été présenté à la CAPG. Ce projet nommé « HANGAR 21 » s'inscrit pleinement dans le projet de territoire de la CAPG en ce qu'il crée une activité innovante liée au secteur du sports et des loisirs, ladite activité participant au développement d'une offre économique variée et équilibrée sur le territoire.</p>	
<p>Les porteurs de projet n'ayant pas la capacité financière d'acquérir le bien immédiatement, un accord de principe a été trouvé pour procéder à une location des locaux sur une période de 12 ans pour un loyer annuel de 60.000€ puis à la vente des locaux à l'issue de la période locative pour une valeur vénale de 950.000€.</p>	
<p>Afin de lier le bail commercial et la promesse d'achat et sécuriser les parties notamment eu égard aux clauses suspensives et à la neutralisation des éventuelles indemnités d'éviction, il est proposé d'approuver la signature d'un protocole d'accord au terme de la négociation, la promesse de bail commercial, la promesse d'achat et la prise de bail commercial à passer entre la CAPG et « HANGAR 21 ».</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2221-1 et L3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 1372 du code civil relatif à l'acte sous seing privé ;

Vu l'article L. 145-1 du code du commerce ;

Vu la demande d'avis des domaines en date du 2 juin 2020 ;

Considérant la volonté de la CAPG de procéder à la cession des lots n°4, 10, 11, 13 et 14 constituant un local d'entreposage de 1273,5 m² et 4 places de stationnement dont elle est propriétaire au sein de la copropriété « St Marc », sis 144 chemin de St Marc à Grasse ;

Considérant que le projet « HANGAR 21 », porté par une société à constituer par MM. PERFETINNI et VALENTE, consiste en l'ouverture d'une salle de basketball, catégorie « 3 X 3 », ladite catégorie visant une pratique spécifique du basketball se déroulant sur demi-terrain, doté d'un seul panier, et où deux équipes, composées de 3 joueurs chacune, s'affrontent. Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme déposée le 4 février 2020 (DP00606920E0024) permettant le réaménagement du local d'entreposage en équipement pour la pratique de basket en salle. Cette demande a reçu un avis favorable et l'autorisation d'urbanisme a été délivrée par la Ville de Grasse le 28 avril 2020 ;

Considérant l'intérêt du projet « Hangar 21 » par la CAPG notamment concernant :

- La valorisation directe et indirecte de son patrimoine par la réhabilitation du local d'entreposage par les porteurs de projet en vue d'y accueillir un public dédié à l'exercice d'une activité sportive et récréative, ladite action s'inscrivant dans le projet de territoire de la CAPG au titre des actions à engager en vue de l'épanouissement de la population par l'accès au sport,
- La création, au sein de son territoire, d'une entreprise portant une activité innovante liée au secteur du sport et des loisirs, ladite activité participant au développement d'une offre économique variée et équilibrée sur le territoire,
- L'expertise des porteurs de projets, dont la connaissance et l'implication dans la pratique du basketball au sein du territoire sont bien connus de la CAPG.

Considérant le cahier des charges particulier de l'opération qui nécessite d'adapter le cadre juridique par la conclusion d'un bail commercial lié à une promesse d'achat du bien par « HANGAR 21 », l'exercice de ladite promesse permettant à « HANGAR 21 » d'imputer le montant des loyers versés sur le prix ;

Considérant la nécessité de limiter le risque financier pour la CAPG et pour le Preneur, il apparaît nécessaire de structurer le cadre juridique par des contre-pouvoirs contractuels et structurels de nature à supprimer les effets négatifs de l'accord négocié ;

Considérant la nécessité de régler les conditions globales de l'opération et les engagements des parties par un protocole d'accord sous seing privé. Le Protocole fera lui-même référence :

- A une promesse de bail commercial, sous condition d'obtention définitive du financement bancaire et d'émission des offres de prêt par le(s) établissement(s) de crédit ;
- A une promesse d'achat du bien qui sera formalisée par acte authentique postérieurement à la conclusion du protocole et qui sera conclue concomitamment à la prise à bail définitive.

Le Protocole est lui-même assorti de plusieurs conditions suspensives qui devront être levées, en plus de l'obtention du Financement, afin d'être en mesure de conclure le bail et la promesse.

Parmi les conditions de la transaction, les points principaux suivants ont été retenus :

- pour la promesse de bail commercial : durée du bail 12 ans, loyer annuel fixé à 60 000 euros hors charges et taxes, franchise de loyers de 24 mois maximum
- prix initial du Bien : 950 000 € TTC ;
- pour la promesse unilatérale d'achat : liée au Bail, prix d'acquisition final du bien équivalent à la valeur du bien diminuée des loyers versés pendant la durée du Bail. Les frais, droits, taxes et émoluments sont à prévoir et à la charge de « HANGAR 21 ».

- Les travaux supportés par « HANGAR 21 » (environ 250.000 €) viennent améliorer la valeur du bien.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les principes du protocole d'accord entre la CAPG et les porteurs du projet « Hangar 21 » ci annexé ;
- **D'APPROUVER** la promesse de bail commercial et la prise de bail commercial pour un loyer de 60.000€/an, ci annexée ;
- **D'APPROUVER** la promesse d'achat par acte notarié, à la société par action simplifiée « HANGAR 21 », des lots 4, 10, 11, 13 et 14 de la copropriété « St Marc » sis 144, chemin de St Marc à Grasse cadastrée DT 199, 200, 390, 391, 392 et 393 pour un montant total de 950.000 € TTC diminué des loyers versés pendant la durée du bail, ci annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord, la promesse de bail commercial, le bail commercial, la promesse d'achat et tous les actes, avenants et documents nécessaires à la location puis à la cession du bien.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



PROMESSE DE BAIL COMMERCIAL**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**, établissement public de coopération intercommunale, constitué en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013, suivi d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création initial, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857 et la désignation CA DU PAYS DE GRASSE, dont le siège est sis au 57, avenue Pierre Semard, 06130 GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité en vertu de la délibération en date du [.]

Ci-après dénommée le « **Promettant** » ou le « **Bailleur** »
D'UNE PART

Et :

2. **Monsieur Thomas PERFETTINI**, né le 11 septembre 1988 à AIX-EN-PROVENCE, de nationalité française, demeurant 30, route de Pégomas – 06130 GRASSE, Célibataire ;
Monsieur Alexandre VALENTE, né le 23 décembre 1988 à GRASSE, de nationalité française, demeurant 1001, route de Saint Jacques – 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, Célibataire ;
Monsieur Edouard BRETAGNE, né le 10 juillet 1994 à GRASSE, de nationalité française, demeurant 4, avenue Alphonse Daudet – 06160 JUAN LES PINS, Célibataire ;

Agissants au nom et pour le compte de la société **AT 3X3 BASKETBALL**, société par actions simplifiée en cours de constitution, ayant pour enseigne HANGAR 21, dont le capital sera de 65.000,00 euros et le siège social sera sis 144, Chemin de Saint-Marc – Traverse de la Paoute – 06130 GRASSE ;

Ci-après dénommés le « **Bénéficiaire** » ou le « **Preneur** »
D'AUTRE PART

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- Le « **Bailleur** » / le « **Promettant** » et le « **Preneur** » / le « **Bénéficiaire** » désigneront respectivement les personnes identifiées en tête des présentes, sous ces terminologies, dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».
- Les « **Locaux Loués** » ou « **Locaux** » désigneront le local loué objet des présentes, dans sa totalité, et décrits dans l'article 2 ci-dessous.
- L'« **Immeuble** » désignera l'ensemble immobilier dans lequel sont situés les Locaux.
- Le « **Bail** » désignera le contenu des présentes dans sa globalité, lorsqu'il aura revêtu un caractère définitif.

PREAMBULE

Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, le Promettant promet de manière ferme et irrévocable, de donner à bail à loyer, conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Le Bénéficiaire accepte la présente promesse en tant que promesse seulement, se réservant la faculté d'en demander ou non la réalisation.

2 DESIGNATION DES LOCAUX

Les Locaux objets des présentes constituent le lot n°4 et les lots n°10, 11, 13 et 14 du bâtiment A d'une copropriété sise à GRASSE (06130) – 144, chemin de Saint Marc, figurant au cadastre de ladite commune sous les références section DT parcelles n°199, 200, 390, 391, 392 et 393.

Le Lot numéro QUATRE (4) dans le bâtiment A est décrit comme un local à usages professionnels, commerciaux, artisanaux, sociaux culturels et sportifs pouvant accueillir du public, d'une superficie de la partie privative de 1.273,50 m² ;

Il constitue le lot n°4 de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété établi par Maître Charles-Henry GERARD, Notaire à GRASSE, le 11 février 2015 et régulièrement publié au service de la publicité foncière de GRASSE 1^{er}, le 24 février 2015 volume 2015P numéro 1306, auquel sont attachés 2912 millièmes des parties communes de l'Immeuble.

L'accès au bâtiment se fait par le portail A1, depuis le chemin de Saint-Marc et la traverse de la Paoute, la porte d'entrée est située dans le bâtiment sur la façade sud.

Les Lots numéros DIX (10), ONZE (11), TREIZE (13), QUATORZE (14) dans le bâtiment A se trouvent à l'extérieur côté sud de l'ensemble immobilier et se composent de quatre emplacements de stationnement extérieurs.

Ces lots constituent les lots n°10, 11, 13 et 14 de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété établi par Maître Charles-Henry GERARD, Notaire à GRASSE, le 11 février 2015 et

régulièrement publié au service de la publicité foncière de GRASSE 1^{er}, le 24 février 2015 volume 2015P numéro 1306, auxquels sont attachés 18 millièmes des parties communes de l'Immeuble.

Il est précisé que toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des Locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les Parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent selon le plan ci-annexé (**Annexe 1**).

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir prétendre à aucuns travaux de remise en état ou réparation autre que ceux dont aurait la charge le Bailleur selon les stipulations ci-dessous, pendant le cours de la location ; ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit, le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités en vue de la présente promesse de bail.

3 CONDITIONS DU BAIL

Le Bail, s'il est conclu, sera consenti et accepté selon les charges, clauses et conditions ci-après stipulées, que le Bénéficiaire devenu le Preneur sera tenu d'exécuter. Il sera en conformité avec les dispositions légales en vigueur, en particulier le statut des baux commerciaux, tel qu'il résulte des dispositions des articles L 145-1 et suivants et R 145-1 et suivants du Code de commerce.

Les conditions du Bail sont divisées en deux parties formant un tout indivisible :

Première partie : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Deuxième partie : CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est par ailleurs précisé :

- Qu'en cas de contradiction dans la suite des présentes entre les deux parties, les CONDITIONS PARTICULIÈRES prévaudront sur les CONDITIONS GÉNÉRALES,
- Que toute tolérance au sujet des conditions du Bail et de ses suites, quelles qu'aient pu en être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme une modification ou une suppression des dites conditions,
- Que les présentes clauses sont déterminantes de la commune intention des parties.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1 PRISE D'EFFET – CONDITION SUSPENSIVE

Préalablement à l'exercice de l'activité envisagée par le Preneur, ce dernier est tenu de réaliser les travaux d'aménagement tels que listés à l'article 3.8 des CONDITIONS PARTICULIÈRES de la présente promesse.

Compte tenu de leur importance, le Preneur doit obtenir un crédit bancaire pour les financer.

Par conséquent, la prise d'effet du Bail est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante avant le **30 septembre 2020**, sauf prorogation convenue entre les parties :

- Obtention par le Bénéficiaire d'un ou plusieurs prêts bancaires dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - o Montant minimum : 360.000 €
 - o Durée minimum de : 10 ans
 - o Taux maximum : [.] %

Le Bénéficiaire s'oblige à faire les démarches nécessaires auprès de deux établissements de crédit de son choix dès la signature des présentes.

Faute pour le Bénéficiaire de justifier au Promettant d'un accord de principe sans réserve (outre celles d'usage portant sur les garanties prévues) d'un établissement de crédit sur l'attribution d'un prêt présentant les caractéristiques ci-dessus, à la date du 30 septembre 2020, la Promesse de Bail deviendra automatiquement, sans notification complémentaire, caduque et non avenue et les Parties reprendront leur liberté sans indemnité de part ni d'autre.

Cette condition d'obtention de prêt est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bénéficiaire, ce dernier est seule habilité à se prévaloir du défaut de réalisation de cette condition suspensive dans le délai convenu et pourra toujours y renoncer.

Ainsi, à défaut d'obtention du prêt susvisé dans les délais convenus, il pourra toujours consentir au Bail commercial sans que le Promettant ne puisse s'y opposer.

3.2 DURÉE DU BAIL

Le Bail sera consenti et accepté pour une durée de DOUZE (12) années entières et consécutives à compter de sa signature par les deux Parties.

3.3 DESTINATION

Les Locaux Loués seront affectés à la location de terrains de basket « 3x3 » et des prestations de services connexes de type buvette ou snacking.

Le Preneur sera autorisé à adjoindre aux activités ci-dessus énumérées des activités connexes ou complémentaires à condition qu'elles restent accessoires et ne modifient aucunement la destination principale des Locaux.

3.4 LOYER

Le Bail, s'il se réalise, sera consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal fixé à :

SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €) hors taxes et hors charges pour l'ensemble des Locaux Loués.

Les loyers sont payables mensuellement et d'avance, le 1^{er} jour de chaque mois civil, soit un loyer mensuel de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) hors taxes, hors charges**, auquel s'ajouteront toutes les charges et provisions sur charges selon les termes des présentes.

Il est précisé que le Preneur bénéficiera d'une franchise de loyer hors charges égale à VINGT-QUATRE (24) MOIS qui commenceront à courir à compter de la prise d'effet du Bail.

Le règlement des loyers échus pendant cette période de VINGT-QUATRE mois sera reporté à l'échéance du Bail.

Lors de la libération des lieux, le Preneur sera tenu de verser l'intégralité des loyers échus non réglés.

3.5 CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

Le loyer est fixé pour la première année seulement. Les Parties conviennent expressément que le loyer fera l'objet d'une clause d'échelle mobile qui jouera automatiquement chaque année le jour anniversaire de la prise de possession des Locaux Loués.

Les Parties font le choix de fixer comme indice de référence l'Indice national des Loyers des commerciaux (ILC) tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

L'indice de base retenu sera celui du 1^{er} trimestre 2020 (116,23), l'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause et des dispositions des articles L 145-37 et L 145-38 du Code de commerce, étant celui du trimestre correspondant publié lors de la révision.

3.6 CHARGES ET TAXES

Les charges, taxes ou remboursement d'impôt découlant de la présente convention seront recouverts par le Bailleur selon les modalités prévues par les CONDITIONS GÉNÉRALES ci-après rappelées et dont l'inventaire sera annexé au Bail.

La provision pour charges locatives est fixée pour la première année du Bail, à la somme mensuelle de **TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €), soit la somme annuelle de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (3.960 €)**. La régularisation annuelle sera effectuée selon les modalités prévues par les CONDITIONS GÉNÉRALES.

3.7 DEPOT DE GARANTIE

Il est convenu entre les Parties qu'aucun dépôt de garantie n'est versé par le Preneur.

3.8 AMENAGEMENT DES LOCAUX LOUES

Le Preneur s'engage à réaliser les travaux d'aménagement suivants, tels que détaillés dans les devis annexés aux présentes (**Annexe 2**) :

- Démolition dallage, murs aggro et évacuations de la « mezzanine »,
- Réfection totale de l'électricité et la plomberie,
- Doublage, isolation et faux plafond,
- Création d'un accès de secours avec porte et barre antipanique,
- Pose d'un escalier métallique et garde-corps,

- Création d'un local à usage de bureau ;
- Création de vestiaires avec sanitaires (douches et wc),
- Pose d'un parquet spécifique à l'activité envisagée,
- Autres petits aménagements.

Par les présentes, le Bailleur donne son accord exprès et sans réserve à la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Les aménagements ainsi réalisés resteront la propriété du Bailleur en fin de Bail, quel qu'en soit le motif et les conditions, sans contrepartie ni indemnités au profit du Preneur.

DEUXIÈME PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES

3.9 DÉSIGNATION

Les Locaux Loués, objet des présentes, sont désignés à l'article 2 de la présente promesse de Bail.

3.10 DURÉE

La date de la prise d'effet du Bail, s'il se réalise, et sa durée contractuelle sont précisées aux articles 3.1 et 3.2 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Le Preneur aura la faculté de notifier un congé à l'expiration de chacune des périodes triennales, en prévenant le Bailleur dans les formes et conditions prescrites par l'article L.145-9 du Code de commerce, ou tout autre texte qui lui serait substitué ultérieurement.

De son côté, le Bailleur aura la faculté de mettre fin au Bail à l'expiration de chaque période triennale, s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et L 145-24 du Code de commerce afin de construire, reconstruire l'immeuble existant, surélever ou exécuter les travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière, selon les formes et délais prévus par les articles L 145-4 et L 145-9 du Code de commerce.

A défaut, le Bail se poursuivra par tacite prolongation aux mêmes charges et conditions.

3.11 DESTINATION DES LIEUX

Les Locaux Loués sont destinés à l'usage exclusif précisé à l'article 3.3.3 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

L'autorisation donnée au Preneur d'utiliser les Locaux Loués à l'usage susvisé n'implique, de la part du Bailleur, aucune garantie de l'obtention par le Preneur des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit - ou de toute autre autorisation - le Bailleur ne pouvant encourir aucune responsabilité de ce chef.

En conséquence, le Preneur fera à tout moment son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation nécessaire pour l'exercice de ses activités, et ce à ses frais, risques et périls.

3.12 LOYER

Le Bail, s'il se réalise, sera consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel dont le montant hors taxes et hors charges est précisé à l'article 3.4 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Le loyer est payable mensuellement et d'avance, par virement sur le compte bancaire du Bailleur, ou de son mandataire, au plus tard le cinquième jour du mois civil.

Les paiements pourront également avoir lieu au domicile du Bailleur ou de son représentant, ou en tout autre endroit qu'il plaira au Bailleur de désigner.

En cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement notwithstanding la remise de la quittance. La clause résolutoire pourrait être acquise au Bailleur dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné.

3.13 INDEXATION DU LOYER

Le loyer ci-dessus stipulé est indexé sur la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale prévue par les articles L 145-37 et L 145-38 du Code de commerce.

En conséquence, le loyer sera, de plein droit, augmenté ou diminué chaque année à la date anniversaire de l'entrée en jouissance selon la variation dudit indice, en prenant en compte les indices de référence prévus par les CONDITIONS PARTICULIÈRES du Bail.

Dans le cas où le loyer serait amiablement ou judiciairement révisé en cours de Bail, avec fixation d'un nouveau loyer différent de celui qui était exigible par le jeu de la clause d'indexation, celui-ci sera néanmoins révisé à l'échéance contractuelle consécutive à cette révision : dans ce cas, les indices de référence contractuels seront retenus, mais dans le cas où la révision du loyer interviendrait à une date différente de celle fixée pour chaque réajustement par le jeu de la présente clause d'indexation, la variation qui en résulte sera appliquée *pro rata temporis* pour respecter les prescriptions de l'article L 112-1, alinéa 2, du Code monétaire et financier ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

À la suite de chaque renouvellement, le loyer du Bail renouvelé, s'il s'avère différent du loyer en vigueur, tel qu'il découle de la clause d'échelle mobile, constituera l'assiette de calcul de la première révision annuelle, en prenant en compte pour le premier réajustement l'indice du même trimestre que celui visé aux CONDITIONS PARTICULIÈRES précédant la prise d'effet du Bail renouvelé et celui du même trimestre précédant la date de la révision.

Si le Bail renouvelé prend effet à une date qui ne correspond pas à l'ancienne date anniversaire du Bail échu, à l'occasion de laquelle s'effectuait précédemment l'application de la clause d'indexation, celle-ci s'appliquera, selon la même périodicité que lors du Bail échu, à la date anniversaire de la prise d'effet du Bail renouvelé et en prenant en compte le dernier indice publié à la date de prise d'effet du Bail renouvelé, de même que l'indice du même trimestre précédant le réajustement contractuel.

Les révisions ultérieures interviendront dans ce cas selon les mêmes modalités que celles prévues par le présent article, et ce de telle façon qu'il y ait une adéquation permanente avec les dispositions de l'article L 112-1, alinéa 2, du Code monétaire et financier.

Le calcul de la révision par le jeu de la clause d'indexation se fera à l'initiative du Bailleur ou de son mandataire.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante de la présente promesse de Bail sans laquelle elle n'aurait pas été consentie.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour la révision du loyer cesserait d'être publié, cette révision serait faite en prenant pour base, soit l'indice de remplacement, soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

Le nouvel indice adopté devra refléter le plus exactement possible les loyers commerciaux à l'échelon national et remplir les conditions de validité prévues à cet effet par les articles L 112-2 et suivants du Code monétaire et financier.

3.14 RÉGIME FISCAL

Le loyer s'entend HT. La taxe sur la valeur ajoutée lui sera appliquée au taux en vigueur si le Bailleur décide d'opter pour la TVA et le Preneur s'oblige à payer au Bailleur, à chacun de ses règlements, ladite taxe ou les taxes qui lui seraient substituées ou ajoutées.

3.15 IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

3.15.1 Impôts et taxes

Le Preneur, si le Bail se réalise, paiera ses contributions personnelles, mobilières, sa propre Contribution Economique Territoriale, toute contribution de toute nature le concernant personnellement ou relatives à ses activités, et à son exploitation dans les Locaux, auxquelles il est ou pourra être assujéti en sa qualité d'exploitant et de locataire et devra justifier de leur acquittement à toute réquisition du Bailleur et huit jours au moins avant son départ en fin de Bail.

Le Preneur remboursera au Bailleur ou à son mandataire tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Locaux Loués ou de l'Immeuble, notamment la taxe foncière, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et déchets de même que toutes taxes additionnelles à cette dernière, ainsi que toutes taxes, impôts et redevance liés à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement, dont la taxe de balayage, la taxe d'écoulement à l'égout, la redevance d'assainissement, la taxe sur les bureaux et les locaux commerciaux, le cas échéant.

Ces charges, taxes, redevances, impositions et contributions dont le paiement serait réclamé directement au Bailleur seront mises à la charge du Preneur selon la quote-part attachée aux Locaux.

Les sommes dues de ce chef seront recouvrées selon les modalités ci-après exposées, les Parties reconnaissant que les taxes ou impôts mis à la charge du Preneur sont conformes aux dispositions de l'article R 145-35 du Code de commerce.

3.15.2 Charges

Le Preneur devra acquitter ou rembourser au Bailleur les charges et prestations, toutes dépenses d'exploitation, de réparations, d'entretien ou de remplacement d'équipement de toute nature concernant les Locaux Loués ou l'Immeuble, même si ces dépenses résultent de la vétusté ou de la mise en conformité de l'Immeuble dans le cas où celle-ci serait rendue nécessaire par l'activité du Preneur, et ce à la seule exclusion des grosses réparations ou des charges incombant exclusivement au Bailleur dans les termes de l'article R 145-35 du Code de commerce.

En conséquence, les charges comprendront notamment, et sans que cette liste ne puisse avoir un caractère limitatif :

- Quote-part des charges de copropriété afférentes aux Locaux Loués,
- Dépenses d'eau courante, gaz et électricité afférentes aux Locaux Loués,

Cet inventaire donnera lieu à un état récapitulatif annuel adressé par le Bailleur au Preneur.

3.15.3 Modalités de paiement

Le règlement sera effectué par le versement, en même temps que le loyer et dans les mêmes conditions, d'une provision fixée mensuellement pour l'année au cours de laquelle le Bail a pris effet.

La régularisation sera faite chaque année, par l'envoi au Preneur d'un état récapitulatif de ces charges, impôts, taxes et redevance qui lui incombent.

Cet état récapitulatif sera adressé au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel, étant précisé que l'exercice débute le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A la demande du Preneur, le Bailleur lui communiquera les justificatifs de ces charges, impôts, taxes et redevances.

La provision mensuelle sera éventuellement réajustée chaque année pour prendre en considération le montant effectif des charges recouvrées au cours de l'année précédente.

En cas de départ du Preneur, après remise des clefs, la régularisation sera faite selon un décompte adressé au Preneur.

3.16 PRISE DE POSSESSION – JOUISSANCE – MODALITÉS D'EXPLOITATION

3.16.1 Entrée en jouissance – Etat des lieux

Le Preneur prendra les Locaux, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé amiablement et contradictoirement entre les Parties au jour de la prise de possession des Locaux par le Preneur et sera annexé au Bail.

De la même manière, en cas de cession du droit au Bail ou de cession ou mutation à titre gratuit du fonds de commerce, un état des lieux sera établi de manière amiable et contradictoire entre le Preneur et le Bailleur.

3.16.2 Autorisations administratives – Aménagement des biens

Lors de la prise de possession des lieux comme pendant toute la durée du Bail ou de ses éventuels renouvellements, le Preneur fera son affaire personnelle, à ses frais exclusifs, de toutes autorisations administratives requises en vue de l'exercice de ses activités, de même que de toutes interventions requises dans les Locaux Loués pour mettre ceux-ci en conformité avec toutes prescriptions légales ou réglementaires applicables, notamment dans le cas où celles-ci seraient exigées en raison de l'activité du Preneur, sans pouvoir exercer aucun recours à l'encontre du Bailleur.

Dans le cas où l'exécution de travaux d'agencements serait requise en vue de l'exercice de l'activité prévue aux conditions particulières, d'une nouvelle activité ou en raison d'une implantation différente de l'activité exercée - le cas échéant au titre de la réception du public - le preneur assumera la charge de toutes les contraintes techniques et financières qui en découlent - quels qu'en soient la nature et le coût - en conformité avec la réglementation applicable à la date où les travaux seront réalisés, et ce sans recours à l'encontre du Bailleur, en se conformant à cet égard à l'ensemble des obligations découlant de l'article 3.17.4 des CONDITIONS GÉNÉRALES du Bail.

3.16.3 Occupation

Le Preneur devra occuper personnellement les Locaux. Il lui est interdit de les prêter ou d'en concéder la jouissance, même temporairement ou gratuitement, de même que d'y domicilier un tiers.

Il ne pourra en aucun cas donner son fonds de commerce en location-gérance sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

Le Preneur devra respecter les dispositions du Règlement de copropriété, annexé aux présentes (**Annexe 3**), régissant l'ensemble immobilier, notamment celles relatives à l'occupation des lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité.

Il déclare avoir reçu une copie dudit Règlement et se soumettre à toute instruction que le syndic pourrait transmettre au Bailleur.

Il se soumettra à toutes mesures d'ordre ou de propreté de l'Immeuble dont dépendent les Locaux Loués et s'engage notamment :

- à veiller à la bonne tenue du personnel et de toute personne dont il peut être tenu responsable à un titre quelconque afin d'éviter les troubles de voisinage,
- à ne pas surcharger les planchers,
- à ne faire en dehors des Locaux Loués aucun étalage, éventaire de marchandises ou agencements quelconques,
- à ne pas entreposer de marchandises en dehors des Locaux Loués.

3.16.4 Sous-location

La sous-location totale ou partielle des Locaux Loués est interdite, à moins qu'elle n'ait été expressément autorisée par le Bailleur.

Dans ce cas, il est expressément convenu que les Locaux Loués, faisant l'objet du Bail, sont réputés indivisibles dans la commune intention des parties.

Toute sous-location ne pourra être conclue qu'en conformité avec les prescriptions légales en la matière et aux mêmes clauses, charges et conditions que le Bail principal.

3.16.5 Cession

Le Preneur ne pourra céder, ni faire apport de son droit au Bail, si ce n'est à l'acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.

Le cédant, le cessionnaire de même que les successeurs de celui-ci demeureront garants et répondants solidaires, et ce quelle que soit la période pendant laquelle le fonds aura été exploité par l'un d'entre eux, du paiement des loyers, de leurs accessoires comme de l'exécution des clauses du Bail, et ce pendant une durée de 3 années à compter de la date de la cession.

Toute cession devra s'effectuer par acte authentique ou sous seing privé, le Bailleur dûment appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins trente jours à l'avance.

Cette convocation devra indiquer les lieux, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cessions et être accompagnée d'un projet d'acte de cession, à peine de nullité de ladite convocation.

Il sera remis au Bailleur, dans les trente jours de la signature de l'acte portant transfert de propriété, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré des cessions.

Toutefois, en cas de cession de son fonds de commerce, le Preneur devra notifier au Bailleur les clauses et conditions de la cession projetée dans les huit jours suivant la signature d'un avant-contrat et à défaut trente jours avant la date de réalisation de la cession. Le Bailleur disposera d'un délai de quinze jours pour notifier son intention de se substituer à l'acquéreur dans les mêmes conditions et selon les modalités prévues. Ces notifications seront valablement effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Bailleur n'indique pas sa volonté de se substituer à l'acquéreur dans le délai imparti ou s'il notifie sa renonciation à son droit de substitution, il devra néanmoins être appelé à l'acte par l'envoi d'une convocation adressée au moins huit jours à l'avance, indiquant les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte portant cessions.

3.16.6 Modification juridique

La qualité des Parties en présence étant une condition déterminante du Bail, le Preneur s'engage à notifier, sans délai, au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou lettre remise en mains propres contre émargement, toute information concernant son entreprise et susceptible comme telle de faire l'objet des publications légales requises à cet effet selon la législation en vigueur.

Il s'engage également à notifier, sans délai, au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou lettre remise en mains propres contre émargement, toute fusion ou apport partiel d'actif réalisé selon les modalités prévues par l'article L 145-16 alinéa 2 du Code de commerce ou tout autre texte qui lui serait substitué.

3.17 ENTRETIEN – TRANSFORMATION – INTERVENTIONS DIVERSE

3.17.1 Entretien

Le Preneur entretiendra les Locaux Loués et les rendra en fin de Bail en bon état de réparations de toutes natures, à l'exception :

- des prestations déjà assurées par le Bailleur conformément aux présentes ;
- des réparations découlant de la vétusté ;
- des grosses réparations au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil ;
- de toutes autres charges revenant au Bailleur conformément à la loi et au règlement.

Il devra souscrire à ses frais tout contrat de maintenance portant sur les appareils ou agencements installés dans les lieux loués, de même qu'en vue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des installations de sécurité et de prévention, de telle manière que le Bailleur ne puisse être recherché ou inquiété par quiconque à ce sujet.

Il devra enfin informer sans délai le Bailleur de toutes réparations susceptibles de lui incomber.

3.17.2 Mise en conformité

Pendant toute la durée du Bail ou de ses éventuels renouvellements, le Bailleur conservera la charge de tous travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de conformité en matière de sécurité, de mise en accessibilité, d'hygiène, de salubrité, tant sur les parties privatives des Locaux Loués que sur les parties communes de l'Immeuble, hormis celles qui pourraient être spécifiques aux activités du Preneur, qui demeureront à la charge de celui-ci, par exception à la limitation de ses obligations en matière d'entretien et de réparations telles que définies ci-dessus, ce qui est accepté par le Preneur, à moins qu'elles ne touchent aux éléments visés par l'article 606 du Code civil, en ce cas ces dépenses incomberont au Bailleur.

3.17.3 Travaux dans l'Immeuble, les immeubles voisins ou sur la voie publique

Le Preneur souffrira sans indemnité ni réduction de loyer, si leur durée n'excède pas vingt (20) jours, les grosses réparations, de même que tous travaux urgents qui devraient être exécutés dans l'Immeuble, les immeubles voisins ou sur la voie publique, à sa propre initiative, à l'initiative du Bailleur ou de voisins ou de tiers, ainsi que les nuisances causées par lesdits travaux, même s'ils ne doivent pas profiter au Preneur.

Le Preneur devra être informé avec un préavis d'au moins deux jours de toute visite et un préavis d'au moins dix jours de toute intervention prévue à l'initiative du Bailleur. Il devra laisser le libre accès aux conduites d'eau, de gaz ou d'électricité, gaine de ventilation ou autres, en procédant à ses frais au déplacement ou à la dépose de tous agencements, mobiliers ou matériels.

Il devra déposer sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes etc., dont l'enlèvement sera rendu nécessaire par les travaux.

Pour satisfaire aux exigences de l'article L.145-40-2 alinéa 3 du Code de commerce, le Bailleur indique au Preneur :

- qu'aucun travaux n'a été réalisé dans les trois (3) années précédentes ;

- que des travaux d'étanchéité du toit et des parkings doivent être votés en assemblée générale des copropriétaire dans les trois prochaines années.

Le Bailleur s'engage à prendre à sa charge, en intégralité, lesdits travaux d'étanchéité qui seront votés.

Le Bailleur communiquera de nouveau un état prévisionnel et un état récapitulatif ayant le même objet dans les deux (2) mois de chaque échéance triennale.

Le Preneur pourra obtenir à sa demande la communication par le Bailleur de tout document justifiant le montant des éventuels travaux.

3.17.4 Transformation ou aménagements par le Preneur

Le Preneur ne pourra effectuer aucun percement de murs ou de planchers, démolition ou construction, aucun changement de distribution, de même qu'aucune intervention en façade de l'immeuble, sans le consentement préalable et par écrit du Bailleur, à qui les devis descriptifs et les plans devront être soumis préalablement.

Ces travaux ne pourront être exécutés que sous les conditions suivantes :

- agrément préalable par le Bailleur des plans et du descriptif des travaux soumis par le Preneur,
- obtention préalable des autorisations administratives requises selon la nature des travaux envisagés,
- souscription par le Preneur des assurances requises pour couvrir sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de tout chantier de même - selon la nature des travaux exécutés qu'au titre des garanties biennales et décennales et ce conformément à la législation en vigueur,
- information de l'architecte du Bailleur par le Preneur ou son maître d'œuvre de l'évolution du chantier, en cas de nécessité de demande d'Urbanisme, avec envoi de tous plans d'exécution permettant de s'assurer de la conformité des travaux exécutés avec ceux qui ont été préalablement autorisés, les honoraires de vacation de l'architecte du Bailleur étant pris en charge intégralement par le Preneur.

L'autorisation du Bailleur ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité au titre de la faisabilité du projet élaboré par le Preneur qui s'engage à supporter toutes les conséquences de ses travaux qui seraient préjudiciables au gros-œuvre et à la solidité de l'immeuble, et à indemniser le Bailleur de tous dommages de quelque nature qu'ils soient, et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux.

Le Preneur fera son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, des autorisations administratives, sans que la responsabilité du Bailleur puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, deviendra la propriété du Bailleur en fin de Bail, sans indemnité.

Par exception, par les présentes et si le Bail se réalise, le Bailleur donne son accord exprès et sans condition à la réalisation des travaux d'aménagement des Locaux en vue de l'exercice de son activité par le Preneur tels qu'ils sont décrits à l'article 3.8 des CONDITIONS PARTICULIERES (**Annexe 2**).

3.17.5 Installations extérieures

Le Preneur ne pourra faire procéder à aucune installation de marquises, vérandas, auvents, stores extérieurs, de même que tous objets en saillie sur la façade de l'immeuble sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du Bailleur, de même que les autorisations administratives requises à cet effet.

Dans le cas où les autorisations requises lui seraient accordées, il devra maintenir les installations ou agencements réalisés en bon état d'entretien et veiller à leur solidité pour éviter tout accident.

En outre, le Preneur devra acquitter tous impôts et taxes en découlant.

3.17.6 Enseigne

Le Preneur ne pourra installer une enseigne extérieure (lumineuse ou non) qu'après accord écrit du Bailleur auquel devront préalablement être adressés les devis et plans permettant de déterminer les modalités d'implantation exacte de l'agencement projeté.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives requises, de même que du règlement de toutes redevances dues à cet effet.

Il veillera à ce que l'enseigne soit toujours solidement maintenue et demeurera seul responsable des accidents que cette implantation pourrait occasionner.

Toute modification de l'implantation de l'enseigne existante, quelle qu'en soit la nature, devra faire l'objet préalablement d'une demande d'autorisation auprès du Bailleur selon les modalités précédemment stipulées.

Le Bailleur, par les présentes, donne son accord exprès pour la pose d'une enseigne non lumineuse sur le mur extérieur du bâtiment, à proximité immédiate de la porte d'entrée dans le bâtiment.

3.17.7 Visite des lieux

Le Preneur laissera visiter les lieux par le Bailleur, son architecte, tous experts de son choix ou son bureau de contrôle, au moins deux (2) fois l'an, ou dans les six (6) mois précédant l'expiration du Bail, de même qu'en cas d'exécution de travaux dans l'Immeuble ou à son instigation dans les lieux loués avec un délai de prévenance de 48 heures.

3.18 CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'indemnité d'occupation (y compris les charges et prestations), de tout complément de loyers ou rappel des charges ou d'indemnités d'occupation, comme en cas d'inexécution d'une seule des conditions du Bail, un mois après une mise en demeure ou un commandement de payer demeurés sans effet, le Bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur.

Dans l'hypothèse où la mise en demeure aurait pour objet l'exécution de travaux incombant au Preneur et qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourraient être effectivement réalisés dans le délai d'un mois, la résiliation de plein droit serait acquise, si bon semble au Bailleur, si

le Preneur ne pouvait justifier avoir, dans le délai d'un mois imparti, effectué toutes les diligences requises, notamment en signant tous ordres de service requis en vue de leur exécution. Tous frais de mise en demeure ou de procédure seront à la charge du Preneur et considérés comme suppléments et accessoires du loyer.

A compter de la date où la clause résolutoire sera réputée acquise au Bailleur, l'indemnité d'occupation due jusqu'à libération des Locaux Loués sera égale au loyer contractuellement en vigueur, outre les charges et taxes calculées selon les dispositions des présentes.

Le Bailleur reprendra la libre disposition des lieux par le seul fait de l'expulsion du Preneur, prononcée par ordonnance de référé ou jugement de la juridiction saisie au fond, le cas échéant, sans que des offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause, si le Bailleur entend s'en prévaloir, et ce sans préjudice de ses droits au paiement de tous loyers courus ou à échoir jusqu'à la date d'acquisition de la clause résolutoire, de l'indemnité d'occupation due ultérieurement selon les modalités ci-dessus prévues, de même que du coût des réparations à charge du Preneur, et sous réserve de tous autres dus, droits et actions.

3.19 RESPONSABILITÉ

3.19.1 Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au Bailleur, il appartiendra au Preneur de faire valoir tous droits découlant de la présente convention et des activités exercées dans les lieux loués auprès de la partie expropriante.

3.19.2 Destruction des lieux loués

Dans le cas où, à la suite d'un sinistre quelconque (incendie, inondation, explosion ou autres), quelle qu'en soit l'origine, les lieux loués seraient détruits en totalité, le Bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle des Locaux Loués, le Preneur pourra demander soit une diminution du loyer, soit la résiliation du Bail, conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil.

Dans les hypothèses ci-dessus prévues, chaque Partie conservera néanmoins ses droits éventuels contre l'autre Partie si la destruction peut être imputée en tout ou partie à cette dernière.

3.20 ASSURANCES

3.20.1 Assurance du Bailleur

Le Bailleur déclare que les garanties souscrites par le syndicat des copropriétaires couvrent notamment les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et le bris de glace des parties communes, les attentats, les catastrophes naturelles, la responsabilité civile des copropriétaires, les recours des voisins et des tiers, les honoraires d'expert, les aménagements spécifiques réalisés par la copropriété dans les parties communes de l'Immeuble, la renonciation à recours contre les occupants et leurs assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties contractées par lesdits occupants.

Le Preneur s'engage à aviser le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou lettre remise en mains propres contre émargement de toute cause de risques aggravants pouvant résulter des modalités d'exploitation de son activité, de même que de toute modification de ses activités.

3.20.2 Assurance du Preneur

Le Preneur devra assurer les risques propres à son exploitation à compter de l'entrée en jouissance des Locaux Loués, pendant toute la durée du Bail ou de ses renouvellements et en tout état de cause jusqu'à la restitution des Locaux Loués selon les modalités ci-après stipulées, en souscrivant à cet effet une police d'assurances :

- « responsabilité civile » pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité, ses matériels, marchandises ou son personnel,
- « incendie, foudre, toute explosion, dommages électriques, ouragan, tempête, dégât des eaux » et ce en vue de garantir ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, etc..., en ce y compris tous frais de déblais, démolition, enlèvement, étalement, échafaudage rendu nécessaire, de même qu'honoraires d'expert, pour garantir sa responsabilité d'occupant tant à l'égard du Bailleur que des voisins et des tiers,
- « perte d'exploitation » en vue de garantir sa privation de jouissance éventuelle.

Il devra justifier de l'ensemble de cette ou ces polices dans le mois de son entrée en jouissance et à toute réquisition du Bailleur : ces garanties devront être maintenues et renouvelées pendant toute la durée du Bail.

De convention expresse, le Bail vaut délégation et transport au profit du Bailleur de l'indemnité qui serait due au Preneur en cas de sinistre et ce, à concurrence de l'indemnité dont celui-ci se trouverait tenu envers le propriétaire.

En outre, au cas où le Preneur exécuterait les travaux dans les lieux loués dans les conditions définies par l'article 3.16, il devra contracter les assurances requises à cet effet.

3.20.3 Renonciation à recours

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre du Preneur, de ses assureurs ainsi que de tous occupants de son fait et de leurs assureurs.

Réciproquement le Preneur et ses assureurs, ainsi que tous occupants de son fait et leurs assureurs, renoncent à tout recours envers le Bailleur et ses assureurs, le cas de malveillance excepté.

Par ailleurs, le Preneur se porte fort vis-à-vis du Bailleur de ce que les renonciations à recours susvisées seront effectivement souscrites par les sous-locataires dans l'hypothèse d'une sous-location dûment autorisée par le Bailleur, et leurs assureurs, et s'engage à indemniser le Bailleur des conséquences directes ou indirectes de toutes demandes et actions judiciaires que le sous-locataire, ses préposés et/ou ses compagnies d'assurances formuleraient ou intenteraient contre le Bailleur, en ce compris tous frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits.

3.20.4 Sinistre

Le Preneur devra, sous quarante-huit heures, déclarer au Bailleur tout sinistre ou dégradation qui se produirait dans les Locaux Loués, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le Bailleur de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, les Locaux Loués n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L.125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L.128-2 du Code des assurances).

3.21 LIBÉRATION DES LIEUX

3.21.1 Etat des lieux - Réparations

Au départ du Preneur, quelle qu'en soit la cause, il lui appartient de restituer les Locaux Loués dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée, conforme aux travaux réalisés par le Preneur lors de la prise à Bail et expressément acceptés par le Bailleur dans le cadre des présentes, et selon les obligations d'entretien qui lui incombent en vertu du Bail.

Lors de la restitution des Locaux au Bailleur, un état des lieux sera à nouveau dressé entre le Preneur et le Bailleur, de manière amiable et contradictoire.

A défaut de l'établissement amiable et contradictoire de l'état des lieux, il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

3.21.2 Visite des lieux

Pendant les trois mois précédant le départ du Preneur, celui-ci devra laisser le Bailleur, le gestionnaire de l'Immeuble, de même que toute personne mandatée en vue d'assurer la relocation des Locaux Loués, procéder à toute visite ou récolement utile aux heures ouvrables, en prévenant le Preneur quarante-huit (48) heures à l'avance.

3.21.3 Travaux de réparation ou de remise en état

Nonobstant toutes dispositions prises par le Preneur en vue d'effectuer les interventions requises au titre de l'entretien ou de la remise en état des lieux loués, le Bailleur aura la faculté de faire établir un état descriptif et un devis estimatif des travaux qu'il estimera requis à cet effet et de les notifier au Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou lettre remise en mains propres contre émargement.

Il appartiendra au Preneur, dans les huit (8) jours de la réception de cet envoi, de faire connaître s'il entend contester ou non la nature des interventions requises par le Bailleur et leur montant.

En cas de silence du Preneur à l'expiration de ce délai, le ou les devis, de même que les travaux de remise en état prévus par le Bailleur, seront réputés acceptés et le Bailleur aura la faculté de les faire exécuter par les entreprises de son choix, à charge pour le Preneur d'en supporter le coût, en ce y compris les frais et honoraires d'intervention de tout maître d'œuvre le cas échéant.

Si le Preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il s'engage à faire appel à des entreprises qualifiées et agréées par le Bailleur sous le contrôle du Bureau d'Etude Technique de celui-ci.

En outre, si ces travaux imposent une immobilisation des Locaux Loués au-delà de la date prévue pour la restitution des lieux loués, une indemnité journalière sera due d'un montant égal au loyer contractuel exigible à l'expiration du Bail.

3.22 FACULTÉ DE SUBSTITUTION DU BAILLEUR – DROIT DE PREFERENCE

Si, pendant la durée du Bail ou de ses éventuels renouvellements, le Bailleur transfère la propriété, par quelque moyen que ce soit, à tout tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, celui-ci se trouvera de plein droit subrogé lors de ce transfert au Bailleur dans tous les droits et obligations résultant du Bail, tant activement que passivement, sans que cette substitution d'ores et déjà acceptée par le Preneur n'entraîne novation du Bail. Il en sera de même en cas de transfert du Bail par le Preneur.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.145-46-1 du Code de commerce, le Preneur d'un local à usage commercial ou artisanal bénéficie d'un droit de préemption dans le cas de vente des Locaux Loués. Il est convenu que ce droit de préemption jouera au profit du Preneur dans la mesure où les conditions prévues par le texte précité seront remplies.

Cette offre adressée au Preneur par lettre recommandée doit indiquer les prix et les conditions de la vente projetée.

Cette offre est valable pendant un délai d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

3.23 INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter toutes les obligations et dispositions résultant de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement et à réaliser tous travaux résultant de cette réglementation, le Bailleur – qui n'a pas la maîtrise de l'activité exercée par le Preneur – ne pouvant encourir aucune responsabilité de ce chef.

Amiante : Repérages et Diagnostic Technique Amiante (DTA)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-18 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les Locaux et avoir constitué le DAT - Diagnostic Technique Amiante.

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5-II du Code de la santé publique, ce DAT est tenu à la disposition des occupants sur demande préalable formulée auprès du Bailleur.

Ce DAT sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5, II (1°) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 2° du même article.

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Le Bailleur remettra au Preneur, si le Bail se réalise, le Diagnostic de Performance Energétique effectué. Ce document sera annexé au Bail.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Les Locaux entrent dans le champ d'application des articles L 125-5, L 125-7, R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement relatifs aux aléas naturels, miniers ou technologiques, sismiques. Un Etat des Risques et Pollutions (ERP) sera annexé au Bail.

3.24 DUREE DE LA PROMESSE

Le Bénéficiaire aura la faculté de demander au Promettant la réalisation du Bail à tout moment à compter de la date des présentes et au plus tard à la date d'expiration fixée, soit au plus tard **[.] 2020**.

La demande du Bénéficiaire devra être matérialisée par tout moyen permettant de justifier de sa bonne réception par le Promettant.

3.25 REALISATION

La réalisation de cette promesse résultera de la réception de la demande adressée par le Bénéficiaire au Promettant avant la date d'expiration de la promesse, par tout moyen permettant de justifier la bonne réception, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive relative au financement.

Les Parties conviennent de confier la rédaction du Bail définitif à Maître Cédric PALAZZETTI PASCAUD, Avocat associé de la SELARL PALAZZETTI-PASCAUD, domicilié Espace Berlioz – 100, rue Albert Caquot – 06410 BIOT SOPHIA ANTIPOLIS.

3.26 FRAIS

Chacune des Parties supportera les frais et honoraires de ses propres conseils en vue de l'établissement des présentes.

Les frais et droits des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive du Bailleur qui s'oblige à les payer.

3.27 CONFIDENTIALITE

Dans l'hypothèse où le Bail envisagé ne serait pas réalisé, quelle que soit la cause de cette non réalisation, les Parties et leurs conseils conserveront chacune à leur charge respective une obligation de confidentialité concernant les informations et documents transmis dans le cadre des présentes et de sa phase précontractuelle et ce sans limitation de durée, sauf à ce que ces informations ne soient tombées dans le domaine public.

3.28 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- le Bailleur, en son siège social,
- le Preneur, en son siège social.

Tout transfert de siège régulièrement publié au Greffe du tribunal de commerce sera opposable à l'autre Partie pour l'applicabilité de la présente clause.

Fait à Grasse, le [.] 2020

En trois (2) exemplaires, dont un pour chacune des Parties, auxquels s'ajoutent les annexes suivantes :

- 1) Plan des Locaux Loués
- 2) Devis des travaux prévus par le Preneur
- 3) Règlement de copropriété

Le Bailleur
**Communauté d'Agglomération
du Pays de GRASSE**
Par M. Jérôme VIAUD
Président

Le Preneur
M. Thomas PERFETTINI

M. Alexandre VALENTE

M. Edouard BRETAGNE

**Agissants au nom et pour le compte de la
société en formation AT 3X3 BASKETBALL**



PROTOCOLE D'ACCORD

[.] 2020

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)

ET

LA SOCIETE AT 3X3 BASKETBALL – « HANGAR 21 »

ENTRE :

1. La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**, établissement public de coopération intercommunale, constitué en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013, suivi d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création initial, identifiée sous le numéro SIREN 200 039 857 et la désignation CA DU PAYS DE GRASSE, dont le siège est sis au 57, avenue Pierre Semard, 06130 GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, en vertu de la délibération en date du [.] ;

ET :

1. **Monsieur Thomas PERFETTINI**, né le 11 septembre 1988 à AIX-EN-PROVENCE, de nationalité française, demeurant 30, route de Pégomas – 06130 GRASSE, Célibataire ;
Monsieur Alexandre VALENTE, né le 23 décembre 1988 à GRASSE, de nationalité française, demeurant 1001, route de Saint Jacques – 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, Célibataire ;
Monsieur Edouard BRETAGNE, né le 10 juillet 1994 à GRASSE, de nationalité française, demeurant 4, avenue Alphonse Daudet – 06160 JUAN LES PINS, Célibataire ;

Agissant tous les trois au nom et pour le compte de la société **AT 3X3 BASKETBALL**, société par actions simplifiée en formation, ayant pour enseigne HANGAR 21, dont le capital sera de 65.000,00 euros et le siège social sera sis 144, Chemin de Saint-Marc – Traverse de la Paoute – 06130 GRASSE ;

La partie numérotée 1 est ci-après dénommée « **CAPG** ».

La partie numérotée 2 est ci-après dénommée la « **Société** ».

Les parties numérotées 1 à 2 sont ci-après dénommées individuellement et indifféremment par leur Dénomination sociale ou une « Partie », et collectivement les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire d'un bien immobilier situé à GRASSE (06130), 144, chemin de Saint Marc ainsi désigné :

- Au sein d'une copropriété cadastrée sections DT 199, 200, 390, 391, 392 et 393 à GRASSE,
- Le lot n°4 au sein du bâtiment A, consistant en un local à usages professionnels, commerciaux, artisanaux, sociaux culturels et sportifs pouvant accueillir du public d'une superficie de la partie privative 1.273,50 m²,
- Ainsi que quatre places de stationnement numérotées 10, 11, 13 et 14,

Ci-après le « **Bien** ».

La CAPG envisage de procéder à la cession de ce Bien à sa valeur de marché.



De son côté, la société HANGAR 21 envisage l'ouverture d'une salle de basketball, catégorie « 3 X 3 », ladite catégorie visant une pratique spécifique du basketball se déroulant sur demi-terrain, doté d'un seul panier, et où deux équipes, composées de 3 joueurs chacune, s'affrontent. La mise à disposition des terrains au public par la Société serait en outre assortie de différents services (type buvette, snacking...) (ci-après « **l'Activité** »).

Pour ce faire, la Société doit entreprendre des travaux de réhabilitation et d'aménagement du Bien.

Bien que désireuse d'acquérir le Bien, le coût des travaux nécessaires à l'Activité de la Société ne lui permet pas de procéder immédiatement à cette acquisition.

Pour autant, d'une part la CAPG a fait état de son intérêt pour le projet entrepreneurial porté par la société HANGAR 21 en ce qu'il a pour objectif, notamment, de créer sur son territoire une activité sportive, récréative et innovante.

D'autre part, la Société, a fait état de sa volonté d'acquérir le Bien qu'elle aura réhabilité pour son Activité, dans un futur assez proche dès lors que son développement économique sera viabilisé.

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées afin d'envisager un schéma satisfaisant pour chacune d'entre elles.

Elles ont retenu ensemble un schéma (ci-après l'« **Opération** »), résumé dans les termes et conditions d'une lettre d'intention conclue en date à Grasse du 18 mai 2020 (ci-après la « **Lettre d'Intention** »), réputés intégralement repris aux termes des présentes, et comportant notamment :

- La prise à bail commercial du Bien par la Société après que cette dernière ait pu se procurer le financement à affecter aux travaux nécessaires à son Activité ;
- La conclusion d'une promesse d'achat du Bien par la Société permettant, après exercice d'une option, d'acquérir le Bien en y imputant le montant des loyers versés en cours de bail commercial ;
- La conclusion du présent Protocole destiné à lier ces opérations et palier les risques indemnitaires, de part et d'autre, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit :
 - o la Société ne devenait pas propriétaire du Bien dans les conditions anticipées ;
 - o la CAPG donnait congé à la Société aux fins de reprendre la jouissance du Bien et de l'affecter à tel ou tel autre projet conforme à son Projet de Territoire.

Il est en effet irrévocablement accepté par les Parties, que leur consentement est donné à cette opération si et seulement si la conclusion d'un bail commercial n'emporte aucun risque pour la CAPG (*dès lors qu'initialement elle souhaitait vendre le Bien*) que soit créée une propriété commerciale pour la Société, qui pourrait dès lors se prévaloir d'une indemnité d'éviction à l'issue du bail commercial.

Par conséquent, les Parties ont convenu de conclure le présent accord dont l'objet est de préciser les conditions globales de l'opération envisagée (Ci-après, avec les Annexes, désigné le « **Protocole** »).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 BAIL COMMERCIAL

Une promesse de bail commercial, dont les termes et conditions ont été discutés entre les Parties, est conclue concomitamment au présent Protocole et y demeurera annexée (**Annexe 1**) (ci-après la « **Promesse de Bail** »).

Cette Promesse de Bail est soumise à la condition suspensive de l'obtention, par la Société, d'un ou plusieurs prêts bancaires afin de financer les travaux d'aménagement nécessaires à l'exercice de son Activité.

Le bail commercial (ci-après le « **Bail** ») reprendra l'ensemble des charges et conditions prévues dans la Promesse de Bail et sera conclu, de manière définitive, dès l'obtention par la Société des financements objet de la condition suspensive stipulée à la Promesse de Bail.

Les Parties déclarent expressément que la prise d'effet du Bail ne pourra avoir lieu sans conclusion de la promesse d'achat ci-dessous visée.

2 PROMESSE D'ACHAT

Une promesse d'achat du Bien, dont les termes et conditions ont été discutés entre les Parties et dont un projet est annexé aux présentes (**Annexe 2**), sera conclue concomitamment au Bail (ci-après la « **Promesse d'Achat** »).

Il est expressément convenu entre les Parties que le terme de cette promesse d'achat a été déterminé en corrélation avec le terme du Bail.

3 ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Condition essentielle et déterminante

La Promesse de Bail, le Bail et la Promesse d'Achat sont soumis à la condition essentielle et déterminante de la conclusion du présent Protocole et de l'efficacité des engagements pris par les Parties, sans quoi la CAPG n'aurait aucunement donné son consentement à la prise à Bail, par la Société, du Bien dont s'agit.

3.2 Conséquences de la non-acquisition du Bien par la Société

3.2.1 A l'initiative de la CAPG

La non-acquisition du Bien par la Société à l'initiative de la CAPG s'entend, pour les besoins des présentes et de ses suites et de manière limitative, des situations ci-après détaillées :

- la CAPG ne lève pas l'option prévue dans la Promesse d'Achat dans le délai maximum prévu à cet effet, alors que la Promesse d'Achat et le Bail sont toujours en vigueur ;
- la CAPG lève l'option prévue dans la Promesse d'Achat plus de dix-huit (18) mois avant le terme du Bail, alors que la Promesse d'Achat et le Bail sont toujours en vigueur, sans l'accord écrit de la Société.

En pareille hypothèse, le Bail continuera de produire ses effets, sans possibilité pour la CAPG de se prévaloir de l'indemnisation prévue au paragraphe 3.3 des présentes et ce dès lors que la volonté des Parties :

- est de permettre l'acquisition du Bien par la Société ;
- ladite acquisition ne pouvant intervenir, sauf meilleur accord des Parties, qu'après écoulement d'un délai important suivant la prise à Bail, la Société devant être en mesure d'apurer au mieux le financement des travaux sur le Bien.

3.2.2 Dans les autres cas

Tout autre cas de non-acquisition du Bien par la Société, avant le délai maximum de réalisation de la cession aux termes de la Promesse d'Achat, donnera lieu à la possibilité pour la CAPG de donner congé à la Société, sans offre de renouvellement du Bail.

Il en va notamment ainsi si la Promesse d'Achat est déclarée caduque ou résolue pour une cause imputable à la Société, et notamment :

- Délai d'Exercice atteint sans exercice ou levée d'option par la Société ;
- Délai de Réalisation atteint sans cession effective du Bien ;
- Fin du Bail dans des cas à déterminer entre les parties, de bonne foi, au regard de l'esprit de l'opération ;
- Modification dans le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, ou dans l'Activité, non-approuvée au préalable et par écrit par la CAPG ;
- Cessation définitive d'exploitation, dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de la Société.

3.3 Indemnité spéciale

3.3.1 Cause de l'indemnité

Aux termes de l'article L.145-14 du code de commerce, lorsque le bailleur refuse le renouvellement d'un bail commercial portant sur des locaux commerciaux ou lorsqu'il reprend les locaux loués, il est tenu de payer au locataire une indemnité dite d'éviction, égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Cette indemnité comprend, notamment, la valeur marchande du fonds de commerce.

Désireuses de compenser les conséquences pour la CAPG d'une demande d'indemnisation de la Société, qui irait totalement à l'encontre du consentement des Parties à la présente Opération, ces dernières ont convenu d'une indemnisation spéciale ci-après détaillée, au bénéfice de la CAPG.

3.3.2 Fait générateur

Dans l'éventualité où la Société, pour quelque cause que ce soit, émettrait une demande d'indemnisation suite à un congé délivré par la CPAG ou un refus de renouvellement, la Société serait redevable d'une indemnité spéciale dont le fait générateur serait la demande faite par la Société, ou ses ayants-droits au titre du Bail, d'une indemnité d'éviction dans les conditions de droit commun.

Toute demande d'indemnité d'éviction émise par la Société ou ses ayants-droits au titre du Bail créera, sans aucune mise en demeure préalable de la CAPG, une obligation immédiate à paiement de

l'indemnité spéciale ci-après détaillée par la Société ou ses ayants-droits, ladite indemnité étant quérable par la CAPG immédiatement et sans nécessité de recours à une décision de justice.

3.3.3 Montant de l'indemnité spéciale

L'indemnité spéciale sera définitivement déterminée à l'issue d'une décision de justice définitive fixant le montant de l'indemnité d'éviction à devoir à la Société, ou à ses ayants-droits, par la CAPG, son montant étant parfaitement égal au montant de l'indemnité d'éviction.

L'indemnité spéciale due par la Société ou ses ayants-droits à la CAPG sera provisoirement fixée par toute décision de justice non définitive et sera égale au montant de l'indemnité d'éviction provisoirement fixée.

Toute demande d'exécution forcée d'une décision de justice fixant, provisoirement ou définitivement, le montant de l'indemnité d'éviction due à la Société ou à ses ayants-droits pourra se voir opposer la compensation avec l'indemnité spéciale, ce que les Parties dévident irrévocablement.

Dès avant sa fixation provisoire, les Parties décident unanimement de fixer le montant de l'indemnité spéciale, à titre contractuel et provisoire, à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.0000,00 €), à parfaire à la hausse ou à la baisse par le montant judiciairement fixé, la CAPG étant libre de prendre privilège ou sûreté pour pareil montant à l'encontre de la Société ou de ses ayants-droits en cas de demande d'indemnité d'éviction.

3.3.4 Exclusion

L'indemnité spéciale ne sera pas due par la Société ou ses ayants-droits à la CAPG dans l'hypothèse de la non-acquisition du Bien par la Société à l'initiative de la CAPG, ainsi que cette hypothèse est détaillée au paragraphe 3.2.1 des présentes.

3.3.5 Caducité

La caducité de l'indemnité spéciale suivra la prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction ci-dessus visée.

4 DUREE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature et prendra automatiquement fin :

- En cas de non-réalisation définitive des conditions suspensives fixées à la Promesse de Bail ;
- Après conclusion du Bail et de la Promesse d'Achat, à la signature par les Parties d'un acte de vente définitif portant sur le Bien.

Dans l'éventualité de la non-acquisition du Bien conformément aux conditions de la Promesse d'Achat, le Protocole ne pourra prendre fin qu'après expiration des délais de recours de la Société ou de ses ayants-droits relativement à l'indemnité d'éviction à devoir par la CAPG.

5 CESSIION ET TRANSMISSION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole et ses Annexes étant conclu intuitu personae, ils ne pourront être cédés ou transférés de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession du Protocole lui-même et/ou de Cession de Contrôle du capital de la Société.

Une Cession de Contrôle, telle que visée aux présentes, correspond à toute cession, quelle qu'en soit la forme, y-compris à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, ayant pour résultat de faire perdre le contrôle de la Société, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, aux associés fondateurs visés en entête des présentes.

6 AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Autonomie – Interprétation

L'inapplicabilité ou l'invalidité de l'une quelconque des stipulations du Protocole n'affectera pas l'applicabilité ou la validité de toute autre stipulation.

6.2 Unicité du Protocole - Avenants

Le Protocole constitue l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet.

Le Protocole ne pourra être amendé ou modifié que par un écrit signé par les Parties.

Les Annexes aux présentes sont partie intégrante du Protocole.

6.3 Obligation des héritiers et ayants droit

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligent les héritiers des Parties ou leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, lesquels seront solidairement tenus à son entière exécution.

6.4 Modifications – Nullité partielle

Les Parties s'engagent à se rapprocher, en tant que de besoin, en vue de modifier les termes du Protocole, afin de respecter l'esprit, l'économie et les objectifs poursuivis par elles dans le Protocole, au cas où, pendant la durée du Protocole, des changements de structure juridique, des regroupements ou tout autre forme de restructuration susceptibles d'avoir pour effet de priver d'objet ou d'efficacité tout ou partie des dispositions des présentes, seraient envisagés.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Protocole serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Protocole poursuive ses effets sans discontinuité.

6.5 Confidentialité, Communication, communiqués de presse et annonces

Chacune des Parties reconnaît expressément que le présent Protocole revêt un caractère confidentiel et s'interdit en conséquence de divulguer tout ou partie dudit Protocole à un Tiers quel qu'il soit, sans l'accord préalable du représentant de l'autre Partie. Il est précisé que la présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas à toute divulgation effectuée par l'une des Parties en faveur (i) de



ses conseils ou auditeurs et (ii) des autorités judiciaires ou fiscales compétentes, à la condition expresse, dans ce dernier cas, qu'une telle divulgation soit rendue nécessaire par le respect des réglementations en vigueur ou par la violation alléguée du présent Protocole par les autres Parties.

Chacune des Parties maintiendra et obligera ses représentants, mandataires, salariés et conseils à maintenir confidentielle toute information contenue dans le Protocole, y compris en particulier le montant du Prix, sous réserve des obligations légales ou réglementaires de révéler des informations concernant les transactions envisagées au sein des présentes.

Toute conséquence dommageable qui pourrait résulter de la divulgation tant de l'existence du présent Protocole que de ses stipulations, ou de tout avenant ou document établi ultérieurement en application des présentes, seront supportées par la Partie qui aura provoqué cette divulgation ou l'aura rendue nécessaire.

Aucune des Parties ne publiera de communiqué de presse ou d'annonce concernant la réalisation des opérations envisagées au sein des présentes, sans le consentement préalable et écrit des autres Parties, qui ne pourra être retenu que pour des motifs légitimes. Il sera dès lors décidé conjointement de publier de tels communiqués de presse ou annonce, dans le respect des prescriptions légales, réglementaires et ordinales applicables.

6.6 Non Renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent Protocole, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite clause.

6.7 Notifications

Toute notification au titre des présentes devra être faite par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge du destinataire.

Elle sera considérée comme ayant été reçue (i) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre décharge du destinataire ou (ii) le jour de la réception ou de la première présentation lorsqu'elle aura été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute notification devra être adressée à chaque Partie individuellement, à son adresse telle qu'indiquée en tête des présentes ou à toute autre adresse que les Parties pourront se communiquer par notification écrite, dans la forme et selon les modalités indiquées ci-dessus.

6.8 Droit applicable – Conciliation – Juridiction compétente

Le Protocole est soumis pour son application et son exécution au droit français.

Tous différends relatifs au présent Protocole seront soumis, préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale, à un/des conciliateur(s), chaque Partie aux présentes en désignant un sauf à s'accorder sur le choix d'un seul.

À cet effet, en cas de contestation, l'une des Parties informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie ayant huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième partie sur le choix du conciliateur avancé par la première.



En cas de défaut avéré de la Partie visée dans la réception ou le retrait en bureau de Poste d'une notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification pourra être effectuée par tous moyens.

Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de leur désignation, le(s) conciliateur(s) s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

Quelle que soit l'issue de ladite conciliation amiable, il sera procédé à la rédaction et à la signature par le/les conciliateur(s) d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

À défaut de pareil accord dans les délais prévus, et sous réserve de production dudit procès-verbal de non-conciliation, tous les litiges auxquels le présent Protocole et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal judiciaire de GRASSE.

Fait à GRASSE,
Le [.] 2020
En deux exemplaires originaux,

**Communauté d'Agglomération
du Pays de GRASSE**
Par M. Jérôme VIAUD
Président

M. Thomas PERFETTINI

M. Alexandre VALENTE

M. Edouard BRETAGNE

**Agissants au nom et pour le compte de la
société en formation AT 3X3 BASKETBALL**

101484502 / YD/ADB/

PROMESSE D'ACHAT CAPG / HANGAR 21**L'AN DEUX MILLE VINGT,****LE****A GRASSE (Alpes-Maritimes), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,****Maître Yann DEBRAY, Notaire Associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Charles-Henry GERARD, Frédéric BORIES, Yann DEBRAY et Thomas PUTINE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à GRASSE (Alpes-Maritimes), 80 avenue Frédéric Mistral, soussigné,****A reçu le présent acte contenant PROMESSE D'ACHAT à la requête de :****PROMETTANT**

La Société dénommée **HANGAR 21**, Société par actions simplifiée au capital de 65000 €, dont le siège est à GRASSE (06130), 144 chemin de Saint Marc Traverse de la Paoute, en cours d'identification au SIREN.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**PROMETTANT**" désigne le ou les promettants, présents ou représentés. En cas de pluralité, les promettants contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **PROMETTANT** et le **VENDEUR**.
- Le mot "**perfection**", s'il est employé, traduit la réalisation des présentes par l'acceptation du ou des vendeurs.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meuble**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.
- Le mot « **annexé(e)** » signifie que le document ou la pièce énoncée est demeuré(e) joint(e) et annexé(e) aux présentes après mention.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée HANGAR 21 est représentée à l'acte par

ENGAGEMENT

Le **PROMETTANT PROMET D'ACQUÉRIR** le **BIEN** ci-après identifié, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et tel qu'il déclare le connaître pour l'avoir vu et visité.

Cet engagement s'effectue aux conditions indiquées aux présentes.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à GRASSE (ALPES-MARITIMES) (06130)
114 Chemin Saint Marc et 34, Traverse de la Paoute.

L'ensemble immobilier est composé de deux bâtiments, dénommés A et B comprenant :

1°) Pour le bâtiment A :

- Au rez-de-chaussée :

Depuis le chemin de Saint-Marc et la traverse de la Paoute, accès piétons et véhicules par un espace extérieur commun aux lots 4 à 27.

Des portes d'entrées privatives situées sur la façade sud desservant les lots 4 à 8.

Une porte d'entrée privative située sur la façade est dessert le lot 9.

Le lot 3 situé dans l'angle nord-ouest du bâtiment A est accessible par les parties communes spéciales aux lots 1 à 3 et 28 à 40 décrites plus haut, puis par une porte privative situées côté nord-ouest de la façade du bâtiment A.

Le rez-de-chaussée du bâtiment A est composé de :

3 locaux à usage professionnels, commerciaux et artisanaux (lots 3, 6 et 7).

3 locaux à usage professionnels, commerciaux, artisanaux, sociaux culturels et sportifs pouvant accueillir du public (lots 4, 5 et 8).

- A l'étage :

L'étage du bâtiment A est composé de :

2 locaux à usage professionnels, commerciaux, artisanaux, sociaux culturels et sportifs pouvant accueillir du public (lots 4 et 9).

Le lot 4 est accessible depuis les parties du lot 4 situées en rez-de-chaussée.

Une porte d'entrée privative située sur la façade est dessert le lot 9.

- A l'extérieur :

18 emplacements privatifs de stationnements extérieurs non couverts (lots 10 à 27).

2°) Pour le bâtiment B :

- Au rez-de-chaussée :

Depuis la traverse de la Paoute et partie de la parcelle DT numéro 389, accès piétons et véhicules par un espace extérieur commun aux lots 1 à 3 et 28 à 40.

Une porte d'entrée privative située sur la façade ouest dessert le lot 1.

Une porte d'entrée privative située sur la façade est dessert le lot 2.

L'unique niveau en rez-de-chaussée du bâtiment B est composé de 2 locaux à usage professionnels, commerciaux, artisanaux, sociaux culturels et sportifs pouvant accueillir du public (lots 1 et 2).

- A l'extérieur :

13 emplacements de stationnements extérieurs non couverts (lots 28 et 40).
L'ensemble immobilier comprend 40 lots.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
DT	199	144 Chemin de Saint Marc	00 ha 21 a 90 ca
DT	200	Traverse de la Paoute	00 ha 03 a 93 ca
DT	390	Traverse de la Paoute	00 ha 16 a 87 ca
DT	391	Chemin de Saint Marc	00 ha 01 a 50 ca
DT	392	La Paoute	00 ha 02 a 05 ca
DT	393	La Paoute	00 ha 08 a 75 ca

Total surface : 00 ha 55 a 00 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro quatre (4)

Dans le bâtiment A.

Au rez-de-chaussée et à l'étage, accès par une ouverture côté sud au rez-de-chaussée et desserte de l'étage par un escalier privatif.

Un local à usages professionnels, commerciaux, artisanaux, sociaux culturels et sportifs pouvant accueillir du public.

Et les deux mille neuf cent douze /dix millièmes (2912 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les trois mille sept cent quatre-vingt-huit /dix millièmes (3788 /10000 èmes) des charges spéciales d'entretien du bâtiment A.

Et les trois mille neuf cent soixante-six /dix millièmes (3966/10000 èmes) des charges spéciales d'entretien des parties communes spéciales aux lots numéros 4 à 27.

Lot numéro dix (10)

A l'extérieur côté sud de l'ensemble immobilier.

Un emplacement de stationnement extérieur.

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les six /dix millièmes (6/10000 èmes) des charges spéciales d'entretien des parties communes spéciales aux lots numéros 4 à 27.

Lot numéro onze (11)

A l'extérieur côté sud de l'ensemble immobilier.

Un emplacement de stationnement extérieur.

Et les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les sept /dix millièmes (7/10000 èmes) des charges spéciales d'entretien des parties communes spéciales aux lots numéros 4 à 27.

Lot numéro treize (13)

A l'extérieur côté sud de l'ensemble immobilier.

Un emplacement de stationnement extérieur.

Et les cinq /dix millièmes (5 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les six /dix millièmes (6/10000 èmes) des charges spéciales d'entretien des parties communes spéciales aux lots numéros 4 à 27.

Lot numéro quatorze (14)

A l'extérieur côté sud de l'ensemble immobilier.

Un emplacement se stationnement extérieur.

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) des parties communes générales.

Et les cinq /dix millièmes (5/10000 èmes) des charges spéciales d'entretien des parties communes spéciales aux lots numéros 4 à 27.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

PLANS DES LOTS

Une copie des plans des lots est annexée.

Les parties déclarent que les plans correspondent à la situation ainsi qu'à la désignation actuelle des lots.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 1 273,50 M² pour le lot numéro QUATRE (4)

Le tout ainsi qu'il est développé ci-après.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître GERARD notaire à GRASSE le 11 février 2015 publié au service de la publicité foncière de GRASSE 1ER le 24 février 2015, volume 2015P, numéro 1306.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, dont l'adresse est à GRASSE (06130), 57 avenue Pierre Sémard, identifiée au SIREN sous le numéro 200039857 et la désignation CA du PAYS DE GRASSE, constituée en application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 27 mai 2013, suivi d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté de création initial.

Les copies de l'arrêté de création et de l'arrêté modificatif sus-visés sont ci-annexées.

EFFETS RELATIFS

En ce qui concerne le lot numéro 4

Acquisition suivant acte reçu par Maître GERARD notaire à GRASSE le 27 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de GRASSE 1 le 7 décembre 2015, volume 2015P, numéro 7928.

En ce qui concerne les lots numéros 10, 11, 13 et 14

Acquisition suivant acte reçu par Maître notaire à le ,
publié au service de la publicité foncière de GRASSE 1 le , volume ,
numéro .

DUREE DE LA PROMESSE

La promesse est faite pour un délai de douze années expirant le **XXXXX**
à dix-huit heures.

En conséquence, le ou les bénéficiaire(s) de la présente promesse d'achat devront faire connaître leur acceptation au plus tard à cette date par lettre adressée au notaire du **PROMETTANT** ci-après nommé.

L'acceptation rendra les présentes parfaites conformément aux dispositions de l'article 1583 du Code civil.

A défaut d'acceptation écrite dans ce délai, la présente promesse d'achat sera caduque, le terme étant extinctif.

En tant que de besoin, les dispositions de l'article 1118 du Code civil sont ici rapportées :

"L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.

L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle."

Jusqu'à cette date, en application des dispositions de l'article 1116 du Code civil, le **PROMETTANT** s'interdit de rétracter son engagement.

Aux termes des dispositions du second alinéa de l'article 1117 du Code civil qui visent les personnes physiques, l'offre est également caduque en cas d'incapacité ou de décès de son auteur ou de décès de son destinataire.

Si l'auteur et le destinataire sont des personnes morales, leur disparition, que ce soit par dissolution ou absorption, rendra la promesse caduque.

REALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu, dans la mesure où l'acceptation du ou des vendeurs ou de leurs représentants légaux aura été recueillie, et les conditions préalables tant légales que conventionnelles auront été exécutées par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais par virement dans le délai ci-dessus.

L'attention du **PROMETTANT** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Yann DEBRAY, Notaire soussigné.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **PROMETTANT** sera propriétaire du **BIEN** le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour, par la confusion sur sa tête de ses qualités de locataire et de propriétaire.

Il est ici rappelé par extrait, les conditions particulières du contrat de bail consenti au **PROMETTANT**, savoir :

« Les Locaux Loués seront affectés à la location de terrains de basket « 3x3 » et des prestations de services connexes de type buvette ou snacking.

Le Preneur sera autorisé à adjoindre aux activités ci-dessus énumérées des activités connexes ou complémentaires à condition qu'elles restent accessoires et ne modifient aucunement la destination principale des Locaux.

Le Bail, s'il se réalise, sera consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal fixé à :

SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 €) hors taxes et hors charges pour l'ensemble des Locaux Loués.

*Les loyers sont payables mensuellement et d'avance, le 1er jour de chaque mois civil, soit un loyer mensuel de **CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) hors taxes, hors charges, auquel s'ajouteront toutes les charges et provisions sur charges selon les termes des présentes.***

Il est précisé que le Preneur bénéficiera d'une franchise de loyer hors charges égale à VINGT-QUATRE (24) MOIS qui commenceront à courir à compter de la prise d'effet du Bail.

Le règlement des loyers échus pendant cette période de VINGT-QUATRE mois sera reporté à l'échéance du Bail.

Lors de la libération des lieux, le Preneur sera tenu de verser l'intégralité des loyers échus non réglés. »

Les **PARTIES** feront leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers et de remboursement éventuels de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

La vente de l'immeuble au locataire produit les mêmes effets qu'une résiliation amiable du bail et fait naître au profit du bailleur un complément de loyer imposable au titre de l'année de la vente correspondant à la valeur des constructions et aménagements édifiées le cas échéant par le preneur lui revenant gratuitement.

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la réalisation de la vente.

PAIEMENT DU PRIX

Le **PROMETTANT** paiera le prix ci-dessus exprimé, savoir :

- A concurrence des versements effectués au titre du loyer mensuel d'un montant de cinq mille euros (5000,00 euros) hors taxes, hors charges, auquel s'ajouteront toutes les charges et provisions sur charges, qui seront versés durant la durée de la promesse d'achat, sous réserve du parfait quittance desdits loyers par le bailleur.

Ledit paiement par compensation aura lieu conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil.

- A concurrence du surplus comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente, par la comptabilité du notaire soussigné.

DÉPÔT DE GARANTIE

De convention expresse entre les parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

NÉGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

RÉSERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RÉSERVES

Réserve du droit de préemption

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **VENDEUR** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises à l'accomplissement de conditions suspensives indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

La non réalisation d'une seule de ces conditions, pouvant être invoquée par les deux parties, entraîne la caducité des présentes, qui sont alors réputées n'avoir jamais existé.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **PROMETTANT**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **PROMETTANT** entend donner. Le **PROPRIETAIRE** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières

ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRÊT

Le **PROMETTANT** étant une personne visée par l'article L 313-2 du Code de la consommation, le présent acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 313-1 du Code de la consommation, en outre son représentant déclare ne pas recourir à l'obtention d'un prêt.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'ÉVICTION

Le **VENDEUR** devra garantir le **PROMETTANT** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- que le **BIEN** n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que le **BIEN** n'a pas été modifié de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **PROMETTANT** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **PROMETTANT** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

Le **PROMETTANT** déclare ne pas avoir eu lui-même connaissance, durant sa période de location, d'éventuels litiges ou correspondances liés aux cas ci-dessus exposés.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** devra déclarer qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** devra s'obliger, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès du **PROMETTANT**.

SERVITUDES

Le **VENDEUR** devra déclarer :

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles rapportées en une note annexée.

Et plus particulièrement les servitudes contenues ou rappelées pour être plus antérieures dans les actes reçus savoir :

- Par Maître HUILLET, notaire à GRASSE, le 25 juin 1991.
- Par Maître MOUZAN, notaire à NICE, le 18 juillet 1986.
- Par Maître HUILLET, notaire à GRASSE, le 25 juin 1991.
- Par Maître LANDEROIN, notaire à NICE, le 04 juin 1999.

Le **PROMETTANT** confirme en tant que de besoin les déclarations du **VENDEUR**.

ETAT DU BIEN

Le **PROMETTANT** déclare bien connaître l'état du **BIEN** compte tenu de sa qualité de locataire. Il ne pourra exercer de recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR** et ignorés de lui.

IMPÔTS ET TAXES

Taxe foncière

Le **VENDEUR** devra déclarer être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

Conventionnellement le **PROMETTANT** remboursera le jour de la signature authentique de l'acte au **VENDEUR** la quote-part de la taxe foncière allant du jour de la signature au 31 décembre. Ce règlement sera forfaitaire et définitif.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** devra déclarer ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le **PROMETTANT** étant le locataire en place, les abonnements se poursuivront, sauf pour ceux à indiquer aux distributeurs, si nécessaire, le changement de propriétaire du **BIEN** desservi.

ASSURANCE

Compte tenu de sa qualité de locataire en place devenu propriétaire, le **PROMETTANT** modifiera son contrat d'assurance en conséquence.

Il confèrera mandat au **VENDEUR** de résilier son contrat lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

L'ensemble immobilier dans lequel se trouve le **BIEN** étant assuré par une police souscrite par le syndicat des copropriétaires, le **PROMETTANT** doit se conformer à toutes les décisions du syndicat la concernant.

Il est rappelé au **PROMETTANT** l'obligation pour chaque copropriétaire de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** devra déclarer qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme d'information

Une note de renseignements d'urbanisme demeurée jointe et annexée a été délivrée le **XXXX 2020** par le Cabinet JURIS sis à ANTIBES (06600), 2, Place du Général de Gaulle.

Le contenu de cette note de renseignements d'urbanisme dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

Les parties :

- s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;
- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

Il résulte du titre de propriété établi suivant acte reçu par maître Charles-Henry GERARD, Notaire à GRASSE le 27 novembre 2015, ce qui suit littéralement reproduit, savoir :

« Il résulte d'une attestation adressée par la mairie de GRASSE en date du 02 avril 2013, demeurée ci-jointe et annexée (**annexe**) aux présentes, ce qu'il suit littéralement rapporté par extrait :

"Sur le terrain sis à GRASSE, Traverse de la Paoute, cadastré section DT n° 200 et 390.

*Que la SA PLACEMENT BAIL SICOMI - Monsieur PEYRUDE Jean
A obtenu le 24 janvier 1992*

Un permis de construire n° 06.069.91.E.0741 (n° marie 91E0382)

Pour édification d'un bâtiment industriel.

Que la déclaration d'achèvement a été déclaré le 30/12/1992

Que le certificat de conformité a été refusé le 29/07/1999 pour non-respect de la construction d'un hangar et abri de stockage.

Que la LCF SICOMI

A obtenu le 23 juillet 1997 un permis de construire n°06.069.97E0037

Pour extension du bâtiment existant

Que la déclaration d'achèvement des travaux ne figure pas au dossier

Que le certificat de conformité ne figure pas au dossier." »

Absence de certification de la conformité

La construction du **BIEN** n'a pas fait l'objet de la délivrance ni d'un certificat de conformité ni d'une attestation de la Mairie certifiant que la conformité des travaux avec le permis n'a pas été contestée, ainsi que le **VENDEUR** le précise. En outre, le propriétaire déclare :

- que l'immeuble a été édifié en respectant la totalité des prescriptions édictées par le permis de construire;
- que ce permis n'a fait l'objet ni d'un retrait ni d'un recours ;
- qu'aucune action en démolition n'a été engagée.

Les parties sont averties des sanctions ci-après résultant de l'absence de certificat de conformité ou de la déclaration d'achèvement et de conformité, dans la mesure où les travaux effectués ne sont pas conformes aux prescriptions contenues dans le permis de construire :

I - Sanctions pénales : l'infraction pénale se prescrit par un délai de six ans après l'achèvement. Une amende comprise entre 1 200 euros et 6000 euros par mètre carré de surface construite pourra être exigée. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

II - Sanction civile fondée sur une action en responsabilité de la part des tiers - le délai de prescription est de dix ans après l'achèvement dans la mesure où cet achèvement est antérieur au 18 juin 2008, à compter de cette date le délai de prescription est de cinq ans à compter de la découverte des faits permettant d'exercer l'action, sachant que la durée de cinq ans se cumule avec la durée déjà écoulée antérieure au 18 juin 2008 sans pouvoir excéder dix ans. Pendant cette durée, les tiers peuvent agir en justice à l'effet de démontrer un préjudice personnel lié à la violation d'une règle d'urbanisme, préjudice pouvant le cas échéant aller jusqu'à la condamnation à démolir aux frais du propriétaire.

III - Sanction civile de la part de la collectivité – aux termes de l'article L 480-14 du Code de l'urbanisme la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de

cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

IV - Sanctions administratives : ces sanctions sont imprescriptibles et revêtent les conséquences suivantes :

A – En cas de demande de permis de construire sur la construction, la situation actuelle devra être régularisée, par suite préalablement au nouveau permis devra être demandé le certificat de conformité des constructions originaires, avec les conséquences inhérentes à un éventuel refus de ce certificat qui impliqueraient alors la mise en conformité de celles-ci. Toutefois, si la construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme sauf si la construction est de nature à exposer ses occupants ou des tiers à un danger, ou si elle se trouve située dans un site classé ou un parc naturel.

B – Les constructions édifiées en violation des prescriptions contenues dans le permis de construire ne peuvent, en principe, être raccordées aux réseaux de distribution collective tels que : eau, gaz, électricité, téléphone.

En cas de sinistre de l'immeuble, il sera très difficile de reconstruire de plein droit à l'identique, sauf à prouver que l'immeuble a été édifié conformément aux prescriptions du permis de construire, en outre, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 111-3 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

CAHIER DES CHARGES A RESPECTER PAR L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES

Il résulte du dossier technique copropriété "État descriptif de division et règlement de copropriété" établi par Monsieur Ange-Marie FLAUGNATTI, géomètre-expert sis à GRASSE (06130) 11, avenue Pierre Sépard, le 28 mars 2014, ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

"1) Séparations entre locaux privatifs à réaliser par les copropriétaires

*Les séparations entre locaux privatifs seront réalisés, aux frais des copropriétaires entre lots voisins, en parpaing creux béton de dimensions standard (20*20*50) en respectant strictement le plan des intérieurs Rez-de-Chaussée et étage du règlement de copropriété et ce en vue d'être conforme à la superficie loi carrez.*

2) Jouissance du local par les copropriétaires

Les copropriétaires à proximité immédiate du lot n°4, ne pourront exercer une activité commerciale ou accueillir du public qu'après l'obtention des autorisations administratives nécessaires (mairie, préfecture ...).

3) Restrictions concernant certaines activités

Les copropriétaires des différents locaux, ne pourront exercer une activité produisant de la vapeur, de la chaleur, l'utilisation de feu, et d'une manière générale toute activité ayant un caractère risqué.

Interdiction d'exercer les activités génératrices de vibrations et de poussières pour les lots mitoyens du lot 4.

Interdiction de réaliser tout aménagement de canalisations d'eaux au contact ou dans les murs mitoyens du lot 4.

Dans le but de garantir les sécurisations de chacun des lots, chaque propriétaire est tenu d'assurer le bon état des murs mitoyens, pour ce qui le concerne, notamment pour éviter des cloisons détériorées ou des anciennes communications mal condamnées induisant des « ouvertures de fait » entre les lots.

4) Accessibilité aux regards d'eau pluviale

Les copropriétaires des différents locaux situés en rez-de-chaussée des bâtiments A et B devront laisser libres et accessibles tous les regards d'eau pluviale (positions des regards indiquées au plan des réseaux annexé).

5) Raccordement réseaux Eau, EDF, télécom

Chaque copropriétaire devra, à ses frais, se raccorder aux réseaux existants à partir des coffrets mentionnés sur les plans annexés et ce, sans intervenir sur les parties communes.

Lors de la première assemblée Générale, le syndic provisoire confirmera le montant de l'appel de fonds spécifique lié à la répartition des frais de raccordement de chaque copropriétaire.

6) Nature des ouvertures

Les ouvertures devront obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires. La nature des matériaux et des couleurs pour les ouvertures seront les suivants

- rideaux métalliques ou produits similaires."

Le PROMETTANT déclare avoir parfaitement connaissance dudit cahier des charges par les documents que le notaire lui a transmis, et s'oblige à s'y conformer notamment lors de ses demandes d'autorisations d'urbanisme.

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une	Etat des appareils fixes et des	3 ans

	installation de plus de 15 ans	tuyauteries	
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble a été construit depuis le 1^{er} janvier 1949, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Pour les parties privatives

Un état établi par AGENDA DIAGNOSTICS sis à NICE (06200) 205, route de Bellet le 18 mai 2013, accompagné de la certification de compétence, est annexé.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

"Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, savoir :

- Plafonds - panneaux collés ou vissés - local commercial 1er étage volume 1.
- Plafonds - panneaux collés ou vissés - local commercial 1er étage volume 4 (dégagement).
- Plafonds - panneaux collés ou vissés - local commercial 1er étage volume 3.
- Plafonds - panneaux collés ou vissés - local commercial 1er étage volume 2.
- Plafonds - panneaux collés ou vissés - local commercial rez-de-chaussée volume 6."

Étant ici précisé que le lot vendu correspond aux volumes 7 et 8 du croquis annexé audit diagnostic et de ce fait n'est pas concerné par la présence d'amiante.

Cet état ne révèle pas la présence d'amiante dans les matériaux et produits des listes A ou B définis à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique.

Pour les parties communes

Aucun diagnostic technique amiante n'a été établi à ce jour, le **VENDEUR** déclarant de son côté ignorer la situation des parties communes au regard de l'amiante.

Il est fait observer que la décision de constitution de ce dossier incombe au syndicat des copropriétaires, et que les propriétaires qui n'ont pas satisfait à cette obligation peuvent se voir infliger une sanction pénale, une amende de 5^{ème} catégorie.

En outre, en cas de maladies provoquées par la présence d'amiante, leurs responsabilités civile et pénale peuvent être engagées.

Termites

Les renseignements pris auprès du **VENDEUR** indiquent :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites, ainsi qu'il résulte de la note de renseignements d'urbanisme délivrée par le Cabinet JURIS ci-dessus visée et demeurée annexée aux présentes.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à usages professionnels, commerciaux, artisanaux, sociaux culturels et sportifs pouvant accueillir du public. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, de produire de diagnostic de l'installation de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est affecté exclusivement à usages professionnels, commerciaux, artisanaux, sociaux culturels et sportifs pouvant accueillir du public. Il n'y a pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, de produire d'état de l'installation électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Le diagnostic de performance énergétique contenu aux articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation n'a pas été établi, le **BIEN** entrant dans l'une des catégories d'exceptions prévues par l'article R 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 3, ainsi révélé par l'état des risques ci-après visé et demeuré annexé aux présentes.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'ACQUEREUR a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Information du promettant sur les éléments d'équipement

Le **PROMETTANT** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais des copropriétaires à concurrence de leur quote-part, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge des copropriétaires de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre les copropriétaires au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation

d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Un courrier du service compétent en date du , annexé, atteste qu'un contrôle a été effectué par SUEZ.

Il en résulte .

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré le fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels en date du .

Les risques pris en compte sont :

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone .

Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ANCIENNE INSTALLATION CLASSEE PRODUCTRICE DE DECHETS

Il résulte du titre de propriété établi suivant acte reçu par maître Charles-Henry GERARD, Notaire à GRASSE le 27 novembre 2015, ce qui suit littéralement reproduit, savoir :

« Le **VENDEUR** précise que sur le présent bien, la société EMULSIA sise à GRASSE (06130) exploitait des activités de, savoir:

- Stockage de liquides inflammables,
- Liquides inflammables - installation de remplissage de réservoirs mobiles,
- Dépôt de gaz combustible en réservoirs fixes,
- Installation de remplissage de boîtiers aérosols.

Cette installation a été autorisée par arrêté numéro 11698 de Monsieur le Préfet du Département en date du 12 janvier 2009, ainsi qu'il résulte d'un courriel de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 12 mars 2013, demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Cette installation entraînait l'existence sur le **BIEN** dont il s'agit de déchets.

Le mémoire de cessation d'activité a été effectué par l'exploitant à Monsieur Le Préfet par courrier en date du 20 novembre 2009.

Le rapport de l'inspection des installations classées établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement de Provence Alpes côte d'Azur a été dressé le 12 mai 2011 est demeuré ci-joint et annexé aux présentes **(annexe)**.

Le procès-verbal de récolement de l'Inspecteur des Installations Classées a été dressé le 12 mai 2011 et est demeuré ci-joint et annexé aux présentes **(annexe)**.

Il en résulte ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

"Au vu des résultats de l'instruction menée, de la fourniture par l'exploitant des éléments complémentaires demandés en date du 20 novembre 2009 et des constatations effectuées sur place le 03 février 2011, il apparaît que les mesures prises pour la mise en sécurité du site sont conformes aux dispositions prévues par R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'Environnement." »

Par suite, le PROMETTANT déclare avoir pu, constater les faits sus-exposés, et en conséquence renoncer à tous recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

GARANTIE DE SUPERFICIE

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, la superficie de la partie privative des **BIENS** est indiquée ci après.

Par suite, les parties ont été informées par le notaire, ce qu'elles reconnaissent, de la possibilité pour le **PROMETTANT** d'agir en révision du prix si, pour au moins un des lots, la superficie réelle est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée aux présentes. En cas de pluralité d'inexactitudes, il y aura pluralité d'actions, chaque action en révision de prix ne concernant que la propre valeur du lot concerné.

La révision du prix dont il s'agit consistera en une diminution de la valeur du lot concerné proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution, si elle est recevable, devra être intentée par le **PROMETTANT** dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, et ce à peine de déchéance.

La superficie de la partie privative des **BIENS**, soumis à la loi ainsi qu'à ses textes subséquents, est de savoir :

- 1 273,50 M² pour le lot numéro QUATRE (4)

Ainsi qu'il résulte d'une attestation annexée établie par le .

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES À LA COPROPRIÉTÉ

Le **PROMETTANT** s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues au règlement de copropriété sus-énoncé et dans ses modificatifs éventuels et ce dès le jour de la réalisation de l'acte authentique de vente. Il sera alors subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des stipulations dudit règlement, en fera son affaire personnelle et les exécutera ainsi qu'il s'y oblige.

Le **PROMETTANT** reconnaît avoir eu connaissance, dès avant ce jour, des pièces suivantes :

copie du règlement de copropriété- état descriptif de division.

Syndic

Le syndic actuel est BIEN IMMOBILIER, 34 Traverse de la Paoute 06130 GRASSE (ALPES-MARITIMES)

Travaux

Travaux décidés par une assemblée de copropriétaires

Le paiement des provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, **PROMETTANT** ou **PROPRIETAIRE**, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;

Toutefois, pour ce qui concerne les travaux votés par une assemblée intervenant entre ce jour et le jour de la réalisation authentique, ils ne seront à la charge de l'acquéreur que dans la mesure où le **PROPRIETAIRE** ou son représentant légal l'aura mis en mesure d'assister à cette assemblée et de participer au vote en lui transmettant par lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé, au moins huit (8) jours avant ladite assemblée, la convocation avec les pièces annexes éventuelles, l'ordre du jour et les pouvoirs dûment signés.

Travaux d'urgence

Les travaux nécessaires à la sauvegarde de l'**ENSEMBLE IMMOBILIER** décidés par le syndic conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, antérieurement aux présentes, exécutés ou en cours d'exécution, seront à la charge du **PROPRIETAIRE**, à concurrence de sa quote-part de propriété. Les travaux décidés par le syndic, conformément aux dispositions de l'article 18 sus-énoncé, intervenant entre ce jour et celui de la réalisation authentique, seront également à la charge du **PROPRIETAIRE**.

Procédures

Pour le cas de réalisation des présentes, les procédures actuellement en cours de même que toute autre procédure éventuelle intentée par le syndicat des copropriétaires ou à son encontre feront l'affaire personnelle de l'acquéreur à compter du jour de la réalisation de l'acte authentique de vente. Le **PROPRIETAIRE** devra se désister en faveur de l'acquéreur du bénéfice de toutes sommes qui pourraient être ultérieurement allouées ou remboursées au titre de ces procédures, de même que

l'acquéreur supportera le coût de tous appels de fonds nécessités par la poursuite de ces mêmes procédures à compter de la date de réalisation des présentes.

Charges de copropriété

Le **PROPRIETAIRE** paiera au syndic de la copropriété toutes les charges mises en recouvrement par ce dernier au jour de l'entrée en jouissance.

Le **PROMETTANT** supportera les charges de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Le **PROMETTANT** devra rembourser au **PROPRIETAIRE** tous appels de charges intervenant entre le jour de la vente et la date à laquelle celle-ci aura été rendue opposable au syndic.

Le **PROPRIETAIRE** devra rembourser au **PROMETTANT** tous appels de fonds concernant le règlement de travaux dont la charge incombe au **PROPRIETAIRE** en vertu de la convention susvisée.

Il sera procédé au jour de la vente, hors la comptabilité du notaire, au règlement du prorata de charges pour le trimestre en cours et ce directement entre les parties.

Il est précisé que les sommes seront indiquées par le syndic sous réserve de l'apurement des comptes et de la date de réception par le syndic de la notification de transfert de propriété, les sommes exigibles à cette date étant réclamées au copropriétaire cédant. Par suite, les parties conviennent à l'égard de ces provisions et avances une fois définitivement arrêtées une répartition prorata temporis qui n'aura d'effet qu'entre elles comme étant inopposable au syndicat. Il en ira de même si lors de l'approbation des comptes de la copropriété apparaissait un moins perçu sur provisions.

Ces éventuels remboursements interviendront directement entre le **PROPRIETAIRE** et le **PROMETTANT**.

En outre, si l'état à recevoir du syndic venait à révéler des avances que le **PROPRIETAIRE** détiendrait à l'encontre du syndicat des copropriétaires, le **PROMETTANT** s'engage à en devenir cessionnaire auprès du syndicat en les couvrant selon les instructions fournies par le syndic.

FISCALITE

RÉGIME FISCAL DE LA VENTE

Les clauses ci-après sont celles qui figureront dans l'acte de vente.

Leur rédaction ne représente pas l'engagement unilatéral qui résulte des présentes mais ce qui, compte tenu de la qualité ou non d'assujetti des parties au sens de l'article 256 du Code général des impôts et de la nature du **BIEN**, correspond à l'engagement fiscal voulu par le **PROMETTANT**.

Le **VENDEUR** et le **PROMETTANT** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Le **PROMETTANT** ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

A titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de quatre cents euros (400.00 eur) s'appliquant :

- à concurrence de la somme de deux cent quarante-cinq euros (245.00 eur) à la provision de promesse de vente,

- à concurrence de la somme de cent cinquante cinq euros (155.00 eur) à la provision de l'acte de vente.

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire tant pour la publicité foncière si elle est requise que pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique du présent avant contrat par défaillance du **BENEFICIAIRE**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe ou en cas de refus de prêt, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016 et de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L444-1 du Code de commerce.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **PROMETTANT** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation à compter de l'acceptation de son engagement d'achat..

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DROIT FIXE

L'acte est soumis au droit fixe de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'office notarial sus-désigné.

DONT ACTE sur vingt-quatre pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.